

## SAGE du bassin Orge-Yvette



### *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) Version adoptée en CLE du 13 février 2025*

Avec le concours de :



Ingénieries :



## Table des matières

|          |                                                                                             |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Introduction .....</b>                                                                   | <b>7</b>  |
| <b>2</b> | <b>Le SAGE du bassin Orge-Yvette.....</b>                                                   | <b>8</b>  |
| 2.1      | Le contexte législatif.....                                                                 | 8         |
| 2.1.1    | Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).....                                             | 8         |
| 2.1.2    | Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006).....                                         | 9         |
| 2.1.3    | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie...9 |           |
| 2.1.4    | Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie .....             | 10        |
| 2.2      | Le SAGE du bassin Orge Yvette.....                                                          | 10        |
| 2.2.1    | Les instances du SAGE Orge Yvette .....                                                     | 11        |
| 2.2.2    | L'historique de la procédure du SAGE Orge Yvette.....                                       | 11        |
| 2.2.3    | La révision du SAGE Orge-Yvette.....                                                        | 12        |
| 2.3      | La portée juridique de l'outil SAGE .....                                                   | 16        |
| 2.3.1    | Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).....                                     | 16        |
| 2.3.2    | Le règlement .....                                                                          | 17        |
| <b>3</b> | <b>Synthèse de l'état initial de l'environnement.....</b>                                   | <b>18</b> |
| 3.1      | Caractéristiques générales du bassin .....                                                  | 18        |
| 3.1.1    | Situation géographique et organisation administrative.....                                  | 18        |
| 3.1.2    | Démographie.....                                                                            | 18        |
| 3.1.3    | Occupation du sol.....                                                                      | 19        |
| 3.1.4    | Urbanisme .....                                                                             | 19        |
| 3.2      | Ressources en eau .....                                                                     | 20        |
| 3.2.1    | Les ressources en eau superficielles .....                                                  | 20        |
| 3.2.2    | Les ressources en eau souterraines .....                                                    | 22        |
| 3.2.3    | Perspectives d'évolution de la ressource en eau .....                                       | 23        |
| 3.2.4    | Les prélèvements d'eau .....                                                                | 27        |
| 3.2.5    | Les outils de gestion de la ressource en eau .....                                          | 28        |
| 3.3      | Qualité des eaux.....                                                                       | 32        |
| 3.3.1    | Réseaux de suivi .....                                                                      | 32        |
| 3.3.2    | Qualité physico chimique des eaux superficielles .....                                      | 32        |
| 3.3.3    | Qualité Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) .....                             | 34        |
| 3.3.4    | Nitrates et produits phytosanitaires .....                                                  | 35        |
| 3.3.5    | Substances dangereuses et prioritaires .....                                                | 37        |
| 3.3.6    | Qualité biologique.....                                                                     | 38        |
| 3.4      | Activités et usages de l'eau .....                                                          | 38        |
| 3.4.1    | Alimentation en eau potable .....                                                           | 38        |
| 3.4.2    | Assainissement collectif .....                                                              | 40        |
| 3.4.3    | Assainissement non collectif .....                                                          | 45        |
| 3.4.4    | Gestion des eaux pluviales .....                                                            | 46        |
| 3.4.5    | Agriculture.....                                                                            | 47        |
| 3.4.6    | Industrie .....                                                                             | 49        |
| 3.5      | Milieux aquatiques .....                                                                    | 50        |
| 3.5.1    | Hydromorphologie des cours d'eau .....                                                      | 50        |
| 3.5.2    | Zones Humides et biodiversité.....                                                          | 56        |
| 3.5.3    | Espaces protégés et espaces remarquables.....                                               | 58        |
| 3.6      | Risques naturels .....                                                                      | 61        |
| 3.6.1    | Aléas et enjeux .....                                                                       | 62        |
| 3.6.2    | Actions de réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.....     | 62        |

|          |                                                                                                         |            |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3.7      | Acteurs et programmes .....                                                                             | 67         |
| 3.7.1    | Les maîtrise d'ouvrage locales du domaine de l'eau .....                                                | 67         |
| 3.8      | Evaluation du potentiel hydroélectrique .....                                                           | 68         |
| 3.9      | Perspectives d'évolution des usages, des pressions et de l'état des eaux .....                          | 70         |
| <b>4</b> | <b>Objectifs stratégiques .....</b>                                                                     | <b>74</b>  |
| 4.1      | Objectif : Atteindre le bon état des eaux .....                                                         | 74         |
| 4.1.1    | Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles .....                                             | 75         |
| 4.1.2    | Atteindre le bon état des masses d'eau souterraines .....                                               | 79         |
| 4.2      | Objectif : Réduire le risque d'inondation .....                                                         | 82         |
| <b>5</b> | <b>Objectifs opérationnels et moyens .....</b>                                                          | <b>83</b>  |
| 5.1      | Enjeu : Qualité des Eaux .....                                                                          | 86         |
| 5.1.1    | Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro-polluants .....                                | 86         |
| 5.1.2    | Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides .....                     | 97         |
| 5.1.3    | Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires .....         | 104        |
| 5.1.4    | Objectif : Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux .....                        | 106        |
| 5.2      | Enjeu : Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides .....                               | 108        |
| 5.2.1    | Objectif : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique .....               | 108        |
| 5.2.2    | Objectif : Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité .....                             | 118        |
| 5.3      | Enjeu : Gestion des ressources en eau et adaptation au changement climatique .....                      | 126        |
| 5.3.1    | Objectif : Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique .....        | 126        |
| 5.3.2    | Objectif : Réduire le risque d'inondation .....                                                         | 132        |
| 5.3.3    | Objectif : Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts .....                                    | 142        |
| 5.4      | Enjeu : Sécurisation de l'alimentation en eau potable .....                                             | 149        |
| 5.4.1    | Objectif : Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable ....     | 149        |
| 5.5      | Enjeu : Gouvernance et programmes .....                                                                 | 156        |
| 5.5.1    | Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin .....                                        | 156        |
| 5.5.2    | Objectif : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE .....                                           | 160        |
| <b>6</b> | <b>Evaluation économique .....</b>                                                                      | <b>163</b> |
| 6.1      | Coût de la gestion de l'eau 2013-2022 .....                                                             | 163        |
| 6.2      | Contrats Territoriaux « Eau et Climat » 2019-2024 (CTEC) .....                                          | 165        |
| 6.3      | Evaluation du coût du SAGE .....                                                                        | 166        |
| 6.4      | Moyens d'animation .....                                                                                | 167        |
| 6.5      | Analyse comparative avec les SAGE voisins et le SDAGE .....                                             | 167        |
| <b>7</b> | <b>Tableau de bord .....</b>                                                                            | <b>168</b> |
| <b>8</b> | <b>Annexes .....</b>                                                                                    | <b>172</b> |
| 8.1      | Détail des dispositions du SAGE .....                                                                   | 173        |
| 8.2      | Atlas cartographique .....                                                                              | 179        |
| 8.3      | Table des sigles .....                                                                                  | 199        |
| 8.4      | Glossaire .....                                                                                         | 201        |
| 8.5      | Estimation du temps à passer par la Cellule d'animation pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE ..... | 210        |
| 8.6      | Analyse détaillée de la compatibilité SDAGE Seine Normandie – SAGE Orge Yvette .....                    | 214        |

## Liste des figures

|                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Figure 1 : Organisation de la politique de l'eau sur le bassin .....                                                | 8   |
| Figure 2 : Commission Locale de l'Eau Orge Yvette .....                                                             | 11  |
| Figure 3 : Les documents du SAGE Orge Yvette.....                                                                   | 16  |
| Figure 4 : La portée juridique du PAGD .....                                                                        | 16  |
| Figure 5 : La portée juridique du règlement .....                                                                   | 17  |
| Figure 6 : Débit moyen mensuel sur l'Yvette à Villebon-sur-Yvette [F466000101] .....                                | 21  |
| Figure 7 : Débit moyen mensuel sur l'Orge à Morsang-sur-Orge [F467000102] .....                                     | 21  |
| Figure 8 : Températures moyennes annuelles : écart à la référence 1961-1990 .....                                   | 24  |
| Figure 9 : Ecart de températures moyennes par rapport à la période de référence .....                               | 24  |
| Figure 10 : Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990 .....                                 | 25  |
| Figure 11 : Ecart de cumuls pluviométriques annuels médians par rapport à la période de référence .....             | 25  |
| Figure 12 : Evolution du régime annuel moyen avec les valeurs brutes pour la station de Morsang-sur-Orge (n°830) .. | 26  |
| Figure 13 : Evolution des prélèvements d'eau 2012-2019 .....                                                        | 27  |
| Figure 14 : Evolution des nitrites aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN) .....                          | 33  |
| Figure 15 : Evolution du phosphore total aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN) .....                    | 34  |
| Figure 16 : Polluants spécifiques de l'état écologique aux stations de mesures entre 2015-2017 (AESN) .....         | 34  |
| Figure 17 : Evolution des nitrates aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN) .....                          | 35  |
| Figure 18 : Classes d'état biologique des masses d'eau cours d'eau (AESN) .....                                     | 38  |
| Figure 19 : Distribution des superficies agricoles sur le SAGE en 2010 .....                                        | 47  |
| Figure 20 : Missions du grand cycle de l'eau (L211-7 CE) .....                                                      | 68  |
| Figure 21 : Etat des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027) .....                                            | 76  |
| Figure 22 : pressions s'exerçant sur les masses d'eau (SDAGE 2022-2027) .....                                       | 77  |
| Figure 23 : Etat des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027) .....                                            | 79  |
| Figure 24 : Investissements dans le domaine de l'eau 2013-2022 .....                                                | 163 |
| Figure 25 : Investissements par grandes thématiques de l'eau entre 2013 et 2022.....                                | 164 |

## Liste des tableaux

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Dates importantes de la procédure du SAGE Orge Yvette .....                                  | 11 |
| Tableau 2 : Schémas de Cohérence Territoriale .....                                                      | 19 |
| Tableau 3 : Points nodaux du SDAGE 2022-2027 .....                                                       | 28 |
| Tableau 4 : Arrêtés cadre sécheresse sur le SAGE .....                                                   | 29 |
| Tableau 5 : Zones de répartition des eaux.....                                                           | 29 |
| Tableau 6 : Volumes maximum prélevables par les OUGC 78 & 91 en eau souterraine .....                    | 31 |
| Tableau 7 : Volumes maximaux pour la nappe captive de l'Albien-Néocomien .....                           | 31 |
| Tableau 8 : Déclassement de l'état chimique aux stations DCE entre 2018 et 2020 (AESN) .....             | 37 |
| Tableau 9 : Caractéristiques des programmes de reconquête sur les Aires d'Alimentation de Captages ..... | 40 |
| Tableau 10 : Caractéristiques des stations d'épuration selon leur capacité de traitement .....           | 44 |
| Tableau 11 : Conformité des installations d'assainissement non collectif en 2020 .....                   | 45 |
| Tableau 12 : Principaux ouvrages de dépollution et de stockage des eaux pluviales .....                  | 46 |
| Tableau 13 : Références de gestion des eaux pluviales.....                                               | 47 |
| Tableau 14 : Caractéristiques des exploitations agricoles (RGA 2020) .....                               | 47 |
| Tableau 15 : Sites SEVESO (BRGM 2022) .....                                                              | 49 |
| Tableau 16 : Pressions hydromorphologiques sur les masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027) .....   | 52 |
| Tableau 17 : Classement des cours d'eau au titre de la liste 1 (L.214-17 CE).....                        | 53 |
| Tableau 18 : Classement des cours d'eau au titre de la liste 2 (L.214-17 CE).....                        | 54 |
| Tableau 19 : Opération de restauration de cours d'eau effectuées entre 2014 et 2020 .....                | 55 |
| Tableau 20 : Réservoirs biologiques du SDAGE .....                                                       | 58 |
| Tableau 21 : Sites Natura 2000 .....                                                                     | 59 |
| Tableau 22 : Réserves Naturelles Régionales .....                                                        | 60 |
| Tableau 23 : Bassins de retenue et stockage pour la gestion du risque inondation .....                   | 66 |
| Tableau 24 : Evolution des forces motrices du territoire .....                                           | 70 |
| Tableau 25 : Evolution des pressions s'exerçant sur les ressources en eau .....                          | 72 |
| Tableau 26 : Evolution des ressources en eau.....                                                        | 73 |

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 27 : Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027) .....         | 77  |
| Tableau 28 : Etat et objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027) ..... | 78  |
| Tableau 29 : Etat et objectifs des masses d'eau souterraines (SDAGE 2022-2027) .....                    | 81  |
| Tableau 30 : Objectifs et orientations du projet de SAGE .....                                          | 84  |
| Tableau 31 : Détail des montant prévisionnels des contrats territoriaux 2019-2024 .....                 | 165 |
| Tableau 32 : Coût de la gestion de l'eau avec le SAGE sur le bassin Orge-Yvette .....                   | 166 |
| Tableau 33 : Analyse comparative avec les SAGE voisins et la SDAGE .....                                | 167 |
| Tableau 34 : Indicateurs de suivi du SAGE Orge-Yvette.....                                              | 171 |

## Liste des cartes

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Carte 1 : Organisation administrative.....                                                                              | 180 |
| Carte 2 : Population communale 2018 .....                                                                               | 181 |
| Carte 3 : Occupation du sol en 2018.....                                                                                | 182 |
| Carte 4 : Masses d'eau superficielles - Etat écologique 2019.....                                                       | 183 |
| Carte 5 : Masses d'eau superficielles - Etat chimique (sans ubiquiste) 2019 .....                                       | 184 |
| Carte 6 : Masses d'eau superficielles - Risque Hydromorphologie.....                                                    | 185 |
| Carte 7 : Masses d'eau superficielles - Risque Macropolluants.....                                                      | 186 |
| Carte 8 : Masses d'eau superficielles - Risque Micropolluants.....                                                      | 187 |
| Carte 9 : Masses d'eau superficielles - Risque Phytosanitaires .....                                                    | 188 |
| Carte 10 : Masses d'eau superficielles - Risque Phosphore.....                                                          | 189 |
| Carte 11 : Aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles 2021 .....                                       | 190 |
| Carte 12 : Classement des cours d'eau au titre de la restauration de la continuité écologique (article L214-17 CE) .... | 191 |
| Carte 13 : Classement des cours d'eau au titre de la protection des frayères (article R.432.1.1 CE).....                | 192 |
| Carte 14 : Zones humides avérées et probables en 2020.....                                                              | 193 |
| Carte 15 : Risque d'inondation - Zones d'Alea des PPRI et PHEC.....                                                     | 194 |
| Carte 16 : Bassins prioritaires vis-à-vis du ruissellement et de l'érosion des sols .....                               | 195 |

## Préambule

Ce document constitue le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE. Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière de préservation et de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositions pour y parvenir. En réponse à l'article R212-46 CE, le PAGD du SAGE révisé est organisé autour des parties suivantes.

- **Partie 1 : Introduction**

Cette partie rappelle les grandes caractéristiques du Bassin Orge-Yvette et introduit les grandes étapes de mise en place de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette.

- **Partie 2 : Le SAGE du bassin Orge-Yvette**

Cette partie présente des repères réglementaires et juridiques concernant l'outil SAGE et son articulation avec le SDAGE Seine Normandie, rappelle l'historique de la procédure SAGE sur le bassin Orge-Yvette et synthétise les principaux éléments de bilan du SAGE précédent, qui ont guidé en partie cette révision ;

- **Partie 3 : Synthèse de l'état initial de l'Environnement**

Cette partie synthétise les éléments techniques concernant l'état de l'environnement, le diagnostic de la gestion de l'eau et les perspectives d'évolution des ressources en eau. Il s'agit d'une synthèse des documents état des lieux – diagnostic qui ont été validé par la CLE le 10 octobre 2022 ;

- **Partie 4 : Objectifs stratégiques**

Cette partie présente les objectifs stratégiques ou environnementaux que la CLE propose d'atteindre. Ils contribuent à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin. Ils guident la procédure et sont déclinés dans des objectifs opérationnels.

- **Partie 5 : Objectifs opérationnels et moyens**

Cette partie présente dans une trame structurée d'enjeux, d'objectifs opérationnels, d'orientations, les dispositions du projet de SAGE révisé. La mise en œuvre des dispositions s'appuie le cas échéant sur des cartographies qui figurent en annexes. Un tableau synthétique reprenant l'ensemble des dispositions figure également en annexes du document.

- **Partie 6 : Evaluation économique**

Cette partie présente l'évaluation économique du SAGE. Elle présente les coûts de la gestion de l'eau sur les 10 dernières années, les coûts des programmes actuels à travers les Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) et les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE.

Travailler à l'atteinte des objectifs du SAGE à travers les dispositions doit permettre de combler des manques en termes de programmation sur le territoire. Les dispositions proposées sont en adéquation avec les documents existants du domaine de l'eau, dont notamment le **SDAGE Seine-Normandie pour le cycle 2022-2027**.

# 1 Introduction

**Le périmètre du SAGE Orge-Yvette a été délimité par arrêté inter-préfectoral du 6 août 1997.** Le périmètre correspond au bassin hydrographique de l'Orge et de ses affluents (Rémarde, Renarde, Sallemouille, Yvette). Il s'étend sur 948 km<sup>2</sup>. Ce cours d'eau francilien prend sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt, dans le département des Yvelines. Il s'écoule ensuite à travers l'Essonne du Sud-Ouest au Nord-Est, en limite Nord des plateaux de Beauce, en drainant le plateau du Hurepoix, jusqu'aux coteaux limitant le lit majeur de la Seine, pour la rejoindre en rive gauche sur la commune d'Athis-Mons.

**Sur un plan administratif, le bassin compte 116 communes, 12 EPCI, et 2 départements (Essonne et Yvelines).** Il est situé intégralement en région Ile-de-France. La population est de l'ordre de **819 000 habitants** environ. Les zones urbaines représentent globalement un tiers de la superficie du territoire, et se concentrent sur la partie aval du bassin. L'amont est agricole et boisé.

Sur un plan institutionnel, le SAGE est élaboré, mis en œuvre et révisé par la **Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la dernière composition est fixée par l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2021 modifiée par les arrêtés inter-préfectoraux du 24 novembre 2021 et du 09 août 2022.** Elle compte 53 membres titulaires, représentant les divers acteurs impliqués dans la gestion de l'eau à l'échelle du territoire (bureau de 17 membres).

L'installation de la CLE en 1999 a acté l'élaboration du SAGE. La CLE ne disposant pas de personnalité juridique, et de ce fait de compétence et de moyens, elle a désigné le **SIAHVV comme structure porteuse**. Le syndicat assure à ce titre l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision de la procédure. **La CLE a délibéré le 8 avril 2021 pour engager une seconde révision des documents du SAGE.** Cette révision a permis :

- D'actualiser les données techniques et les connaissances nouvellement acquises depuis 2014 ;
- D'assurer la compatibilité du SAGE avec les nouvelles réglementations (Loi Biodiversité, Loi Climat & résilience, ...) et le SDAGE Seine-Normandie pour le cycle 2022-2027 ;

## 2 Le SAGE du bassin Orge-Yvette

### 2.1 Le contexte législatif

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**). Ces procédures s'articulent et s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant.

**Article 1 de la loi sur l'eau :** « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

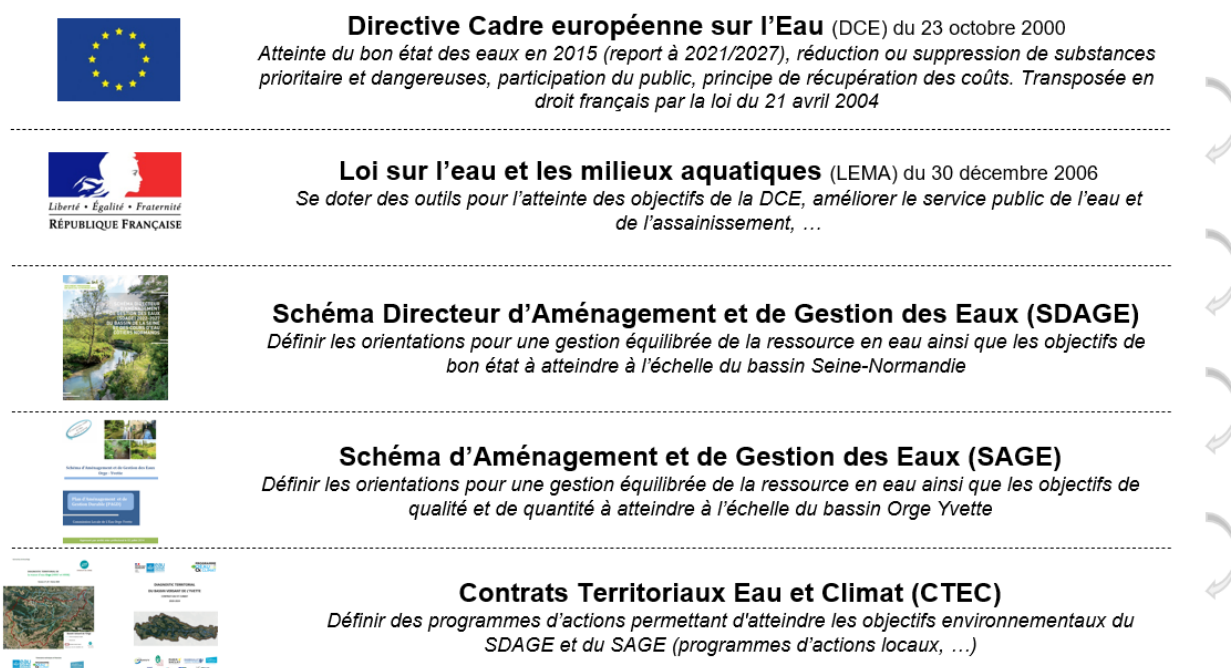


Figure 1 : Organisation de la politique de l'eau sur le bassin

#### 2.1.1 Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen<sup>1</sup> définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen. Cette directive, transposée en droit français notamment par une loi du 21 avril 2004<sup>2</sup> joue un rôle stratégique en matière de

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Journal officiel n° L 327 du 22/12/2000 p. 0001 – 0073.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

politique de l'eau au niveau national. Elle affiche un **principe de non-dégradation de la qualité des eaux et fixe des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.**

Elle améliore également la lutte contre la pollution par les toxiques à travers la suppression ou la réduction des substances dangereuses ou prioritaires, garantit une plus grande participation des acteurs de l'eau et du public à travers différentes consultations et un recours plus important à l'enquête publique dans le cadre des projets d'aménagement et améliore la transparence autour de la tarification du prix de l'eau en application du principe pollueur – payeur.

### 2.1.2 Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006 **conforte les fondements des lois de 1964 et 1992** (instances de bassin organisant la concertation, redevances, approche écosystémique conciliant milieux et usages, ...) tout en modernisant l'outil législatif (empilement de textes, manque de transparence, inconstitutionnalité de la loi de 1964, obsolescence de l'organisation de la pêche), dont notamment :

- Atteinte des objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000, en particulier la satisfaction du bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- Amélioration de la transparence du fonctionnement des services publics de l'eau et rénovation de l'organisation institutionnelle de la gestion de l'eau.

### 2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français (Seine-Normandie, Loire-Bretagne, ...), **précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement.** En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

**Le SDAGE du bassin Seine Normandie pour le cycle 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel,** à la suite de son adoption par le Comité de Bassin le 23 mars 2022. Le SDAGE fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des masses d'eau (tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs). Il s'articule autour de 5 orientations fondamentales :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral ;

**Le SAGE du bassin Orge Yvette doit être, si nécessaire, rendu compatible avec le SDAGE** du bassin Seine-Normandie 2022-2027, dans les trois ans suivant sa publication.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les interventions financières de l'Agence de l'Eau s'effectuent dans le cadre du **11ème programme « Eau et Climat », approuvé le 9 octobre 2018 par le Comité de Bassin et ayant fait l'objet de plusieurs modifications<sup>3</sup>**. Celui-ci est doté d'un budget de 3,84 Milliards d'euros pour la période 2019-2024. Il est construit dans une logique de priorisation des actions ciblant plus particulièrement : l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau ; l'adaptation au changement climatique ; la reconquête de la biodiversité ; la mobilisation des acteurs et la solidarité entre les territoires et la protection de la santé publique. Le 12<sup>ème</sup> programme entrera en vigueur en janvier 2025 et concernera donc la mise en œuvre du SAGE révisé.

#### 2.1.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

**Adossé au SDAGE, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour le cycle 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022** en application de la Directive Inondation 2007/60/CE. Le PGRI vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI). Il s'articule autour de 4 objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). **16 Territoires à Risque Important (TRI) sont identifiés sur le bassin Seine-Normandie, dont le TRI de la Métropole Francilienne qui intègre 5 communes du périmètre du SAGE à l'aval** (Ris-Orangis, Grigny, Viry-Châtillon, Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons). La Stratégie de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du TRI a été arrêtée le 2 décembre 2016 pour la période 2016-2022. Une nouvelle stratégie est en cours d'approbation pour le cycle 2023-2029.

## 2.2 Le SAGE du bassin Orge Yvette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques** pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau.

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des **dispositions** et de prescrire des **règles** permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du SDAGE. Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- ➔ **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- ➔ **Une gestion décentralisée**, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- ➔ **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- ➔ **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

---

<sup>3</sup> La dernière version est issue de la modification par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau le 6 juillet 2023 (Délibération n° CA 23-11).

## 2.2.1 Les instances du SAGE Orge Yvette

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore, révisé et suit sa mise en œuvre. **La CLE du SAGE Orge Yvette regroupe 53 membres répartis dans 3 collèges.**

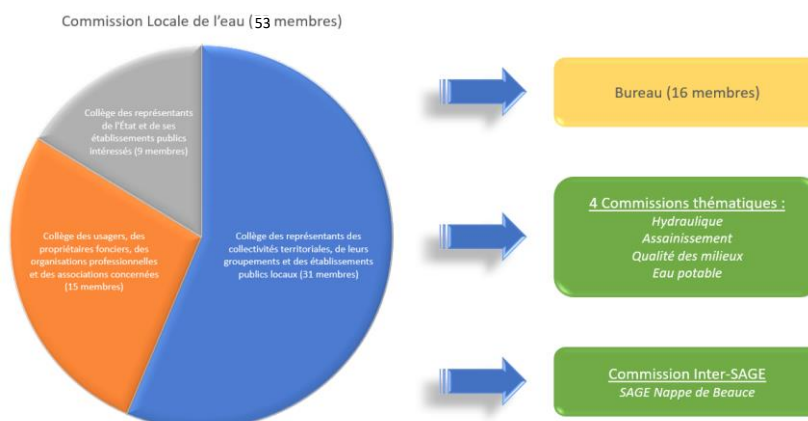


Figure 2 : Commission Locale de l'Eau Orge Yvette

Pour élargir la concertation autour de la gestion de l'eau, **des commissions thématiques sont installées au rythme des besoins**. Une **commission Inter SAGE** a également été instituée afin de favoriser les échanges et améliorer la gouvernance autour de la gestion de l'eau entre le **SAGE Nappe de Beauce** (vocation aquifère) et le SAGE Orge-Yvette (vocation hydrographique).

## 2.2.2 L'historique de la procédure du SAGE Orge Yvette

**La volonté d'élaborer et de mettre en œuvre un SAGE sur le bassin Orge-Yvette est ancienne.** La première version du SAGE a été approuvée par arrêté inter préfectoral le 9 juin 2006. En 2010, une décision de mise en révision est prise par la CLE et le SAGE révisé entre en vigueur par arrêté le 2 juillet 2014. Cette révision, motivée en partie par la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a permis au SAGE de se doter d'un règlement, renforçant ainsi sa portée juridique.

| Date            | Etapes importantes                                                     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|
| 06 août 1997    | Arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Orge-Yvette       |
| 20 janvier 1999 | Arrêté inter-préfectoral de composition de la CLE                      |
| 09 juin 2006    | Approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral                       |
| 2010            | Délibération de la CLE pour engager la première révision des documents |
| 02 juillet 2014 | Approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral                |
| 8 avril 2021    | Délibération de la CLE pour engager la seconde révision des documents  |

Tableau 1 : Dates importantes de la procédure du SAGE Orge Yvette

Après six années de mise en œuvre, la CLE a délibéré le 8 avril 2021 pour engager une seconde révision des documents.

### 2.2.3 La révision du SAGE Orge-Yvette

La révision du SAGE en 2021 a été motivée par l'actualisation de connaissances acquises depuis 2014 et la nécessité de prendre en compte et d'assurer la compatibilité des documents avec de nouvelles réglementations (Loi Biodiversité, Loi Climat & résilience, ...) et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Le SAGE révisé intègre donc les objectifs environnementaux des différentes masses d'eau ainsi que des dispositions en réponse au SDAGE. La révision du SAGE a été organisée par la CLE en deux grandes étapes :

- La première étape a consisté à dresser le **bilan de la mise en œuvre du SAGE 2014-2021** et à **actualiser l'état des lieux et le diagnostic** de la gestion de l'eau sur le bassin. Les documents ont été validés par la CLE le 10 octobre 2022. Une synthèse de l'état initial de l'environnement est présentée en partie 3 ;
- La seconde étape a consisté à **formaliser les produits du SAGE**, à travers l'écriture du PAGD, du règlement, du rapport d'évaluation environnementale et du tableau de bord.

La CLE a également prévu dans cette phase d'assurer une information du public à travers différentes réunions sur le territoire et de mettre en œuvre la concertation préalable autour du SAGE révisé. Enfin, différents documents sont produits pour accompagner les acteurs locaux et faciliter la mise en œuvre du SAGE révisé (guides, ...).

#### 2.2.3.1 Bilan du SAGE 2014-2021

Le bilan de la mise en œuvre du SAGE 2014-2021 a été réalisé avec la cellule d'animation dans le but de rendre plus efficiente la procédure et d'améliorer le contenu des documents du SAGE précédent. Ce bilan s'est appuyé notamment sur l'actualisation des données techniques et une **phase d'entretiens des membres de la CLE et de ses partenaires**. De manière générale, la phase d'entretien a souligné les points suivants :

- **Rafraîchir l'ambition du SAGE** : les membres de la CLE ont souhaité que l'ambition du SAGE soit révisée pour prendre notamment en compte les réglementations récentes et intégrer de nouvelles préoccupations propres au bassin : ruissellement et érosion des sols ; gestion des eaux pluviales ; impacts du changement climatique sur les ressources en eau, lutte contre les pollutions diffuses, préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues, artificialisation et imperméabilisation des sols, ...
- **Rendre les dispositions plus opérationnelles** : A travers leur écriture, nombre de dispositions restent vagues et manquent d'opérationnalité, ce qui les rend difficilement applicables et difficilement contrôlables. Les conditions de mises en œuvre de chaque disposition ont donc été précisées lorsque cela était possible lors de cette révision (porteurs, délai, sectorisation, ...) ;
- **Renforcer la portée juridique du SAGE** : les membres de la CLE ont souhaité un renforcement de la portée juridique du SAGE, par des dispositions et des règles actualisées et opposables. Le rapport de compatibilité des dispositions du PAGD vis-à-vis de l'instruction des services de l'Etat (IOTA/ICPE) et des documents d'urbanisme a donc été renforcé. En complément, de nouveaux articles ont été intégrés au règlement sur des thématiques qui n'étaient pas traités par le SAGE précédent (gestion des eaux pluviales, ...) ;

- **Améliorer le suivi et faire connaître le SAGE** : l'amélioration des connaissances et la valorisation des données à l'échelle du bassin sont des plus-values importantes d'une procédure SAGE. Une attention particulière a donc été apportée lors de la révision à bien articuler le SAGE avec les procédures existantes (SDAGE, CTEC, PAPI) et à améliorer la transmission des données entre acteurs et leur valorisation par la CLE ;

#### 2.2.3.2 Principales modifications du PAGD par rapport à l'exercice précédent

Les membres de la CLE et les partenaires locaux se sont exprimés à différentes reprises sur le PAGD et les objectifs du SAGE (CLE, groupes thématiques, ...).

##### → Concernant l'organisation général du PAGD

Lors du bilan du SAGE, la structuration en termes d'enjeux du PAGD précédent apparaissait clair pour les acteurs. **Les membres de la CLE ont donc souhaité conserver cette structuration, qui s'articule autour des 4 enjeux distincts :**

- ⇒ **Qualité des eaux** : macro polluants, produits phytosanitaires, substances prioritaires, pollutions liées aux sites et sols pollués, qualité des eaux ;
- ⇒ **Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides** : hydromorphologie des cours d'eau et milieux aquatiques ; zones humides et biodiversité ; mares ;
- ⇒ **Gestion quantitative** : disponibilité de la ressource en eau pour les usages et les milieux ; économie d'eau ; risque inondation ; risque de ruissellement et d'érosion ; gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ **Sécurisation de l'alimentation en eau potable** : périmètres de protection ; captages sensibles et prioritaires ;

A mesure de l'avancée des travaux, il est apparu que les dispositions issues de nouvelles réglementations et celles établies pour assurer la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 trouvent leurs places dans la structuration existante, ce qui ne nécessite pas une révision des enjeux. Un **enjeu « Gouvernance et programmes »** a cependant été intégré au document pour faire figurer les dispositions concernant le rôle de la CLE, les moyens de la structure porteuse, l'accompagnement des acteurs locaux dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et les actions de communication et de sensibilisation.

##### → Concernant les objectifs du SAGE

**Des objectifs avaient été définis en 2014 autour de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau et de la réduction du risque d'inondation.**

Ces objectifs ont été rediscutés avec les membres de la CLE lors des réunions de concertation et ont été reconduits (ils sont détaillés dans la partie 4). A noter que ces objectifs guidaient également l'action des collectivités locales à travers les Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) 2019-2014. Compte tenu du fait qu'aucune masse d'eau n'atteint les objectifs de bon état aujourd'hui, les objectifs de la DCE sont considérés comme suffisamment ambitieux et suffisamment intégrateur au regard des réponses qui peuvent être apportée (macro polluants, nitrates et pesticides, indicateurs biologiques, ...).

**Pour répondre à ces objectifs stratégiques, la trame du PAGD se décline en 12 objectifs opérationnels, à l'intérieur desquels sont déclinés les orientations et dispositions.**

- ⇒ Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des **macro-polluants** (azote, phosphore, matières organiques) ;
- ⇒ Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des **nitrates** et des **pesticides** ;
- ⇒ Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des **substances dangereuses et prioritaires** ;
- ⇒ Améliorer les connaissances et informer sur la **qualité des eaux** ;
- ⇒ Restaurer l'**hydromorphologie** des cours d'eau et la **continuité écologique** ;
- ⇒ Restaurer et protéger les **zones humides** et la **biodiversité** ;
- ⇒ Gérer durablement la **ressource en eau** dans un contexte de changement climatique ;
- ⇒ Réduire le **risque d'inondation** ;
- ⇒ Gérer les **eaux pluviales** pour limiter leurs impacts ;
- ⇒ Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'**eau potable** ;
- ⇒ Améliorer la **gouvernance** de l'eau sur le bassin ;
- ⇒ Mettre en œuvre le **volet pédagogique** du SAGE ;

Le projet de SAGE se décline donc aujourd'hui à travers 5 enjeux ; 12 objectifs opérationnels ; 29 orientations et 76 dispositions.

### 2.2.3.3 Principales modifications du règlement par rapport à l'exercice précédent

Le règlement du SAGE précédent comptait 3 articles : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau ; préserver les zones de frayères et préserver les zones humides identifiées prioritaires.

Considérant la volonté des membres de la CLE de renforcer la portée juridique du SAGE, **de nouveaux articles ont été proposés et discutés au sein des comités de rédaction**. Préalablement à ces comités, une réunion spécifique avec les services de l'Etat s'est tenue le 30 juin 2023. Cette réunion avait pour objet :

- ⇒ D'apprécier les plus-values des règles proposées au regard des projets que connaît le territoire et de l'instruction actuelle des dossiers ;
- ⇒ Des discuter des éléments techniques des règles proposées (seuils, conditions dérogatoires, mesures de compensations) ;

Cette réunion technique était nécessaire dans le sens où les articles du règlement visent principalement l'instruction des dossiers IOTA et ICPE. Néanmoins, la validation finale des articles a été du ressort de la CLE. **Les articles proposés ont été analysés à l'aune des dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui posent un cadre très strict pour la rédaction des règles. Et chaque article a fait l'objet d'une analyse en termes de faisabilité et de risques juridiques. Le règlement du SAGE révisé compte 9 articles aujourd'hui :**

- ⇒ Article 1 : Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau ;
- ⇒ Article 2 : Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères ;
- ⇒ Article 3 : Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges ;
- ⇒ Article 4 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- ⇒ Article 5 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs ;
- ⇒ Article 6 : Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement ;
- ⇒ Article 7 : Encadrer l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion ;
- ⇒ Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain ;
- ⇒ Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs ;

A noter que certains articles concernent tous les projets, y compris ceux sous les seuils réglementaires de la nomenclature eau. Ce type de règle est strictement encadré par l'article R. 212-47 2° a) du code de l'environnement qui prévoit une telle possibilité mais seulement en ce qui concerne les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

#### 2.2.3.4 La concertation au sein de la CLE lors de la révision

La révision du SAGE a été menée dans un **cadre concerté** avec les membres de la CLE et les acteurs locaux.



Cette concertation a été mise en œuvre à différents niveaux :

- ⇒ **11 entretiens** (2022) : bilan du SAGE précédent et attentes vis-à-vis de la révision ;
- ⇒ **4 groupes thématiques** (novembre 2022) : identification collective des objectifs de gestion et des dispositions du PAGD ;
- ⇒ **4 groupes thématiques** (mars 2023) : échanges des premières rédactions de dispositions ;
- ⇒ **1 réunion services de l'Etat** (juin 2023) : échanges sur les articles du règlement ;
- ⇒ **6 réunions des comités de rédaction** (juillet 2023) : examen en mode « mots à mots » des dispositions du PAGD et des articles du règlement ;
- ⇒ **1 réunion groupe technique « eaux pluviales »** (novembre 2023) : discussions techniques ;
- ⇒ **1 réunion groupe politique « eaux pluviales » (février 2024) : pré-validation politique ;**

La concertation qui s'est tenue à travers ses différentes réunions, souhaitée par la cellule d'animation du SAGE, permet aujourd'hui de disposer d'un document qui a été enrichi et qui est partagé par les acteurs locaux.

## 2.3 La portée juridique de l'outil SAGE

Le SAGE compte 4 documents constitutifs.

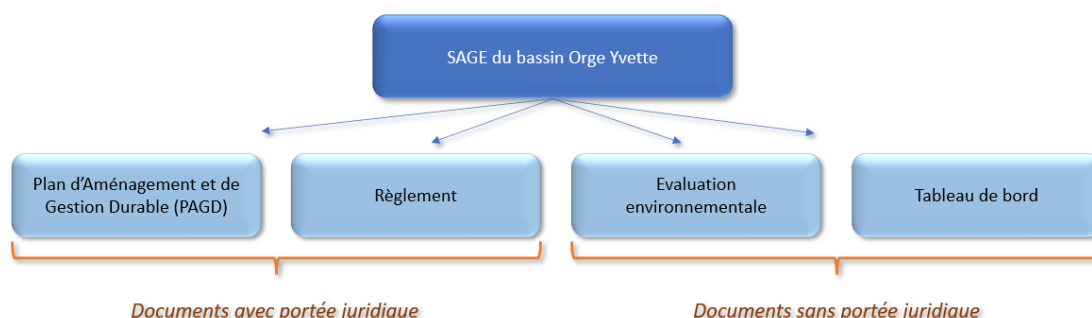


Figure 3 : Les documents du SAGE Orge Yvette

Parmi les documents du SAGE, **seuls le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique**. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures.

### 2.3.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux.** Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont **opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, de la planification urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

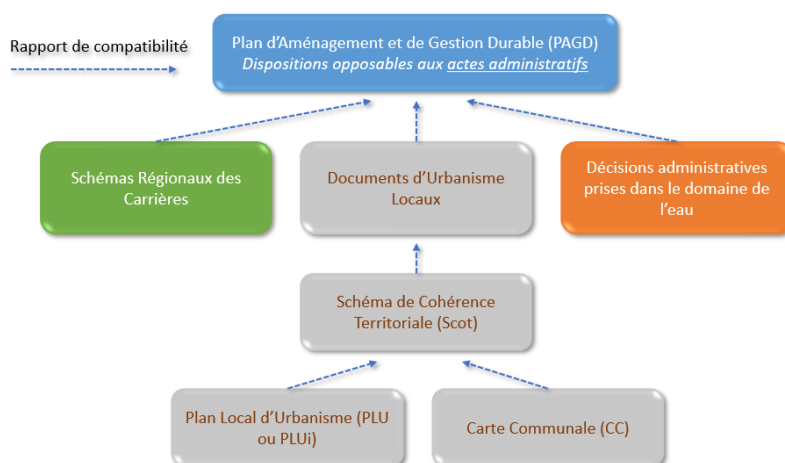


Figure 4 : La portée juridique du PAGD

Un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.



Pour les **SCOT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021** s'applique le principe fixé par l'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, tous les 3 ans, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique. **Pour les SCOT approuvés** avant cette date, ils doivent se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

### 2.3.2 Le règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. **Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement** du SAGE. Ce dernier peut notamment :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides) ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

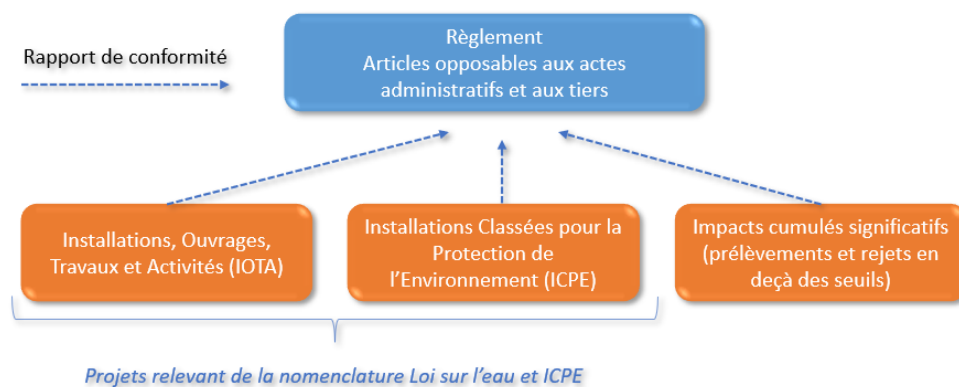


Figure 5 : La portée juridique du règlement

L'article L212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement du SAGE une portée juridique basée sur un **rapport de conformité**. Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

## 3 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Conformément à l'article L. 212-5 et R212-36 du code de l'environnement, cette partie présente l'état des lieux du bassin, et notamment :

- ➔ L'analyse du **milieu aquatique** existant ;
- ➔ Le recensement des différents **usages des ressources en eau** ;
- ➔ L'exposé des **principales perspectives de mise en valeur** de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- ➔ L'évaluation du **potentiel hydroélectrique** par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Cette partie synthétise les éléments de l'actualisation de l'état des lieux et du diagnostic global établi dans le cadre de la révision du SAGE et **validé par la CLE le 10/10/2022**. Elles tiennent compte des données du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et de ses documents d'accompagnement.

### 3.1 Caractéristiques générales du bassin

#### 3.1.1 Situation géographique et organisation administrative

Le périmètre du SAGE Orge-Yvette correspond au bassin hydrographique de l'Orge et de ses affluents (Rémarde, Renarde, Sallemouille, Yvette). Il s'étend sur 948 km<sup>2</sup>. Ce cours d'eau francilien prend sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt, dans le département des Yvelines. Il s'écoule ensuite à travers l'Essonne du Sud-Ouest au Nord-Est, en limite Nord des plateaux de Beauce, en drainant le plateau du Hurepoix, jusqu'aux coteaux limitant le lit majeur de la Seine, pour la rejoindre en rive gauche sur la commune d'Athis-Mons.

**Sur un plan administratif, le bassin compte 116 communes, 12 EPCI, et 2 départements (Essonne et Yvelines).** Il est situé intégralement en région Ile-de-France. Les zones urbaines représentent globalement un tiers de la superficie du territoire, et se concentrent sur la partie aval du bassin. L'amont est agricole et boisé (carte 1).

#### 3.1.2 Démographie

**En 2018, la population des communes s'élève à 819 960 (densité de 775 hab./km<sup>2</sup>).** Le secteur aval est beaucoup plus urbanisé et peuplé que l'amont du bassin, faisant sentir l'influence de l'agglomération francilienne avec des communes d'importance : Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Palaiseau, Athis-Mons, Trappes, Viry-Châtillon (carte 2). Ces communes ont des populations dépassant 30 000 habitants en 2018. Les 10 communes les plus peuplées rassemblent 40% de la population. Elles sont caractérisées par des densités de population naturellement importantes (+5 000 hab./km<sup>2</sup> pour les communes de Juvisy-sur-Orge, Grigny, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon). 50 communes ont des populations inférieures à 2 000 habitants (communes rurales).

Le bassin est **dynamique du point de vue de la démographie**. L'augmentation de la population est cependant plus importante sur la période récente : +6,47% entre 2009 et 2018 (+5,4% entre 1999 et 2008). Certaines communes ont vu leur population progressée fortement sur cette période, dont des communes de l'aval : Saint-Jean-de-Beauregard (+66%), Fleury-Mérogis (+53%), Wissous (+39%), Avrainville (+35%), Saclay (+34%), Saulx-les-Chartreux (+25%).

Des projections démographiques sont disponibles à l'horizon 2050 à travers le modèle OMPHALE de l'INSEE. Sur la base du scénario central, **la population des départements de l'Essonne et des Yvelines pourrait augmenter respectivement de 5,77% et 8,50% à l'horizon 2050**. Pondérée à la surface des départements dans le périmètre, **l'augmentation de la population du SAGE à l'horizon 2050 serait de 6,86%**, soit globalement du même ordre que l'évolution observée ces 10 dernières années. Cela représenterait 56 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050, se distribuant à 75% en Essonne et 25% dans les Yvelines. **Ces évolutions démographiques auront des répercussions sur la gestion de l'eau (eau potable, assainissement) et sur l'aménagement du territoire (imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales, ...).**

### 3.1.3 Occupation du sol

**En 2018, l'occupation du sol se distribue de manière relativement équilibrée entre les terres agricoles (42%), les forêts et milieux semi-naturels (30%) et les espaces artificialisés (27%).** Dans le détail (carte 3) :

- Les terres arables couvrent 38% du périmètre et les prairies et surfaces toujours en herbe 3% ;
- Les espaces artificiels, situées à l'aval du bassin, se distribuent notamment entre zones urbanisées (19%), zones industrielles ou commerciales (4%), réseaux routiers et ferroviaires (1%) et aéroports (1%).

Entre 2012 et 2018, les espaces artificialisés ont augmenté de +2,54% au détriment des espaces forêts et des espaces agricoles qui ont régressé respectivement de -0,65% et -1,11%.

### 3.1.4 Urbanisme

#### 3.1.4.1 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Un SCoT définit à l'échelle intercommunale les orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. **Le SAGE est concerné par 3 SCoT approuvés.**

| Scot                                | Porteur du Scot                                                              | Date d'approbation | Nb communes | Population SAGE (2018) | Surface SAGE (km <sup>2</sup> ) |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|------------------------|---------------------------------|
| SCoT de Cœur d'Essonne              | Cœur d'Essonne Agglomération                                                 | 12/12/2019         | 20          | 199 748                | 126                             |
| SCoT du SMESSY                      | Syndicat Mixte d'Elaboration du Schéma de Cohérence Territorial Sud Yvelines | 13/12/2013         | 15          | 33 665                 | 246                             |
| SCoT de la Métropole du Grand Paris | Métropole du Grand Paris                                                     | 13/07/2023         | 6           | 140 504                | 35                              |

Tableau 2 : Schémas de Cohérence Territoriale

A noter l'approbation récente du SCoT de la Métropole du Grand Paris. Celui-ci concerne 6 communes à l'aval du bassin : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.

#### 3.1.4.2 Plans locaux d'Urbanisme

En août 2017, le périmètre comptait **60 PLU approuvés, 33 en cours de révision et 23 en cours d'élaboration**. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles d'utilisation des sols. Les PLU ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

Les articles L131-1, L131-3 et L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les SCoT, ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales, soient rendus compatibles avec les objectifs de protection définis dans le SAGE. La vérification de cette compatibilité est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.

### 3.2 Ressources en eau

#### 3.2.1 *Les ressources en eau superficielles*

##### 3.2.1.1 Contexte général

L'Orge prend sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt (bassin de 665 km<sup>2</sup>). Son affluent principal est l'Yvette (bassin de 286 km<sup>2</sup>). L'Orge s'écoule à travers l'Essonne du Sud-Ouest au Nord Est, en limite Nord des plateaux de Beauce, en drainant le plateau du Hurepoix, jusqu'aux coteaux limitant le lit majeur de la Seine, pour ensuite rejoindre la rive gauche sur la commune d'Athis-Mons. Le réseau hydrographique comprend :

- **L'Yvette** : un affluent principal rive gauche, qui draine à l'amont les forêts de Rambouillet et de la vallée de Chevreuse et à l'aval les zones urbaines de Gif-sur-Yvette à Epinay-sur-Orge ;
- **La Rémarde** : un important affluent rive gauche qui draine les plateaux de la forêt de Rambouillet, alimenté par un sous-affluent, la Prédecelle qui draine le plateau de Limours ;
- **La Renarde** : un affluent rive droite, qui draine les plateaux sablonneux et calcaires du sud de l'Essonne ;
- **La Sallemouille** : un affluent rive gauche qui draine le bassin central de l'Orge dans un secteur semi-urbain.

##### 3.2.1.2 Régimes hydrologiques

**10 stations hydrométriques** sont répertoriées par le SANDRE. Parmi ces 10 stations, 5 possèdent des chroniques de données sur l'Hydroportail. Ces 5 stations sont représentatives des régimes hydrologiques naturels des cours d'eau sur lesquels elles se trouvent. Une station est localisée sur l'Yvette, 3 stations sur l'Orge et 1 sur la Rémarde.

**Le périmètre est caractérisé par un climat tempéré de type océanique que l'on retrouve sur l'ensemble du Bassin parisien.** Le caractère océanique est mis en évidence par la faible amplitude thermique. Le caractère continental se caractérise par de faibles précipitations (entre 600 et 700 mm par an contre en moyenne 900 mm à l'échelle nationale). Les cours d'eau du bassin présentent des **fluctuations saisonnières de débits assez peu marquées**, avec une période de hautes eaux comprise en moyenne entre décembre et avril et une période de basses eaux entre mai et novembre.

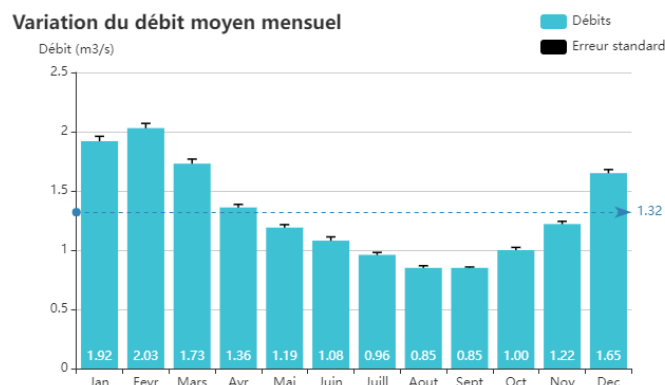


Figure 6 : Débit moyen mensuel sur l'Yvette à Villebon-sur-Yvette [F466000101]

**Le module de la station de l'Yvette à Villebon-sur-Yvette est de 1,32 m³/s (période 1968-2021). Le QMNA5 est de 0,53 m³/s et le QJX10 est de 14,07 m³/s.** L'Yvette présente des fluctuations saisonnières de débits peu importantes. Le débit en période d'étiage est notamment soutenu par les échanges avec la nappe ce qui permet de conserver un débit permanent dans la rivière.

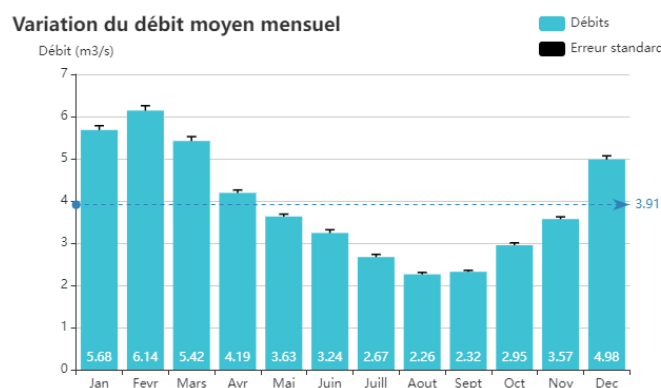


Figure 7 : Débit moyen mensuel sur l'Orge à Morsang-sur-Orge [F467000102]

**Le module de la station de l'Orge à Morsang-sur-Orge est de 3,91 m³/s (période 1968-2021). Le QMNA5 est de 1,53 m³/s et le QJX10 est de 29,86 m³/s.** Sur l'Orge, les débits observés au cours des périodes d'étiage réputés sont stables d'années en années, laissant supposer que les eaux de nappes participent constamment à l'alimentation des cours d'eau en période sèche.

### 3.2.1.3 Réseau de suivi des étiages

Le dispositif **ONDE (Observatoire National Des Etiages)** permet de caractériser les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau. Ce réseau est géré par l'Office Français

de la Biodiversité (OFB). Il y a 8 stations d'observation sur le territoire : Rue de Corbreuse, Renarde, Le Gasseau, Amont Limours, Sallemouille, Yvette, Ru d'Angoulême à Bures sur Yvette, Rouillon. **Des assecs récurrents sont observés sur 3 stations : le Gasseau, Amont Limours et le Ru Angoulême ;**

### 3.2.2 Les ressources en eau souterraines

**Le périmètre est inclus dans la formation géologique du Bassin parisien.** Celui-ci forme une vaste dépression occupée dans le passé par des mers et lacs peu profonds. Au fil du temps, des sables et des argiles issus de l'érosion des reliefs ainsi que des calcaires d'origine biologique, se sont accumulés en couches successives. Ces sédiments ont formé une succession de couches géologiques, dont les plus récentes correspondent à la zone centrale (Ere tertiaire) et les plus anciennes aux assises extérieures (Ere secondaire). Ce sont dans ces différentes formations géologiques que se trouve les ressources en eau souterraine.

**Sur le SAGE, le contexte hydrogéologique est relativement complexe du fait de la superposition de différents horizons aquifères d'une part et des variations latérales de faciès et d'extension d'autre part.** On distingue notamment les nappes suivantes (des formations les plus anciennes au plus récentes) ;

- **Nappe profonde de l'Albien** : elle est présente sur l'ensemble du Bassin parisien à grande profondeur. Elle a l'avantage d'une protection totale vis-à-vis de pollutions de surface et une productivité importante mais l'inconvénient d'une faible réalimentation de la nappe en comparaison de son volume total ;
- **Nappe de la craie** : elle est essentiellement exploitée dans les vallées de l'Orge et de la Rémarde. Compte tenu de son fonctionnement karstique et de son affleurement, c'est une nappe très vulnérable ;
- **Nappe des calcaires du Champigny** : principal aquifère de l'Eocène. Cet aquifère est très étendu, il s'amincit progressivement à l'ouest en direction de la vallée de la Rémarde. Au niveau des basses vallées de l'Orge, la nappe est libre et très vulnérable ;
- **Nappe des calcaires de Brie** : cette nappe appartient au complexe de l'Oligocène, avec les sables de Fontainebleau et les calcaires de Beauce. Son importance diminue du sud vers le nord. Dans le fond des vallées, la nappe est vulnérable car le recouvrement par le sable de Fontainebleau est variable et discontinu. Dans ces secteurs, la nappe est peu exploitée car son épaisseur y est faible ;
- **Nappe des sables et grès de Fontainebleau** : cette nappe est bien protégée dans les secteurs où l'épaisseur de sables non saturés est supérieure à 10 m, ce qui est le cas sur la majeure partie hormis à flanc de coteaux ;
- **Nappe des calcaires de Beauce** : cette nappe est formée par les calcaires d'Etampes et de Pithiviers. Ces formations sont les plus superficielles et sont très vulnérables ;
- **Nappes des Alluvions** : ces nappes sont présentes dans les alluvions anciennes. Les aquifères sont particulièrement productifs lorsqu'ils reposent sur la craie.

Dans le détail, le périmètre est notamment concerné par deux grandes formations hydrogéologiques : « La craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et « Les multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres ».

**« La craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix »** correspond à la masse d'eau HG102. Elle est caractérisée par une succession de formations géologiques aquifères, séparées par des horizons plus ou moins imperméables. Elle est cloisonnée verticalement par des niveaux stratigraphiques et horizontalement par des variations latérales de faciès. Elle constitue un aquifère multicouches présentant des variations latérales de lithologies et d'épaisseur, notamment du fait de la présence d'une structure tectonique : l'anticlinal de la Rémarde.

Sur cette masse d'eau, deux aquifères distincts sont identifiés :

- L'aquifère de l'Oligocène, représenté par les sables de Fontainebleau et est majoritairement libre. Son épaisseur peut atteindre 70 m ;
- L'aquifère de la craie, constitué majoritairement de craie blanche à silex campanienne. Le réservoir est très hétérogène au niveau de la masse d'eau (la perméabilité est variable). La nappe est généralement libre mais les alluvions et les colluvions argileuses la mettent localement en charge. Elle peut présenter un écoulement karstique.

« **Les multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres** » correspond à la masse d'eau GG092 qui représente la partie affleurante du système aquifère du calcaire de Beauce. Sur toute son étendue, la masse d'eau est libre, sauf localement dans les vallées, où le recouvrement alluvial tourbeux semble relativement imperméable, pouvant provoquer une mise en charge locale. Sous les plateaux, l'aquifère de Beauce est couvert sur toute son étendue par des limons, plus ou moins épais. L'ensemble des formations tertiaires reposent sur la craie dont elles sont séparées par les formations imperméables détritiques de l'éocène inférieur et par les argiles à silex, issues de la décalcification de la craie. Les calcaires de Beauce libres sont essentiellement réalimentés par les pluies hivernales excédentaires, elles assurent une restitution de l'eau vers les cours d'eau et les vallées peu profondes qui entaillent le massif calcaire.

### 3.2.3 Perspectives d'évolution de la ressource en eau

#### 3.2.3.1 Les projections climatiques

**Dans le cadre des travaux du SAGE, les projections du DRIAS correspondant aux scénarios climatiques RCP 4.5 et 8.5 ont été traitées.** Il a été considéré que le scénario RCP 2.6 ne relevait déjà plus de la gamme des possibles compte tenu des tendances actuelles d'émission de GES.

- **Scénario RCP 4.5** : C'est le scénario dit moyen-bas considérant une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre avant la fin du 21ème siècle à un niveau faible ;
- **Scénario RCP 8.5** : Il s'agit du scénario le plus pessimiste considérant à une absence de politique de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter et entraînent des conséquences catastrophiques.

#### 3.2.3.2 Evolution des températures

**Sur le périmètre, les températures sont réparties de manière quasi-homogène.** On ne distingue pas de grandes variations des températures moyennes (écart d'environ 2°C), si ce n'est une légère augmentation des températures à l'aval du bassin à mettre en lien avec l'influence d'un microclimat urbain - ou îlot de chaleur urbain -, généré par l'agglomération parisienne et son tissu urbain très dense.

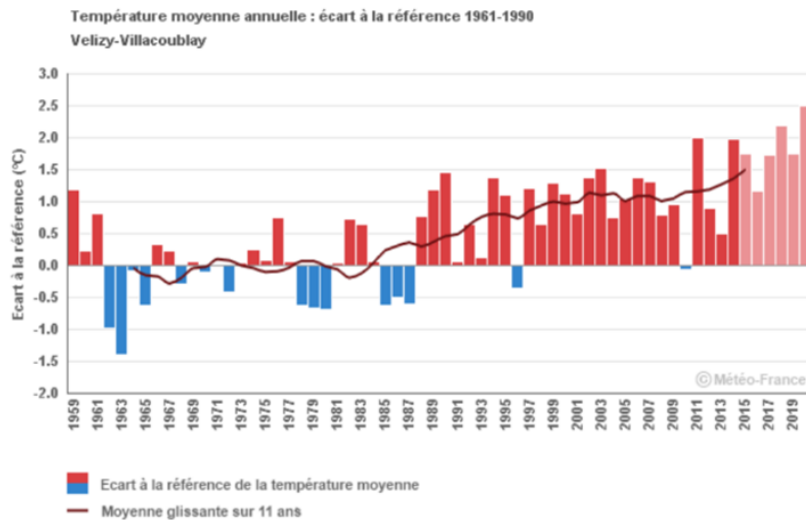


Figure 8 : Températures moyennes annuelles : écart à la référence 1961-1990

Sur la période récente, les températures sont en hausse, qu'il s'agisse des températures minimales, moyennes ou maximales. Le graphique ci-dessus détaille les normales climatiques annuelles pour le paramètre « température moyenne annuelle » sur la station Météo France la plus proche du périmètre (station de Velizy-Villacoublay) avec pour référence la normale climatique de 1961-1990. A l'exception de l'année 2010, chaque année depuis 1997 enregistre une température moyenne plus élevée que la normale climatique de 1961-1990. **L'évolution des températures moyennes annuelles montre donc un net réchauffement depuis le début de la chronique mobilisée.** Sur la période 1959-2009, la tendance observée en Ile-de-France sur les températures moyennes annuelles est de +0,3 °C par décennie. La hausse globale des températures est plus marquée au printemps et en été.

A un horizon moyen et long terme, **la hausse des températures projetée est relativement homogène sur le périmètre** même si une très légère disparité est-ouest peut être signalée avec des températures un peu plus élevées dans le sous-bassin de l'Orge.

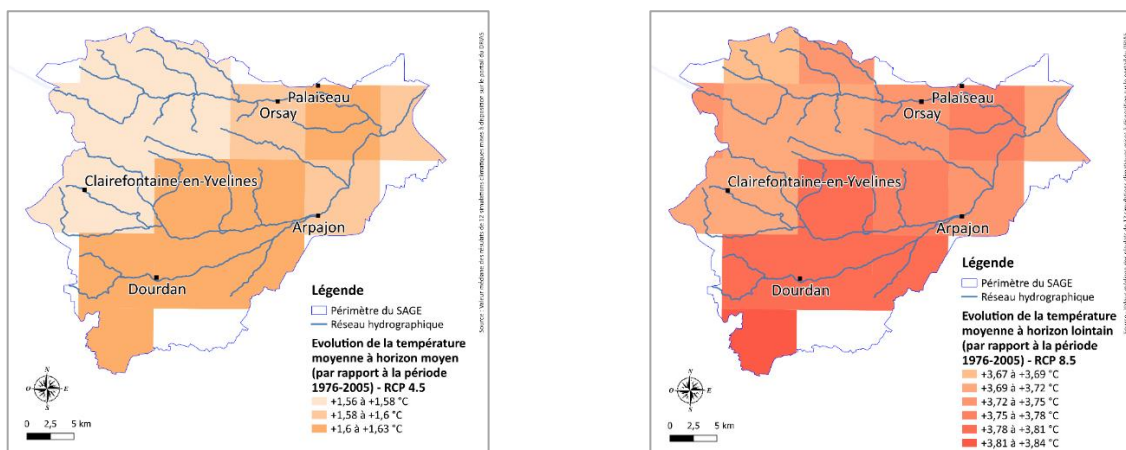


Figure 9 : Ecart de températures moyennes par rapport à la période de référence

En fin de siècle, si les émissions sont stabilisées à partir de 2040 (RCP4.5), le réchauffement sera de +2°C par rapport à la période récente (centrée sur 1990). Si les émissions de GES continuent d'augmenter au rythme actuel (RCP8.5), on atteindra alors +3,8° par rapport à la période récente, notamment dans le bassin Orge

amont. **Les évènements extrêmes (records de chaleurs et canicules) seront de plus en plus fréquents et intenses.**

### 3.2.3.3 Evolution historique des précipitations

En ce qui concerne les précipitations, l'examen des longues chroniques homogénéisées de météo France ne montrent aucune tendance significative d'évolution. C'est le cas sur une très large partie du territoire français. On observe ainsi des décennies plutôt sèches et des décennies plus humides. Ci-dessous la longue chronique homogénéisée de cumul pluviométrique sur la station de Trappes.

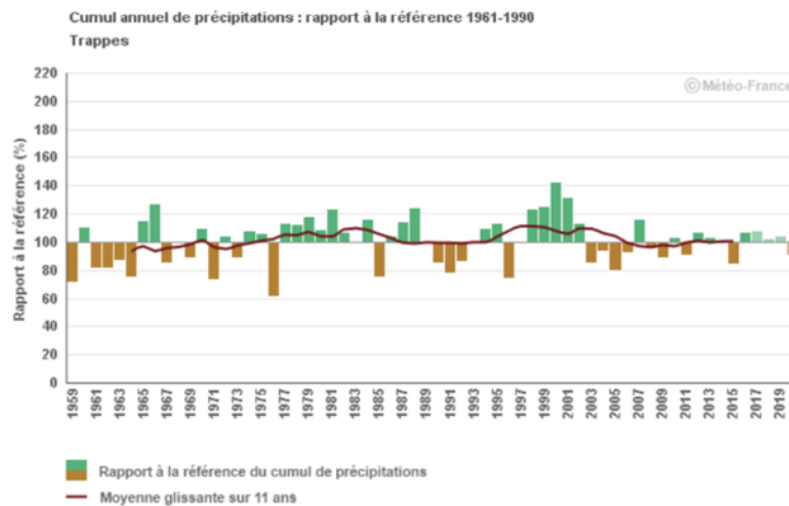


Figure 10 : Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990

Sur le bassin, les cumuls pluviométriques se répartissent suivant le relief, avec des précipitations plus fortes sur la partie Yvette amont (supérieures en moyenne à 675 mm).

- **A l'horizon 2050, les modèles prévoient peu d'évolution des précipitations. En valeur médiane, les cumuls pourraient osciller entre +20 mm et +31 mm (RCP4.5), soit une hausse d'environ 4% ;**
- **A l'horizon fin de siècle, il existe beaucoup d'incertitude sur les tendances d'évolution de la pluviométrie et les différents modèles ne présentent pas les mêmes résultats.**

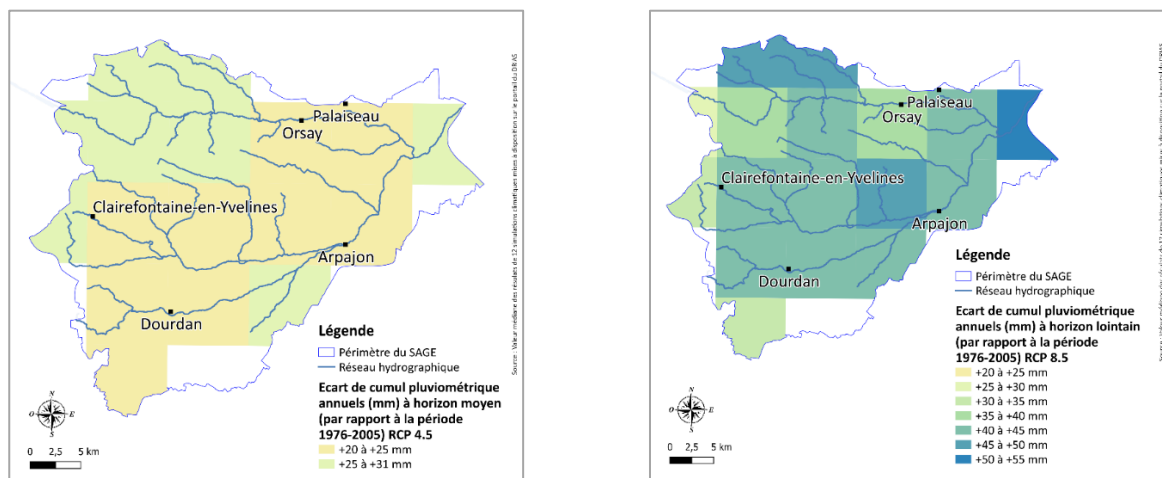


Figure 11 : Ecart de cumuls pluviométriques annuels médians par rapport à la période de référence

On retiendra néanmoins que le signal est plutôt à la hausse de la pluviométrie en période hivernale et à la baisse en période estivale. Le signal rend également compte d'une augmentation probable des précipitations extrêmes.

#### 3.2.3.4 Evolution de l'évapotranspiration

L'évapotranspiration correspond à l'eau transpirée par le couvert végétal et évaporée des sols. Ce paramètre climatique impacte directement le développement de la végétation et les transferts d'eau vers les rivières et les nappes puisqu'il permet de calculer les pluies efficaces. Compte tenu des tendances d'évolution des cumuls pluviométriques et des températures à horizon moyen et lointain, **les projections font état d'une hausse continue de l'ETP au cours du siècle sur l'ensemble du territoire français, notamment en période estival et en fin de printemps / début d'automne**. Les projections issues du rapport du portail DRIAS (2020) prévoient en fin de siècle une hausse allant de +20% à +30% (RCP8.5, en distribution médiane). Cette augmentation de l'ETP engendre une hausse du déficit hydrique (moins de pluies efficaces) et un allongement de la période de déficit vers l'automne.

#### 3.2.3.5 Impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

Les débits modélisés présentés ci-dessous sont issus du modèle physique SIM2 développé par Météo France qui a été forcé avec les 12 simulations climatiques du portail DRIAS, et avec deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre (RCP). Il s'agit de débits naturels à la station de Morsang-sur-Orge (H4252010).

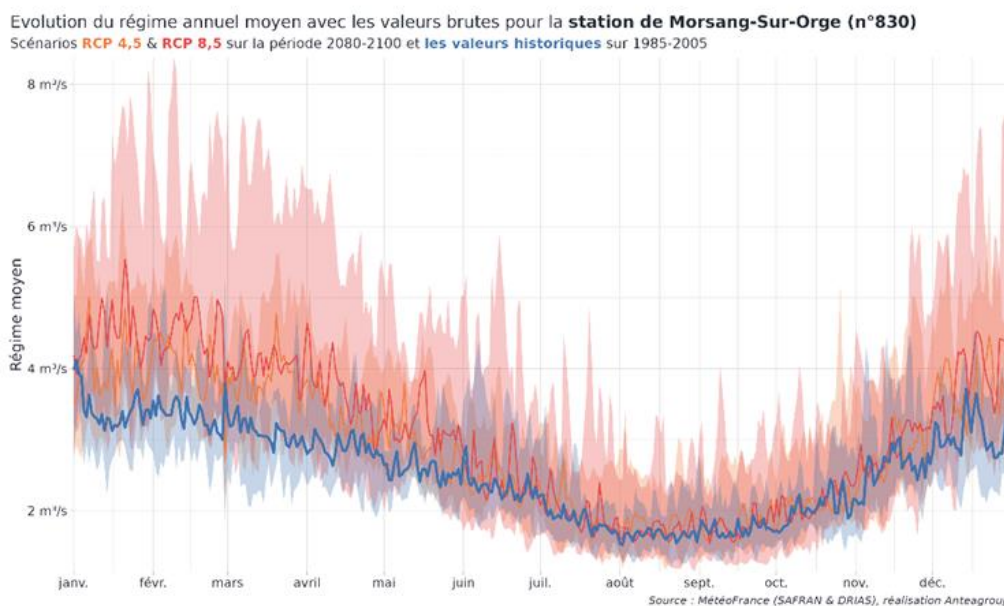


Figure 12 : Evolution du régime annuel moyen avec les valeurs brutes pour la station de Morsang-sur-Orge (n°830)

**L'étude des débits modélisés fait apparaître des résultats très incertains conduisant, en valeur médiane, à une absence de tendance sur l'évolution des débits à l'étiage et des débits moyens ; mais à une augmentation des débits de crue.** Néanmoins, la gamme d'incertitude est très élevée. La synthèse des résultats des simulations SIM2-DRIAS 2020 à l'échelle de la France rappelle qu'il existe des contrastes entre les moitiés nord et sud du pays sur l'évolution des débits. Pour les stations de la moitié nord de la France, le DRIAS conclut sur une légère hausse des débits moyens annuels pour les 3 RCP à horizon moyen et lointain.

### 3.2.3.6 Impact du changement climatique sur les inondations, ruissellements

**Le périmètre est sensible aux inondations (débordement de cours d'eau, ruissèlement et érosion, remontée de nappes)** et l'imperméabilisation des sols accroît la vulnérabilité des territoires. Les projections sur l'évolution des inondations (vulnérabilité + aléa) sont à ce jour encore assez rares. Les conclusions du rapport du GIEC (2021) annoncent tout de même un signal à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des inondations avec le changement climatique ; une augmentation de probabilité de survenance de débordement et de ruissèlement conduisant potentiellement à une extension des surfaces inondées. **A cet égard, le PAPI d'Orge-Yvette a d'ailleurs fait le constat d'une augmentation de la fréquence des inondations sur le périmètre.** L'étude de P. Roudier (2016) met en avant que dans un scénario +2°C, l'intensité des crues de débit centennal devrait augmenter de +20 à +40 % et celle des crues de débit décennal de +10 à +20%.

### 3.2.4 Les prélèvements d'eau

**Les prélèvements d'eau sont relativement modestes à l'échelle du SAGE. A l'échelle des communes du SAGE en 2019, ils se sont montés à 9,157 Mm<sup>3</sup> (BNPE).** Les prélèvements s'effectuent exclusivement dans les eaux souterraines (99,7%). Néanmoins, une partie de ces prélèvements s'effectue en périphérie du périmètre dans des masses d'eau qui ne sont pas rattachées hydrographiquement au SAGE, notamment la Seine (FRHR73B).

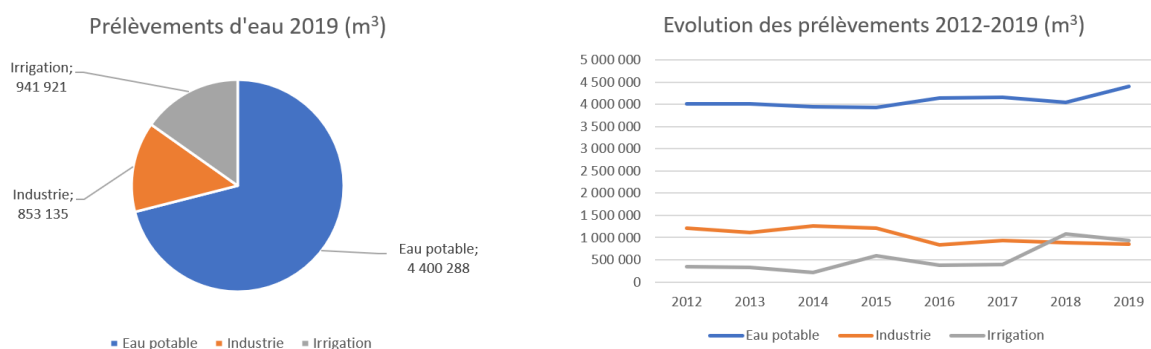


Figure 13 : Evolution des prélèvements d'eau 2012-2019

**Les prélèvements d'eau réalisés uniquement sur le bassin versant du SAGE se montent à 6,195 Mm<sup>3</sup> en 2019. 71% sont destinés à l'eau potable, 15% à l'irrigation et 14% à l'industrie.** Entre 2012 et 2019, les prélèvements effectués sur le périmètre ont évolué de manière assez significative (+11%) :

- Les prélèvements AEP ont augmenté de près 390 000 m<sup>3</sup> (+10%) ;
- Les prélèvements industriels se sont considérablement réduits (-30%) ;
- Les prélèvements agricoles, modestes en 2012, ont fortement progressé passant de 0,345 Mm<sup>3</sup> en 2012 à 0,941 Mm<sup>3</sup> en 2019 (+172%) ;

A noter que si les prélèvements des collectivités (AEP) et les prélèvements industriels sont globalement stables sur l'année, les prélèvements agricoles pour l'irrigation sont concentrés sur la période estivale et peuvent être variables en fonction des conditions météorologiques. **A l'échelle des masses d'eau, les prélèvements sont principalement effectués sur les bassins de la Rémarde (40% du total des prélèvements), l'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (16%) et la Renarde (14%).**

Il est enfin important de noter que les prélèvements disponibles à travers la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) concernent les volumes déclarés auprès des Agences de l'Eau. Il s'agit des volumes supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an (ou 7 000m<sup>3</sup> en ZRE). Les données de la BNPE n'intègrent donc pas tous les volumes d'eau : volumes éventuellement exonérés (géothermie, lutte antigel des cultures pérennes, ...) et par définition les volumes non déclarés. Elles ne tiennent pas compte non plus des prélèvements dits à usage domestique.

### 3.2.5 Les outils de gestion de la ressource en eau

La gestion quantitative des ressources en eau sur le périmètre s'appuie sur différents dispositifs.

#### 3.2.5.1 Points nodaux du SDAGE Seine Normandie

**Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis dans le SDAGE aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau, appelés « points nodaux »,** sur lesquels des mesures permettent d'établir des débits de référence. Ces points sont notamment situés dans les ZRE et les secteurs identifiés comme fragiles du point de vue de l'équilibre quantitatif. Le bassin compte 2 points nodaux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous.

| N° Point nodaux | Cours d'eau | Station hydrométrique | Superficie du BV (km <sup>2</sup> ) | Période de mesures | DOE (m <sup>3</sup> /s) | DCR (m <sup>3</sup> /s) |
|-----------------|-------------|-----------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| 35              | L'Yvette    | Villebon-sur-Yvette   | 224                                 | 1968-2019          | 0.55                    | 0.22                    |
| 36              | L'Orge      | Morsang-sur-Orge      | 922                                 | 1967-2019          | 1.5                     | 1.0                     |

Tableau 3 : Points nodaux du SDAGE 2022-2027

#### 3.2.5.2 Gestion des périodes de crise

**Des arrêtés cadres « sécheresse » ont été pris par les Préfets dans les départements de l'Essonne et des Yvelines** afin de préserver certains cours d'eau qui, même en dehors d'épisodes de sécheresse sévère, présentent périodiquement de faibles débits en période d'étiage :

- Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;
- Arrêté cadre 7 juin 2023 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

Ces arrêtés cadre fixent des seuils à travers des **débits de référence en dessous desquels les mesures de restriction sont engagées et définissent les zones d'alerte** ou s'appliquent les mesures de restriction qui sont prises.

| Zones d'alerte | Rivière | Station             | Seuil Vigilance (m³/s) | Seuils Alerte (m³/s) | Seuils Alerte Renforcée (m³/s) | Seuil de Crise (m³/s) |
|----------------|---------|---------------------|------------------------|----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <b>Zone 1</b>  | Yvette  | Villebon-sur-Yvette | 0,42                   | 0,31                 | 0,26                           | 0,22                  |
| <b>Zone 2</b>  | Rémarde | St-Cyr-sous-Dourdan | 0,25                   | 0,19                 | 0,17                           | 0,15                  |
| <b>Zone 2</b>  | Orge    | Morsang-sur-Orge    | 1,6                    | 1,4                  | 1,2                            | 1,0                   |

Tableau 4 : Arrêtés cadre sécheresse sur le SAGE

Les arrêtés de restrictions des usages de l'eau sont pris au besoin par les Préfets de département en fonction du franchissement des seuils d'alerte. **Sur le SAGE, on observe que la zone 2 du département de l'Essonne présente une sensibilité particulière à la sécheresse.** Des arrêtés de restriction sont pris régulièrement sur le bassin. Le débit objectif d'étiage (DOE) fixé à 1,5 m³/s à Morsang-sur-Orge, soit au-dessus du seuil d'alerte, a été franchi 7 années sur 10. Le débit de crise n'a lui pas été franchi ces dix dernières années.

### 3.2.5.3 Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

**Sur le bassin, 3 classements en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) ont été prises par décret en date du 11 septembre 2003.** Une ZRE est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Le classement permet de prévenir et/ou restaurer un déséquilibre quantitatif.

| Zones de répartition                                                                                                    | Communes SAGE       | Classement                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nappe de Beauce</b>                                                                                                  | 46                  | Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 |
| <b>Bassins de la Rémarde et de l'Orge, à l'amont de la confluence avec la Seine</b> (tributaires de la nappe de Beauce) | 36                  |                                                                                                               |
| <b>Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien</b>                                                          | Toutes les communes |                                                                                                               |

Tableau 5 : Zones de répartition des eaux

Les principales conséquences d'un classement en ZRE sont :

- Abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements ;
- Définition de volumes prélevables par bassin versant pour tous les usages ;
- Mise en place à l'échelle des bassins versants d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation ;
- Impossibilité d'inclure les ZRE dans les périmètres d'autorisation temporaire ;

**Il est important de préciser que la nappe de Beauce et la nappe de l'Albien Néocomien captif sont également inscrites dans le SDAGE comme des ressources stratégiques à préserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable.** Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer leur préservation autant en termes quantitatif (programmes d'économies d'eau, gestion économe, ...) que qualitatif (non-dégradation, prévention des pollutions, ...). Des Zones de Sauvegarde pour le Futur (ZSF) peuvent notamment être délimitées au sein des nappes stratégiques dans le cadre des SAGE pour encadrer une occupation du sol en surface compatible avec la préservation de la qualité des eaux et la recharge de l'aquifère.

### 3.2.5.3.1 PRECISIONS CONCERNANT LA GESTION DE LA NAPPE DE BEAUCE

Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce a été défini par arrêté préfectoral en 1999. Il se situe sur deux régions, six départements et compte 681 communes. **46 communes du SAGE Orge Yvette (47% du territoire) en font partie.** Le volume annuel prélevable dans la nappe de Beauce, fixé par le SAGE Nappe de Beauce, est de 125 Mm<sup>3</sup> pour l'alimentation en eau potable ; 40 Mm<sup>3</sup> pour l'industrie et 250 Mm<sup>3</sup> pour l'irrigation (420 Mm<sup>3</sup> au maximum dans les conditions les plus favorables).

Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est ajusté chaque année en fonction du niveau de la nappe en sortie d'hiver. **La gestion des volumes prélevables s'effectue à partir de quatre secteurs (Beauce centrale, Montargois, bassin du Fusain et Beauce blésoise),** pour lesquels des indicateurs de niveau de la nappe, des seuils piézométriques d'alerte (PSA) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) sont définis. **Compte tenu des interactions nappe-rivière, un suivi des cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce est également mis en place.** Ce suivi s'appuie sur un réseau de 5 stations hydrométriques de référence pour lesquels des débits de crise sont fixés : Juine (FRHR95A) Essonne (FRHR96) Fusain (FRHR87) Bezone (FRHR82) et Puiseaux (FRHR80).

Aucune station hydrométrique n'est située sur le périmètre du SAGE. Néanmoins **en termes de gestion :**

- Lorsque le Préfet de Région Centre Val de Loire constate que le débit moyen journalier est inférieur au débit de crise (DCR) sur 2 stations parmi les 5 de référence, les Préfets de l'Essonne et des Yvelines constatent par arrêté l'état d'alerte dans la zone Beauce Centrale dans leurs départements ;
- Lorsque le Préfet de Région Centre Val de Loire constate que le débit moyen journalier est inférieur au débit de crise (DCR) sur 3 stations parmi les 5 de référence, les Préfets de l'Essonne et des Yvelines constatent par arrêté l'état de crise dans la zones Beauce Centrale dans leurs départements.

A chacun de ces stades, des mesures de restriction de l'irrigation effectués dans la zone Beauce centrale du périmètre du SAGE sont prises. La nature et les modalités de mises en œuvre de ces mesures sont fixées dans les arrêtés cadre annuels des départements de l'Essonne et des Yvelines. Sur le périmètre SAGE, la zone Beauce centrale comprend :

- **Les eaux du complexe aquifère de la Nappe de Beauce (y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau) ;**
- **Les deux rives des cours d'eau tributaires du complexe de la nappe de Beauce, soit :**
  - La Rémarde et l'Orge ;
  - Les affluents de la Rémarde situés sur sa rive droite ;
  - Les affluents de l'Orge, exceptés ceux situés sur sa rive gauche en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon ;

**La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France et l'Association des irrigants d'Ile de France ont été désignés Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements irrigation sur le périmètre du SAGE.** L'OUGC a en charge deux périmètres de gestion : « Beauce Centrale Yvelines » et « Beauce Centrale Essonne » (correspondant au complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires classés en zones de répartition des eaux).

L'OUGC a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau d'irrigation sur chacun de ces territoires. Depuis 2017, il est détenteur d'une Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) pour tous les irrigants sur chaque périmètre de gestion (cette autorisation s'est substituée à toutes les autorisations individuelles qui prévalaient jusqu'alors).

| OUGC                                     | Volume maximal prélevable                       | Durée d'autorisation |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| OUGC « Beauce Centrale Yvelines »        | 4,8 Mm <sup>3</sup> / an (pour le département)  | 2017-2031            |
| OUGC secteur « Beauce Centrale Essonne » | 20,0 Mm <sup>3</sup> / an (pour le département) | 2017-2031            |

Tableau 6 : Volumes maximum prélevables par les OUGC 78 &amp; 91 en eau souterraine

Ces volumes sont attribués pour l'ensemble des irrigants du département prélevant dans l'aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. Ils ne concernent donc pas uniquement le périmètre SAGE. Pour rappel, ce volume annuel peut être ajusté en fonction du niveau de la nappe en sortie d'hiver. En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe, les Préfets peuvent restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation.

### 3.2.5.3.2 PRECISIONS CONCERNANT LA GESTION DE LA NAPPE DE L'ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF

**Les nappes de l'Albien et du Néocomien couvrent les deux tiers du Bassin parisien.** La profondeur des réservoirs augmente des bordures vers le centre pour atteindre -1000 m en Seine-et-Marne. Ces nappes captives sont particulièrement bien protégées des pollutions de surface au centre du bassin et sont par conséquent de très bonne qualité. La réserve en eau est importante, de l'ordre de 655 milliards de m<sup>3</sup>, mais son renouvellement est très faible avec un temps de séjour moyen de plusieurs milliers d'années.

La masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif est une **ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours**. Cet aquifère doit être exploité de manière à assurer impérativement cette fonction de secours pour l'alimentation en eau potable. **Le volume annuel prélevable est fixé à 29 Mm<sup>3</sup>, réparti par département en fonction de la population à secourir en cas de crise.**

| Département      | Volume de prélèvement en 2019 (autorisations) en m <sup>3</sup> /an | Volume maximal en m <sup>3</sup> /an | Volume annuel supplémentaire pour un prélèvement global de 29 Mm <sup>3</sup> /an | Nombre indicatif de nouveaux forages |
|------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Essonne          | 3 889 000                                                           | 3 889 000                            | 0                                                                                 | 0                                    |
| Yvelines         | 7 110 000                                                           | 7 110 000                            | 0                                                                                 | 0                                    |
| Albien-Néocomien | 22 200 000                                                          | 29 000 000                           | 6 840 000                                                                         | 56                                   |

Tableau 7 : Volumes maximaux pour la nappe captive de l'Albien-Néocomien

**Les volumes actuellement prélevés dans la nappe de l'Albien-Néocomien dans les départements de l'Essonne et des Yvelines se montent à 11 Mm<sup>3</sup> environ**, soit près de 50% du prélèvement total. C'est la raison pour laquelle ces deux départements sont déjà considérés comme desservi à partir de l'aquifère et qu'aucun volume supplémentaire ou ouvrage nouveau n'est prévu à moyen terme dans le SDAGE 2022-2027. En 2014, les travaux du SAGE précisait qu'au moins 30% des prélèvements souterrains avait lieu dans la nappe de l'Albien, essentiellement pour la production d'eau potable.

## 3.3 Qualité des eaux

### 3.3.1 Réseaux de suivi

Différents **réseaux de suivi de la qualité des eaux** sont en place sur le périmètre : des réseaux réglementaires de l'Agence de l'Eau (DCE), les réseaux de suivi des syndicats et des réseaux complémentaires (PNRHVC, ...). Concernant les réseaux DCE de l'Agence de l'Eau, ces derniers sont mis en place dans le cadre du programme de surveillance des masses d'eau superficielles : Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS), Réseau de Contrôles Opérationnels (RCO), Réseau de Référence Pérenne (RRP). Ces trois réseaux, utilisés pour l'évaluation de l'état des masses d'eau superficielles, comptent 25 stations sur le périmètre. **Des suivis sont également effectués par le SIAHVV (11 stations), le syndicat de l'Orge (18 stations) et le PNRHVC.**

### 3.3.2 Qualité physico chimique des eaux superficielles

Cette partie présente la qualité des eaux aux stations de suivi DCE à partir des données 2015-2017. Ces données, utilisées dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE 2019, ont été traitées selon les méthodes et critères définis par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010).

#### 3.3.2.1 Demande biologique en oxygène (DBO5)

**Les matières organiques et oxydables traduisent l'état d'oxygénation du milieu.** La Demande Biologique/Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) correspond à la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau à 20° C. Les matières organiques présentes en excès dans les eaux superficielles peuvent provenir des rejets domestiques (stations d'épuration), industriels (agro-alimentaire) et agricoles (effluents d'élevage épandus sur les sols, pertes par érosion ou lessivage). La valeur seuil fixée par la DCE pour le bon état vis-à-vis de la DBO5 est de 6 mg/l. **Sur le périmètre, la qualité des eaux vis-à-vis de la DBO5 (de même que la teneur O2 et le taux de saturation O2) aux stations de mesures est bonne à très bonne** : 9 stations en très bonne qualité et 16 stations en bonne qualité. Aucun déclassement de ce paramètre n'est observé.

#### 3.3.2.2 Matières azotées hors nitrates

**L'ammonium (NH4+) est la forme ionisée de l'azote ammoniacale.** L'ammonium se transformant assez rapidement en nitrites et nitrates par oxydation, sa teneur dans les eaux de surface est normalement faible. Une forte présence d'azote ammoniacal (NH4+) est l'indice d'une pollution par des rejets d'origine humaine ou industrielle (industries chimiques, engrais azotés, industries textiles...). La valeur seuil fixée par la DCE pour le bon état vis-à-vis de l'ammonium (NH4+) est de 0,5 mg/l. **Sur le périmètre, les stations de suivi affichent globalement une bonne qualité des eaux vis-à-vis de l'ammonium** : 5 stations en très bon état, 18 un bon état et 2 stations un état moyen : l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon et l'Orge à Athis-Mons.

**La situation est plus dégradée vis-à-vis des nitrites (NO2)**, où 9 stations sont en état moyen sur la période 2015-2017. Les nitrites sont des produits intermédiaires liés à la décomposition de l'azote entre l'ammoniac et les nitrates. La valeur seuil fixée par la DCE pour le bon état vis-à-vis des nitrites est de 0,3 mg/l. La contamination vis-à-vis des nitrites s'observe à travers différents pics qui peuvent rendre compte soit de

dysfonctionnements de l'assainissement à la suite d'évènements pluviométriques soit une trop faible capacité de dilution des cours d'eau.

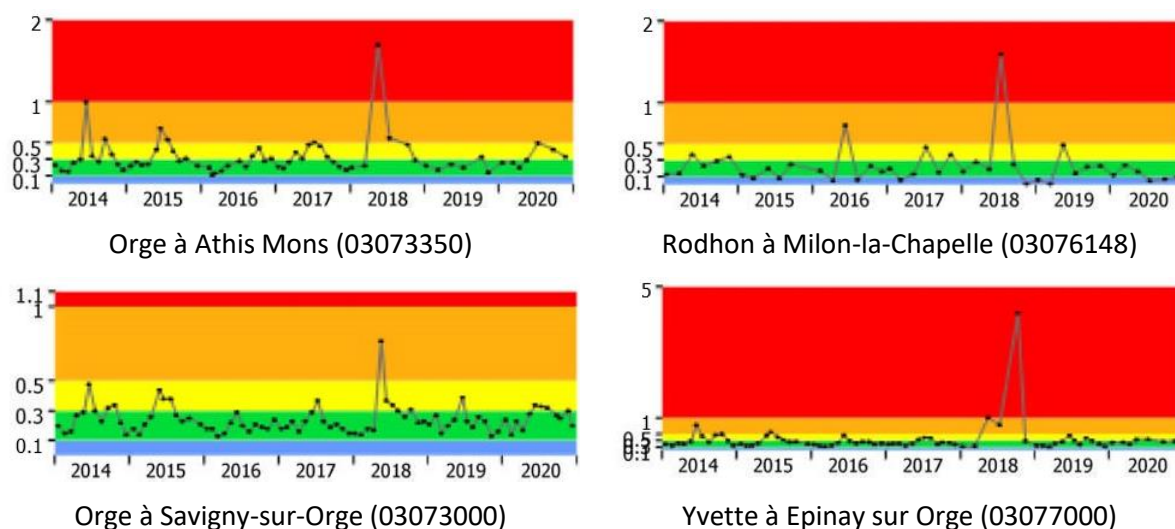


Figure 14 : Evolution des nitrites aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN)

L'azote sous toutes ses formes (minérales et organique) constituent des éléments nutritifs des végétaux. Lorsqu'il est en excès, l'azote peut devenir un facteur déclenchant de **l'eutrophisation des cours d'eau**.

### 3.3.2.3 Phosphore total

**Le phosphore total correspond à la teneur globale des organophosphates, des phosphates condensés et des formes organiques du phosphore.** Les excès de phosphore dans les milieux aquatiques sont principalement dus aux rejets urbains (notamment lessives, effluents physiologiques...), industriels et agricoles. Contrairement aux nitrates, le phosphore se fixe davantage dans les sols ou dans les sédiments des rivières. Le ruissellement des sols en période de pluie ou la remise en suspension des sédiments à la suite de variations de débit de cours d'eau peuvent entraîner des flux importants, parfois longtemps après l'arrêt de toutes les sources de pollution.

**Il est important de retenir qu'en matière de phosphore, les flux agricoles sont majoritairement particuliers en lien avec l'érosion des sols, tandis que les flux domestiques sont dissous et donc plutôt liés à l'hydrologie des cours d'eau. Les fortes pentes et l'absence d'éléments paysagers (haies, zones enherbées...) favorisent donc la contamination du milieu.** Comme pour les matières azotées, l'excès de phosphore est déterminant dans le phénomène d'eutrophisation des cours d'eau. La valeur seuil fixée par la DCE pour le bon état est de 0,2 mg/l.

**Sur le périmètre, la qualité des eaux aux stations est dégradée vis-à-vis du phosphore total.** 10 stations sont en bon état, dont 1 en très bon état (la Rabette à Rochefort-en-Yvelines). A l'inverse, 11 stations sont en état moyen, 3 stations sont en état médiocre (la Gironde à Sainte-Mesme, l'Orge à Sermaise, le Rodhon à Milon-la-Chapelle). 1 station est en mauvais état : la Charmoise à Bruyères-le-Châtel.

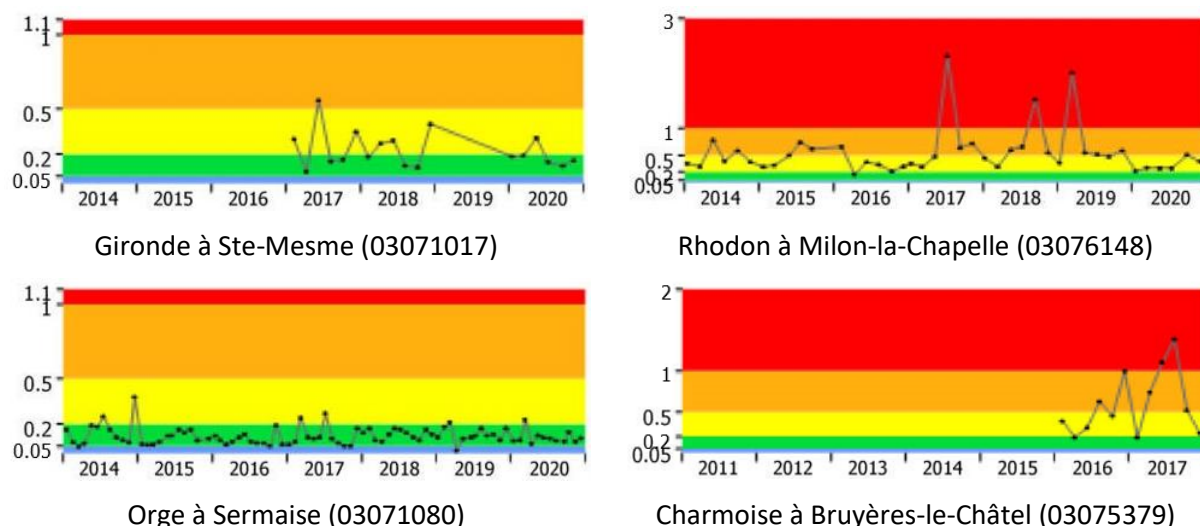


Figure 15 : Evolution du phosphore total aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN)

Des améliorations sont néanmoins observées au niveau des stations du Rhodon depuis 2019 (mauvais à moyen), de l'Orge à Sermaise depuis 2017 (moyen à bon) ou sur la Gironde à Ste-Mesme 2 depuis 2017 (médiocre à bon).

### 3.3.3 Qualité Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)

**Les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) sont des substances dangereuses** recensées comme étant déversées en quantité significative dans les masses d'eau des districts hydrographiques. **Ces micropolluants rentrent dans le calcul de l'état écologique des masses d'eau.** Sur le bassin Seine-Normandie, 20 polluants sont pris en compte dans l'évaluation : 4 métaux et métalloïdes (arsenic, chrome, cuivre et zinc) ; 14 pesticides ou métabolite de pesticides ; 2 dérivés du benzène (Biphényle, Xylène). **Sur le bassin, la contamination des eaux vis-à-vis des PSEE est significative. 17 stations de suivi sur 25 sont déclassées, essentiellement par la présence de pesticides.**

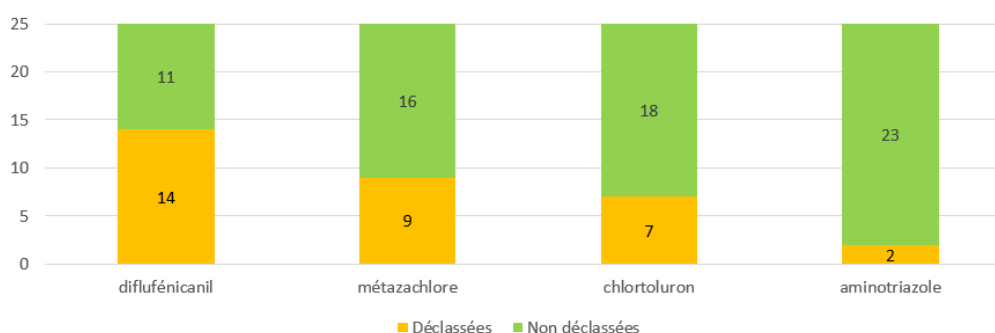


Figure 16 : Polluants spécifiques de l'état écologique aux stations de mesures entre 2015-2017 (AESN)

A noter que 4 stations de suivi sont déclassées par 3 PSEE (diflufenicanil, chlortoluron, métazachlore) : La Gironde à Sainte-Mesme, La Sallemouille à Longpont sur Orge, l'Orge à Villemoisson-sur-Orge et la Predecelle à Vaugrigneuse.

### 3.3.4 Nitrates et produits phytosanitaires

#### 3.3.4.1 Qualité Nitrates

**Les nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ) sont le stade ultime de l'oxydation de l'azote (N).** Ils sont présents naturellement dans les eaux, mais des apports excessifs peuvent être provoqués par les fertilisants agricoles minéraux ou la décomposition ou l'oxydation de substances organiques ou minérales pouvant être d'origine agricole (effluents d'élevage), urbaine (eaux usées), industrielle (effluents, déchets...) ou naturelle. La vulnérabilité des ressources en eau et les mécanismes de transfert des nitrates contribuent à accentuer la contamination des eaux : parcelles drainées, intensité des précipitations favorisant le lessivage, ...

**En excès, les nitrates participent à l'eutrophisation des eaux superficielles, notamment en présence de phosphore.** Ils ont également des effets négatifs sur la santé (méthémoglobinémie). C'est la raison pour laquelle les teneurs en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine sont soumises à réglementation (seuil de potabilité : 50 mg/l). C'est également la valeur seuil fixée par la DCE pour le bon état des eaux superficielles.

**Sur le périmètre, la contamination des eaux vis-à-vis des nitrates est faible.** L'ensemble des stations DCE présente un bon état vis-à-vis de la norme de 50 mg/l (1 station étant même en très bon état : la Rabette à Rochefort-en-Yvelines). Dans le détail des seuils opérationnel qui permet de graduer la contamination, on remarque cependant que certaines stations subissent des altérations :

- **6 stations sont en état moyen (concentration entre 25 mg/l et 40 mg/l)** : la Renarde à Breuillet, la Sallemouille à Longpont-sur-Orge, la Gloriette à Longvilliers, la Predecelle à Vaugrigneuse, La Charmois à Bruyères-le-Châtel et le Rodhon à Milon-la-Chapelle ;
- **2 stations sont en état médiocre (concentration entre 40 et 50 mg/l)** : la Gironde à Sainte-Mesme et le Rouillon à Longjumeau ;

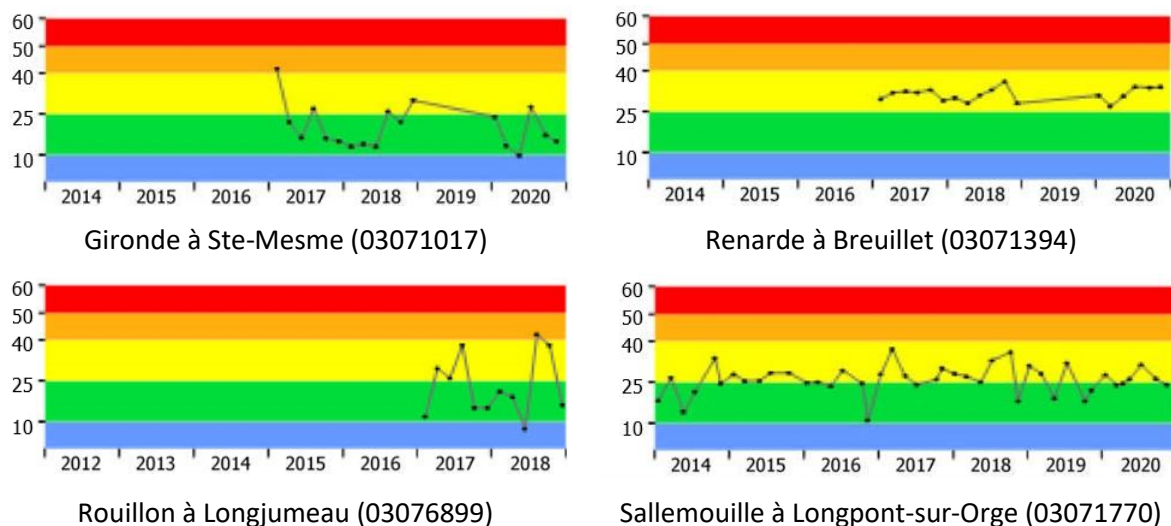


Figure 17 : Evolution des nitrates aux stations de mesures entre 2014 et 2020 (AESN)

Certaines stations, comme la Renarde à Breuillet ou la Sallemouille à Longpont-sur-Orge, bien que sous le seuil de 50 mg/l, semble durablement installée dans des concentrations moyennes oscillant entre 25 et 40 mg/l selon les analyses.

#### 3.3.4.2 Qualité Produits phytosanitaires

**Les substances phytosanitaires sont des produits chimiques contenant une ou plusieurs substances actives ayant pour action de protéger les végétaux contre tout organisme nuisible**, exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (régulateur de croissance), assurer la conservation des végétaux et détruire les végétaux indésirables. Plusieurs catégories de substances sont désignées par cette appellation : herbicides, insecticides, molluscicides, fongicides, désherbants, ... Du fait des réglementations récentes (Loi Labbé avec l'interdiction d'usage pour les collectivités depuis 2017 et pour les particuliers depuis 2019), une très large part des quantités achetées en France aujourd'hui est employée en agriculture. **Les risques de transfert de molécules phytosanitaires sont très liés aux précipitations favorisant les circulations d'eau dans le sol et vers les cours d'eau et nappes souterraines.** Les limites de concentration sont (normes de potabilité du décret n°2001-1220) :

- **Dans les cours d'eau ou les nappes souterraines destinés à la production d'eau potable : 2 µg/L par substance active et 5 µg/L pour l'ensemble des substances ;**
- **Dans l'eau distribuée au robinet : de 0,1 µg/L par substance active et 0,5 µg/L pour l'ensemble des substances.**

Les pesticides étant des micropolluants qui rentrent soit dans le calcul de l'état chimique soit dans le calcul des polluants spécifiques de l'état écologique, l'évaluation des molécules dans les milieux aquatiques s'effectue de manière individualisée au moyen de Normes de Qualité Environnementale (NQE) par molécules et non au moyen d'une qualification globale.

**Entre 2017-2021, 539 prélèvements ont été menés sur le 25 stations de suivi. 124 molécules sont détectées en moyenne chaque année (toutes les molécules détectées ont pu être quantifiées).** Sur cette période, 20 molécules sont quantifiées dans plus de 50% des analyses et 5 molécules dans plus de 90% des analyses : Atrazine déséthyl; Métazachlore ESA; Atrazine ; AMPA; Diflufenicanil. L'Atrazine déséthyl est un métabolite de l'Atrazine (produit de dégradation). L'AMPA (acide aminométhylphosphonique) est un métabolite du glyphosate. A noter que certaines de ces molécules sont interdites d'usage en France aujourd'hui : Atrazine et métabolite (interdiction depuis 2003) ; 2-hydroxy atrazine (2003) ; Métolachlore (2003) ; Terbutryne (2003) et 2,6-Dichlorobenzamide (2009). Les analyses rendent ainsi compte de la persistance de ces substances dans l'environnement.

**Sur le périmètre, la contamination des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires est significative.**

- **De nombreuses molécules sont quantifiées à des taux supérieurs à 0,1 µg/l**, dont l'AMPA qui affichent un taux de quantification à + 1µg/l dans 85% des analyses quantifiées. Viennent ensuite le Glyphosate (29%), le Métazachlore ESA (26%) et le Métolachlore ESA (25%) ;
- **27 prélèvements affichent des concentrations cumulées en pesticides supérieures à 5 µg/l.** Sur ces 27 prélèvements, 8 concernent la Sallemouille à Longpont-sur-Orge. Le nombre de substances quantifiées rend également compte de l'effet cocktail. Le 13 avril 2019, 72 molécules phytosanitaires ont été quantifiées en 1 seul prélèvement (Yvette à Epinay-sur-Orge).

Enfin, la molécule retrouvée aux concentrations les plus importantes sur les stations de suivi entre 2017 et 2021 est **le chlortoluron**, qui est un herbicide utilisé en agriculture (Blé et Orge). **Le pic de concentration du chlortoluron à 38,6 µg/l s'est produit le 11/12/2017 sur la Gironde à Ste-Mesme 2.** Des concentrations importantes en chlortoluron se retrouve également sur la Sallemouille à Longpont-sur-Orge (2,1 µg/l) et sur l'Orge à Sermaise 2 (2,03 µg/l). Les niveaux de concentration très élevés lors de ces prélèvements pourraient sous-entendre la présence de sources de pollution ponctuelle à proximité des points de mesure.

### 3.3.5 Substances dangereuses et prioritaires

**L'état chimique d'une masse d'eau est évalué à partir d'une liste 53 substances prioritaires et dangereuses** définies par la Directive Cadre sur l'Eau. Les paramètres permettant d'évaluer l'état chimique sont regroupés en 4 familles distinctes : **Pesticides, Métaux lourds, Polluants industriels et Autres polluants**.

Ces 53 substances sont de 2 types, celles liés à la politique de l'eau et celles dites **ubiquistes**, c'est-à-dire qu'elles sont majoritairement rejetées ou stockées dans d'autres compartiments que les eaux comme l'air et le sol. Les ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations souvent supérieures aux Normes de Qualité Environnementale, notamment les HAP. De ce fait, **elles dégradent systématiquement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis**. C'est la raison pour laquelle les résultats de l'évaluation de l'état chimique sont présentés avec et sans ces substances ubiquistes.

**Sans tenir compte des substances ubiquistes, 85% des masses d'eau cours d'eau sont en bon état chimique.**

Les 3 masses d'eau dégradées sont la Gironde (FRHR97-F4614000), la Gloriette (FRHR97-F4625000) et la Sallemouille (FRHR98-F4645000). A noter que l'Etang de Hollande est en mauvais état chimique du fait d'une contamination au plomb.

| Pesticides |               | Métaux    |               | HAP       |               | Autres polluants |               |
|------------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|------------------|---------------|
| Déclassée  | Non déclassée | Déclassée | Non déclassée | Déclassée | Non déclassée | Déclassée        | Non déclassée |
| 8          | 9             | 0         | 17            | 17        | 0             | 3                | 14            |

Tableau 8 : Déclassement de l'état chimique aux stations DCE entre 2018 et 2020 (AESN)

L'évaluation effectuées aux stations de suivi sur la période 2018-2020 soulignent les points suivants :

- **L'ensemble des stations est déclassé vis-à-vis des HAP.** Ces HAP concernent 4 substances : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Fluoranthène. Dans le détail, la contamination par le Benzo(a)pyrène est généralisée et considérée forte au moins une année sur les 17 stations étudiées ;
- **Quatre pesticides déclassent l'état chimique : Cyperméthrine, Dichlorvos, Cybutryne et Isoproturon.** La contamination concerne surtout la Cyperméthrine, dont la contamination est jugée forte sur 5 stations de mesure : Renarde à Breuillet, Sallemouille à Longpont-sur-Orge 1, L'Orge à Athis-Mons 2, l'Yvette à Chevreuse 2 et le Rouillon à Longjumeau 1. La Sallemouille est également qualifiée d'une forte pression vis-à-vis du Dichlorvos.
- Concernant les autres polluants, 3 masses d'eau sont déclassées au moins une année sur la période 2018-2020, dont 1 vis à vis du Tributylétain et 2 vis-à-vis du PFOS. A relever une contamination forte vis à vis du PFOS à la station de l'Orge à Savigny-sur-Orge.
- **Aucun déclassement n'est observé vis-à-vis des métaux (cadmium, plomb, mercure, ...) ;**

A noter que 3 stations de suivi subissent un déclassement de l'état chimique vis-à-vis de 3 familles de substances prioritaires : l'Orge à Villemoisson-sur-Orge 1, l'Orge à Savigny-sur-Orge 1 et l'Yvette à Chevreuse 2.

### 3.3.6 Qualité biologique

Enfin, la classe d'état biologique est attribuée à partir de quatre indices basés sur une identification des peuplements aquatiques faunistiques (macro invertébrés, poissons) ou floristiques (diatomées, macrophytes) : I2M2 (macro-invertébrés benthiques) ; IBD (diatomées) ; IPR (peuplements piscicoles) et IBMR (macrophytes). L'état biologique correspond à la classe d'état de l'indice le plus déclassant en moyenne sur les deux années de suivi, selon les grilles de seuils des tableaux de l'annexe 3 de l'arrêté du 18 juillet 2018.

**Sur le périmètre, aucune masse d'eau superficielles cours d'eau n'est en bon état biologique. L'écart à la référence est même important puisque près de la moitié des masses d'eau sont en mauvais état.**

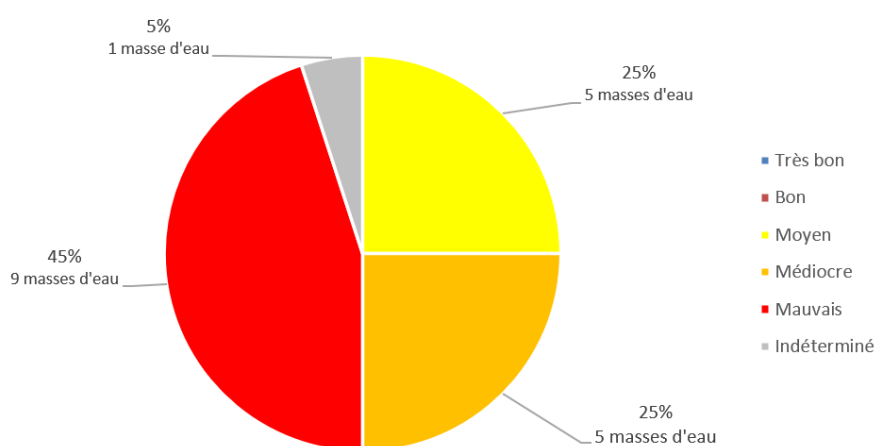


Figure 18 : Classes d'état biologique des masses d'eau cours d'eau (AESN)

Sur la période 2015-2017, **21 stations sont déclassées vis-à-vis des macro-invertébrés (95% des mesures qualifiées en état moins que bon) et 15 stations vis-à-vis de l'indice Diatomées (68% des mesures qualifiées en état moins que bon)**. Les évaluations vis-à-vis de l'IPR et de l'IBMR sont très peu nombreuses, respectivement 2 analyses IPR et 5 analyses IBMR sur 25 stations sur la période 2015-2017. Lorsqu'elles sont menées, ces analyses sont déclassantes dans 50% de cas pour l'IPR et 20% des cas pour l'IBMR.

Les stations sont donc dégradées régulièrement sur plusieurs paramètres biologiques, notamment l'I2M2 et l'IBD. Cela concerne près de la moitié des stations, **rendant compte à la fois d'altération de la morphologie des cours d'eau (I2M2) et d'une relative pollution sur les paramètres physico-chimiques (IBD)**.

## 3.4 Activités et usages de l'eau

### 3.4.1 Alimentation en eau potable

#### 3.4.1.1 Organisation de la production et de la distribution

La production et la distribution d'eau potable sur le périmètre sont marquées par le clivage entre :

- **la zone interconnectée au nord.** Elle est alimentée par trois usines prélevant l'eau dans la Seine. Elles sont situées en dehors du territoire du SAGE : à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine. Elle alimente 75% de la population du SAGE. En cas de crise grave, touchant à une ou plusieurs

de ces prises d'eau, il existe des interconnexions entre les réseaux des grands distributeurs permettant de répondre à la demande ;

- **la zone non-interconnectée, alimentée par les nappes souterraines du territoire amont.**

**A l'échelle du périmètre, 24 collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, communes) sont compétentes en matière d'adduction d'eau :**

#### 3.4.1.2 Etat d'avancement des périmètres de protection des captages

**Le périmètre compte 24 captages AEP.** Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qu'elles distribuent. L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit l'instauration de périmètres de protection sur l'ensemble des captages destinés à l'alimentation en eau potable, au moyen d'un périmètre de protection immédiate (dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété), un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols.

**Sur les 24 captages du périmètre, 17 sont aujourd'hui protégés au moyen d'un arrêté de DUP.** Pour les 7 captages restant, les procédures de protection sont en cours (rapport hydrogéologique fixant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions).

#### 3.4.1.3 Traitement de l'eau et qualité de l'eau distribuée

Le bassin compte 15 unités de traitement d'eau potable, auxquelles peuvent être raccordées un ou plusieurs captages. L'essentiel des unités de traitement assure une chloration des eaux avant la mise en distribution (11 unités). Les usines de St-Maurice-Montcouronne, Bonnelles et St-Arnault-en-Yvelines (F2) sont équipées d'unité de traitement des produits phytosanitaires. **Les eaux distribuées pour satisfaire l'alimentation en eau potable des populations doivent respecter des normes qualité sanitaires strictes.** L'atteinte de ces normes est d'autant plus simple et à moindre coût que les eaux brutes sont de bonne qualité. **De manière générale, la qualité des eaux distribuée sur le périmètre est de bonne qualité et conforme aux normes sur l'ensemble des paramètres.**

- Vis-à-vis des nitrates, la teneur au robinet est peu élevée : +86% de la population est alimentée avec une eau dont la teneur est inférieure à 25 mg/l et 13% par une eau dont les teneurs sont comprises entre 25 et 40 mg/l. 3 communes ont des concentrations élevées. Des opérations de reconquête de la qualité des eaux sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) sont prévues ;
- Vis-à-vis des pesticides, l'eau distribuée est conforme aux normes vis-à-vis des pesticides (0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour l'ensemble des substances). La qualité des eaux est conforme en permanence pour la très grande majorité de la population du SAGE (99,8%). Des dépassements des limites de qualité sont relevés au niveau du captage de Bonnelles, classé captage sensible dans le SDAGE ;

#### 3.4.1.4 Opérations de reconquête de la qualité au niveau des captages prioritaires et sensibles

Compte tenu de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des nitrates et pesticides, **3 captages sont identifiés comme prioritaires et 5 captages sont identifiés comme sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses dans le SDAGE 2022-2027** (carte 11).

Les captages prioritaires ont été identifiés à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement (2012) et de la Conférence Environnementale (2013). Les captages sensibles à la pollution diffuse sont des captages caractérisés par des dépassements de 75 % de la norme pour l'alimentation en eau potable vis-à-vis des pesticides et 40 mg/L vis-à-vis des nitrates. Conformément aux dispositions du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, **des actions de reconquête de la qualité des eaux brutes sont à engager par les collectivités compétentes** à l'échelle des captages prioritaires et sensibles.

Le SDAGE demande notamment que d'ici 2027 les collectivités compétentes délimitent les AAC prioritaires et sensibles et définissent des usages compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau brute avec pour objectif que la moitié de la surface de l'AAC soit exploitée en cultures à bas niveaux d'intrants (en particulier des prairies permanentes et des cultures certifiées en agriculture biologique). Les documents d'urbanisme doivent également prescrire une occupation du sol sur les AAC compatible avec la protection de la ressource en eau et des campagnes de sensibilisation doivent être menées auprès de l'ensemble des usages (professionnels, élus, habitants, ...).

| Insee | AAC                        | SDAGE 2022-2027 | Problématique | Maître ouvrage             |
|-------|----------------------------|-----------------|---------------|----------------------------|
| 91175 | CORBREUSE                  | Prioritaires    | Nitrates      | SEASY                      |
| 91223 | ETAMPE                     | Prioritaires    | Nitrates      | CAESE                      |
| 91568 | SAINT MAURICE MONTCOURONNE | Prioritaires    | Pesticides    | SEOE                       |
| 78087 | BONNELLES                  | Sensibles       | Pesticides    | CA Rambouillet Territoires |
| 78601 | SONCHAMP                   | Sensibles       | Pesticides    | SEASY                      |
| 91175 | CORBREUSE                  | Sensibles       | Nitrates      | SEASY                      |
| 91546 | SAINT CYR SOUS DOURDAN     | Sensibles       | Nitrates      | SEOE                       |
| 91602 | SOUZY LA BRICHE            | Sensibles       | Pesticides    | CC Entre Juine et Renarde  |

Tableau 9 : Caractéristiques des programmes de reconquête sur les Aires d'Alimentation de Captages

**La mise en œuvre des programmes de reconquête de la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles débute sur le périmètre du SAGE :**

- Concernant les 3 captages prioritaires, les procédures sont engagées (délimitation ou diagnostic multi pressions) ;
- Concernant les 5 captages sensibles, seule la procédure sur l'AAC de Sonchamp a débuté (délimitation de AAC effectuée).

### 3.4.2 Assainissement collectif

La réglementation française sur l'assainissement collectif s'est développée autour de la directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dites D.E.R.U.)<sup>4</sup>, et qui a pour objet de protéger les milieux aquatiques contre une détérioration due aux rejets de ces eaux. Cette directive impose aux Etats membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations, afin de protéger les milieux aquatiques contre les rejets des eaux urbaines résiduaires. **La directive ERU fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme.**

<sup>4</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, Journal officiel n° L 135 du 30/05/1991 p. 0040 – 0052.

**A noter que l'ensemble du bassin Orge-Yvette a été classé en zone sensible par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.** Le classement en zone sensible fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore dans un délai plus court que pour les autres stations.

#### 3.4.2.1 Organisation de la collecte, du transport et du traitement

**L'organisation des services de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées et pluviales relève des communes et de leurs groupements.** La collectivité peut soit assurer directement le service en régie, soit en confier la tâche à une compagnie privée spécialisée. La loi NOTRe<sup>5</sup> a rendu obligatoire le transfert de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre de ce transfert<sup>6</sup> assouplit les dispositions de la loi NOTRe pour les communautés de communes, en leur permettant de repousser cette échéance à 2026.

**Sur le territoire du SAGE, les situations sont variées :** certaines communes ont gardé cette compétence en intégralité et gèrent elles-mêmes leur patrimoine alors que d'autres ont transféré tout ou partie de la compétence à des syndicats intercommunaux ou à des EPCI.

- ➔ **En matière de collecte,** la compétence a été reprise par les communautés d'agglomération le 1er janvier 2020. Certaines communautés de communes du périmètre ont fait le choix de repousser la prise de compétence en 2026 (Haute Vallée de Chevreuse, Pays de Limours, ...). Le SIAHVY et le Syndicat de l'Orge sont gestionnaires des réseaux de collecte des eaux usées des communes lui ayant transféré la compétence.
- ➔ **En matière de transport,** les communes de l'est du bassin sont raccordées à la zone de collecte de l'usine de Valenton, gérée par le SIAAP. Cette compétence transport est mise en œuvre par le SIAHVY et le Syndicat de l'Orge qui gèrent un réseau intercommunal de transport des eaux usées.
- ➔ **En matière de traitement, le périmètre compte 20 maitres d'ouvrages distincts qui gèrent 45 ouvrages de traitement des eaux usées .**

#### 3.4.2.2 Schémas Directeurs et zonages d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est une étude d'orientation qui vise à connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte & stations d'épuration) et à établir au besoin un programme d'actions pour corriger les dysfonctionnements observés. La quasi-totalité des collectivités sont couvertes par des schémas directeurs d'assainissement ou des diagnostics qui comprennent une programmation hiérarchisée et pluriannuelle de travaux. **Les informations ont été consolidées pour 111 communes du périmètre (96%). Sur ces communes, 107 disposent d'un schéma directeur d'assainissement (92%). Certaines collectivités peuvent néanmoins être couvertes par des études anciennes.** 30 schémas ont plus de 10 ans et la date n'est pas connue pour 27 d'entre eux. Un certain nombre de documents sont en cours de révision parfois dans un cadre groupé : Orge Renarde (12 communes) ; Arpajon-Boissy-Egly-Ollainville (4 communes) ; SIAL (4 communes) ; Val St Cyr (2 communes) ; Rémarde aval (2 communes).

**Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont actualisés lors de l'élaboration des schémas directeurs.** Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire prévue par l'article L.

---

<sup>5</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<sup>6</sup> Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Les données concernant les zonages d'assainissement sont incomplètes car plus difficiles d'accès.

- **Concernant les zonages d'eaux usées, l'information a pu être renseignée pour 72 communes du SAGE (62%). 62 disposent d'un zonage d'assainissement eaux usées ;**
- **Concernant les zonages d'eaux pluviales, l'information a pu être renseignée pour 55 communes du SAGE (47%). 47 disposaient d'un zonage d'assainissement eaux pluviales ;**

#### 3.4.2.3 Réseaux d'assainissement et déversoirs d'orage

A l'échelle du périmètre, l'architecture des réseaux d'eaux usées est composée de :

- Réseaux communaux et communautaires de collecte des eaux usées ;
- Réseaux communaux et communautaires qui acheminent les eaux usées des coteaux et plateaux vers le fond de vallée ;
- Réseaux de transport intercommunaux le long de l'Orge (à partir de St Martin de Bréthencourt vers la STEP du Moulin Neuf à Ollainville et à partir d'Ollainville vers l'usine de Valenton.) et de l'Yvette et de ses affluents (à partir de Saint-Forget) qui sont raccordés à la zone de collecte de l'usine de Valenton, gérée par le SIAAP.

**Les réseaux de collecte sont très majoritairement séparatifs avec 34 systèmes fonctionnant sur ce mode de collecte (76 %), représentant 87% de la capacité de traitement.** Seuls 3 réseaux de collecte sont dits unitaires (Pecqueuse, Richarville et La Forêt le Roi).

Sur le périmètre, 15 systèmes d'assainissement sont diagnostiqués conformes en matière de collecte des effluents (164 200 EH). Il s'agit des systèmes d'assainissement les plus importants (2 000 -10 000 et 10 000 - 100 000 EH). L'absence de rejet dans le milieu par temps sec est relevée pour l'ensemble des systèmes d'assainissement du périmètre (basé sur les données d'autosurveillance des réseaux de collecte).

#### 3.4.2.4 Contrôle de conformité des branchements

##### 3.4.2.4.1 CONTROLES DE BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les non-conformités en termes de branchement sur les réseaux d'assainissement, notamment dans le cadre de réseau séparatif, sont un enjeu important de la gestion de l'assainissement. Ils sont à l'origine de deux types de dysfonctionnement :

- Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, le rejet d'eaux usées s'effectue dans le milieu naturel sans traitement. Les cours d'eau sont impactés.
- Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, les apports d'eaux claires peuvent provoquer une surcharge des collecteurs avec des débordements, une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter par la station d'épuration (avec parfois un by-pass des volumes), ou un traitement plus sommaire des sur-volumes ;

**Les données disponibles, parfois anciennes, rendent compte de volumes significatifs d'ECPP dans les réseaux d'eaux usées, généralement supérieur à 30% du volume d'effluent circulant sur le réseau.** Les collectivités compétentes, à travers leur schéma directeur d'assainissement, pilotent des programmes de réhabilitation et de réduction des ECPP dans ces réseaux.

Afin de diminuer les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement, **les syndicats ainsi que quelques communes réalisent périodiquement des contrôles de branchements donnant suite à des travaux de mise en conformité.**

Pour le SIAHVY, les contrôles de conformité étaient exercés dans le cadre de délégations de services publics. Depuis le 1er janvier 2023, les contrôles sont exercés en régie via un marché à bons de commande. Pour le Syndicat de l'Orge, les contrôles sont effectués en régie via un marché à bons de commande. À la suite de la validation des résultats par le maître d'ouvrage, une information est faite au propriétaire avec demande de mise en conformité (1 ou 2 ans selon les collectivités).

Néanmoins comme le souligne les diagnostics des Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC), **malgré l'action des syndicats, les mauvais branchements sont encore aujourd'hui une source importante de pollution et un travail conséquent reste à mener notamment auprès des particuliers, des bâtiments collectifs, des bailleurs, des grands bâtiments publics, ...** Pour faciliter les mises en conformité, des **conventions de mandat ont été signées entre l'Agence de l'Eau et les syndicats du bassin** qui permettent aux collectivités d'accompagner financièrement les particuliers dans la mise en conformité de leurs branchements.

#### 3.4.2.4.2 CONTROLES DE BRANCHEMENTS EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Selon l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, « **Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.** »

Cependant, raccordés de fait, de nombreux établissements ignorent cette obligation réglementaire et les conséquences engendrées. Il est primordial pour la collectivité de suivre et réglementer les rejets des entreprises raccordées potentiellement impactantes afin de :

- respecter et faire respecter la réglementation ;
- mieux maîtriser le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) ;
- préserver le milieu naturel.

Une des priorités des gestionnaires de réseaux d'assainissement et de stations de traitement est donc de connaître les plus gros contributeurs de la pollution et de veiller à une bonne maîtrise de ces rejets. Les syndicats de bassin apportent un appui technique qui va du simple accompagnement à la prise en charge complète du dispositif de mise en conformité (diagnostic, identification des travaux à réaliser, montage du dossier d'aides, délivrance de l'autorisation). Cela s'effectue dans le cadre d'opérations groupées au niveau de zones industrielles ou artisanales.

- **Sur le territoire du SIAHVY**, le nombre d'établissements professionnels est évalué à 12 000. 711 enquêtes ont été menées rendant compte d'un taux de conformité de 62% (440 établissements). 30 régularisations et/ou autorisations de déversement sont établies par an en moyenne sur les collecteurs dont le SIAHVY a la gestion ;
- **Sur le territoire du syndicat de l'Orge**, ce sont environ 300 entreprises contrôlées par an. 80% des entreprises contrôlées sont initialement classées non-conformes. Environ 25% des entreprises non-conformes se mettent en conformité, soit environ 65 entreprises par an. Ainsi, le taux de conformité global est estimé à environ 45%.

### 3.4.2.5 Stations d'épuration

En 2021, le périmètre comptait **45 ouvrages de traitement rejetant leurs effluents sur le périmètre**. Ces ouvrages représentent une capacité totale de traitement de **182 740 équivalents habitants (E.H.)** soit 10 965 kg/jour de DBO5. La majorité des stations d'épuration se situe sur la partie amont du territoire. Parmi ces stations : **6 ont une capacité nominale supérieure à 10 000 EH**. Il s'agit des stations d'Ollainville (66 667 EH), de Briis-sous-Forge 2 (20 000 EH), du Mesnil-Saint-Denis (18 000 EH), du Perray en Yvelines (14 033 EH) de Saint-Arnoult-en-Yvelines (13 000 EH) et de Levis-Saint-Nom (10 000 EH).

| Taille d'obligation (EH) | Capacité nominale (EH) | %      | Capacité nominale (DBO5) | Capacité nominale (m³/jour) |
|--------------------------|------------------------|--------|--------------------------|-----------------------------|
| [10 000 ; 100 000[       | 141 700                | 77,54  | 8 502                    | 28 708                      |
| [2 000 ; 10 000 [        | 21 000                 | 11,49  | 1 260                    | 4 653                       |
| [200 ; 2 000 [           | 17 730                 | 9,70   | 1 064                    | 3 092                       |
| < 200                    | 2 310                  | 1,26   | 139                      | 541                         |
| Total général            | 182 740                | 100,00 | 10 965                   | 36 994                      |

Tableau 10 : Caractéristiques des stations d'épuration selon leur capacité de traitement

**A noter qu'une grande partie des effluents produit sur le territoire du SIAHVV et du Syndicat de l'Orge transite via un réseau de collecteurs intercommunaux jusqu'à la station de Valenton (extérieure au périmètre).** Cela explique le différentiel entre la population du bassin (820 000 hab. environ) et la capacité de traitement des stations (183 000 EH). **Les ouvrages de traitement des eaux usées sont plutôt récents.** 62% ont moins de 20 ans pour 82% de la capacité de traitement. **La majorité des effluents sont traités par les filières boues activées (90 133 EH) et bioréacteur à membranes (86 667 EH).** Les techniques de types filtres à sables, filtres plantés et lagunages correspondent à des unités de plus petites tailles.

Compte tenu de la sensibilité du bassin à l'eutrophisation vis-à-vis de l'azote et du phosphore (classement en zones sensibles), des traitements complémentaires équipent la majorité des ouvrages :

- **20 stations sont équipées d'une unité de dénitrification (91% de la capacité nominale) ;**
- **17 stations sont équipées d'une unité de traitement du phosphore (90% de la capacité nominale) ;**
- **15 stations sont équipées d'unité de traitement de l'azote et du phosphore (88% soit 160 100 EH) ;**

En 2019, l'ensemble des stations est évaluées conforme en termes d'équipement. Concernant les performances de traitement, 2 stations sont jugées non conformes : COURSON MONTELOUP (520 EH ; Point de mesure A5 absent) et GRANGES LE ROI (2 000 EH ; Point de mesure A2 absent).

Au cours des 15 dernières années, différentes stations ont été mises en service (Arpenty, Briis-Coudray, Briis-Frileuse, Charmoisse, Chatignonville, Mulleron, la Brosse et Janvry-Bourg à Janvry et Pecqueuse) ou reconstruites (Angervilliers, la Celle-les-Bordes, Fontenay-lès-Briis, Val-St-Cyr, Gometz-la-Ville, Boullay-les-Troux, Dampierre-en-Yvelines, La Forêt le Roi). Aujourd'hui, des études sont en cours pour la reconstruction des stations de Boissy le Sec-Venant, le Mesnil-Saint-Denis, Machery à Vaugrigneuse et Rouillon à Lonvilliers/Dourdan.

### 3.4.2.6 Rejets des stations d'épuration

Des données de fonctionnement sont disponibles pour les 15 ouvrages de plus de 2000 Eh. Les rejets de l'assainissement collectif représentent annuellement 25,7 tonnes de matières organiques (DBO5), 42,3 tonnes d'azote global et 5,5 tonnes de phosphore total. **Les rendements épuratoires des stations d'épuration sont très bons, autant sur les matières organiques (98,3% DBO5) que sur les nutriments (90,7% sur l'azote global et 89,2% sur le phosphore total).** Compte tenu du bon fonctionnement des stations, les rejets nets suivent globalement la distribution de la capacité de traitement des ouvrages. A noter les très bons rendements épuratoires des stations de plus de 10 000 EH sur l'ensemble des paramètres. **La majorité des rejets s'effectuent dans les bassins de la Rémarde et du Rodhon (56% des MES ; 65 de la DBO5 ; 54% de NGL et 59% du phosphore total).**

Des mesures sont enfin disponibles aux points de suivi A2 (pour 8 stations représentant 77 133 EH) et A5 (pour 3 stations représentant 81 667 EH). Le déversoir A2 est le point de rejet en entrée de station qui permet par des déversements de tout ou partie des effluents de protéger la station contre des surcharges hydrauliques. Le Point A5 est un by-pass qui se trouve dans la filière de traitement de la station d'épuration. **Compte tenu des bons rendements épuratoires, la diminution des rejets directs des déversoirs A2 et A5 (non traités) devient un enjeu prioritaire.** D'après les données, les rejets au niveau des points A2 pourraient représenter 37% des rejets nets des stations correspondantes pour les MES et la DBO5. Concernant le point A5, il pourrait représenter 18% sur les MES et 14% sur la DBO5.

### 3.4.3 Assainissement non collectif

#### 3.4.3.1 Organisation des services publics

**L'organisation et le contrôle des installations de l'assainissement non collectif (ANC) relève des communes et de leurs groupements, organisés en Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Sur le périmètre, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est assuré par 8 collectivités disposant de SPANC.** Le territoire du SAGE, et notamment sa partie aval est peu concernée par l'assainissement non collectif du fait de sa forte urbanisation favorisant la mise en place de dispositifs collectifs de traitement. Les données de mise en conformité de l'assainissement non collectif ont été collectées pour le Syndicat de l'Orge, le Syndicat de l'Yvette et Rambouillet Territoire (104 communes)

| Collectivités              | Nb total d'ANC en 2020 | Nb total d'ANC diagnostiquées en 2020 | % d'ANC diagnostiqués en 2020 | Nb total d'ANC diagnostiquées chaque année en moyenne | Nb total d'ANC non-conforme appelant une réhabilitation urgente depuis 2014 | Nb d'ANC non-conforme appelant une réhabilitation urgente réhabilitée depuis 2014 | % d'ANC non conformes mis en conformité entre 2014 et 2020 |
|----------------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| CA Rambouillet Territoires | 974                    | 487                                   | 50                            | Inconnu                                               | 168                                                                         | 52                                                                                | 31                                                         |
| SIAHVI                     | 760                    | 751                                   | 98                            | 100                                                   | 10                                                                          | 6                                                                                 | 60                                                         |
| Syndicat de l'Orge         | 315                    | 250                                   | 79                            | 35                                                    | 192                                                                         | Inconnu                                                                           | Inconnu                                                    |
| Total                      | 2 049                  | 1 488                                 | 72                            | 135                                                   | 370                                                                         | 58                                                                                |                                                            |

Tableau 11 : Conformité des installations d'assainissement non collectif en 2020

**Aujourd'hui près de 72% des installations existantes ont été diagnostiquées. Sur les 1 488 installations, 24% appelait une réhabilitation urgente (370) et 58 installations ont été mis en conformité.** La pression exercée par l'assainissement non collectif est considérée comme relativement faible à l'échelle du SAGE.

Néanmoins certains secteurs en ANC restent sources de pollution des cours d'eau du fait de rejet direct et d'un abattement quasiment nul de la pollution générée par l'habitation.

### 3.4.4 Gestion des eaux pluviales

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (article L2226-1 CGCT). Initialement intégrée à la compétence assainissement par la loi NOTRe, la Loi Ferrand-Fesneau a distingué en août 2018 la gestion des eaux pluviales urbaines de l'assainissement pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Son transfert s'est opéré au premier janvier 2020 pour les communautés d'agglomération mais est resté facultative pour les communautés de communes. Pour les communautés urbaines et les métropoles, la gestion des eaux pluviales urbaines reste rattachée à la compétence assainissement et est donc exercée immédiatement.

Sur le territoire, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc morcelée. Elle peut être communale, intercommunale ou syndicale. Les communes, EPCI et syndicats compétents peuvent néanmoins transférer au SIAHVV et au Syndicat de l'Orge la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines comprenant la collecte le stockage, la régulation, le traitement de ces eaux.

Les eaux pluviales sont moins bien prises en compte que les eaux usées, du fait du morcellement de la compétence et du manque de moyens financiers. Néanmoins certains schémas directeurs d'assainissement intègrent cette problématique à travers un volet eaux pluviales lorsque la collectivité dispose des deux compétences.

Les diagnostics des Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) souligne la méconnaissance des rejets d'eaux pluviales sur le territoire, aussi bien en termes de localisation des rejets que d'évaluation de leurs impacts (qualitatifs et quantitatifs). Les dispositifs de stockage ou de traitement des eaux pluviales suivants sont recensés sur les bassins de l'Orge et de l'Yvette.

| Collectivités             | Ouvrages de dépollution et de stockage des eaux pluviales                                                                                                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SIAHVV</b>             | Structures réservoir de Morangis et des Rieux à Palaiseau ;<br>Bassin de rétention des eaux pluviales à Ballainvilliers ;<br>Bassin enterré eaux pluviales à Epinay-sur-Orge ;                                              |
| <b>Syndicat de l'Orge</b> | Unité de traitement des eaux pluviales de Grigny ;<br>Ouvrage de dépollution des mares Yvon ;<br>Ouvrages de stockage des eaux pluviales de la Châtaigneraie et du Parc Pierre ;<br>Filtre à roseaux de Leuville-sur-Orge ; |

Tableau 12 : Principaux ouvrages de dépollution et de stockage des eaux pluviales

Si la compétence eaux pluviales relevait jusqu'à récemment d'une approche centrée principalement sur le développement des réseaux et des bassins de stockage, les évolutions récentes tendent vers une gestion plus intégrée des eaux pluviales, supposant d'associer plus étroitement gestion des eaux pluviales urbaines et politiques d'aménagement et d'urbanisme. Les principes de gestion des eaux pluviales intégrés aujourd'hui aux règlements d'assainissement du SIAHVV et du Syndicat de l'Orge sont inscrites au tableau ci-dessous.

| Collectivités             | Pluies de référence | Ouvrage rétention       | Débit de fuite |
|---------------------------|---------------------|-------------------------|----------------|
| <b>SIAHVY</b>             | 50 mm en 4 heures   | 500 m <sup>3</sup> / ha | 1,2 l/s/ha     |
| <b>Syndicat de l'Orge</b> | 55 mm en 4 heures   | 550 m <sup>3</sup> / ha | 1,0 l/s/ha     |

Tableau 13 : Références de gestion des eaux pluviales

Les règlements d'assainissement rappellent que les collectivités compétentes n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et que le principe de la gestion à la parcelle (noues, fossés, bassins d'infiltration, ...) et leur retour au milieu naturel est la règle. Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, les collectivités peuvent néanmoins autoriser à titre exceptionnel le déversement d'eau pluviale dans le réseau public après la mise en place par le propriétaire d'un ouvrage de stockage et le respect d'un débit de fuite selon les caractéristiques sont les suivantes.

### 3.4.5 Agriculture

#### 3.4.5.1 Orientations technico économiques des exploitations

Les données disponibles du RGA 2020 permettent de rendre compte des principales caractéristiques en de l'agriculture sur le périmètre. **En 2020, 39 % de la surface du SAGE correspond à des terres agricoles.**

| RGA                 | SAU (ha) | Exploitations | SAU moyenne (ha) |
|---------------------|----------|---------------|------------------|
| 1988                | 41 833   | 985           | 42               |
| 2000                | 39 573   | 608           | 65               |
| 2010                | 37 275   | 404           | 92               |
| 2020                | 36 860   | 352           | 105              |
| Evolution 2010-2020 | -1,1%    | -12,9%        | +13%             |

Tableau 14 : Caractéristiques des exploitations agricoles (RGA 2020)

L'analyse des statistiques agricoles souligne un **phénomène de concentration des exploitations agricoles**. Le nombre d'exploitations a fortement baissé en 30 ans (-64%). Cette baisse se poursuivrait actuellement (-13% sur la période 2010-2020). En contrepartie, **la SAU moyenne des exploitations progresse. Elle est passée de 92 ha en 2010 à 105 ha en moyenne en 2020**. Les données du RGA témoignent d'une relative **stabilité de l'orientation technico économique des exploitations agricoles** rapportée à la commune.

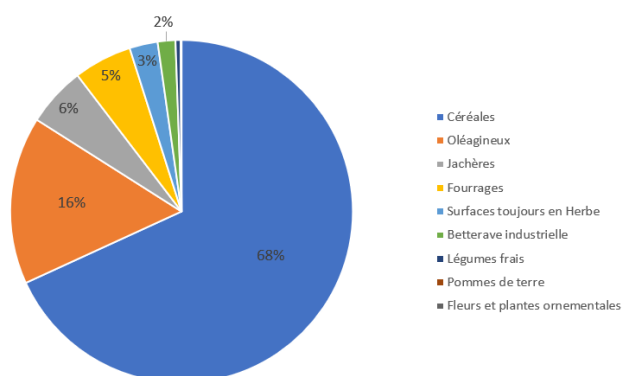


Figure 19 : Distribution des superficies agricoles sur le SAGE en 2010

Les céréales et les oléagineux représentent les surfaces agricoles principales avec respectivement près de 84 % de la SAU (RGA 2010). Le reste des surfaces agricoles se constitue de jachères (6%) et surfaces fourragères (5%). Les STH représentent 3% du territoire. Cependant, du fait du secret statistique, les données de surfaces sont minimisées. **L'analyse des assolements issue des données du RPG de 2019 confirment que les cultures dominantes sur le territoire sont les céréales qui représentent près de trois-quarts (72 %) des parcelles référencées**, avec par ordre d'importance : le blé tendre (36,45%) ; l'orge (13,15%) et le colza (10,96%).

#### 3.4.5.2 Evaluation de la pression et réglementation en vigueur

La pression azotée dépend de la **conduite de la fertilisation**. La pression « pesticides » dépend elle des **itinéraires phytosanitaires de chaque culture** (nombre de traitement et période d'application). Aucune donnée de référence n'a pu être collectée en matière de pilotage de la fertilisation ou d'application des produits phytosanitaires. Le bassin ne connaît pas de pression vis-à-vis des nitrates, mais certaines masses d'eau subissent par contre des pressions vis-à-vis des phytosanitaires.

**Outre l'application, le transfert de ces molécules est également très lié aux précipitations favorisant les circulations d'eau dans le sol et vers les cours d'eau et nappes souterraines.** Tous les facteurs favorisant l'écoulement des eaux jouent donc un rôle : pente des parcelles, dispositif tampon en bord de cours d'eau (zones enherbées), drainage agricole ou caractéristiques des sols.

**A noter que l'ensemble du territoire a été classé en zone vulnérable par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 et que différentes législations encadrent l'utilisation et l'application des produits phytosanitaires sur le périmètre :** arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatives à la limitation des pollutions ponctuelles et celles relatives aux Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau et arrêtés préfectoraux complémentaires définissant les points d'eau concernés. Ces arrêtés interdisent également toute application directe sur les avaloirs, les caniveaux et les bouches d'égout et sur les fossés collecteurs et les bassins d'eaux pluviales. Ces arrêtés ont été pris au niveau de chaque département et sont en vigueur sur le SAGE. Enfin, le plan Ecophyto vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Le plan Ecophyto II+ de 2018 vise à apporter une nouvelle impulsion pour atteindre une réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages.

#### 3.4.5.3 Ventes de produits phytosanitaires sur le SAGE

Les achats effectués par les exploitations agricoles ayant leur siège social sur une commune du territoire du SAGE se sont montés en 2019 à **131,2 tonnes de produits phytosanitaires (315 molécules)**. L'essentiel des molécules correspond à des herbicides. **2 molécules représentent 36% des achats : prosulfocarbe et glyphosate**. En termes d'évolution, **le total des achats en 2015 (199,4 tonnes) a baissé de 34% entre 2015 et 2019** (peut être lié à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant les usages non agricoles et à des améliorations de pratiques en agriculture). Entre ces 2 dates, l'achat de molécules présente une tendance à la baisse pour de nombreuses molécules : chlortoluron ; chlorothalonil ; métazachlore.

**Les ventes de la BNV-D ne sont pas suffisante pour décrire un risque pour les eaux.** Les scores de danger ne sont pas présentés. Une exploitation peut en outre acheter des molécules pour traiter des surfaces à l'extérieur du périmètre SAGE. La contamination des milieux aquatiques dépend aussi et surtout des conditions d'application et de la maîtrise des risques de transfert. Elle donne néanmoins une information sur la dynamique des produits phytosanitaires sur le SAGE.

### 3.4.6 Industrie

#### 3.4.6.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les rejets de substances dangereuses et prioritaires sont principalement le fait des rejets des stations d'épuration industrielles et des rejets des stations d'épuration des collectivités. Selon l'INSEE, le bassin compte **21 850 établissements, dont 1 207 établissements industriels (26 500 salariés environ)**. L'essentiel des établissements industriels se concentrent à l'aval du bassin sur les communes de Trappes, Palaiseau, Les Ulis, Villebon-sur-Yvette, ; Grigny, Ris-Orangis, ...

**297 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** sont recensées sur le territoire. 23 sont soumises au régime d'autorisation (8%), soit celui correspondant au niveau de risque le plus élevé pour l'environnement. 7 entreprises ont un statut SEVESO dont 2 SEVESO seuil bas et 5 SEVESO seuil haut.

| DPT | NOM                            | COMMUNE             | REGIME SEVESO           |
|-----|--------------------------------|---------------------|-------------------------|
| 91  | SMCA                           | ATHIS MONS          | Seuil Haut (Seveso III) |
| 91  | CIM INDUSTRIELLE MARITIME      | GRIGNY              | Seuil Haut (Seveso III) |
| 91  | ANTARGAZ                       | RIS ORANGIS         | Seuil Haut (Seveso III) |
| 91  | CMC MATERIALS UPC SAS (ex KMG) | ST CHERON           | Seuil Haut (Seveso III) |
| 78  | RAFFINERIE DU MIDI             | COIGNIERES          | Seuil Haut (Seveso III) |
| 91  | SMCA                           | PARAY VIEILLE POSTE | Seuil Bas (Seveso III)  |
| 78  | TRAPIL DCO (exCIM)             | COIGNIERES          | Seuil Bas (Seveso III)  |

Tableau 15 : Sites SEVESO (BRGM 2022)

La DCE a considérablement renforcé la lutte contre les substances dangereuses et prioritaires. Elle a été à l'origine de la mise en œuvre du **plan national sur les micropolluants 2016-2021 et du programme de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)**. Dans le cadre du plan national, les objectifs visent (1) la suppression des rejets de substances dangereuses et (2) la réduction progressivement des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires et polluants spécifiques de l'état écologique (**réduction de 10 à 30% des rejets de substances sur la base de l'année de référence 2016**). Le programme RSDE s'est organisé en 2 phases. La première phase (2002-2007) avait comme objectif l'acquisition ou l'approfondissement de la connaissance des rejets industriels. Elle a concerné 13 établissements sur le SAGE. La seconde phase (2009-2016) a porté sur la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau. Elle a concerné 5 établissements sur le périmètre pour lesquels des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris précisant l'échéancier de réduction et suppression des rejets, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) et le cadre de la surveillance de ces substances.

#### 3.4.6.2 Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et l'environnement. Cette pollution est la résultante d'anciens dépôts de déchets ou d'activités industrielles à l'origine d'infiltration de substances polluantes. En général, l'origine de la pollution étant industrielle, c'est la législation relative aux installations classées (ICPE) qui s'applique pour traiter ces situations, en parallèle de la réglementation relative aux déchets.

- La **base de données BASOL** fait l'inventaire des sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, **appelant une action des pouvoirs publics**, à titre préventif ou curatif. Sur le périmètre du SAGE, 61 sites pollués répartis sur 34 communes sont référencés ;
- En complément, 1 738 sites figurent dans la **base de données BASIAS** (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service). Basias permet de garder en mémoire les sites **n'appelant pas d'action de la part des pouvoirs publics**.

Sur le bassin, une attention particulière doit être apportée aux risques liés à la présence de sites et sols pollués et de stockage de produits dangereux aux abords des cours d'eau, y compris lorsqu'il s'agit de sites orphelins et anciens. A titre d'exemple, l'ancien établissement GERBER (devenu Entreprise Produits Chimiques du Hurepoix) à Sermaise a procédé à l'enfouissement de fûts contenant des déchets chimiques dans les années 1970. Le devenir de ces fûts fait courir un risque pour l'Orge et l'environnement du bassin au sens large.

## 3.5 Milieux aquatiques

### 3.5.1 Hydromorphologie des cours d'eau

#### 3.5.1.1 Organisation de la compétence GEMAPI et programmes contractuels

Concernant l'entretien du lit et des berges des rivières et la restauration des milieux, **l'organisation des maîtrises d'ouvrage a évolué de manière significative en application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)<sup>7</sup> qui attribue aux EPCI à fiscalité propre la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018**. Cette compétence peut être transférée ou déléguée à des groupements de collectivités et notamment à des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). La compétence GEMAPI comprend les missions suivantes :

- 1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2. Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5. Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8. Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Aujourd'hui, la compétence GEMAPI sur le territoire est exercée par 3 collectivités : le Syndicat de l'Orge ; le SIAHVY et la CA Rambouillet Territoire, qui a conservé la compétence GEMAPI et l'exerce en régie. Historiquement, le PNRHVC était porteur des contrats de bassin Yvette amont et Rémarde amont. Les relations entre le SIAHVY (Syndicat GEMAPI) et le PNRHVC sont fixées dans le cadre d'une Entente dénommée « Entente de l'Yvette » constituée en 2015 qui détermine les domaines d'intervention respectifs de deux structures et leurs champs de collaboration (article L.5221-1 du CGCT). Le PNRHVC assure aujourd'hui la surveillance, le suivi et l'entretien de 38 km de cours d'eau sur le Rhodon, le ru des Vaux, le ru du Pommeret et l'Yvette en amont de Saint-Forget et l'entretien sur la Rémarde.

**Les interventions en faveur des milieux aquatiques sur le bassin se sont effectuées par le passé à travers différents contrats de bassin** (Orge amont, Orge aval, Rémarde amont, Yvette amont, Yvette aval). Avec les réformes territoriales, la recomposition des compétences et l'évolution des modalités d'intervention de

---

<sup>7</sup> Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

l'Agence de l'Eau, **deux Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) ont été engagés sur les bassins de l'Yvette et de l'Orge aujourd'hui pour la période 2019-2024.**

### 3.5.1.2 Hydromorphologie des cours d'eau

Un cours d'eau est un ensemble fonctionnel, constitué à la fois par des composantes physiques (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des composantes dynamiques (débit, transit sédimentaire). L'interaction et l'équilibre entre ces composantes contribuent à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, et rendent des services écosystémiques : phénomène d'autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ... **Sur le bassin Orge-Yvette, les fonctionnalités des rivières sont dégradées, la plupart des cours d'eau ayant subi des modifications importantes ou ayant été aménagés :**

- **Les lits naturels ont été artificiellement perchés en pied de coteaux pour créer une chute d'eau pour les moulins.** Les lits primitifs sont devenus des boëles qui servaient lors des crues pour recevoir le surplus d'eau des déversoirs et des vannes latérales des moulins, protégeant le bras usinier ;
- **Les cours d'eau ont subi des modifications morphologiques importantes** tant pour ce qui concerne le compartiment berges que les profils en long et en travers : rectifications de tracé, recalibrages, curages, ... ; Ces travaux ont conduit à une homogénéisation des conditions d'écoulement (sinuosité altérée), à l'artificialisation des berges et à une perte de diversité d'habitats ;
- **Certains affluents de l'Orge et de l'Yvette, bien qu'ils n'aient pas servi aux moulins, ont également subi d'importantes modifications morphologiques** : remblai en bordure, redressement, transformation en canalisations d'eaux pluviales, ...
- **Enfin, le cloisonnement des cours d'eau par des clapets et des vannes est important et source de perturbation** car la continuité écologique du cours d'eau est rompue. Il ne permet pas la libre circulation des organismes aquatiques entre leurs différentes zones vitales (reproduction, alimentation et repos) et perturbe le transit sédimentaire ;

**Les altérations de l'hydromorphologie des cours impactent les indicateurs biologiques qui sont à la base du calcul du bon état au titre de la DCE.** Une évaluation des pressions hydromorphologiques s'exerçant sur les masses d'eau a été réalisée dans le cadre de la révision du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

| Code ME         | Nom ME                                                                     | Hydrologie | Continuité | Morphologie | Hydromorphologie | Tx Etag. | Tx Fract. |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------|------------------|----------|-----------|
| FRHR97          | L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus)                    | moyen      | fort       | fort        | fort             | 21,24    | 0,680     |
| FRHR97-F46-0410 | la Rémarde                                                                 | moyen      | fort       | moyen       | fort             | 15,97    | 0,470     |
| FRHR97-F4614000 | Ruisseau la gironde                                                        | fort       | faible     | moyen       | fort             | 0,00     | 0,000     |
| FRHR97-F4617000 | Rivière la Renarde                                                         | faible     | moyen      | faible      | faible           | 2,99     | 0,120     |
| FRHR97-F4624000 | La Rabette                                                                 | fort       | faible     | moyen       | fort             | 6,57     | 0,250     |
| FRHR97-F4625000 | La Gloriette                                                               | faible     | faible     | moyen       | faible           | 10,28    | 0,350     |
| FRHR97-F4629000 | Cours d'eau de la Pedecelle                                                | moyen      | fort       | moyen       | fort             | 2,58     | 0,150     |
| FRHR97-F4634000 | la Charmoise                                                               | faible     | moyen      | moyen       | fort             | 0,00     | 0,000     |
| FRHR98          | L'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu) | faible     | faible     | fort        | fort             | 67,84    | 0,570     |
| FRHR98-F4645000 | Ruisseau la Sallemouille                                                   | moyen      | moyen      | fort        | fort             | 0,00     | 0,000     |
| FRHR99A         | L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise (inclus)               | fort       | moyen      | moyen       | fort             | 12,18    | 0,550     |

|                  |                                                                               |        |        |        |        |      |       |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|------|-------|
| FRHR99A-F4651000 | Le Pommeret                                                                   | faible | faible | moyen  | faible | 3,57 | 0,280 |
| FRHR99A-F4652000 | Ru des Vaux                                                                   | fort   | moyen  | moyen  | fort   | 0,00 | 0,000 |
| FRHR99A-F4653000 | Ru d'Ecosse Bouton                                                            | faible | faible | faible | faible | 0,00 | 0,000 |
| FRHR99A-F4655000 | Ruisseau de Montabé                                                           | faible | faible | moyen  | faible | 4,88 | 0,850 |
| FRHR99A-F4656000 | Ruisseau le Rhodon                                                            | moyen  | faible | moyen  | fort   | 3,32 | 0,290 |
| FRHR99A-F4659000 | La Mérantaise                                                                 | faible | faible | moyen  | faible | 8,53 | 0,610 |
| FRHR99B          | L'Yvette du confluent de la Mérantaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu) | fort   | fort   | fort   | fort   | 4,08 | 0,060 |
| FRHR99B-F4662000 | Ruisseau le Vaularon                                                          | fort   | faible | moyen  | fort   | 0,26 | 0,070 |
| FRHR99B-F4668000 | Ruisseau le Rouillon                                                          | fort   | faible | moyen  | fort   | 0,00 | 0,000 |

Tableau 16 : Pressions hydromorphologiques sur les masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027)

**La pression hydromorphologique s'évalue sur la base de trois critères : hydrologie, continuité écologique et morphologie des cours d'eau.** L'évaluation globale est indiquée à travers le critère hydromorphologie qui synthétise les 3 critères précédents sur la base d'une clé d'agrégation. Le tableau présente également les valeurs de taux d'étagement et de taux de fractionnement calculées par masse d'eau.

- **Le taux d'étagement** est le rapport entre la somme des hauteurs de chutes en étiage et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau et des habitats imputable aux ouvrages (effet retenue). Il n'y a pas de valeur réglementaire du taux d'étagement, mais au-delà de 40%, on considère qu'il est difficile d'atteindre le bon état écologique ;
- **Le taux de fractionnement** est le rapport entre la somme des chutes artificielles non équipées ou gérées et le linéaire du drain principal. Il rend compte de l'altération de la continuité écologique longitudinale imputable aux ouvrages (effet barrière). Les experts considèrent néanmoins qu'au-dessus de 0,4 m/km, la continuité longitudinale peut être considérée comme dégradée.

En synthèse, on retiendra que :

- **14 masses d'eau sont caractérisées par des pressions hydromorphologiques significatives (70%) ;**
- **L'altération principale provient essentiellement du compartiment morphologie (seulement 2 masses d'eau sont considérées comme subissant une pression faible) ;**
- Des pressions fortes sont observées en matière de continuité écologique pour 4 masses d'eau : L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus) ; la Rémarde ; cours d'eau de la Pedecelle et L'Yvette du confluent de la Mérantaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu).
- Une faible pression en matière de continuité écologique concernant l'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu) du fait des opérations d'effacement et d'abaissement des clapets ;
- Des taux d'étagement et des taux de fractionnement modérés, mais qui ne doivent pas cacher la connaissance imparfaite des ouvrages à travers les référentiels ;

### 3.5.1.3 Continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau. En droit français, assurer la continuité écologique, c'est **permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments** de l'amont à l'aval des cours d'eau. Le défaut

de continuité écologique peut être la conséquence de la présence d'ouvrages en travers des cours d'eau, mais aussi d'ouvrages coupant les connexions latérales.

**Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la LEMA de 2006 a défini un dispositif de classement de cours d'eau.** Ces classements, entrés en vigueur le 10 juillet 2012 sur le bassin Seine-Normandie. Ils reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires (carte 12).

**Le classement en liste 1** a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Le classement en liste 1 fixe une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique, nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. **Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.**

| Code Hydro | Nom du cours d'eau  | Espèces cibles              | Enjeux    |     |            |                            | Portion classée                                                                                                                                  |
|------------|---------------------|-----------------------------|-----------|-----|------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |                     |                             | Migrateur | TBE | Res. Biol. | Liste Réservoir Biologique |                                                                                                                                                  |
| F46-0400   | L'Orge              | Anguille, Brochet, Vandoise | Oui       | Non | Oui        | RB_98_1                    | Du point défini par les coordonnées L93 : X: 639848, Y: 6830125 à la confluence avec le cours d'eau principal: [----0010] La Seine               |
| F46-0410   | La Rémarde          | Anguille                    | Oui       | Non | Non        |                            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0400] L'Orge                                                                   |
| F4617000   | La Renarde          | Anguille                    | Oui       | Non | Non        |                            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0400] L'Orge                                                                   |
| F4625000   | La Gloriette        | Anguille                    | Oui       | Non | Non        |                            | De la confluence avec le cours d'eau : l'Aulne à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0410] La Rémarde                             |
| F4645000   | La Sallemouille     | Anguille, Brochet, Vandoise | Oui       | Non | Non        |                            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0400] L'Orge                                                                   |
| F4655000   | Ruisseau de Montabé | Ecrevisse à pattes blanche  |           | Non | Oui        | RB_99A-F4655000            | De la limite amont du réservoir biologique : [RB_99A-F4655000] Ru de Montabé à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0420] L'Yvette |
| F4655200   | Fossé 01 de Montabé |                             |           | Non | Oui        | RB_99A-F4655000            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F4655000] Ruisseau de Montabé                                                      |
| F4659000   | La Mérantaise       | Truite fario                |           | Non | Oui        | RB_99A-F4659000            | De la limite amont du réservoir biologique [RB_99A-F4659000] à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0420] L'Yvette                 |
| F4625300   | L'Aulne             | Anguille                    | Oui       | Non | Non        |                            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F4625000] La Gloriette                                                             |

Tableau 17 : Classement des cours d'eau au titre de la liste 1 (L.214-17 CE)

**Le classement en liste 2** permet quant à lui d'assurer la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologiques fixés par la LEMA. **Le classement en liste 2 fixe une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.** Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie (apport introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021). S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

| Code Hydro | Nom du cours d'eau     | Espèces cibles              | Enjeux    |     |            |                            | Portion classée                                                                                                                      |
|------------|------------------------|-----------------------------|-----------|-----|------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |                        |                             | Migrateur | TBE | Res. Biol. | Liste Réservoir Biologique |                                                                                                                                      |
| F46-0400   | L'Orge                 | Anguille, Brochet, Vandoise | Oui       |     |            |                            | De la confluence avec le cours d'eau : la Sallemouille à la confluence avec le cours d'eau : l'Yvette                                |
| F46-0410   | La Rémarde             | Anguille, truite fario      | Oui       |     |            |                            | Du point défini par les coordonnées L93 : X: 626516, Y: 6831245 au point défini par les coordonnées L93 : X: 627933, Y: 6831453      |
| F46-0420   | L'Yvette               | Brochet, truite fario       |           |     |            |                            | De sa source au point défini par les coordonnées L93 : X: 626014, Y: 6845591                                                         |
| F4624000   | La Rabette             |                             |           |     |            |                            | Du point géographique : Pont rue de la Rabette à Rochefort à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0410] La Rémarde     |
| F4625000   | La Gloriette           | Anguille, Truite Fario      | Oui       |     |            |                            | De la confluence avec le cours d'eau : l'Aulne à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0410] La Rémarde                 |
| F4629000   | Ruisseau de Predecelle | Truite Fario, Vandoise      |           |     |            |                            | Du point défini par les coordonnées L93 : X: 635146, Y: 6835072 à la confluence avec le cours d'eau principal: [F46-0410] La Rémarde |
| F4659000   | La Mérantaise          | Truite Fario                |           |     |            |                            | Du point défini par les coordonnées L93 : X: 630387, Y: 6850274 à la confluence avec le cours d'eau principal: [F46-0420] L'Yvette   |
| F4625300   | L'Aulne                | Anguille, Truite Fario      | Oui       |     |            |                            | De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : [F4625000] La Gloriette                                                 |

Tableau 18 : Classement des cours d'eau au titre de la liste 2 (L.214-17 CE)

A noter que certaines portions de cours d'eau peuvent être classées au titre des listes 1 et 2.

**La restauration de la continuité écologique s'effectue en rendant transparent les obstacles et ouvrages transversaux installés dans les cours d'eau.** À ce jour, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), qui centralise les données existantes tout en étant mis à jour par les services de l'OFB, inventorie près de **337 ouvrages** sur le bassin Orge-Yvette. 77% des obstacles à l'écoulement correspondent à des seuils en rivière et 10% à des buses. Comme le souligne le diagnostic du contrat territorial de l'Yvette (CTEC), **peu d'ouvrages ont un usage avéré ce qui conduit à les cibler sur des secteurs à enjeu inondation ou conservation des espèces** (contournement, enlèvement, aménagement, abaissement de clapet notamment). **Une forte proportion d'ouvrages se retrouve sur la Remarde (70 ouvrage recensés).**

#### 3.5.1.4 Actions de restauration des cours d'eau

Les mesures de restauration de l'hydromorphologie concourent au rétablissement des fonctionnalités des milieux aquatiques et conditionnent l'atteinte du bon état écologique, notamment grâce à la restauration des habitats aquatiques et à la création d'une dynamique diversifiée d'écoulements. Ces opérations sont anciennes et nombreuses sur le bassin. Sont présentées de manière non exhaustive les principales opérations d'entretien de cours d'eau et de restauration de l'hydromorphologie des rivières qui ont été menées par les syndicats sur la période récente.

- **Actions récentes engagées sur le bassin de l'Yvette par le SIAHVV**

- Gestion raisonnée des berges (fauchage sélectif) ;
- Entretien et nettoyage des berges et cours d'eau (désencombrement du lit mineur) ;
- Mise en place de plans de gestion des bassins de retenues : bassins de Balizy, Saulx, Bures, Couprières, Chevreuse, Chanterelles, Armand et Grands Prés ;
- Mise en place de plans de gestion de zones humides au niveau du Parc des Sources et la Cressonnière (Saulx-les-Chartreux) et Marais Bonnard (Villiers-le-Bâcle) ;

- Opération de renaturation de l'Yvette et de la Morte-Eau à Longjumeau (démantèlement du clapet Saint Martin et recréation de la rivière dans un espace urbains sur 4,4 km) ;
- Restauration de la continuité écologique de Méranthaise et la mise en place d'un programme de lutte contre les inondations à Gif-sur-Yvette (renaturation de la rivière sur 1,8 km) ;
- Opération de restauration écologique de l'Yvette sur le Campus de l'université Paris-Sud (suppression de clapet, reméandrage, création de frayères, valorisation de ZEC, ...) ;
- Opérations de débusage (Ru de Beaucaïn et le Vaularon ; Ru des Marcots ; Ruisseau Blanc) ;
- Opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Renouées du Japon) ;

**En 2020, des travaux ont été engagés concernant la restauration de l'Yvette de l'Université Paris Sud** (restauration de cours d'eau sur 1,8 km et augmentation des zones d'expansion des crues de 10 000 m<sup>2</sup>) et la **restauration de l'Yvette dans les Pré de Vaugien à Saint Rémy les Chevreuse** (restauration de 6 km de cours d'eau avec l'action combinée du SIAHVV et du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse) ;

• **Actions engagées sur le bassin de l'Orge par le Syndicat de l'Orge**

- Entretien et nettoyage des berges et cours d'eau ;
- Réhabilitation de berges à l'aide de techniques issues de « génie végétal », de réduction de la pente des berges, et d'implantation de végétation hélophyte ;
- Etudes et travaux pour l'abaissement, ouverture ou effacement des ouvrages hydrauliques ;
- Retrait de plaques bétonnées sur le lit et les berges ;
- Opération de réouverture de cours d'eau à Bretonnière (Saint-Germain-lès-Arpajon), le Blutin (Brétigny), le Ru de la Source (Saint-Michel) et la Sallemouille (Marcoussis) ;

**Depuis, 15 ans, le Syndicat de l'Orge a supprimé 29 ouvrages hydrauliques en aval, créant sur l'Orge 25 km de libre circulation piscicole et connectant l'Orge avec la Seine. Un Schéma directeur de renaturation des cours d'eau du bassin de l'Orge a été validé en 2023.** Ce schéma dresse le bilan du fonctionnement hydrologique et morphodynamique des 300 km de cours d'eau, leurs dysfonctionnements, leurs enjeux écologiques et hydrauliques, et définit les secteurs prioritaires de restauration dans le but d'atteindre les objectifs du bon état écologique des masses d'eau. **Il en ressort 167 opérations de restauration de cours d'eau hiérarchisées selon trois degrés de priorité, ainsi qu'un programme pluriannuel d'actions sur 10 ans (2024-2033).** Celui-ci fait ressortir 26 secteurs prioritaires sur lesquels les travaux de restauration auront le plus d'impact en faveur du bon état écologique des rivières.

**Les syndicats de bassin ont également restauré près plus de 12 km de cours d'eau à travers 18 opérations** (opération regroupant morphologie de cours d'eau et continuité écologique). Les opérations ont eu lieu sur les **parties aval des cours de l'Orge et de l'Yvette**, où elles ont concerné respectivement 23 et 32% du linéaire du tronçon principal de la masse d'eau.

| Code ME          | Nom Masse d'eau                                                                | Maître d'ouvrage   | Longueur totale (ml) | Restauration 2014-2020 (ml) | Restauration 2014-2020 (%) |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|
| FRHR98           | L'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)     | Syndicat de l'Orge | 20 863               | 4 717                       | 22,6                       |
| FRHR99A-F4659000 | La Méranthaise                                                                 | SIAHVV             | 14 317               | 1 200                       | 8,4                        |
| FRHR99B          | L'Yvette du confluent de la Méranthaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu) | SIAHVV             | 19 290               | 6 200                       | 32,1                       |
| FRHR99B-F4668000 | Ruisseau le Rouillon                                                           | SIAHVV             | 9 490                | 190                         | 2,0                        |
| TOTAL            |                                                                                |                    |                      | 12 307                      |                            |

Tableau 19 : Opération de restauration de cours d'eau effectuées entre 2014 et 2020

A noter cependant que **de nombreuses contraintes sont relevées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de restauration de cours d'eau** :

- **Règlementaires** : les procédures administratives pour la réalisation des travaux sont lourdes ce qui impactent autant le montage des projets que leur réalisation : accord écrit des propriétaires pour les cours d'eau non domaniaux ; déclaration d'intérêt général (DIG) ; procédures IOTA (dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- **Financières** : les travaux d'envergure ont des coûts relativement élevés, ce qui même avec les subventions des partenaires financiers, demande aux maîtres d'ouvrage d'étaler dans le temps les investissements ;
- **Sociologique** : les riverains ou collectivités peuvent être attachés à leur patrimoine et être réticents à la réalisation de travaux. Ils peuvent être également attachés à une certaine vision de la rivière qui peut être difficile de faire évoluer (ex : le fauchage sélectif des berges, la non-intervention dans l'entretien des cours d'eau, ...).

Enfin, malgré le nombre de projets réalisés, le morcellement des sites fait que les gains obtenus localement (et qui sont réels) ne se traduisent pas forcément en amélioration de classe de qualité au niveau de l'état de la masse d'eau.

**Si le risque de nouvelles dégradations provenant de travaux lourds est aujourd'hui écarté, d'autres pressions plus ponctuelles peuvent perdurer (dégradation des berges, ...). Les opérations de restauration de l'hydromorphologie et l'entretien régulier des cours d'eau constituent et restent donc un enjeu majeur du SAGE.**

### 3.5.2 Zones Humides et biodiversité

#### 3.5.2.1 Repères réglementaires

Les zones humides présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau. **Les zones humides assurent des fonctions hydrologiques intéressantes comme la régulation des débits d'étiage et l'expansion des crues, la recharge des nappes. Elles participent également à l'amélioration de la qualité des eaux en jouant un rôle de filtration.** Ce sont également des espaces présentant une forte valeur biologique. Elles participent à ce titre à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent être restaurées et/ou protégées.

L'article L.211-1 du code de l'Environnement définit les zones humides comme « **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ». La préservation et la gestion durable des zones humides est en outre d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-1-1 du même code. Le SDAGE fixe un objectif de protection et de restauration des milieux humides et intègre différentes dispositions à destination des CLE pour atteindre cet objectif.

#### 3.5.2.2 Inventaire et caractérisation des zones humides sur le SAGE

En application des dispositions du SAGE et de manière à disposer d'une connaissance homogène des Zones Humides sur le SAGE, **la CLE a engagé en 2017 une démarche d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur les 116 communes du territoire** (carte 14). Il est important de noter qu'il s'agit d'un inventaire (outil de connaissance) et non d'une délimitation (portée réglementaire).

**Une fois consolidé avec les inventaires pré existant, les résultats de l'étude rendent compte de la présence de 9 698 ha de zones humides (soit 10,32% du territoire du SAGE), dont 3 230 ha de zones humides avérées et 6 468 ha de zones humides probables.** Sur le SAGE, les zones humides sont essentiellement des zones humides de fond de vallée. Six communes ont des surfaces en zones humides avérées (ZHA) supérieures à 10% du territoire communal. A l'inverse pour 63 communes, la superficie en ZHA est inférieure à 2%. En Ile-de-France, les zones humides avérées représenteraient 1,9% du territoire. Au regard de ces chiffres, le périmètre SAGE (3,4%) présente en proportion une surface supérieure. Malgré quelques fonds de vallées bien préservées (Rémarde, Chevreuse), le périmètre est tout de même caractérisé par une très forte urbanisation ainsi que des plateaux agricoles drainés sur les secteurs amont du bassin. En ce sens, la part de ZHA avérée reste inférieure à la moyenne nationale.

L'inventaire réalisé par la CLE entre 2017 et 2019 permet néanmoins de disposer aujourd'hui à l'échelle du bassin et à l'échelle des collectivités (communes et EPCI) d'une cartographie des zones humides avérées et des zones humides probables (conformément à la commande du SDAGE) qui pourra être intégré dans les documents du SAGE révisé et les documents d'urbanisme locaux afin de préserver et valoriser leurs potentialités.

### 3.5.2.3 Caractéristiques des zones humides inventoriées

**La typologie des milieux humides recensés souligne une nette domination des milieux de type prairiaux (prairies hygrophiles à mésophiles), des boisements riverains et alluviaux ainsi que des roselières.** A travers cet inventaire, les zones humides ont été évaluées sur la base de différentes fonctionnalités : fonctions hydrologiques, hydrauliques, biogéochimiques et biologiques.

- **Concernant le diagnostic hydrologique et bio-géochimique**, il s'avère que 40% des zones humides ont des fonctions dégradées et 30% sont proches de l'équilibre naturel. Ces altérations sont essentiellement dues à leur déconnection, au drainage pratiqué sur les parties amont des bassins versant, au morcellement des milieux, à la canalisation des cours d'eau ainsi que leur endiguement ;
- **Concernant le diagnostic fonctionnel biologique**, il s'avère que 80% des zones humides sont dégradées à partiellement dégradées. Les principales causes de dégradation sont à l'eutrophisation excessive des fonds de vallées, au morcellement et à la banalisation des milieux ainsi qu'à la présence des espèces exotiques envahissantes.

### 3.5.2.4 Acquisition et gestion des zones humides

**Les cours d'eau du bassin sont non domaniaux.** Afin de protéger les fonds de vallée (zones humides, zones d'expansion des crues), **les syndicats ont mis en place des politiques d'acquisition foncière.** Initialement basé par opportunité, les syndicats ont défini aujourd'hui des stratégies d'acquisition foncière sur des secteurs à enjeux :

- À la suite des inondations de 2016, le SIAHVVY a identifié 14 Zones d'Expansion de Crue (ZEC) sur l'Yvette, représentant 48 hectares répartis sur 10 communes.
- Le syndicat de l'Orge de son côté a identifié des secteurs géographiques prioritaires et établi une cartographie des parcelles cibles qui constitue un document d'échanges entre le syndicat, les communes et l'ensemble des partenaires techniques et financiers ;

**Aujourd'hui, 542 ha ont été acquis en propriété par les syndicats de l'Orge et de l'Yvette et le PNRHVC, dont 465 ha correspondraient à des zones humides avérées. Ces dernières représenteraient près de 16% des zones humides avérées du bassin.**

L'acquisition foncière n'est pas l'unique moyen d'intervenir en faveur des zones humides. Les syndicats de l'Yvette et de l'Orge interviennent également dans le cadre de **conventions d'entretien ou de gestion avec des propriétaires privés ou les collectivités**. Les données collectées, assez hétérogènes, rendent tout de même compte de près de 14 ha de zones humides bénéficiant d'opération de restauration et/ou de gestion sur la période 2014-2020.

### 3.5.3 Espaces protégés et espaces remarquables

Le bassin dispose d'espaces remarquables ayant motivé la mise en œuvre de mesures de protection ou la réalisation d'inventaires écologiques.

#### 3.5.3.1 Espaces remarquables

##### 3.5.3.1.1 RESERVOIRS BIOLOGIQUES DU SDAGE

Les réservoirs biologiques au sens de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont « des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». La vocation d'un réservoir biologique est de jouer un rôle de pépinière, de fournisseurs d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers (circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008). **Le SDAGE Seine-Normandie identifie sur le périmètre 4 réservoirs biologiques :**

| Code            | Réservoirs biologiques | Longueur (ml) |
|-----------------|------------------------|---------------|
| RB_99A-F4659000 | La Mérantaise          | 9 463         |
| RB_99A-F4655000 | Ru de Montabé          | 4 428         |
| RB_'8_1         | L'Orge                 | 247           |
| RB_98_3         | La Bretonnière         | 82            |

Tableau 20 : Réservoirs biologiques du SDAGE

##### 3.5.3.1.2 CLASSEMENTS PISCICOLES, AXES MIGRATOIRES ET ZONES DE FRAYERES

A l'aval du bassin, les cours d'eau sont de 2ème catégorie piscicole (cyprinicole) ou intermédiaire. **Sur la partie amont, certains contextes sont néanmoins classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (salmonicole)** : L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde ; le Ruisseau la Gironde ; l'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise ; le Pommeret ; le Ru des Vaux et la Mérantaise. Pour ces contextes piscicoles, l'espèce repère est truite fario (TFO). Ces contextes sont considérés comme *dégradés* dans le PDPG des Yvelines à l'exception de la Mérantaise qui est *perturbé*.

Concernant les migrateurs, les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire sont :

- L'Orge (De la Renarde à la confluence avec la Seine) ;
- La Rémarde : De sa source à la confluence avec l'Orge ;
- La Renarde : De sa source à la confluence avec l'Orge ;
- La Gloriette : De la confluence l'Aulne à la confluence avec la Rémarde ;

- La Sallemouille : De sa source à la confluence avec l'Orge ;
- L'Aulne : De sa source à la confluence avec la Gloriette ;

**Le bassin n'est pas identifié comme une zone d'action prioritaire pour la restauration de l'anguille (ZAP).**

La préservation et la restauration des espèces amphihalines dans le bassin Seine-Normandie est formalisé à travers le Plan de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin. Le PLAGEPOMI actuel, arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 20 décembre 2021, couvre la période 2022-2027.

**Enfin, en application de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement, les Préfets de l'Essonne et des Yvelines ont établi par arrêté en 2012 un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères** (carte 13). 3 listes sont établies :

- **Liste 1 Poissons** : parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce (Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Vandoise) ;
- **Liste 2 : poissons** : parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes (Grande alose, Brochet) ;
- **Liste 2 crustacés** : parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes (Ecrevisses à pieds blancs).

L'arrêté préfectoral du département des Yvelines a été mis à jour en 2024 (arrêté préfectoral SE-2024-01-23-00002). Il est également en cours de mise à jour dans le département de l'Essonne.

### 3.5.3.2 Espaces naturels protégés

#### 3.5.3.2.1 RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979)<sup>8</sup> et « Habitats » (21 mai 1992)<sup>9</sup>, dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces.

**Le périmètre est concerné par 2 sites Natura 2000.**

| Type | Code Site | Appellation                                             | Arrêté de classement | Validation DOCOB | Surface totale | Structure porteuse |
|------|-----------|---------------------------------------------------------|----------------------|------------------|----------------|--------------------|
| ZPS  | FR1112011 | Massif de Rambouillet et zones humides proches          | 25/04/2006           | 2013             | 17 110 ha      | PNRHVC             |
| ZSC  | FR1100803 | Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline | 25/05/2010           | 2007             | 818 ha         | PNRHVC             |

Tableau 21 : Sites Natura 2000

<sup>8</sup> Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, Journal officiel n° L 103 du 25/04/1979 p. 0001 – 0018.

<sup>9</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 – 0050.

Un document d'objectifs (Docob) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Aucune Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur le périmètre.

### 3.5.3.2.2 RESERVES NATURELLES

Une réserve naturelle nationale (RNN) est un espace protégé, par décret, au titre des articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le décret de classement soumet à un régime particulier voire interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de réserve. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. **Il existe une réserve naturelle sur le périmètre : la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques du département de L'Essonne.**

| Code Site | Appellation                 | Arrêté de classement | Surface totale | Structure porteuse           |
|-----------|-----------------------------|----------------------|----------------|------------------------------|
| RNR190    | Val et Coteau de Saint-Rémy | 27/11/2008           | 82             | PNRHVC – Mairie de St-Rémy   |
| RNR314    | Etangs de Bonnelles         | 24/08/1990           | 22             | PNRHVC – Mairie de Bonnelles |

Tableau 22 : Réserves Naturelles Régionales

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. **Le périmètre compte 2 réserves Naturelles Régionales (RNR) : Val et Coteau de Saint-Rémy (RNR190) et Etangs de Bonnelles (RNR314)**

### 3.5.3.2.3 ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Un territoire soumis à un APB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (article L.411-1 et suivants et R411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. **Le bassin compte 1 arrêté de protection de biotope : Etangs de Baleine et Brûle-Doux.** Ce classement a été pris du fait de la présence d'espèces végétales protégées au niveau national et régional.

### 3.5.3.2.4 SITES CLASSES ET SITES INSCRITS

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé. La servitude créée doit être reportée dans le document d'urbanisme. **Il existe sur le périmètre du SAGE 29 sites classés et 27 sites inscrits.**

### 3.5.3.3 Espaces sous maîtrise foncière

#### 3.5.3.3.1 ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les espaces naturels sensibles (ENS) des départements sont des outils de protection des espaces naturels, par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils visent la protection des espaces remarquables, faune et flore. **Le Département des Yvelines compte 67 ENS et le Département de l'Essonne 28.**

### 3.5.3.4 Zones d'inventaire et de connaissance

#### 3.5.3.4.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrages en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

- **Les ZNIEFF de type I** sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalés par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons ;
- **Les ZNIEFF de type II** concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

**Il existe sur le périmètre du SAGE 98 ZNIEFF de type I (258 ha) et 12 ZNIEFF de type II (2 210 ha).**

#### 3.5.3.4.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue, élaboré à la suite des travaux du Grenelle de l'Environnement. Il identifie les **composantes de la trame verte et bleue** (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, ...) et les **enjeux de préservation et de restauration** et définit des **priorités régionales** pour la préservation et la restauration de ces milieux. Le SRCE d'Ile de France a été approuvé le 26 septembre 2013 par délibération du Conseil régional. Le SRCE constitue ainsi un cadre de référence régional en matière d'aménagement durable pour l'ensemble des acteurs (collectivités, aménageurs, gestionnaires d'espaces et d'infrastructures, ...) et est intégré aux documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou révision. Il est intégré au SDRIF Ile de France.

## 3.6 Risques naturels

**Le risque d'inondation est une thématique majeure du bassin, qui a connu une quinzaine d'inondations depuis 1966 dont récemment la crue de 2016 qui a particulièrement impacté le territoire** (bassins de l'Orge, de l'Yvette et de la Prédecelle). La crue de 2016 a provoqué des débordements dans les ZEC ou parcelles agricoles sur la Prédecelle, inondé une grande partie de l'aval du bassin et entraîné l'évacuation de près de 2 000 personnes.

### 3.6.1 Aléas et enjeux

**Le risque d'inondation correspond à la combinaison de deux composantes, l'aléa hydraulique (l'eau sort de son lit habituel d'écoulement) et les enjeux (présence de constructions, d'équipements et d'activités qui ont pu être installées dans la zone d'expansion des crues).** La sensibilité du bassin est d'autant plus forte que différents facteurs et aménagements historiques ont aggravé le risque d'inondation : aménagements historiques des cours d'eau avec la suppression de méandres, l'endiguement ou encore la canalisation de certains tronçons, urbanisation des zones inondables et diminution des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols entraînant une augmentation des débits ruisselés.

#### 3.6.1.1 L'aléa hydraulique

Le bassin est caractérisé par un climat océanique. Les variations saisonnières sont peu marquées et les précipitations relativement bien réparties sur l'année. Avec l'évolution de l'urbanisation et des conditions climatiques, le bassin connaît néanmoins de plus en plus d'inondations liées aux eaux pluviales urbaines, au ruissellement sur les terres agricoles, à des remontées de nappes ou à des débordements de cours d'eau.

#### 3.6.1.2 Les enjeux

Une évaluation des enjeux liés au risque d'inondation est présentée dans le dossier du PAPI d'intention Orge-Yvette. Cette évaluation synthétise différentes études et modélisations réalisées par l'Etat, le Conseil Départemental de l'Essonne et les Syndicats de l'Orge et de l'Yvette. Elle reste néanmoins incomplète car reprenant des événements parfois anciens et/ou de périodes de retour variables. En synthèse, les enjeux du bassin sont significatifs :

- **Plus de 5 000 personnes situées en zones inondables sur les principaux cours d'eau ;**
- **De nombreuses zones d'activités (ZA de Courtaboeuf, ZA des Ullis, ZA de la Vigne-aux-Loups, ZA de la Croix Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois).** Les communes dans lesquelles sont situées les activités économiques les plus exposées sont : Brétigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette et Longjumeau ;
- **Des établissements scolaires, bâtiments publics de santé ou bâtiments administratifs sont localisés en zones inondables (22 établissements vulnérables recensés) ;**
- Des réseaux (électricité, eaux usées, ...) et infrastructures de transport (autoroute, routes nationales, ...) ;
- L'Aéroport d'Orly et l'Objectif d'Intérêt National Paris-Saclay (partiellement) ;
- Des activités touristiques et de loisirs (bases nautiques, campings, ...) ;
- Des productions agricoles (céréales, cultures industrielles, ...) ;

### 3.6.2 Actions de réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation

La réduction de la vulnérabilité d'un territoire aux inondations repose sur différents principes, notamment la prévision, la prévention et la protection.

### 3.6.2.1 Les dispositifs de prévision et d'alerte

#### 3.6.2.1.1 SERVICE DE PREVISION DES CRUES SEINE MOYENNE-YONNE-LOING

**La prévision des crues sur le périmètre est assurée par le Service de prévision des crues (SPC) Seine moyenne-Yonne-Loing** (120 stations hydrométriques). Le Service a en charge la surveillance, la prévision et l'information sur les crues à partir des données météorologiques (Météo France) et des données hydrométriques (Banque Hydro et réseaux spécifiques). Le SPC est l'interlocuteur des Préfectures et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Ils sont coordonnés au niveau national par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). **Le SAGE compte 5 stations de prévision des crues. L'information est diffusée à travers le site VIGICRUES** qui permettent de prévenir les autorités et le public plusieurs jours à l'avance (niveau d'eau et débits et tendances d'évolution à 24 heures).

#### 3.6.2.1.2 SERVICES DE PREVISION DES CRUES DES SYNDICATS

**Le SIAHVVY et le Syndicat de l'Orge sont également dotés de systèmes d'alerte** afin d'informer les riverains concernés par un épisode de crue. **Le Syndicat de l'Orge a mis en place un système d'alarme automatisé Vigi'Orge**, qui permet de prévenir par téléphone ou SMS les riverains des communes où le risque inondation est jugé critique. Ce dispositif se base sur les cartes radars de Météo France, le taux de remplissage des bassins et les hauteurs d'eau atteintes sur la rivière. **Le SIAHVVY dispose d'un système similaire depuis 2017** (Téléalerte) qui couvre l'ensemble du territoire du syndicat.

#### 3.6.2.1.3 TELEGESTION DES OUVRAGES PAR LES SYNDICATS

**Le SIAHVVY et le Syndicat de l'Orge, qui ont pour mission la gestion hydraulique des cours d'eau, disposent de leur propre système de télégestion.** Ces systèmes permettent selon les niveaux d'eau atteints sur les cours d'eau l'ouverture ou la fermeture des ouvrages de régulation et des bassins de crue et l'intervention au besoin des équipes techniques.

- **Le SIAHVVY** dispose d'ouvrages de régulations des crues équipés d'automates de télégestion pour leur supervision à distance en temps réel **(14 points de télégestion en rivière, 8 bassins télégérés, 10 pluviomètres, sondes ultrason)**. Les ouvrages télégérés permettent d'optimiser le fonctionnement hydraulique de l'Yvette et de ses affluents en cas de crue (systèmes d'alerte et personnel d'astreinte). La gestion des ouvrages s'appuie sur un modèle hydraulique (en mode 1D et 2D) de l'ensemble du bassin qui permet de projeter les données collectées (pluviométrie et hydrologie) à partir de différents scénarios et prévoir l'intensité de l'épisode de hautes eaux.
- **Le Syndicat de l'Orge** dispose également depuis 1995 d'une télégestion des ouvrages. **67 sites (clapets mobiles et bassins de retenus)** sont télégérés assurant ainsi le contrôle des niveaux d'eau des cours d'eau. Les cours d'eau Orge, Rémarde, Morte Rivière, Mort-Ru, Sallemouille et Bretonnière sont en outre équipés de sondes à ultrason qui mesurent en continu les hauteurs d'eau.

### 3.6.2.2 Les dispositifs de prévention

#### 3.6.2.2.1 LES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI)

**Le risque d'inondation est encadré par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)** qui ont pour objet principal de réglementer l'occupation du sol sur les zones à risque (carte 15). Elaborés par l'Etat en association avec les communes et en concertation avec la population, ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol sur ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux. Ils constituent des servitudes d'utilité publiques, et sont annexés, à ce titre, au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée. Le territoire du SAGE est concerné par plusieurs PPRI ou documents valant PPRI.

- **Le PPRI de l'Yvette sur la partie essonnienne de l'Yvette sans ses affluents.** Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2006 et concerne 11 communes ;
- **Le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille :** Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 et concerne 34 communes dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.
- **Le périmètre R111.3 ayant valeur de PPRI sur les parties de l'Yvette et de la Rémarde situées dans les Yvelines (22 communes).** Ce périmètre, prit en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme, permet d'interdire ou de limiter les constructions pour les protéger des inondations ;
- **Le PPRI de la Seine :** Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 et concerne 18 communes dont 7 sur le périmètre du SAGE (Athis-Mons, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon).

A noter qu'un projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Rémarde et de ses affluents (Charmoise, Prédecelle, Petit Muce) est conduit par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, en collaboration avec la DDT des Yvelines. Une étude de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau est en cours sur la partie yvelinoise de l'Yvette et ses affluents.

#### 3.6.2.2.2 LES PCS ET DICRIM

L'information des populations et la gestion de crise au niveau communal passe par l'élaboration de **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et de **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

Élaboré sous la responsabilité du maire, le PCS est un document visant à organiser les moyens communaux (ou intercommunaux) pour faire face aux situations d'urgence. Il est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé (à retenir que l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde - PICS - est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un PCS). Les données collectées dans le cadre du PAPI Orge Yvette indiquent que **des PCS ont été réalisés ou sont en cours d'élaboration pour un grand nombre de collectivités locales concernées par un risque d'inondation sur le bassin**. Certains néanmoins restent à élaborer (26 PCS pour les 86 communes ayant obligation de l'établir).

Le DICRIM, prévu par l'article R. 125-11 du code l'environnement, informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune. L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes concernées par des risques naturels et technologiques. Il reprend les informations transmises par le préfet à partir du DDRM. **Sur le périmètre, seules 12 communes sont identifiées comme possédant un DICRIM :** Athis-Mons, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Orsay, Palaiseau, Ris Orangis, Viry Châtillon,

Villebon-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Les Essarts-le-Roi et Villemoisson-sur-Orge. Celles-ci sont situées sur le secteur urbanisé du bassin dans le département de l'Essonne.

Au-delà des documents règlementaires, de nombreuses actions d'information et de sensibilisation des collectivités locales et de la population sont menées par les syndicats de l'Orge et de l'Yvette et le PNRHVC pour améliorer la culture du risque : expositions, rapports de crues, plaquettes, réunions publiques, ...).

### **3.6.2.2.3 LES PROGRAMMES D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

#### **⇒ PAPI Orge Yvette**

En déclinaison du volet Inondation du SAGE, les maîtres d'ouvrage du bassin (syndicats de rivières, PNRHVC, ...) ont souhaité définir une stratégie globale de prévention du risque d'inondation à moyen terme. **Cette volonté s'est traduite par l'élaboration du Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) Orge-Yvette en avril 2016 et sa mise en œuvre sur la période 2019 – 2022 (4 ans).** Le périmètre du PAPI est identique à celui du SAGE.

Le PAPI est un outil de contractualisation entre les collectivités du bassin, l'État et les partenaires financiers. Il s'agit d'une démarche de planification d'actions sur les différents volets de la prévention des inondations : réduction de la vulnérabilité, gestion des écoulements, communication, ... La signature de la convention cadre par les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers en novembre 2018 a marqué le début de la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) sur la période 2019 à 2022, étendue jusqu'en 2024. A l'issue de cette période, les acteurs se positionneront sur la suite à donner à ce Programme d'Etudes Préalables (PEP).

#### **⇒ PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes**

**La partie aval du bassin Orge-Yvette est également concerné par le PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes, porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.** Ce PAPI vise la réduction du risque d'inondation sur le territoire de la Métropole (Paris et petite couronne) et rassemble une vingtaine de maîtres d'ouvrages représentant les territoires de Paris, les départements de Petite Couronne, la Seine-et-Marne, les Yvelines et l'Essonne. Labellisé en 2013, le PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes 1 a été révisé pour sa seconde phase 2017-2019. Il a fait l'objet d'une seconde labellisation en 2023 (extension du périmètre, programme d'actions regroupant 62 maîtres d'ouvrage, ...). Lors de l'élaboration du PAPI d'intention Orge Yvette, la cohérence des deux programmes a été vérifiée de manière à éviter toute redondance d'action.

**Le PAPI Orge Yvette et le PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes s'articule avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et la SLGRI du TRI de la Métropole Francilienne.** Ils contribuent à la mise en œuvre de la Directives Inondation sur le territoire du SAGE.

### **3.6.2.2.4 LA PRESERVATION DES ZONES D'EXPANSION DES CRUES**

**Aucun inventaire exhaustif des zones d'expansion de crue n'est disponible sur le périmètre.** Dans les secteurs urbains, les zones d'expansion de crues ont été aménagées et participent déjà à la gestion des risques inondations. Dans le secteur rural, peu d'aménagements ont été réalisés et la capacité hydraulique de ces secteurs doit être préservées.

**Une cartographie des zones inondables a néanmoins été réalisée dans le cadre du PAPI d'intention à partir des études hydrauliques disponibles** (notamment issues des PPRI). Les aléas d'inondation des PPRI de l'Orge et de la Sallemouille (2013) et le PPRI de l'Yvette dans la partie essonnoise (2001) basés sur des crues centennales modélisées permettent aujourd'hui d'avoir une bonne connaissance des zones inondables sur ces deux grands cours d'eau. Les modèles hydrauliques dont disposent les syndicats constituent en outre des outils solides permettant d'identifier finement les secteurs inondés pour des crues de période de retour de 5, 10, 20, 30, 50 et 100 ans, et donc l'identification des zones d'expansion des crues.

**La préservation des zones d'expansion des crues est un enjeu majeur du bassin et s'articule avec différentes politiques publiques : la politique d'acquisition foncière de parcelles en bord de cours d'eau que mènent les syndicats de l'Orge et de l'Yvette depuis les années 1990, la politique de protection des fonds de vallée mis en œuvre par le PNRHVC (zonages réglementaires, contractualisation, ...) et l'inventaire des zones humides qui a été réalisé par la CLE.**

### 3.6.2.3 Les ouvrages de protection hydraulique

De nombreux ouvrages (bassins de rétention, barrages et digues) ont été réalisés sur le territoire par les collectivités pour réduire le risque d'inondation.

#### 3.6.2.3.1 **OUVRAGES DE GESTION DES ECOULEMENTS**

Dès les années 1970, des terrains ont été acquis auprès des communes et des particuliers afin de réaliser des bassins de retenue et des bassins secs. Grâce à ces aménagements, **la capacité de stockage globale de l'ordre de 5,009 Mm<sup>3</sup> sur le territoire.**

| Collectivités      | Cours d'eau  | Bassin de rétention | Capacité de stockage (m <sup>3</sup> ) |
|--------------------|--------------|---------------------|----------------------------------------|
| Syndicat de l'Orge | Orge amont   | 6                   | 345 000                                |
|                    | Rémarde aval |                     |                                        |
|                    | Orge aval    | 5                   | 1 980 000                              |
|                    | Sallemouille | 4                   | 385 000                                |
|                    | Mort Ru      | 1                   | 7 000                                  |
|                    | Bretonnière  | 2                   | 22 500                                 |
|                    | Ru de Fleury | 4                   | 38 500                                 |
| SIHAL              | Prédecelle   | 5                   | 31 750                                 |
| SIAHVV             | Yvette       | 13                  | 2 200 000                              |

Tableau 23 : Bassins de retenue et stockage pour la gestion du risque inondation

L'action des syndicats se poursuit aujourd'hui. Une trentaine de projets de réduction des écoulements (bassins de rétention, fossés drainants, augmentation de volume de rétention ...) sont identifiés dans le PAPI d'intention.

### 3.6.2.3.2 DIGUES ET BARRAGES

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI (Item 5 : défense contre les inondations et contre la mer), les ouvrages de protection ont fait l'objet d'un recensement sur le territoire. Ont notamment été inventoriés les digues et barrages classés. **L'inventaire réalisé par l'Etat identifie 14 barrages et 7 digues classés.** Le PAPI d'intention précise cependant que l'inventaire des ouvrages n'est pas exhaustif aujourd'hui et que les connaissances sont manquantes concernant la capacité de certains ouvrages en termes de protection et de dimensionnement selon les périodes de retour et les effets cumulés amont / aval de l'ensemble des ouvrages.

Sur l'amont du bassin, le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER)**, créé en 1982, assure la gestion du réseau de rigoles et d'étangs permettant d'alimenter en eau le château de Versailles (les rigoles et étangs drainent environ 7 000 ha du plateau de Rambouillet). A ce titre, le syndicat gère 9 bassins de rétention d'une capacité totale de stockage de 2,4 Mm3 et 7 barrages. Certains de ces ouvrages sont situés sur l'amont du bassin. Par temps de pluie, des surverses peuvent se déverser dans l'Yvette.

## 3.7 Acteurs et programmes

### 3.7.1 Les maîtrises d'ouvrage locales du domaine de l'eau

Dans le domaine de l'eau, le territoire est marqué par une coopération ancienne des acteurs. **Néanmoins les compétences sont fortement morcelées ce qui rend difficile la compréhension du qui fait quoi sur le périmètre, notamment matière de petit cycle de l'eau** (même si la réorganisation des compétences effectuées dans le cadre des SDCI et des lois NOTRe et MAPTAM ont abouti à certaines simplifications).

En matière d'eau potable, la compétence se subdivise en production, transfert et distribution. En assainissement, elle se subdivise en collecte, transport et traitement. Les collectivités locales peuvent assurer en régie ou en groupement l'ensemble de la compétence ou ont pu déléguer ou transférer une partie seulement de cette compétence (ex : transport en matière d'assainissement). Le SIAHVV et le Syndicat de l'Orge étant des syndicats à la carte, ces collectivités peuvent exercer une compétence pour le compte d'une commune lui ayant transféré cette compétence.

En matière de grand cycle de l'eau, les compétences se sont considérablement structurées avec la GEMAPI. Aujourd'hui, la compétence GEMAPI est exercée sur le territoire du SAGE par le Syndicat de l'Orge, le SIAHVV (Entente de l'Yvette signée en 2015 avec le PNRHVC pour l'amont du territoire) et Rambouillet Territoires. Pour rappel, les missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du code de l'environnement. La GEMAPI regroupe les compétences 1, 2, 5, 8.

| Missions du grand cycle de l'eau<br>(article L211-7 du code de l'environnement)                                |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compétence GEMAPI                                                                                              | Missions d'intérêt général ou d'urgence                                                                                                                                                                                                                          |
| 1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique                                          | 3. Approvisionnement en eau (tous usages)                                                                                                                                                                                                                        |
| 2. Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau                                         | 4. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols                                                                                                                                                                         |
| 5. Défense contre les inondations et contre la mer                                                             | 6. Lutte contre la pollution                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées | 7. Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                | 9. Aménagements hydraulique concourant à la sécurité civile                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                | 10. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                | 11. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                | 12. Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. |

Figure 20 : Missions du grand cycle de l'eau (L211-7 CE)

Le SIAHVY et le Syndicat de l'Orge sont également compétents pour exercer les missions d'intérêt général relevant des 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement. **Considérant l'emprise des syndicats de l'Yvette et de l'Orge sur le bassin, la couverture en termes de compétence du grand cycle de l'eau est donc plutôt complète et dépasse largement du cadre de la seule GEMAPI.**

Au-delà des collectivités locales, de nombreux autres acteurs mènent des actions sur le périmètre en faveur de la préservation des ressources en eau : Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDDPMA), ... Sur un plan opérationnel, les actions à réaliser sur le bassin ont été intégrées aux Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) signés avec l'Agence de l'Eau pour la période 2019-2024. Le Contrat de l'Orge est construit sur une enveloppe de 41,7 M€ HT sur 5 ans, celui du SIAHVY sur une enveloppe de 55,2 M€ HT. **Pour l'ensemble du bassin, la programmation des actions 2019-2024 s'élève à 97 M€ HT.** De nouveaux contrats seront signés en 2025.

### 3.8 Evaluation du potentiel hydroélectrique

En application de l'article R.212-36 du Code de l'Environnement, **le SAGE doit comporter une évaluation du potentiel hydroélectrique établi à l'échelle du bassin versant.** Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau et l'ADEME.

Les données de l'étude ont été agrégées en sous-secteurs représentant des unités ou des ensembles d'unités hydrographiques. Cependant le découpage de ces sous-secteurs ne correspond pas au périmètre du SAGE. Les données prises en compte correspondent aux données relatives à l'unité comprenant le bassin versant de l'Orge étendu à celui du ru des Hauldres et à la partie du bassin versant de la Seine comprise entre les deux cours d'eau. **Cette agrégation, bien que surestimant les valeurs du potentiel hydroélectrique, permet néanmoins d'estimer un ordre de grandeur pour le territoire.**

Le potentiel hydroélectrique des installations nouvelles est calculé sur la base :

- Des projets d'installations nouvelles envisagés par les producteurs ;
- Des ouvrages existants d'une hauteur de chute supérieure à 1,5 m actuellement non équipés d'une génératrice hydroélectrique ;
- Des tronçons de cours d'eau actuellement non équipés qui pourraient faire l'objet d'aménagement.

**Ce potentiel correspond à un gisement brut.** En effet, l'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques est encadrée par différentes réglementations. Le potentiel réellement mobilisable correspond donc au croisement entre le gisement hydroélectrique brut et les réglementations en vigueur. Celles-ci peuvent être classées en 3 catégories suivant leur niveau de contraintes :

- **1ère catégorie** : là où la réglementation s'applique, le potentiel hydroélectrique n'est pas mobilisable. Il s'agit par exemple du classement des cours d'eau au titre de l'article 2 de la loi de 1919 (« cours d'eau réservés ») ;
- **2ème catégorie** : là où la réglementation s'applique, le potentiel hydroélectrique est très difficilement mobilisable. Il s'agit par exemple des sites inscrits et classés ;
- **3ème catégorie** : là où la réglementation s'applique, le potentiel hydroélectrique est mobilisable sous conditions strictes. Il s'agit par exemple de certains sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope, des parcs naturels régionaux.

Sur le bassin, le développement de l'hydro électricité à partir d'installations nouvelles situées sur des secteurs où la réglementation environnementale permet le développement de l'hydroélectricité sans exigences fortes, représenteraient **une puissance de 6 kW et une énergie productible d'environ 26 MWh.**

### 3.9 Perspectives d'évolution des usages, des pressions et de l'état des eaux

| Forces motrices (usages)                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème                                    | Éléments favorables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Éléments limitants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Scénario tendanciel                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Climat</b>                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Vulnérabilité du bassin au changement climatique ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Augmentation des températures ;</li> <li>○ Evolution intra annuelle des précipitations ;</li> <li>○ Risque d'aggravation des événements extrêmes (crues) ;</li> </ul>                                                                                          |
| <b>Démographie</b>                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Croissance démographique importante (6,47% entre 2009 et 2018) ;</li> <li>○ +56 000 habitants en 2050 ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Impact de la croissance démographique sur les ressources en eau ;</li> <li>○ Demande probable d'espaces naturels liés à l'eau par les populations sous les effets du changement climatique ;</li> </ul>                                                        |
| <b>Agriculture</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stabilité de l'orientation technico économique des exploitations (céréales et oléagineux) ;</li> <li>○ Dynamisme des circuits courts / vente directe ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Baisse de la SAU (-1,1% entre 2010 et 2020) ;</li> <li>○ Baisse du nombre d'exploitations (-13% entre 2010 et 2020) ;</li> <li>○ Environnement économique de plus en plus instable et déréglé ;</li> </ul>                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Poursuite de la concentration des exploitations agricoles ;</li> <li>○ Recherche de rendements en réponse au contexte économique ;</li> <li>○ Interrogation sur le développement de l'irrigation en lien avec les effets du changement climatique ;</li> </ul> |
| <b>Industrie</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombreux établissements industriels et artisanaux ;</li> <li>○ Sites d'extraction de matériaux (hors eau) ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Développement des activités industrielles et artisanales ;</li> <li>○ Interrogation sur le devenir et l'impact des sites et sols pollués sur les ressources en eau ;</li> </ul>                                                                                |
| <b>Tourisme</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Potentiel de développement des loisirs liés à l'eau (promenade, ...)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qualité des eaux (développement de cyanobactérie sur les étangs de Hollande)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Développement des loisirs liés à l'eau</li> </ul>                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Hydroélectricité</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Potentiel hydro électrique faible sur le bassin versant selon les études existantes</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pas de développement significatif de l'hydro électricité</li> </ul>                                                                                                                                                                                            |
| <b>Gestion du risque d'inondation</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 PPRI approuvés ou documents valant PPRI couvrant un linéaire conséquent de cours d'eau ;</li> <li>○ PAPI d'intention Orge Yvette en mise en œuvre (PAPI travaux à venir sur la période 2023-2028) ;</li> <li>○ Dispositifs opérationnels de suivi et d'alerte ;</li> <li>○ Ouvrages de protection et télégestion ;</li> <li>○ Stockage de 4,7 Mm3 à travers l'ensemble des dispositifs de retenue ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aggravation du risque d'inondation par les aménagements historiques : aménagement de cours d'eau, urbanisation des zones inondables, ...</li> <li>○ Augmentation du ruissellement sous l'effet de l'artificialisation des sols ;</li> <li>○ Episodes récurrents de hautes eaux ;</li> <li>○ Forte vulnérabilité des habitants et des bâtiments</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Effets du changement climatique pourrait accentuer la sensibilité du territoire face aux inondations ;</li> </ul>                                                                                                                                              |
| <b>Structuration des compétences Eau</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Acteurs disposant d'une solide expertise de terrain : Syndicat de l'Orge, SIAHVY, PNRHVC, Rambouillet Territoires, ... ;</li> <li>○ Structuration des compétences du domaine de l'eau (lois MAPTAM &amp; NOTRe) ;</li> <li>○ Syndicats également compétents sur nombres de compétences du Gd cycle de l'eau hors GEMAPI ;</li> </ul>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Morcellement des compétences sur le petit cycle de l'eau, qui rend difficile la compréhension du « qui fait quoi ? » ;</li> <li>○ Pas d'exercice de la compétence ruissellement &amp; érosion sur le bassin ;</li> </ul>                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montée en puissance de la GEMAPI et structuration des compétences du grand cycle de l'eau ;</li> <li>○ Structuration des compétences du petit cycle de l'eau à partir de 2026 (AEP, assainissement) ;</li> </ul>                                               |
| <b>Programmation</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Politiques contractuelles et programmes de travaux anciens (bonne connaissance territoriale) ;</li> <li>○ Cohérence des Contrats Territoriaux Eau et Climat 2019-2024 Orge et Yvette (97 M€ d'investissement pour le bassin) ;</li> <li>○ Multitude de plans et programmes ;</li> </ul>                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Difficultés d'intervention en matière d'hydromorphologie (contraintes réglementaires, financières, sociologiques) ;</li> <li>○ Les travaux réalisés ne se traduisent pas forcément en amélioration de classe de qualité des masses d'eau ;</li> </ul>                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risque lié à l'impossibilité d'atteindre les objectifs DCE malgré les actions réalisés par les collectivités locales ;</li> </ul>                                                                                                                              |

Tableau 24 : Evolution des forces motrices du territoire

| Pressions                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème                                               | Éléments favorables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Éléments limitants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Scénario tendanciel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ○ Pression de prélèvement AEP                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Zone interconnectée au nord du territoire (SEDIF) et nombreuses collectivités alimentées à partir de la nappe de l'Albien-Néocomien ;</li> <li>○ Unités de distribution sécurisées du fait des interconnexions ;</li> <li>○ Bon rendement des réseaux de distribution ;</li> <li>○ Consommation unitaire par habitant dans la moyenne nationale ;</li> <li>○ Classement en NAEP de la nappe de Beauce et de la nappe de l'Albien ;</li> </ul>                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Taux de renouvellement des réseaux de distribution inférieurs à la moyenne nationale ;</li> <li>○ Programmes de reconquête de la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles du SDAGE en phase de démarrage</li> <li>○ Forte croissance démographique ;</li> </ul>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Augmentation de la pression de prélèvement en lien avec la croissance démographique en dehors de la zone interconnectée (SEDIF) ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                   |
| ○ Pression de prélèvement irrigation                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Définition de volumes prélevables pour la ZRE Nappe de Beauce ;</li> <li>○ OUGC avec des Autorisation Unique de Prélèvements d'eau pour l'irrigation ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prélèvements agricoles qui s'effectue à l'été ;</li> <li>○ Incertitude sur l'évolution des besoins d'irrigation en dehors des zones de répartition ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stabilité de la pression de prélèvement effectué dans la nappe de Beauce et cours d'eau attributaires ;</li> <li>○ Incertitude concernant l'augmentation des prélèvements irrigation en dehors des bassins classés en ZRE ;</li> <li>○ Glissement possible des périodes de prélèvement de l'été vers le printemps ;</li> </ul> |
| ○ Pression de prélèvement industrie                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pression de prélèvement industriel modéré ;</li> <li>○ Pas d'installation d'établissement industriel consommateur d'eau connue ;</li> <li>○ Optimisation de l'usage de l'eau dans les process industriels ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Développement urbain du bassin ;</li> <li>○ Projet de développement du plateau de Saclay (Grand Paris)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stabilité des prélèvements industriels ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ○ Pressions polluantes domestiques - assainissement | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Encadrement réglementaire (ERU) ;</li> <li>○ Compétence assainissement ancienne et maîtrisée par les collectivités ;</li> <li>○ SDA nombreux et récents ;</li> <li>○ Part importante des effluents traités par le SIAAP à Valenton (extérieur au périmètre) ;</li> <li>○ Majorité de STEP récentes avec des rendements épuratoires élevés ;</li> <li>○ Traitement élevé de l'azote et du phosphore pour l'ensemble des stations ;</li> <li>○ ANC peu important et peu impactant ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombreux contrôles de branchement encore à réaliser ;</li> <li>○ Persistance d'Eau Claire Parasites Permanentes dans les réseaux d'eaux usées ;</li> <li>○ Flux nets qui peuvent impacter la qualité des eaux malgré les bons rendements épuratoires des stations ;</li> <li>○ Suppression des aides aux propriétaires pour l'ANC ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Augmentation de la pression de rejet en lien avec la croissance démographique en dehors de la zone traitée par la SIAAP à Valenton ;</li> <li>○ Lente diminution des pressions ANC ;</li> </ul>                                                                                                                                |
| ○ Pressions polluantes phyto non agricole           | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Forte réduction de la pression phytosanitaires par les collectivités du fait des programmes Phyt'eaux Cités et des actions menées par le PNRHVC ;</li> <li>○ Mise en œuvre de la loi Labbé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nette diminution, voire suppression, des pressions phytosanitaires non agricoles ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                  |
| ○ Pressions polluantes industrielles                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Encadrement réglementaire ;</li> <li>○ Contrôle des rejets et suivi des établissements industriels dans le cadre du RSDE ;</li> <li>○ Opérations groupées de régularisation des autorisations et conventions de raccordement des établissements industrielles et des artisans ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sites et sols pollués et anciens sites de stockage de produits dangereux ;</li> <li>○ Faiblesse des données en matière d'assainissement industriel et de pression exercée par l'artisanat ;</li> </ul>                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risques de pressions de rejets micropolluants en lien avec le développement du bassin et des activités industrielles et artisanales associées ;</li> <li>○ Risques de pressions de rejets micropolluants et hydrocarbures en lien avec le développement des axes de transport ;</li> </ul>                                     |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pressions polluantes agricoles</li> </ul>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Encadrement règlementaire ;</li> <li>○ Classement en zones vulnérables et application des mesures du plan régional nitrates ;</li> <li>○ Programmes Ecophyto ;</li> <li>○ Baisse des achats de produits phytosanitaires sur le territoire ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pas d'évaluation de la pression agricole facilement accessible ;</li> <li>○ Inertie des systèmes agricoles pour évoluer vers des pratiques plus favorables à la préservation de la qualité des eaux ;</li> <li>○ Difficultés liées à l'hétérogénéité de la réponse des milieux et inertie des aquifères ;</li> <li>○ Programmes de reconquête de la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles du SDAGE en phase de démarrage ;</li> <li>○ Absence d'intégration d'action de lutte contre les pollutions diffuses dans les CTEC 2019-2024 ;</li> </ul>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des pressions azotées et phytosanitaires sur le bassin ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pressions d'aménagement sur les milieux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Encadrement règlementaire et arrêt des dégradations lourdes concernant les cours d'eau ;</li> <li>○ Territoire préservé en amont avec de nombreuses zones de protection et d'inventaires ;</li> <li>○ Nombreuses opérations de restauration de la morphologie et de la continuité écologique menées par les collectivités GEMAPI ;</li> <li>○ Restauration de la continuité écologique sur l'Yvette et sur l'Orge aval ;</li> <li>○ Politique d'acquisition foncière et convention de gestion et d'entretien du SIAHVV et du Syndicat de l'Orge ;</li> <li>○ Inventaire des zones humides à l'échelle du SAGE réalisé par la CLE ;</li> <li>○ Loi biodiversité (zéro artificialisation net) ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Menaces qui continuent de peser sur les cours d'eau et les milieux humides : urbanisation et agriculture ;</li> <li>○ Hors fond de vallée, la moitié des zones humides prospectées est non fonctionnelle (déconnection ou dégradation) ;</li> <li>○ Compétence eaux pluviales morcelée et des exutoires mal connus ;</li> <li>○ Des procédures administratives et des coûts d'intervention qui limitent les opérations sur le terrain ;</li> <li>○ Loi Climat et résilience peut freiner les opérations de restauration de la continuité écologique (loi renforçant la protection des moulins) ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stabilité / augmentation des pressions sur les milieux humides ;</li> <li>○ Poursuite de la dégradation des cours d'eau et milieux humides en lien avec les projets de développement et d'aménagement ;</li> <li>○ Poursuite des actions de restauration des cours d'eau, mais processus long pour couvrir tout le bassin ;</li> <li>○ Effets de travaux de restauration qui ne se voit pas forcément sur l'amélioration de l'état des eaux ;</li> <li>○ Risque de se concentrer sur la biodiversité remarquable (fond de vallée) et sacrifier les milieux plus ordinaires (ZH de plateau) ;</li> </ul> |

Tableau 25 : Evolution des pressions s'exerçant sur les ressources en eau

| État                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème                                          | Éléments favorables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Éléments limitants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Scénario tendanciel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>État quantitatif</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Faible pression de prélèvement au regard de la démographie et des activités économiques existantes ;</li> <li>○ Outils de gestion (points nodaux, arrêtés cadre sécheresse, ...) ;</li> <li>○ Définition de volumes prélevables pour les prélèvements irrigation dans la nappe de Beauce ;</li> <li>○ Rôles de zones humides en matière de gestion des écoulement et d'expansion des crues en fond de vallée (hydraulique) ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Cours d'eau avec des régimes hydrologiques influencés par l'occupation du sol (imperméabilisation, cloisonnement) ;</li> <li>○ Hydrologie de l'Orge et la Rémarde tributaire des niveaux d'eau de la nappe de Beauce et des prélèvements pour l'irrigation ;</li> <li>○ Assecs récurrents observés sur 3 stations du réseau ONDE ;</li> <li>○ Arrêté de restriction des usages de l'eau fréquents sur les bassins de l'Orge et de la Rémarde ;</li> <li>○ Méconnaissance des prélèvements en cours d'eau et de leurs impacts sur l'hydrologie ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Incertitude sur le maintien des conditions hydrologique à moyen terme, en particulier sur les eaux superficielles ;</li> <li>○ Risque d'accentuation du déséquilibre par les effets du changement climatique ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>État qualité des eaux</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bonne qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et des nitrates ;</li> <li>○ Amélioration significative de la qualité des eaux sur la période récente ;</li> <li>○ Des masses d'eau majoritairement en bon état chimique hors substance ubiquistes ;</li> </ul>                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qualité des eaux dégradée vis-à-vis des nutriments et notamment du phosphore ;</li> <li>○ Dégradation de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires (pollution diffuses agricoles sur l'amont du bassin) ;</li> <li>○ Présence de cyanobactéries dans les Etangs de Hollande ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Evolution de la qualité des eaux sur les paramètres physico chimiques ;</li> <li>○ Pas d'amélioration de la qualité vis-à-vis des polluants spécifiques, notamment les produits phytosanitaires ;</li> <li>○ Amélioration de la qualité des eaux prévisible en lien avec les travaux de restauration de l'hydromorphologie (continuité écologique) ;</li> <li>○ Difficultés d'atteinte des objectifs DCE ;</li> </ul>                                                              |
| <b>État des cours d'eau et milieux humides</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Actions de restaurations des cours d'eau et des milieux humides (morphologie, continuité écologique, ...) ;</li> <li>○ Politique d'acquisition foncière des syndicats ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Indicateurs biologiques dégradés mais en amélioration ;</li> <li>○ Nombreuses ME de surface en limite de bon état (état moyen) ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien et/ou amélioration des indicateurs biologiques (masses d'eau en limite de bon état) ;</li> <li>○ Amélioration de l'état et des fonctionnalités des milieux humides, notamment pour les milieux en fond de vallée (priorité d'intervention) ;</li> <li>○ Impact possible du changement climatique sur les indicateurs biologiques (température de l'eau, modifications typologiques, ...) à moyen terme ;</li> <li>○ Difficultés d'atteinte des objectifs DCE ;</li> </ul> |

Tableau 26 : Evolution des ressources en eau

## 4 Objectifs stratégiques

Cette partie présente les objectifs stratégiques que la CLE se propose d'atteindre sur le prochain cycle :

- ➔ Atteindre le bon état des eaux ;
- ➔ Réduire le risque d'inondation ;

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité des objectifs du cycle précédent et ont été partagés avec les membres de la CLE et les partenaires lors de réunions de concertation.

### 4.1 Objectif : Atteindre le bon état des eaux

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 en recherchant prioritairement **l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau**. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le Code de l'Environnement.

Pour rappel, la DCE harmonise la politique de l'eau à l'échelle européenne en fixant notamment des objectifs de résultats pour **l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec dans certains cas des possibilités de reports en 2021 et 2027**. Le bon état s'applique à l'échelle de masses d'eau (aquifères, cours d'eau, plans d'eau, etc.) établies en fonction d'unités naturelles cohérentes (hydro écorégions) présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires.

L'atteinte de cet objectif est à rechercher principalement à travers la mise en œuvre de programmes d'actions locaux (CTEC). Elle suppose au préalable **d'éviter ou de réduire fortement dès à présent toute nouvelle dégradation** des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).



**La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC)** a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets, d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut dans certains cas remettre en cause le projet.

**La CLE souligne enfin la nécessité de mieux prendre en compte aujourd'hui les effets du changement climatique à moyen terme dans l'atteinte du bon état des eaux**, dans une logique d'anticipation et d'adaptation à ses effets.

#### 4.1.1 Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles

##### 4.1.1.1 Evaluation du bon état des masses d'eau superficielles

Une masse d'eau superficielle (cours d'eau, plan d'eau) est dite en « bon état DCE » lorsque son état écologique ET son état chimique sont qualifiés de bons. Cet état est apprécié à l'échelle des masses d'eau.



- **L'état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques (I2M2, IBD, IBMR, IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques. Il doit respecter des valeurs de référence pour des paramètres biologiques (macro invertébrés, diatomées, macrophytes, poissons) et physico-chimiques (température, transparence de l'eau, etc.) ;
- **L'état chimique** cible les 45 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 53 substances au total, pour lesquelles des Normes de Qualité Environnementales (NQE) dans le milieu naturel doivent être respectées.

En définissant un état écologique, **la DCE accorde une place particulière à l'écosystème** : les processus hydromorphologiques conditionnent la création d'habitats (sous berge, végétation, blocs, etc.) auxquelles sont inféodés les peuplements biologiques aquatiques (poissons, etc.). Ces peuplements sont à la base de l'évaluation de l'état écologique.

##### 4.1.1.2 Etat des masses d'eau superficielles

L'état des masses d'eau est évalué à partir des résultats d'analyses acquises sur les 3 dernières années disponibles à des stations de mesures dites « représentatives » (2015 à 2017). Les calculs d'état s'effectuent dans le cadre de la révision du SDAGE Seine-Normandie. C'est au regard de ces données d'état et de pressions (rejets, prélèvements, ...) qu'est évalué le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat des masses d'eau (RNABE). **Les valeurs d'état des eaux, de pressions et de risque (RNABE) ont été réévaluées pour les masses d'eau du SAGE lors de la révision du SDAGE Seine-Normandie pour le cycle 2022-2027.**

**Le périmètre du SAGE compte 21 masses d'eau superficielles, dont 20 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau plan d'eau (Etang de Hollande).** Il compte 1 masse d'eau artificielle (Etang de Hollande) et 2 masses d'eau fortement modifiées :

- L'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (FRHR98) ;
- L'Yvette du confluent de la Mérantaise (exclu) au confluent de l'Orge (FRHR99B) ;

Selon les données de l'état des lieux du SDAGE, **l'état des masses d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre, notamment vis-à-vis de l'écologie.**

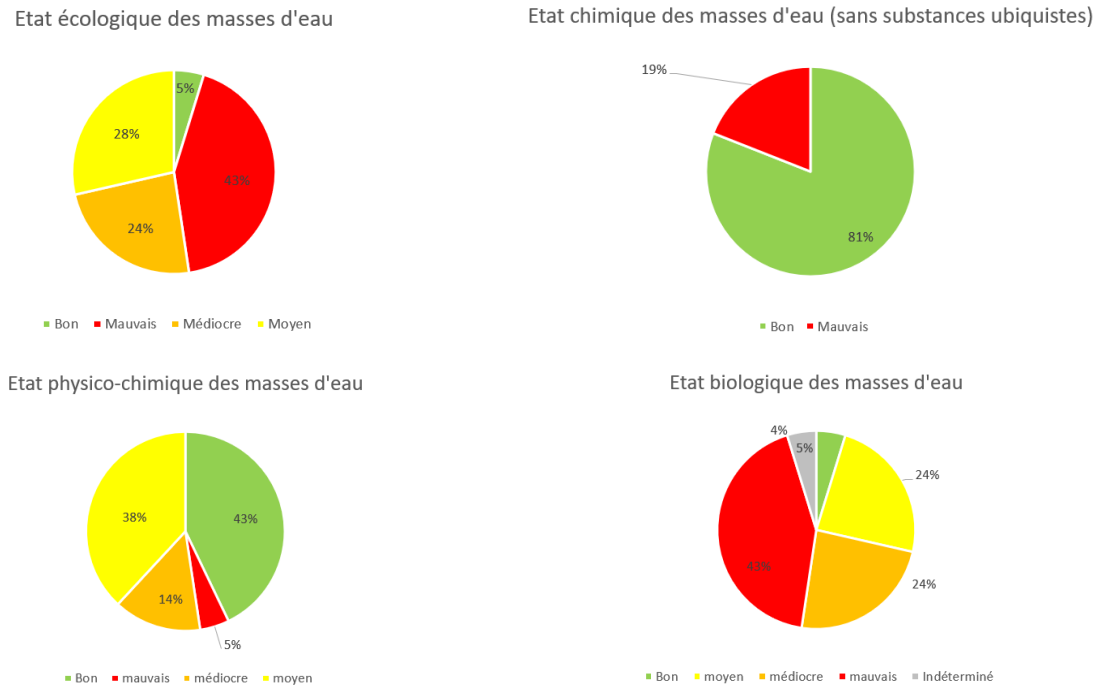


Figure 21 : Etat des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027)

- ➔ **A l'exception de l'Etang de Hollande (bon potentiel), aucune masse d'eau superficielles n'atteint le bon état écologique** (carte 4). Les dégradations de l'état sont essentiellement dues aux altérations de la biologie ;
- ➔ **17 masses d'eau atteignent le bon état chimique sans la prise en compte des substances ubiquistes** (carte 5). Avec les substances ubiquistes, aucune masse d'eau n'est en bon état chimique ;

A noter que l'état chimique est évalué à partir d'une liste de substances établie à l'échelle européenne. Celle-ci comprend deux types de paramètres, ceux liés à la politique de l'eau et ceux dits ubiquistes, c'est-à-dire qu'ils sont majoritairement rejetés ou stockés dans d'autres compartiments que les eaux comme l'air et le sol.



**Les substances ubiquistes** sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations souvent supérieures aux normes de qualité environnementale (diphényléthers bromés, mercure et ses composés, HAP, composés du tributylétain, PFOS, dioxines, HBCDD et heptachlore). De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis.

#### 4.1.1.3 Pressions s'exerçant sur les masses d'eau superficielles

**L'état des eaux dépend pour partie des pressions qui sont exercées sur les cours d'eau par les activités humaines.** Sur le bassin, ces pressions, dites significatives, sont multiples (cartes 6 à 10).

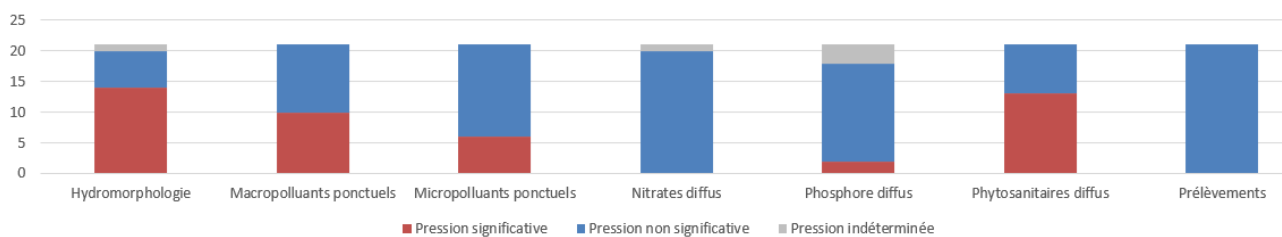


Figure 22 : pressions s'exerçant sur les masses d'eau (SDAGE 2022-2027)

- ➔ Le bassin subit des pressions significatives notamment vis-à-vis de l'hydromorphologie (14 masses d'eau), des pollutions diffuses phytosanitaires (13 masses d'eau) et des macro-polluants ponctuels (9 masses d'eau) ;
- ➔ Les pressions sont modérées concernant les pollutions diffuses par les nitrates et les prélèvements (absence de pression significative).

#### 4.1.1.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles

##### Le SDAGE Seine-Normandie fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Au titre de la DCE, le bon état devait être atteint en 2015, avec dans certains cas, des possibilités de reports en 2021 et 2027. Il en ressort aujourd'hui que

- ➔ Pour les masses d'eau dont le bon état peut être atteint en 2027, un objectif de bon état 2027 est inscrit dans le SDAGE Seine-Normandie ;
- ➔ Pour les masses d'eau dont on sait qu'elles n'atteindront pas le bon état en 2027, malgré la réglementation et les programmes en cours (CTEC), un **objectif moins strict (OMS)** est inscrit dans le SDAGE. L'écart entre l'OMS et le bon état doit être le plus faible possible. Les critères de justification sont proches de ceux du classement en Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM).

| Objectif Etat écologique |       |          | Objectif Etat Chimique (avec ubiquistes) |       |          | Objectif Etat Chimique (sans ubiquistes) |       |          |
|--------------------------|-------|----------|------------------------------------------|-------|----------|------------------------------------------|-------|----------|
| Objectif                 | Nb ME | Échéance | Objectif                                 | Nb ME | Échéance | Objectif                                 | Nb ME | Échéance |
| Bon état                 | 1     | 2033     | Bon état                                 | 21    | 2033     | Bon état                                 | 17    | 2015     |
| Bon potentiel            | 1     | 2021     |                                          |       |          | Bon état                                 | 4     | 2033     |
| OMS                      | 19    | 2027     |                                          |       |          |                                          |       |          |

Tableau 27 : Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027)

Compte tenu de l'état des eaux et des dynamiques territoriales,

- ➔ **19 masses d'eau bénéficie d'un Objectif Moins Strict en 2027 vis-à-vis de l'état écologique ;**
- ➔ **21 masses d'eau sont en report d'objectif vis-à-vis de l'état chimique en 2033** (le report d'échéance au-delà de 2027 est dû à une dérogation pour des substances ou NQE introduites par la directive 2013/39/C). On retiendra néanmoins que 17 masses d'eau sont en bon état chimique sans les substances ubiquistes depuis 2015 ;

Le tableau suivant détaille l'ensemble des objectifs environnementaux à l'échelle des masses d'eau du SAGE.

| Code ME          | Libellé ME                                                                    | Type ME | Période 2015-2017 |                                | Etat Ecologique |          | Etat Chimique (sans ubiquistes) |             |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------|--------------------------------|-----------------|----------|---------------------------------|-------------|
|                  |                                                                               |         | Etat écologique   | Etat chimique (sans ubiquiste) | Objectif        | Echéance | Objectif                        | Echéance    |
| FRHL09           | Etang de Hollande                                                             | MEA     | Bon               | Mauvais                        | Bon potentiel   | 2021     | Bon état                        | 2033        |
| FRHR97           | L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus)                       | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR97-F46-0410  | Rivière la Rémarde                                                            | MEN     | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR97-F4614000  | Ruisseau la gironde                                                           | MEN     | Mauvais           | Mauvais                        | OMS             | 2027     | Bon état                        | 2033        |
| FRHR97-F4617000  | Rivière la Renarde                                                            | MEN     | Médiocre          | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR97-F4624000  | La Rabette                                                                    | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR97-F4625000  | La Gloriette                                                                  | MEN     | Mauvais           | Mauvais                        | OMS             | 2027     | Bon état                        | 2033        |
| FRHR97-F4629000  | La Prédecelle                                                                 | MEN     | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR97-F4634000  | La Charmoise                                                                  | MEN     | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR98           | L'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)    | MEFM    | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR98-F4645000  | La Salemoille                                                                 | MEN     | Mauvais           | Mauvais                        | OMS             | 2027     | Bon état                        | 2033        |
| FRHR99A          | L'Yvette de sa source au confluent de la Mérentaise (inclus)                  | MEN     | Médiocre          | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4651000 | Le Pommeret                                                                   | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4652000 | Vaux, des (ru)                                                                | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4653000 | Ru d'Ecosse Bouton                                                            | MEN     | Médiocre          | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4655000 | Ruisseau de Montabé                                                           | MEN     | Médiocre          | Bon                            | Bon état        | 2033     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4656000 | Ruisseau le Rhodon                                                            | MEN     | Médiocre          | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99A-F4659000 | La Mérentaise                                                                 | MEN     | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99B          | L'Yvette du confluent de la Mérentaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu) | MEFM    | Moyen             | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99B-F4662000 | Ruisseau le Vaularon                                                          | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |
| FRHR99B-F4668000 | Ruisseau le Rouillon                                                          | MEN     | Mauvais           | Bon                            | OMS             | 2027     | Bon état                        | Depuis 2015 |

Tableau 28 : Etat et objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027)

## 4.1.2 Atteindre le bon état des masses d'eau souterraines

### 4.1.2.1 Evaluation du bon état des masses d'eau souterraines

Concernant les masses d'eau souterraines, une masse d'eau est dite en bon état lorsque son état quantitatif ET son état chimique sont qualifiés de bons.

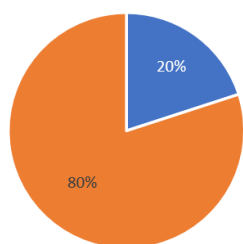


- **Le bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 octobre 2018 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux ;
- **L'état chimique ou qualitatif** est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national (les NQE, normes de qualité environnementale). Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance, une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

### 4.1.2.2 Etat des masses d'eau souterraines

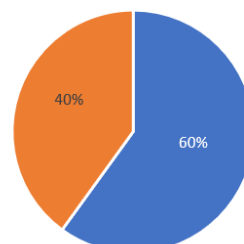
**Le périmètre du SAGE est concerné par 5 masses d'eau souterraines.** Ces aquifères peuvent s'étendre au-delà du périmètre du SAGE. 4 masses d'eau relèvent du bassin Seine-Normandie (Albien-Néocomien captif ; Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix ; Tertiaire de Brie-Champigny et du Soissonnais ; Craie Altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint-André) et 1 masse d'eau du bassin Loire-Bretagne (aquifère multicouches craie du Séno-Turonien et Calcaires de Beauce Libres).

Etat chimique des masses d'eau



■ Bon état ■ Etat médiocre

Etat quantitatif des masses d'eau



■ Bon état ■ Etat médiocre

Figure 23 : Etat des masses d'eau superficielles (SDAGE 2022-2027)

- ➔ 1 seule de masse d'eau souterraine est en bon état chimique (Albien-Néocomien captif) ;
- ➔ 3 masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif (Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix ; Tertiaire de Brie-Champigny et du Soissonnais ; Albien-Néocomien captif).

#### 4.1.2.3 Pressions s'exerçant sur les masses d'eau souterraines

Concernant l'état chimique, la pression est considérée comme significative vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires pour l'ensemble des masses d'eau à l'exception de l'Albien-Néocomien captif. En matière de pression de prélèvement, elle est considérée comme significative pour 2 aquifères : Craie Altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint-André et l'aquifère multicouches craie du Séno-Turonien et Calcaires de Beauce Libres.

#### 4.1.2.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

**Comme pour les eaux superficielles, le SDAGE Seine-Normandie fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du périmètre.**

**Concernant l'état quantitatif**, 3 masses d'eau ont un objectif de bon état quantitatif depuis 2015 (Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix ; Tertiaire de Brie-Champigny et du Soissonnais ;) et une masse d'eau est qualifié d'un objectif 2021 (aquifère multicouches craie du Séno-Turonien et Calcaires de Beauce Libres). **Seule l'aquifère de la Craie Altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint-André bénéficie d'un objectif 2027 ;**

**Concernant l'état chimique, la situation est plus dégradée. Seule la masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif est en bon état depuis 2015.** Les masses d'eau Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix ; Tertiaire de Brie-Champigny et du Soissonnais et Craie Altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint-André bénéficie d'un Objectif Moins Strict 2027 (OMS).

**Les marges de manœuvre à travers le SAGE sont beaucoup plus limitées du fait que les périmètres des aquifères dépassent pour certains largement le périmètre hydrographique SAGE.** Le tableau suivant détaille l'ensemble des objectifs environnementaux à l'échelle des masses d'eau concernant le SAGE.

| Code ME | Libellé ME                                                        | Période 2015-2017 |                  | Etat Chimique |             | Etat Quantitatif |             |
|---------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|---------------|-------------|------------------|-------------|
|         |                                                                   | Etat Chimique     | Etat Quantitatif | Objectif      | Echéance    | Objectif         | Echéance    |
| FRHG102 | TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX                                 | Médiocre          | Bon              | OMS           | 2027        | Bon état         | Depuis 2015 |
| FRHG103 | TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS                     | Médiocre          | Bon              | OMS           | 2027        | Bon état         | Depuis 2015 |
| FRHG211 | CRAIE ALTEREE DU NEUBOURG/ITON/PLAINE ST ANDRE                    | Médiocre          | Médiocre         | OMS           | 2027        | Bon état         | 2027        |
| FRHG218 | ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF                                           | Bon               | Bon              | Bon état      | Depuis 2015 | Bon état         | Depuis 2015 |
| FRGG092 | MULTICOUCHES CRAIE DU SENO-TURONIEN ET CALCAIRES DE BEAUCE LIBRES | Médiocre          | Médiocre         | OMS           | 2027        | Bon Etat         | 2021        |

Tableau 29 : Etat et objectifs des masses d'eau souterraines (SDAGE 2022-2027)

## 4.2 Objectif : Réduire le risque d'inondation

**Le fonctionnement hydrologique du bassin et ses caractéristiques en termes d'occupation du sol et d'urbanisation font de la gestion du risque d'inondation un enjeu majeur sur le territoire.** Le bassin a connu une quinzaine d'inondations depuis 1966 dont récemment la crue de 2016 qui a particulièrement impacté le territoire.

La gestion du risque d'inondation est prise en charge aujourd'hui à travers différents dispositifs de prévision, de prévention et de protection. Depuis 2018, les collectivités se sont également dotées d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI), qui permet la mise en cohérence des outils et programmes développés localement.

**L'action du SAGE est complémentaire des actions engagées par les collectivités sur le bassin. Tout en encourageant la poursuite des programmes en cours, le SAGE contribue à une réduction du risque, notamment au moyen de sa portée juridique, en intégrant des dispositions à destination des documents d'urbanisme et des règles encadrant les projets d'aménagement dans le lit des cours d'eau et les zones d'expansion des crues ;**

A travers les orientations suivantes du PAGD, le SAGE contribuera à réduire le risque d'inondation à l'échelle du bassin :

- **Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;**
- **Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque de ruissellement et favoriser l'infiltration des pluies ;**
- **Développer la culture d'inondation ;**
- **Rechercher le zéro rejet dans le cadre des projets d'aménagement ;**

Le SAGE rappelle également qu'il existe une complémentarité entre les politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques qui visent à préserver les fonctionnalités des milieux humides et la gestion du risque d'inondation. La préservation du lit majeur des cours d'eau permet de réduire de manière significative l'intensité de l'aléa.

## 5 Objectifs opérationnels et moyens

### → Organisation des objectifs opérationnels, orientations et dispositions

Cette partie présente les réponses apportées par le SAGE pour atteindre les objectifs stratégiques présentés dans la partie précédente. Elle s'organise autour des éléments suivants :

- ❖ **Enjeux** : les enjeux correspondent aux grandes thématiques du SAGE ;
- ❖ **Objectifs opérationnels** : les objectifs traduisent les résultats que l'on veut atteindre en matière d'état de la ressource et des milieux ;
- ❖ **Orientations** : les orientations correspondent à des principes d'actions. Elles permettent de structurer l'ensemble des dispositions du PAGD ;
- ❖ **Dispositions** : les dispositions sont les mesures à mettre en œuvre. Il peut s'agir de mesures de connaissance, de gestion, d'obligation de faire ou de ne pas faire, qui répondent aux orientations du SAGE.

Une partie introductive est proposée pour chaque orientation afin de mieux comprendre les raisons qui ont conduit aux choix des dispositions. Cette introduction comprend un rappel du **contexte territorial** et les **références législatives et réglementaires** correspondantes. Les dispositions peuvent, le cas échéant, renvoyer à un article du règlement du SAGE.

**Le document s'articule autour de 12 objectifs opérationnels, qui sont déclinés en 29 orientations et 76 dispositions (tableau 30)**

### → Maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions

Dans le PAGD, les dispositions peuvent faire référence à différentes catégories d'acteurs (maître d'ouvrage, partenaires techniques, ...).

- ❖ **La Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre et à la révision du SAGE, décliné dans les politiques publiques territoriales, mais n'est pas dotée de personnalité juridique. Elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel et doit pour cela s'appuyer sur une structure dotée de la personnalité morale.
- ❖ **La structure porteuse du SAGE** héberge la cellule d'animation du SAGE. Dotée d'une personnalité juridique, elle permet d'assurer le secrétariat de la CLE et d'engager les études d'élaboration et de révision du SAGE ; ainsi que le suivi de sa mise en œuvre au nom et pour le compte de la CLE. La structure porteuse peut être amenée à porter pour le compte de la CLE certaines actions à l'échelle du périmètre ou pour lesquelles il n'existe pas de maîtrises d'ouvrage locales.
- ❖ **Les collectivités** : elles correspondent aux collectivités territoriales (communes, départements ou régions) et leurs groupements (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, EPCI...) compétents dans le domaine concerné (eau potable, assainissement, eaux pluviales, GeMAPI...).
- ❖ **Les porteurs de programmes d'actions** sont des maîtres d'ouvrage qui mènent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les acteurs concernés. Cela correspond par exemple aux programmes d'actions milieux aquatiques ou aux programmes d'actions en matière d'eau potable et assainissement portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

| Objectifs                                                                           | Orientations                                                                                                                          | Nb Dispo. | Nb Règles |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macropolluants                              | Améliorer le suivi des données en matière d'assainissement                                                                            | 1         |           |
|                                                                                     | Connaître et planifier les investissements en matière d'assainissement collectif                                                      | 3         |           |
|                                                                                     | Poursuivre la mise en conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement                                                    | 2         |           |
|                                                                                     | Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement et limiter l'impact des rejets sur les milieux aquatiques                     | 3         |           |
|                                                                                     | Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif                                                     | 1         |           |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides                  | Encourager les acteurs non agricoles à supprimer l'usage des produits phytosanitaires                                                 | 2         |           |
|                                                                                     | Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires                                                  | 5         |           |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires      | Lutter contre les substances dangereuses et prioritaires                                                                              | 2         |           |
| Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux                     | Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux                                                                       | 1         |           |
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique            | Préserver, restaurer et gérer les cours d'eau et les milieux aquatiques                                                               | 4         | 3         |
|                                                                                     | Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires                                                                       | 3         |           |
|                                                                                     | Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques | 1         |           |
| Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité                          | Améliorer et diffuser les connaissances autour des zones humides                                                                      | 1         |           |
|                                                                                     | Préserver, restaurer et gérer les zones humides                                                                                       | 3         | 2         |
|                                                                                     | Préserver, restaurer et gérer les mares                                                                                               | 1         |           |
| Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique     | Améliorer les connaissances et informer sur l'état des ressources en eau et les effets du changement climatique                       | 1         |           |
|                                                                                     | Economiser l'eau                                                                                                                      | 6         |           |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau                                | 7         | 1         |
|                                                                                     | Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques de ruissellement et favoriser l'infiltration des pluies                  | 6         | 1         |
|                                                                                     | Développer la culture du risque d'inondation                                                                                          | 2         |           |
| Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts                                 | Rechercher le zéro rejet dans le cadre des projets d'aménagement                                                                      | 4         | 2         |
|                                                                                     | Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter les pollutions accidentelles                                                        | 1         |           |
|                                                                                     | Animer la politique de gestion des eaux pluviales et sensibiliser à sa mise en œuvre                                                  | 1         |           |
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Améliorer le suivi des données en matière d'alimentation en eau potable                                                               | 1         |           |
|                                                                                     | Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable                                                            | 4         |           |
|                                                                                     | Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les Aires d'Alimentation de Captages                | 2         |           |
| Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin                                     | Rendre plus efficace le rôle de la CLE et les habitudes de travail entre acteurs                                                      | 3         |           |
|                                                                                     | Faciliter la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire                                       | 2         |           |
| Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE                                        | Assurer la bonne appropriation des enjeux liés à l'eau et au changement climatique                                                    | 3         |           |

Tableau 30 : Objectifs et orientations du projet de SAGE

- ❖ **Les partenaires techniques et/ou financiers** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d'actions dans la mise en œuvre du SAGE et son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (milieux aquatiques, qualité des eaux, etc.). Nombre d'entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE (Agence de l'eau, Organisations professionnelles, Fédérations Départementales de Pêche, Services de l'Etat, etc.),
- ❖ **Les opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d'actions dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture : Chambres d'agriculture, coopératives agricoles, distributeurs, etc.,
- ❖ **Les usagers de l'eau** font référence à tous acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le bassin versant : professionnels, associations de pêche, propriétaires riverains et leurs associations, propriétaires et gestionnaires de moulins et leurs associations, grand public.

### ➔ Délais d'application

Il est important de garder à l'esprit que **le PAGD est applicable à compter de la date de publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation de la révision du SAGE**. En l'absence de précision d'un délai d'application, les dispositions du PAGD s'appliquent immédiatement.

Les délais mentionnés dans les dispositions du PAGD précisent si le délai correspond à la date de commencement de l'application de l'action ou à son achèvement. Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

Les SCoT, et en l'absence de SCoT applicable, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. **La vérification de cette compatibilité est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans<sup>10</sup>.**

### ➔ Aide à la lecture

Enfin pour faciliter sa lecture, différents **pictogrammes** sont utilisés :



Définitions techniques



Références juridiques



Article du règlement du SAGE

Ce que dit le SDAGE ...

Orientation(s) correspondante(s) du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

<sup>10</sup> Article L. 131-3 du code de l'urbanisme pour les SCoT et article L. 131-7 du même code pour les PLU(i).

## 5.1 Enjeu : Qualité des Eaux

### 5.1.1 Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro-polluants

Malgré les travaux effectués par les collectivités locales sur les systèmes d'assainissement et les améliorations observés en matière de qualité des eaux sur le bassin, certaines stations de suivi continuent d'être dégradées sur les paramètres physico chimique. **Néanmoins compte tenu de la réglementation existante, des travaux déjà effectués par les collectivités en matière d'assainissement domestique et des projets à venir, la CLE considère que l'atteinte de l'objectif est principalement liée à la poursuite des programmes en cours et à l'application de la réglementation.** Elle développe néanmoins certaines dispositions permettant de mieux suivre les indicateurs de performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques, s'assurer de l'élaboration et de l'actualisation des schémas directeurs et zonages d'assainissement et leurs prises en compte par les documents d'urbanisme, et de cadrer certaines interventions. Cet objectif comporte 5 orientations :

- ❖ Améliorer le suivi des données en matière d'assainissement ;
- ❖ Connaître et planifier les investissements en matière d'assainissement collectif ;
- ❖ Poursuivre la mise en conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement ;
- ❖ Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement et limiter l'impact des rejets sur les milieux aquatiques ;
- ❖ Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ;

#### 5.1.1.1 Orientation : Améliorer le suivi des données en matière d'assainissement

##### ➔ Contexte

La mise à jour des indicateurs de suivi en matière de performance des systèmes d'assainissement est rendue difficile du fait du morcellement des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière de petit cycle de l'eau. Des données sont accessibles via le Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), mais la loi NOTRe du 7 août 2015<sup>11</sup> rend obligatoire le renseignement des indicateurs dans le dispositif pour les collectivités de 3 500 habitants et plus (article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales). **De manière à informer la CLE sur leur fonctionnement et mettre à jour les indicateurs de suivi du SAGE, la CLE souhaite que l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents renseignent les indicateurs de suivi à travers SISPEA.**

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition devant faciliter le suivi des indicateurs en matière d'assainissement.

##### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

---

<sup>11</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

## ➔ Dispositions

### Disposition 1 : Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement à l'échelle du SAGE

Les indicateurs de fonctionnement et de performance des systèmes d'assainissement sont accessibles à partir du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA). La loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire la transmission au dispositif SISPEA des données relatives à l'eau et à l'assainissement pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (article L. 2224-5 du CGCT).

De manière à consolider et à suivre les indicateurs de performance des systèmes d'assainissement sur le périmètre, dont certains sont intégrés au tableau de bord du SAGE, la CLE demande aux collectivités compétentes qui ne sont pas soumises à la réglementation actuelle de renseigner leurs indicateurs dans le système d'information.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.5)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (dispositions 3.3.1 ; 3.3.2)*

#### 5.1.1.2 Orientation : Connaître et planifier les investissements en matière d'assainissement collectif

## ➔ Contexte

**Les schémas directeurs d'assainissement visent à connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte, branchements & stations d'épuration) et à établir au besoin un programme d'actions pour corriger les dysfonctionnements observés.** Comme précisé dans l'état initial de l'environnement, la très grande majorité des collectivités est couverte aujourd'hui par des schémas directeurs ou des diagnostics qui comprennent une programmation hiérarchisée et pluriannuelle de travaux. Les informations consolidées à l'échelle du périmètre rendent compte de 107 communes qui disposent aujourd'hui de ces documents (92%). Néanmoins, certaines collectivités sont couvertes par des études déjà anciennes. 30 schémas ont plus de 10 ans et la date n'est pas connue pour 27 d'entre eux. A noter que certains documents sont en cours de révision, parfois dans un cadre groupé. La CLE considère que ces documents sont essentiels à la bonne connaissance du fonctionnement des installations et à l'élaboration, au besoin, d'une programmation de travaux. **Elle souhaite donc que l'ensemble des collectivités se dotent de ces documents et les actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Elle souhaite également que ces documents disposent systématiquement d'un volet eaux pluviales.**

**Lors de l'élaboration et/ou de la révision des schéma directeurs, la CLE souhaite également que soient établis ou révisés les zonages demandés à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.** Aujourd'hui, les données concernant les zonages d'assainissement sont incomplètes car plus difficiles d'accès. Concernant les zonages d'eaux usées, 62 communes en disposaient pour 72 communes renseignées et concernant les zonages d'eaux pluviales, 47 communes en disposaient pour 55 communes renseignées. Il est néanmoins convenu que les zonages d'eaux usées sont systématiquement actualisés lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs.

**La CLE souhaite enfin être associée aux procédures d'élaboration et/ou de révision des documents** concernant l'assainissement sur le périmètre de manière à disposer d'une vision globale de ces documents à l'échelle du périmètre et à pouvoir s'assurer de la compatibilité de ces documents avec les objectifs du SAGE.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions demandant l'élaboration et/ou la révision des schémas directeurs et des zonages d'assainissement et d'associer la CLE à l'élaboration et/ou à la révision de ces documents.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article R. 151-53 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 2 : Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme

Il est rappelé que les collectivités compétentes doivent établir les zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

- Pour l'assainissement des eaux usées, en délimitant :
  - Les zones d'assainissement collectif ;
  - Les zones relevant de l'assainissement non collectif, à l'intérieur desquelles doit être effectué le contrôle des installations par les SPANC ;
- Pour l'assainissement des eaux pluviales, en délimitant :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et assurer la maîtrise des écoulements et ruissellements urbains générés ;
  - Les zones où des dispositifs de collecte des eaux pluviales doivent être mis en place, ainsi qu'un éventuel stockage / traitement ;

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales poursuivent un double objectif :

- Limiter les volumes ruisselés pour réduire les flux de polluants déversés dans le milieu ;
- Limiter les débits ruisselés pour réduire le risque d'inondation ;

De manière à homogénéiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle du périmètre, les zonages d'eaux pluviales veillent à intégrer à minima une règle considérant le « zéro rejet » comme étant la norme. Celle-ci précise les conditions de mise en œuvre d'une gestion mixte des eaux pluviales (abattement et débit régulé) pour les cas dérogatoires conformément aux principes de gestion figurant à la disposition 56.

Les scénarios identifiés dans le zonage pluvial doivent retranscrire la compatibilité avec les dispositions du SAGE. Lors de la sélection des pluies représentatives utilisées pour l'élaboration du diagnostic du zonage et dans la sélection des pluies projets, celles-ci doivent être confrontées aux pluies de référence du SAGE figurant à la disposition 56 ainsi que celles figurant aux articles 8 et 9 du règlement.

Il est préconisé que la CLE soit associée à la définition de la politique de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement à l'échelle de la collectivité, notamment lors de la phase d'entretien des acteurs locaux. Lors de l'inventaire des outils de planification et réglementaires et dans la note synthétique afférente, le zonage pluvial tient compte des objectifs du SAGE Orge-Yvette.

Une fois validé, il est rappelé que les zonages d'assainissement doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ou aux cartes communales conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.2)*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.2 ; 3.2.4)*

**Disposition 3 : Elaborer et actualiser les schémas directeurs d'assainissement**

Les collectivités compétentes établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, des schémas directeurs d'assainissement. Ces schémas contribuent à la bonne connaissance des systèmes d'assainissement, et notamment des réseaux de collecte. Ils intègrent un volet eaux pluviales (SDEP).

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces schémas, les collectivités compétentes réalisent systématiquement :

- Une étude diagnostic des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales qui comprend :
  - le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales avec l'identification et la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
  - l'identification des secteurs où de forts taux de non-conformité des branchements privés ou publics (anomalies) sont identifiés et la localisation des mauvais branchements les plus contributifs ;
  - l'identification des secteurs où la déconnexion des eaux pluviales est favorable (avec des propositions de déconnexion des eaux pluviales pour le bâti existant) et ceux où elle l'est moins ;
  - une campagne d'enquête de conformité des raccordements des bâtiments publics (assimilés domestiques et non domestiques), des espaces publics et de la voirie (grilles, avaloirs, ...) ;
- L'évaluation de l'impact du rejet du système d'assainissement (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs dans le but de vérifier la compatibilité du rejet vis à vis des objectifs environnementaux des masses d'eau, en tenant compte des apports amont.

Les diagnostics permanents, réalisés en application de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont exploités lors de l'élaboration et/ou de la réalisation des schémas. Pour rappel, le diagnostic permanent est un outil de connaissance du fonctionnement réel du réseau qui vise à orienter le programme d'exploitation et d'investissement pour réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur, au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires.

En fonction des conclusions des études, les collectivités compétentes établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et/ou station d'épuration) et de renouvellement des équipements. Ces programmes visent tout particulièrement à sécuriser le fonctionnement des systèmes d'assainissement en période d'étiage (équipement d'ouvrages de stockage-déstockage, fonctionnement des déversoirs d'orage, ...) et à éviter tout rejet non contrôlé d'effluents vers les milieux naturels. Les collectivités compétentes établissent une programmation des investissements nécessaires au maintien du bon état du fonctionnement des infrastructures compte tenu de leur niveau de sollicitation.

Les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du CGCT sont systématiquement élaborés ou révisés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'assainissement, conformément à la disposition 2.

Ces schémas directeurs tiennent compte des orientations des schémas départementaux d'assainissement lorsqu'ils existent. Lors de leur élaboration ou révision, les collectivités compétentes étudient l'adéquation entre le dimensionnement des ouvrages d'assainissement et les perspectives d'évolution de la population et les projets de développement de la collectivité.

Les collectivités compétentes sont incitées à mettre en place une gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement, notamment pour ce qui concerne les réseaux de collecte et de transport des effluents domestiques (connaissance, évaluation, planification et renouvellement).

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.2)*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.2 ; 3.2.4)*

#### **Disposition 4 : Informer et associer la CLE lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'assainissement et d'eaux pluviales**

Les collectivités compétentes veillent à informer la CLE de l'élaboration et de la révision des documents en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales : schémas directeurs, zonages, règlements d'assainissement, ...

#### **5.1.1.3 Orientation : Poursuivre la mise en conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement**

##### **➔ Contexte**

**Les non-conformités en termes de branchement sur les réseaux d'assainissement, notamment dans le cadre de réseaux séparatifs sont à l'origine de dysfonctionnements qui peuvent impacter soit les milieux aquatiques soit le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.** En cas de raccordement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales, des eaux usées sont déversées au milieu naturel. En cas de raccordement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, les apports d'eaux claires peuvent provoquer une surcharge des collecteurs avec des débordements et une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter par la station d'épuration (avec parfois un by-pass des volumes ou un traitement plus sommaire des sur-volumes).

La mise en conformité des branchements était déjà inscrite dans le SAGE 2014-2020. Néanmoins comme le souligne les diagnostics locaux et les Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC), **les mauvais branchements sont encore aujourd'hui une source importante de pollution et un travail conséquent reste à mener, notamment auprès des particuliers, des bâtiments collectifs, des bailleurs, des grands bâtiments publics, ...** Afin de diminuer les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement, les syndicats compétents en matière d'assainissement des eaux usées ainsi que quelques communes réalisent périodiquement des contrôles de branchements donnant suite à des travaux de mise en conformité.

**La CLE encourage donc les collectivités à poursuivre les démarches de mise en conformité des branchements en cours, tant pour ce qui concerne les raccordement domestiques que non domestiques.** Elle fixe des objectifs en termes de réalisation d'enquêtes de conformité et de mise en conformité des branchements non conformes. Elle encourage également les collectivités à poursuivre la mise en place des arrêtés d'autorisation et des conventions de raccordement dans les réseaux d'assainissement et à se doter ou à renforcer les moyens alloués à ces opérations.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant la mise en conformité des branchements domestiques et non domestiques aux réseaux d'assainissement.

### → Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique.
- ⇒ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### → Dispositions

#### Disposition 5 : Poursuivre les enquêtes de raccordements domestiques au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité

Il est rappelé que les collectivités compétentes doivent réaliser le contrôle de conformité de tout nouveau raccordement domestique au réseau d'assainissement.

Les collectivités compétentes s'attachent également à planifier la réalisation d'enquêtes de conformité des raccordements domestiques existants au réseau d'assainissement (branchements d'eaux usées sur réseaux d'eaux pluviales et inversement), en s'appuyant sur un double objectif dans le but d'atteindre :

- Au minimum, 5% de vérification de conformité des branchements existants connus par les collectivités compétentes annuellement ;
- Au minimum chaque année, la mise en conformité de 50% des branchements identifiés non conformes à la suite des enquêtes ;

Les collectivités compétentes doivent se doter des moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, notamment en ciblant prioritairement les bâtiments collectifs.

Les enquêtes sont à réaliser en priorité sur les secteurs de réseau où de forts taux de non-conformité des branchements privés ou publics ont été révélés à la suite de l'élaboration et/ou de la révision des schémas directeurs d'assainissement ;

Suites aux enquêtes, les collectivités compétentes assurent un contrôle et un suivi régulier de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires de raccordements non conformes. La mise en place d'une politique de relance à la suite des courriers de mise en demeure est souhaitée. Les collectivités compétentes doivent :

- Définir dans leur règlement de service public d'assainissement un délai de réalisation des travaux de mise en conformité (le délai maximum fixé par la réglementation est de 2 ans mais celui-ci peut être abaissé à 6 mois lorsqu'une non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics) ;
- Et lorsque les démarches de mise en demeure notifiant au particulier ses obligations et les pénalités auxquelles il s'expose s'avèrent insuffisantes (refus de contrôle, absence de contrôle, absence de réponse, non-conformité), appliquer la majoration de la part du prix de l'eau liée à l'assainissement, prévue par la réglementation ou le règlement d'assainissement ;

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.1)*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (disposition 3.2.1)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (disposition 3.3.1)*

## Disposition 6 : Identifier et poursuivre les enquêtes de raccordements non domestiques et assimilés au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'assainissement, les collectivités compétentes dressent l'inventaire des raccordements des rejets d'effluents dans les systèmes d'assainissement et prévoient un plan d'actions permettant d'aboutir à l'établissement ou la révision de l'acte administratif réglementant le déversement (arrêtés, règlement de service, ...).

Les collectivités compétentes réalisent un contrôle de conformité des nouveaux raccordements non domestiques aux réseaux d'assainissement. Elles planifient également la réalisation des enquêtes de conformité des raccordements non domestiques existants au réseau d'assainissement (branchements d'eaux usées sur réseaux d'eaux pluviales et inversement).

Les enquêtes sont à réaliser en priorité au niveau des principales zones d'activités et/ou sur les secteurs de réseau où de forts taux de non-conformité des branchements non domestiques sont révélés à la suite de l'élaboration et/ou de la révision des schémas directeurs d'assainissement. Sont notamment évalués lors des enquêtes le niveau de conformité du raccordement, la nature des effluents rejetés, la nécessité de la mise en place d'un prétraitement et la régularisation, au besoin, des autorisations de raccordement et le suivi des préconisations associées. La gestion des déchets est également abordée, de même que le stockage des produits dangereux.

Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres de Métiers) accompagnent les collectivités compétentes dans les actions de sensibilisation, de diagnostic et de mise en conformité des raccordements des professionnels aux systèmes d'assainissement.

Comme pour les branchements domestiques, les collectivités compétentes, à la suite des enquêtes, assurent un contrôle et un suivi régulier de la réalisation des préconisations faites aux professionnels pour les raccordements non domestiques non conformes (artisans, industrie). La mise en place d'une politique de relance des entreprises à la suite des courriers de mises en demeure est souhaitée. Les collectivités compétentes doivent :

- Définir dans leur règlement de service public d'assainissement un délai de réalisation des travaux de mise en conformité (le délai maximum fixé par la réglementation est de 2 ans mais celui-ci peut être abaissé à 6 mois lorsqu'une non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics) ;
- Et lorsque les démarches de mise en demeure notifiant au professionnel ses obligations et les pénalités auxquelles il s'expose s'avèrent insuffisantes (refus de contrôle, absence de contrôle, absence de réponse, non-conformité), appliquer la majoration de la part du prix de l'eau liée à l'assainissement prévu par la réglementation et au règlement d'assainissement ;

Il est préconisé que les exploitants des services d'eau potable informent, quel que soit le mode de gestion, l'exploitant du service d'assainissement de toute ouverture de compteur d'eau de manière que le maître d'ouvrage de l'assainissement collectif concerné établisse l'autorisation de raccordement d'eaux usées.

### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.1)*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (disposition 3.2.1)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (disposition 3.3.1)*

#### 5.1.1.4 Orientation : Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement et limiter l'impact des rejets sur les milieux aquatiques

##### → Contexte

**En 2021, le SAGE comptait 45 ouvrages de traitement rejetant leurs effluents sur le périmètre. Ces ouvrages représentent une capacité totale de traitement de 182 740 équivalents habitants (E.H.),** soit 10 965 kg/jour de DBO5. La majorité des stations d'épuration se situe sur la partie amont du territoire. Parmi ces stations, 6 ont une capacité nominale supérieure à 10 000 E.H : Ollainville, Briis-sous-Forges 2, Mesnil-Saint-Denis, Perray en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Levis-Saint-Nom. Ces 6 stations représentent près de 78 % de la capacité de traitement. A noter qu'une grande partie des effluents produits sur le territoire du SIAHVV et du Syndicat de l'Orge (partie aval) transite via un réseau de collecteurs intercommunaux jusqu'à la station de Valenton (extérieure au périmètre).

**Compte tenu de la sensibilité du bassin à l'eutrophisation vis-à-vis de l'azote et du phosphore (classement en zones sensibles), les ouvrages les plus importants sont équipés de traitements complémentaires :** 15 stations sont équipées d'unité de traitement de l'azote et du phosphore (soit 88% représentant 160 100 EH). Les rendements épuratoires des stations d'épuration sont très bons, autant sur les matières organiques (98,3% DBO5) que sur les nutriments (90,7% sur l'azote global et 89,2% sur le phosphore total).

En 2019, l'ensemble des stations est évaluées conforme en termes d'équipement. Concernant les performances de traitement, 2 stations sont jugées non conformes : COURSON MONTELOUP (520 EH ; Point de mesure A5 absent) et GRANGES LE ROI (2 000 EH ; Point de mesure A2 absent).

Au cours des 15 dernières années, différentes stations ont été mises en service (Arpenty, Briis-Coudray, Briis-Frileuse, Charmoise, Chatignonville, Mulleron, la Brosse et Janvry-Bourg à Janvry et Pecqueuse) ou reconstruites (Angervilliers, la Celle-les-Bordes, Fontenay-lès-Briis, Val-Saint-Cyr, Gometz-la-Ville, Boullay-les-Troux, Dampierre-en-Yvelines, La Forêt le Roi). Aujourd'hui, des études sont en cours pour la reconstruction des stations de Boissy le Sec-Venant, le Mesnil-Saint-Denis, Machery à Vaugrigneuse et Rouillon à Lonvilliers/Dourdan.

**Les réseaux de collecte sont très majoritairement séparatifs avec 34 systèmes fonctionnant sur ce mode de collecte (76 %), représentant 87% de la capacité de traitement.** Seuls 3 réseaux de collecte sont dits unitaires (Pecqueuse, Richarville et La Forêt le Roi).

En termes de fonctionnement, les réseaux diagnostiqués sont conformes. L'absence de rejet dans le milieu par temps sec est relevée pour l'ensemble des systèmes d'assainissement du périmètre (basé sur les données d'autosurveillance des réseaux de collecte). Cependant, les conformités par temps de pluie ne sont pas établies à ce jour à travers le diagnostic ERU. Compte tenu des bons rendements épuratoires, la diminution des rejets directs des déversoirs A2 et A5 (non traités) devient un enjeu prioritaire. Les déversements aux points A2 suivis sur le SAGE pourraient représenter 37% des rejets nets des stations d'épuration correspondantes sur les paramètres MES et DBO5.

**En termes de rejet lié à l'assainissement, la CLE souhaite notamment limiter voire supprimer les déversements d'effluents non traités aux milieux aquatiques.** Cela passe notamment par une bonne connaissance du fonctionnement des réseaux de collecte et la mise en œuvre de programmes d'actions permettant d'assurer leur fiabilité et leur renouvellement. Elle souhaite également que soit limitée les rejets d'azote et de phosphore dans les milieux aquatiques et que l'installation de **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** soit encouragée, lorsque les conditions le permettent en complément des traitements de l'azote et du

phosphore (les filières physico-chimiques et biologiques des process de traitement en STEP restent privilégiées pour traiter ces pollutions).



**Zones de rejet végétalisées (ZRV) :** Les Zones de Rejet Végétalisées sont des aménagements installés à proximité immédiate des ouvrages d'épuration, dans l'espace disponible après construction de cette dernière. Ils utilisent tous types de végétaux, sélectionnés ou non, autochtones ou non. Le plus souvent, les ZRV sont alimentées par le rejet d'eaux usées traitées de la station d'épuration. Dans certains cas, elles reçoivent également ou uniquement les eaux excédentaires ou les eaux pluviales (INRAE, 2020).

Enfin, toujours pour limiter les déversements non traités au milieu, le SAGE demande aux collectivités compétentes de réaliser une **analyse des risques de défaillance** pour chaque station d'épuration.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions visant à suivre la performance des réseaux d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques, à poursuivre les actions déjà engagées en matière de traitement des eaux usées et à généraliser les analyses des risques de défaillance des stations d'épuration sur le périmètre.

#### → Principales références réglementaires

- ⇒ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### → Dispositions

##### Disposition 7 : Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques

La suppression des déversements d'eaux usées non traitées dans les milieux aquatiques constitue un objectif du SAGE.

Les programmes d'actions établis dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement concernant les réseaux d'assainissement respectent les objectifs suivants (ces conditions sont vérifiées à partir des bilans et données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives) :

- Les déversements des systèmes d'assainissement unitaires ou partiellement unitaire par temps de pluie respectent au moins une des trois conditions suivantes :
  - moins de 5% des volumes d'eaux usées, produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année, déversés directement au milieu naturel ;
  - moins de 5% des flux de pollution, produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année, déversés directement au milieu naturel ;
  - moins de 20 déversements / an constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à auto-surveillance réglementaire ;
- Les déversements des systèmes d'assainissement entièrement séparatifs par temps de pluie doivent respecter l'objectif du « zéro rejet » ou rester exceptionnels. Sur ces réseaux, les déversements ne doivent pas être supérieurs à 10 jours par an.

Sur les systèmes d'assainissement unitaires ou partiellement unitaire, les points de délestage (déversoirs d'orage) sont conçus et dimensionnés de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence fixé sur le système d'assainissement et à éviter les érosions au point de déversement.

Conformément à l'arrêté du 21 Juillet 2015<sup>12</sup> et son arrêté modificatif du 31 Juillet 2020, les collectivités compétentes mettent en place l'autosurveillance des déversoirs d'orage et assure, selon la taille de l'agglomération, le diagnostic permanent et périodique des systèmes d'assainissement.

Les collectivités compétentes doivent tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, améliorer leur connaissance, et assurer leur entretien. Les collectivités compétentes, lors de l'élaboration des programmes d'actions adossés aux schémas directeurs d'assainissement, intègrent un objectif de renouvellement des réseaux d'assainissement d'eaux usées au minimum de 1%/an pour limiter le vieillissement des infrastructures.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (dispositions 3.1.1 ; 3.1.5)*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (disposition 3.2.1)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (disposition 3.3.1 ; 3.3.2)*

**Disposition 8 : Encadrer la création et la réhabilitation des stations d'épuration et poursuivre leur mise en conformité**

Les collectivités compétentes doivent poursuivre les investissements permettant la mise en conformité des stations d'épuration vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et ses textes d'application, qu'il s'agisse de leur niveau de traitement ou de la conformité de l'autocontrôle.

Afin d'assurer une capacité épuratoire suffisante et limiter les transferts d'effluents, générant des linéaires d'infrastructures coûteux et des problématiques de surverses impactantes pour les milieux aquatiques, les collectivités compétentes assurent, pour les projets d'assainissement collectif, la collecte et le traitement des eaux usées au plus près de leur source d'émission. Cette disposition s'applique si le niveau d'acceptabilité du milieu récepteur le permet, et sauf existence d'alternative plus pertinente sur le plan environnemental et technico-économique.

La création, la réhabilitation ou l'extension d'une nouvelle station d'épuration n'est autorisée que si elle ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de qualité défini sur la masse d'eau réceptrice à court et moyen terme sous l'effet du changement climatique. Toute création de station d'épuration doit tenir compte des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur, notamment vis-à-vis de l'azote et du phosphore.

La création de Zones de rejet végétalisées (ZRV), lorsque l'état du milieu récepteur le justifie, en complément des traitements de l'azote et du phosphore (les filières physico-chimiques et biologiques des process de traitement en STEP restent privilégiées pour traiter ces pollutions) est encouragée.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.2)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (disposition 3.3.2)*

---

<sup>12</sup> Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## Disposition 9 : Limiter les rejets d'effluents non traités lors des opérations de maintenance des stations d'épuration ou de la défaillance de leur fonctionnement

La suppression des déversements d'eaux usées non traitées dans les milieux aquatiques constitue un objectif du SAGE.

Quel que soit la capacité nominale de traitement, les collectivités compétentes réalisent une analyse des risques de défaillance de leurs systèmes d'assainissement (pannes, opérations de maintenance, ...), de leurs effets sur les milieux aquatiques ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Ces études sont établies dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE et transmises aux services de l'état en charge du contrôle, aux SATESE et à l'Agence de l'Eau. Les collectivités compétentes ayant déjà réalisées une analyse des risques de défaillance de leurs stations dans un délai de 10 ans ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les collectivités compétentes intègrent dans leur programme d'actions les mesures jugées nécessaires pour limiter fortement ou supprimer les rejets d'effluents non traités au milieu naturel lors des opérations de maintenance des stations de traitement.

### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.3)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (dispositions 3.3.1 ; 3.3.2)*

#### 5.1.1.5 Orientation : Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

##### ➔ Contexte

**Le périmètre du SAGE, et notamment sa partie aval, est peu concerné par l'assainissement non collectif du fait de la forte urbanisation favorisant la mise en place de dispositifs de traitement collectifs.** Les données des Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) révèle que moins de 5% des bâtiments serait concerné par ce mode d'assainissement, un pourcentage en diminution du fait de la mise en service de plusieurs stations d'épuration sur la période récente (Charmoise, ...). La connaissance du fonctionnement des installations a en outre fortement progressée depuis la mise en place des services publics (72% des installations existantes aujourd'hui ont été diagnostiquées). Sur les 1 488 installations concernées, 370 appelaient une réhabilitation urgente et 58 ont déjà été mises en conformité.

La pression exercée par l'assainissement non collectif est considérée comme faible à l'échelle du SAGE, même si localement certains secteurs en ANC peuvent être une source de pollution des cours d'eau du fait de rejet direct et d'un abattement quasiment nul de la pollution générée par l'habitation.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition incitant les SPANC à poursuivre le diagnostic de l'existant et à mettre en conformité les situations de « points noirs » connues.

##### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Article L. 2224-8 du CGCT.

## → Dispositions

### Disposition 10 : Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

La suppression des déversements d'eaux usées non traitées dans les milieux aquatiques constitue un objectif du SAGE.

Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doivent poursuivre les contrôles des installations existantes et les mises en conformité des situations de « points noirs » connues (situations impactantes du fait d'installations non conformes et sources d'un rejet direct ou indirect de flux polluants vers le milieu naturel). A la suite des diagnostics effectués par les SPANC et en cas d'installation non conforme et impactante, les propriétaires mettent en conformité les installations dans les délais prévus par la réglementation soit :

- Dans les plus brefs délais en cas d'absence d'installation ANC ;
- Dans un délai de 4 ans en cas d'installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs ;
- Dans un délai de 1 an après la vente d'un bien immobilier.

Les SPANC veillent à mettre en place un système de relance des propriétaires.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.1)*

*Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux (dispositions 3.3.1 ; 3.3.3)*

## 5.1.2 Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides

### 5.1.2.1 Orientation : Encourager les acteurs non agricoles à supprimer l'usage des produits phytosanitaires

## → Contexte

L'usage non agricole des produits phytosanitaires a considérablement évolué sur la période récente et continue d'évoluer encore aujourd'hui. **La loi LABBÉ du 6 février 2014<sup>13</sup>, modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte<sup>14</sup> interdit depuis le 1er janvier 2017 aux personnes publiques (état, collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics) d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts, les voiries, les promenades et les forêts, ouverts au public.** Cette réglementation est complétée par l'interdiction faite aux particuliers d'utiliser, de faire utiliser ou de détenir des produits phytosanitaires sauf ceux de biocontrôle, à faibles risques et autorisés en agriculture biologique depuis le 1er janvier 2019.

**Cette réglementation s'applique à tous les pesticides chimiques de synthèse.** Les produits de biocontrôles qualifiés à faible risque ou dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, peuvent

<sup>13</sup> Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

<sup>14</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

continuer d'être utilisés. En outre, la lutte contre les organismes réglementés à l'aide de produits phytosanitaires reste autorisée sur demande.

Cette réglementation s'est encore renforcée avec la publication de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif (modifiant l'arrêté du 4 mai 2017<sup>15</sup>).

Différents espaces n'étaient pas intégrés à la Loi Labbé comme les cimetières ou les terrains de sport. L'arrêté du 15 janvier 2021 étend les zones concernées à « l'ensemble des habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif, que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées et soient fréquentés par des résidents, des usagers, des élèves, des employés, des patients, des clients : propriétés à usage d'habitation individuel ou collectif ; établissements de santé et d'enseignement ; zones destinées au public ; lieux destinés aux loisirs ; au tourisme ; à l'hébergement, ; aux commerces ; aux cimetières ; aux terrains de sport, ... ». Les dispositions de l'arrêté de 2021 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, sauf pour les terrains de sport où les dispositions seront effectives à compter du 1er janvier 2025.

**Au-delà de la réglementation et compte tenu des risques que représentent les produits phytosanitaires pour la santé humaine et l'environnement, de nombreuses communes s'étaient engagées avant les échéances réglementaires dans des démarches de réduction ou suppression des produits phytosanitaires dans l'espace public.** Sur le territoire, deux initiatives ont notamment permis de réduire avant l'heure l'utilisation de ces produits : le programme Phyt'eaux Cités porté par le SEDIF et le programme « Objectif Zéro Phyto » porté par le PNRHVC auprès des collectivités locales pour la mise en place de plans de désherbage et de techniques alternatives.

**Aujourd'hui, la très grande majorité des collectivités sont engagées dans des programmes de réduction voire de suppression des phytosanitaires dans l'espace public à l'échelle du SAGE.** 41% de la surface du SAGE est en Zéro Phyto. Les données peuvent être en outre sous-estimées dans le sens où des collectivités ont pu s'engager dans des plans de gestion ou dans des démarches Zéro phyto en parallèle des programmes historiques ou ont mis en œuvre du Zéro Phyto sans engager la labellisation Terres Saines.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à rappeler l'obligation faite aux collectivités territoriales ou leurs groupements de ne plus utiliser de produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle) et à poursuivre les actions de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins à destination des habitants.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L. 253-1 à L. 253-18 du code rural et de la pêche maritime.
- ⇒ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

---

<sup>15</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

## → Dispositions

### Disposition 11 : Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public

Il est rappelé que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents doivent cesser leur utilisation de produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle) dans les conditions telles que prévues par la loi et règlements.

Les pratiques d'entretien des espaces aménagés sont intégrées en amont des projets d'aménagement, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont :

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment dès la conception des aménagements (géotextiles, sols végétalisés, ...) ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

La cellule d'animation du SAGE, accompagnée des collectivités compétentes, sensibilise à travers son plan de communication les élus, les agents municipaux, les responsables d'entretien d'espaces verts, les gestionnaires de zones d'activités et les gestionnaires d'infrastructure linéaire (routes et voies ferrées) à la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones accessibles par le public et/ou accueillant du public.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.4)*

### Disposition 12 : Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins

Sur l'ensemble du périmètre, la cellule d'animation du SAGE communique auprès du grand public sur la réglementation en vigueur concernant les produits phytosanitaires et les techniques alternatives à la lutte chimique (jardinage, entretien de toitures, ...). Elle s'appuie pour cela sur les outils développés par ses partenaires techniques : PNRHVC, FREDON, Associations de protection de la nature et de l'environnement, ... Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.4)*

#### 5.1.2.2 Orientation : Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires

## → Contexte

**Le périmètre connaît une dégradation de la qualité des eaux du fait des pollutions diffuses d'origine agricole. La dégradation de la qualité des eaux concerne essentiellement le compartiment produits phytosanitaires.** Aucune dégradation de la qualité n'est observée sur les nitrates, même si certaines stations sont durablement installées entre 25 et 40 mg/l.

**Concernant les phytosanitaires, 13 masses d'eau sont caractérisées comme subissant une pression significative dans le SDAGE 2022-2027 et présentent un risque de non atteinte du bon état en 2027.** Les paramètres à l'origine de ces déclassements relèvent autant des polluants spécifiques de l'état écologique

(diflufenicanil, chlortoluron, métazachlore, aminotriazole) que de pesticides déclassant l'état chimique (cyperméthrine, dichlorvos, cybutryne et isoproturon). Ces molécules sont essentiellement des herbicides.

Les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) sont des substances dangereuses recensées comme étant déversées en quantité significative dans les masses d'eau du bassin Seine-Normandie. Ces micropolluants rentrent dans le calcul de l'état écologique des masses d'eau superficielles. Sur le bassin Seine-Normandie, 20 polluants sont pris en compte dans l'évaluation, dont 14 pesticides.

**A l'échelle des 25 stations DCE, 20 molécules affichent des taux de quantification supérieurs à 50%, dont 5 molécules au-dessus de 90% : Atrazine déséthyl; Métazachlore ESA; Atrazine ; AMPA; Diflufenicanil.** L'Atrazine déséthyl est un métabolite de l'Atrazine (produit de dégradation). L'AMPA (acide aminométhylphosphonique) est un métabolite du glyphosate. Certaines de ces molécules sont interdites d'usage en France aujourd'hui : Atrazine et métabolite (interdiction depuis 2003) ; 2-hydroxy atrazine (2003) ; Métolachlore (2003) ; Terbutryne (2003) et 2,6-Dichlorobenzamide (2009). Les analyses rendent ainsi compte de la persistance de ces substances dans l'environnement.

**A une autre échelle, de nombreuses molécules sont quantifiées à des taux supérieurs à 0,1 µg/l, dont l'AMPA qui affiche un taux de quantification à + 1µg/l dans 85% des analyses quantifiées. Vient ensuite le Glyphosate (29%), le Métazachlore ESA (26%) et le Métolachlore ESA (25%).** Les stations les plus dégradées sont celles situées sur l'Orge, l'Yvette, La Sallemouille, la Gloriette, la Rémarde, le Rhodon, le Vaularon et la Boëlle des Chevaliers.

Ces molécules se retrouvent dans le top 20 des molécules les plus achetées sur le territoire du SAGE. En 2019, les achats effectués par les exploitations agricoles ayant leur siège social sur une commune du périmètre se sont montés à 131,2 tonnes de produits phytosanitaires. 2 molécules représentent 36% des achats : prosulfocarbe et glyphosate. **En termes d'évolution, le total des achats entre 2015 et 2019 a baissé de 34% (peut être lié à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant les usages non agricoles et à des améliorations de pratiques en agriculture).** Entre ces 2 dates, l'achat de molécules présente une tendance à la baisse pour de nombreuses molécules : chlortoluron ; chlorothalonil ; métazachlore.

Les ventes de la BNV-D ne sont cependant pas suffisante pour décrire un risque pour les eaux. Les scores de danger ne sont pas présentés. Une exploitation peut acheter des molécules pour traiter des surfaces à l'extérieur du périmètre SAGE. La contamination des milieux aquatiques dépend aussi et surtout des conditions d'application et de la maîtrise des risques de transfert. Elle donne néanmoins une information sur la dynamique des produits phytosanitaires sur le SAGE.

Différentes réglementations et engagements visent aujourd'hui à prévenir les pollutions diffuses agricoles sur le bassin.

**En matière de lutte contre les produits phytosanitaires, la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits sont réglementées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, qui précise leurs conditions d'utilisation, les dispositions relatives à la limitation des pollutions ponctuelles et celles relatives aux Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau.** Cette réglementation est complétée par des arrêtés départementaux définissant les points d'eau concernés. Il s'agit communément des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus et discontinus sur les cartes IGN les plus récemment éditées au 1/25 000ième. Ces arrêtés interdisent également toute application directe sur les avaloirs, les caniveaux et les bouches d'égout et sur les fossés collecteurs et les bassins d'eaux pluviales. Ces arrêtés ont été pris au niveau de chaque département et sont en vigueur sur le SAGE. Enfin, le plan **Ecophyto II+** de 2018 a pour objectif de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici

2025 et sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages.

**En matière de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates, l'ensemble du territoire a été classé en zone vulnérable par l'arrêté du 1er octobre 2007.** La directive nitrates du 12 décembre 1991<sup>16</sup> poursuit les objectifs de reconquête de la qualité des eaux et d'adaptation des pratiques agricoles pour limiter les pollutions diffuses. Les mesures nationales sont complétées ou renforcées au besoin par des mesures locales à travers les Programmes d'Actions Régionaux (PAR). **Le 7<sup>ème</sup> programme d'actions national « nitrates » (PAN) ainsi que l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux « nitrates » (PAR) révisé ont été publiés le 9 février 2023 au Journal officiel.**

**Malgré ces réglementations et engagements, les réflexions au sein de la CLE ne laissent pas présager une amélioration généralisée de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions phytosanitaires.** La mise en place d'une politique efficace de lutte contre ces pollutions suppose également des changements de pratiques qu'il est nécessaire d'accompagner. L'inertie des milieux doit également être prise en compte notamment pour les eaux souterraines (les actions peuvent mettre des années à produire leurs effets compte tenu des stocks dans les sols mais aussi du temps de transfert vers les nappes qui peut prendre plusieurs années), ...

**Aujourd'hui, ces considérations ont conduit à cibler les interventions prioritairement sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable. Néanmoins, il est également nécessaire d'apporter une réponse plus large à l'échelle des bassins de masses d'eau, en complément de ces programmes.** Cette réponse, souhaitée par la CLE, passe par la mise en place dans un premier temps d'un cadre de travail entre la CLE et la profession agricole et l'encouragement des collectivités à soutenir les initiatives agricoles permettant de faire évoluer le système de production actuel : labellisation des productions, généralisation des circuits courts, élaboration de projets alimentaires de territoire par les collectivités, ...

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre cinq dispositions visant à sensibiliser les opérateurs agricoles et les exploitants à la préservation des ressources en eau, à soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement et à limiter les transferts au cours d'eau de nitrates et produits phytosanitaires.

#### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L. 253-1 à L. 253-18 du code rural et de la pêche maritime.
- ⇒ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ⇒ Articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement.
- ⇒ Articles R. 514-37 à R. 514-40 du code rural et de la pêche maritime.
- ⇒ Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

---

<sup>16</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

## → Dispositions

### Disposition 13 : Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux

La réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, notamment vis-à-vis des produits phytosanitaires, constitue un objectif du SAGE.

La Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France est invitée à constituer et animer un réseau d'acteurs dans le but de réduire les pollutions diffuses à l'échelle du SAGE. Ce groupe associe à minima les coopératives et négoce, les instituts agronomiques et les structures porteuses de programmes de reconquête de la qualité des eaux des captages AEP. Il a notamment pour objet de :

- Définir des valeurs de référence adaptées au territoire en matière de fertilisation et d'application des produits phytosanitaires ;
- Définir des indicateurs socio-économiques permettant d'évaluer les implications de l'évolution des pratiques et/ou des changements de systèmes sur les résultats technico-économiques des exploitations ;
- Coordonner les conseils agricoles et agronomiques aux exploitants ;
- Diffuser aux exploitants les outils et conseils innovants pour le pilotage de la fertilisation et l'application des produits phytosanitaires ;
- Valoriser les publications scientifiques des instituts de référence (végétal, élevage) ;

La chambre régionale d'agriculture d'Ile de France, appuyée par les partenaires techniques, est encouragée à développer des expérimentations et des démonstrateurs, à travers des journées techniques sur les alternatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques (désherbage mécanique, auxiliaires de culture, ...), l'amélioration de la qualité des sols (techniques culturales simplifiées, ...) et l'évolution des pratiques de fertilisation et de traitement (outils d'aide à la décision, ...). La mise en œuvre de ces expérimentations et démonstrateurs s'effectue prioritairement sur les bassins versants subissant une pression significative vis-à-vis des produits phytosanitaires et les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles du SDAGE.

Les acteurs engagés dans la lutte contre les pollutions diffuses doivent travailler en collaboration avec les acteurs engagés dans la lutte contre les ruissellements.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (dispositions 2.1.3 ; 2.1.4)*

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (dispositions 2.3.1 ; 2.3.3 ; 2.3.5)*

### Disposition 14 : Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau

La Chambre régionale d'agriculture d'Ile de France sensibilise les opérateurs agricoles à mieux prendre en compte la préservation de la ressource en eau lors de leurs conseils agronomiques (conseillers des coopératives, vendeurs de produits phytosanitaires et matériel, organismes et sociétés de conseil agricole, entreprises de travaux agricoles, ...). Les opérateurs agricoles conseillent les exploitants agricoles de manière à préserver les ressources en eau sur le territoire, dont notamment :

- la réduction de l'usage des pesticides de synthèse : techniques de désherbage alternatives, lutte biologique, allongement des rotations, ... ;
- l'optimisation des pratiques de fertilisation : développement d'outils de pilotage, fractionnement des apports, centralisation des résultats d'analyses de reliquats, conseil individuel, ... ;
- l'évolution des pratiques agricoles : conservation des sols, allongement des rotations, développement de cultures à bas niveaux d'intrants, couverture permanente des sols (paillages ou

cultures), ... , ainsi que toute initiative agro-environnementale participant à la préservation des ressources en eau et de la biodiversité (agroforesterie, préservation des éléments paysagers, ...) ;

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (dispositions 2.3.1 ; 2.3.2 ; 2.3.3 ; 2.3.5)*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.4)*

**Disposition 15 : Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement**

L'ensemble des acteurs locaux est invité à soutenir et promouvoir les initiatives visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'amélioration des pratiques agricoles ou à l'évolution des systèmes agricoles dans un objectif de préservation des ressources en eau. Dans cette perspective, il est notamment demandé que :

- les opérateurs agricoles accompagnent les exploitants dans leurs projets de coopératives agricoles permettant la commercialisation de nouveaux produits, l'échange de matériel agricole en vue de l'adoption de pratiques alternatives et le développement de labels de qualité en cohérence avec les enjeux du SAGE ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents soutiennent le développement de circuits courts et la fourniture en produits locaux pour alimenter les restaurations collectives (cantines scolaires, collectives, entreprises, ...).

En application des mesures de la loi EGALIM<sup>17</sup>, il est rappelé que les entreprises et les collectivités doivent intégrer dans leurs menus de restauration collective 50% de produits de qualité et durable, dont au moins 20% de produits biologiques. Les entreprises et les collectivités compétentes sont invitées à être le plus ambitieux possible vis-à-vis de l'intégration de produits biologiques dans la restauration collective et à privilégier des produits locaux issus de territoire à faibles niveaux d'intrants.

Les collectivités compétentes engagent une réflexion sur l'élaboration de Projets Alimentaires de Territoire (PAT) qui permettent de garantir des débouchés aux exploitants locaux et de préserver les ressources en eau. Ces projets alimentaires, qui peuvent être encouragés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET), s'appuient sur un diagnostic faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie, et identifient les atouts et les contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Dans ce cadre, la contractualisation avec les exploitants agricoles autour des enjeux de l'eau doit être développée. L'agriculture de conservation, l'agriculture à bas niveau d'intrants et l'agriculture biologique doivent notamment être encouragés sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sensibles.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (disposition 2.1.9)*

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (dispositions 2.3.1 ; 2.3.3)*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.4)*

---

<sup>17</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

#### Disposition 16 : Augmenter la taille des bandes enherbées non traitées sur les bassins versants à risque phytosanitaires

Les bassins versants de masses d'eau identifiés par le SAGE comme prioritaires vis-à-vis de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole vis-à-vis des produits phytosanitaires figurent sur la carte 9 (masses d'eau superficielles - pression phytosanitaires).

Sur l'ensemble du périmètre, les exploitants agricoles respectent à minima une bande enherbée de 5 mètres le long des cours d'eau permanents et intermittents et des points d'eau (mares, étangs, lacs, ...) identifiés sur la carte IGN au 1/25 000ème. La largeur de la bande enherbée est mesurée depuis le haut de berge du cours d'eau.

Considérant que l'efficacité des dispositifs augmente selon leur largeur, les exploitants agricoles sont invités à respecter une bande enherbée de 10 mètres sur les bassins versants considérés comme prioritaires vis-à-vis des produits phytosanitaires, notamment sur les parcelles en grandes cultures (céréales et oléagineux). Il est également recommandé de maintenir un couvert végétal dans cette bande végétale et que ce couvert ne soit ni traité ni fertilisé.

##### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.1)*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.3)*

#### Disposition 17 : Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole sur les bassins à risque phytosanitaires

Sur les bassins versants considérés comme prioritaires vis-à-vis de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole vis-à-vis des produits phytosanitaires (carte 9), les exploitants agricoles sont invités, dans le cas de créations, de restructurations ou de rénovations de réseaux de drainage agricoles pour tout projet à partir du premier mètre carré de bassin versant intercepté, à étudier la faisabilité de la suppression des rejets directs des eaux de drainage en cours d'eau ou en nappe, en aménageant des dispositifs tampons permettant un abattement de la pollution par ces molécules (prairie inondable, bassin enherbé, mare végétalisée, ...).

##### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.4)*

### 5.1.3 Objectif : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires

#### 5.1.3.1 Orientation : Lutter contre les substances dangereuses et prioritaires

##### ➔ Contexte

L'état chimique d'une masse d'eau est évalué à partir d'une liste de 53 substances prioritaires et dangereuses définies par la DCE. Ces 53 substances sont de deux types. Celles liées à la politique de l'eau et celles dites ubiquistes (c'est-à-dire qu'elles sont majoritairement rejetées ou stockées dans d'autres compartiments que les eaux, comme l'air et le sol). Les ubiquistes, notamment les HAP, sont des substances

à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques à des concentrations souvent supérieures aux Normes de Qualité Environnementale (NQE). De ce fait, elles dégradent systématiquement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis. C'est la raison pour laquelle les résultats de l'évaluation de l'état chimique sont présentés avec et sans ces substances.

**En dehors des substances ubiquistes sur lesquelles l'action de la CLE n'a que peu d'effet, les masses d'eau du bassin sont plutôt en bon état.** 17 masses d'eau cours d'eau sont en bon état chimique sans ces substances. Les 3 masses d'eau dégradées sont la Gironde (FRHR97-F4614000), la Gloriette (FRHR97-F4625000) et la Sallemouille (FRHR98-F4645000). A noter que la masse d'eau lac des Etangs de Hollande (FRHL09) fait l'objet d'une contamination au plomb. Dans le détail des paramètres par stations de suivi, on se rend également compte que la dégradation de l'état chimique masses d'eau cours d'eau est principalement due aux pesticides : cyperméthrine, dichlorvos, cybutryne et isoproturon.

**Les rejets de substances prioritaires et dangereuses sont donc principalement le fait des rejets des stations d'épuration industrielles et collective et du transfert de pesticides agricoles vers les eaux.** La mise en œuvre du programme RSDE sur le territoire, la poursuite en tendance des actions de mise en conformité des systèmes d'assainissement, l'encadrement de l'usage des produits phytosanitaires et une meilleure gestion des eaux pluviales contribueront à limiter le transfert de ces substances vers les milieux aquatiques. **Malgré cela, la CLE souhaite que soit néanmoins précisé sur son territoire l'impact des infrastructures linéaires de transport sur les milieux aquatiques et les risques que font courir les sites et sols pollués sur l'état des eaux.**

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à protéger les milieux aquatiques des risques de pollution liés aux infrastructures de transport et à être informée sur l'impact des sites et sols pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir.

#### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

#### ➔ Dispositions

##### Disposition 18 : Protéger les cours d'eau vis-à-vis des risques de pollution par les infrastructures de transport

Les exploitants des grands ouvrages linéaires (routes, autoroutes, réseaux ferroviaires (SNCF...)) veillent à mettre en œuvre des politiques d'entretien des infrastructures de transport et à privilégier, dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, des techniques et matériaux compatibles avec la préservation de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières (Etat et Conseils départementaux) s'attachent à recenser, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, les points de rejets d'eaux pluviales des infrastructures routières se déversant dans les cours d'eau du périmètre, d'évaluer leurs impacts sur les cours d'eau et d'étudier l'installation d'ouvrage de traitement pour les plus contributeurs en privilégiant la phytoremédiation.

##### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.1)*

#### Disposition 19 : Informer la CLE et les acteurs de l'eau sur l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir

Les services de l'état compétents informent la CLE tous les deux ans du suivi des sites et sols pollués recensés sur le territoire, de leurs risques vis-à-vis de la ressource en eau et des mesures qui sont ou peuvent être prises pour maîtriser ce risque.

La cellule d'animation du SAGE organise des ateliers de concertation pour améliorer la connaissance des sites et sols pollués non recensés par l'Etat et motiver les acteurs de l'aménagement du territoire à prendre en compte ce risque, voire à mener des actions de restauration de ces sites.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (disposition 3.1.3)*

#### 5.1.4 Objectif : Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux

**La consolidation et la mise à disposition d'informations en matière de qualité des eaux à l'échelle du périmètre SAGE est une prérogative de la CLE.** De nombreux indicateurs de suivi avaient d'ailleurs été intégrés au tableau de bord du SAGE 2014-2021. L'information concerne autant les paramètres classiques rentrant dans le calcul du bon état des eaux que les substances toxiques et les polluants émergents (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, cyanobactéries, ...), même si dans ce domaine les connaissances et leurs impacts sur les milieux aquatiques et la santé sont encore peu étendues et au stade de la recherche académique. **Pour atteindre cet objectif, la CLE propose de suivre et de consolider les informations relatives à la qualité des eaux à l'échelle du bassin et de valoriser ces informations à travers son observatoire de l'eau.** Cet objectif compte une orientation :

- ❖ Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux

##### 5.1.4.1 Orientation : Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux

#### ➔ Contexte

Différents réseaux de suivi de la qualité des eaux sont en place sur le périmètre : des réseaux règlementaires de l'Agence de l'Eau (DCE), les réseaux de suivi des syndicats et des réseaux complémentaires (PNRHVC, ...). Concernant les réseaux DCE de l'Agence de l'Eau, 25 stations de suivis sont mises en place dans le cadre du programme de surveillance des masses d'eau superficielles (RCS, RCO, RPP) et sont utilisées pour l'évaluation de l'état des masses d'eau superficielles. Il est complété par les suivis effectués par le SIAHVV (11 stations), le syndicat de l'Orge (18 stations) et le PNRHVC. Des évaluations peuvent également être faites ponctuellement lors du suivi des opérations de restauration de l'hydromorphologie.

La notion de bon état des masses d'eau superficielles est à rechercher à travers un bon état écologique et un bon état chimique. Les évaluations s'effectuent selon les méthodes et critères définis par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Différents paramètres sont surveillés et évalués : paramètres physico-chimiques, paramètres biologiques, polluants spécifiques de l'état écologiques, substances prioritaires et prioritaires dangereuses.

**Compte tenu du fait qu'aucune masse d'eau n'atteint le bon état écologique et de la dégradation de certains paramètres de qualité, il est important que le SAGE ait une vision globale et actualisée de la qualité des eaux à l'échelle du périmètre, en valorisant l'ensemble des données disponibles sur le territoire.** D'autres réseaux peuvent également être valorisés, comme la base de données SISE-Eaux du ministère de la Santé pour le suivi sanitaire de l'eau distribuée.

Enfin, les Etangs de Hollande connaissent des épisodes de proliférations de cyanobactéries qui limitent la baignade et les activités aquatiques. Ces proliférations sont favorisées par l'augmentation de la température de l'eau et la stagnation des eaux (et ce d'autant plus qu'aucun cours d'eau ne vient alimenter le plan d'eau).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition visant le suivi et la diffusion des données en matière de qualité d'eau à l'échelle du SAGE.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 et du L. 211-4, R. 212-5, R. 212-10, R. 212-11, R. 212-18, R. 212-22 et R. 213-12-2 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 20 : Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution

La CLE s'assure auprès des différents partenaires techniques et financiers de la pérennisation des réseaux actuels de suivi de la qualité des eaux et de la pertinence des stations de mesures. En fonction des objectifs du SAGE et des résultats des études liées à sa mise en œuvre, la CLE peut proposer la mise en place de nouveaux points pérennes de suivi en complément du réseau de suivi actuel.

La cellule d'animation du SAGE suit et diffuse, en collaboration avec les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, les informations concernant la qualité des eaux sur le bassin, l'état des masses d'eau et l'atteinte des objectifs environnementaux. Elle assure une veille sur les substances dangereuses en suivant et en mettant à disposition notamment les informations concernant les évolutions du Plan micropolluants. Elle diffuse les informations disponibles concernant les polluants émergents suivis au niveau des systèmes d'assainissement du bassin (médicaments, ...).

Des campagnes d'analyses de qualité d'eau doivent être systématiquement proposées dans le cadre des programmes contractuels pour évaluer la réponse des milieux aquatiques suites aux travaux et interventions.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de la réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.6)*

*Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source (dispositions 3.1.4 ; 3.1.5)*

## 5.2 Enjeu : Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides

### 5.2.1 Objectif : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique

**A l'exception des étangs de Hollande, aucune masse d'eau superficielle du SAGE n'est en bon état écologique et nombre d'entre elles sont qualifiées d'un objectif moins strict en 2027** (19 masses d'eau). L'ensemble des indicateurs biologiques (invertébrés, diatomées, poissons, macrophytes,) sont dégradés, traduisant une multitude de facteurs de perturbation : hydrologie, pollution des eaux, morphologie des cours d'eau, continuité écologique, .... **Pour atteindre cet objectif, la CLE souhaite que les collectivités du bassin poursuivent et renforcent leurs actions en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et ce d'autant que ces actions contribuent également de manière transversale à améliorer la qualité des eaux et à réduire le risque d'inondation.** Cet objectif comporte 3 orientations :

- ❖ Préserver, restaurer et gérer les cours d'eau et les milieux aquatiques
- ❖ Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires
- ❖ Améliorer la cohérence et le suivi des programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau à l'échelle du SAGE

#### 5.2.1.1 Orientation : Préserver, restaurer et gérer les cours d'eau et les milieux aquatiques

##### ➔ Contexte

Un cours d'eau est un ensemble fonctionnel, constitué à la fois par des composantes physiques (lits, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des composantes dynamiques (débit, transit sédimentaire). L'interaction et l'équilibre entre ces composantes contribuent à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, et rendent des services écosystémiques : phénomène d'autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ... **Sur le bassin Orge-Yvette, les fonctionnalités des rivières sont dégradées, la plupart des cours d'eau ayant subi des modifications ou ayant été aménagés :**

- Les lits naturels ont été artificiellement perchés en pied de coteaux pour créer une chute d'eau pour les moulins. Les lits primitifs sont devenus des boëles qui servaient lors des crues pour recevoir le surplus d'eau des déversoirs et des vannes latérales des moulins, protégeant le bras usinier ;
- Les cours d'eau ont subi des modifications morphologiques importantes tant pour ce qui concerne le compartiment berges que les profils en long et en travers : rectifications de tracé, recalibrages, curages, ... ; Ces travaux ont conduit à une homogénéisation des conditions d'écoulement (sinuosité altérée), à l'artificialisation des berges et à une perte de diversité d'habitats ;
- Certains affluents de l'Orge et de l'Yvette, bien qu'ils n'aient pas servi aux moulins, ont également subi d'importantes modifications morphologiques : remblai en bordure, redressement, transformation en canalisations d'eaux pluviales, ...
- Enfin, le cloisonnement des cours d'eau par des clapets et des vannes est important et source de perturbation car la continuité écologique du cours d'eau est rompue.

**Il en ressort que sur les 20 masses d'eau cours d'eau, aucune n'atteint aujourd'hui le bon état écologique. L'écart à la référence est même important puisque près de la moitié des masses d'eau sont en mauvais état : 5 sont en état moyen, 5 sont en état médiocre et 9 sont en mauvais état (1 masse d'eau n'est pas**

qualifiée). En termes de pressions, 14 masses d'eau sont caractérisées par des pressions hydromorphologiques significatives (70%). **L'altération principale provient du compartiment morphologie, les pressions en matière d'hydrologie et de continuité écologique sont moins significatives.**

**Les mesures de restauration de l'hydromorphologie concourent au rétablissement des fonctionnalités des milieux aquatiques et conditionnent l'atteinte du bon état écologique**, notamment grâce à la restauration des habitats aquatiques et à la création d'une dynamique diversifiée d'écoulements. Les priorités d'intervention concernent la restauration de la morphologie du lit et des berges, l'entretien de la ripisylve et la reconnexion des annexes hydrauliques.



**Hydromorphologie** : Etude de la morphologie des cours d'eau, de la forme du lit et des berges façonnées par le régime hydrologique de la rivière.

**Lit mineur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0.), le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Lit majeur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0.), le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**Annexes hydrauliques** : Milieux humides associés au cours d'eau, il s'agit souvent de bras secondaires ou de bras morts. Ce sont des sous-ensembles de l'hydrosystème, adjacents au lit principal et connectés avec celui-ci seulement une partie de l'année.

Si le risque de nouvelles dégradations morphologiques provenant de travaux lourds est normalement aujourd'hui écarté, d'autres pressions plus ponctuelles peuvent amplifier la dégradation actuelle des milieux (dégradations de berge, ...). **La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et leur entretien régulier constituent donc un objectif majeur du SAGE.**

Les mesures de restauration de l'hydromorphologie sont anciennes et nombreuses sur le bassin. Elles ont été menées à travers différents contrats de bassin portés par les groupements de collectivités territoriales suivants : SIBSO, SIVOA, PNRHVC, SIAHVV. Avec les réformes territoriales et la recomposition des compétences, ces interventions sont aujourd'hui portées par les autorités compétentes en matière de GEMAPI (Syndicat de l'Orge, SIAHVV et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires), accompagnées des partenaires techniques. Elles sont formalisées à travers les deux Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) sur les bassins de l'Yvette et de l'Orge pour la période 2019-2024.



**Un Contrat** est un programme d'actions multi partenarial, proposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans l'objectif de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il peut intégrer différents volets : milieux aquatiques, qualité des eaux, ... Le programme d'actions est établi pour 5 ans.

**Entre 2014 et 2020, les syndicats ont restauré près de 12 km de cours d'eau à travers 18 opérations.** Celles-ci ont eu lieu principalement sur les parties aval des cours de l'Orge et de l'Yvette, où elles ont concerné respectivement 23% et 32% du linéaire du tronçon principal des masses d'eau. Compte tenu de l'état des eaux et des contraintes existantes (réglementaires, financière, acceptabilité sociale, ...), les travaux risquent de s'échelonner encore sur de nombreuses années. Il est également à regretter que les interventions menées, si elles améliorent la qualité des milieux aquatiques à l'échelle des sites ou des tronçons concernés, ne se traduisent pas aujourd'hui dans une amélioration de l'état global des masses d'eau.

**Enfin, les cours d'eau du bassin étant des cours d'eau non domaniaux, le SAGE souhaite également rappeler aux propriétaires leurs obligations d'entretien au titre des articles L215-14, L215-2 et R215-2 du code de l'Environnement.** Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. L'entretien régulier d'un cours d'eau peut faire l'objet d'opérations groupées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE (article L. 215-15 du code de l'environnement), dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Les propriétaires sont alors tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres pendant la durée des travaux. Par ailleurs, le groupement de collectivités territoriales ou le syndicat compétent peut se substituer au propriétaire riverain défaillant pour cet entretien. Après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, le groupement de collectivités territoriales ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L. 215-16 du code de l'environnement).

A travers le SAGE, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont donc encouragées à poursuivre et à renforcer leurs actions en matière de restauration et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques, et ce d'autant plus que ces programmes contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux et à une réduction du risque d'inondation. **Pour faciliter l'action des collectivités, il est également préconisé que les obligations d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains soient rappelées et intégrées à travers les documents d'urbanisme locaux.**

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre quatre dispositions visant notamment à poursuivre les politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre, à encourager les propriétaires à entretenir les cours d'eau et à étudier les possibilités de dévoiement des réseaux dans les lits des cours d'eau.

#### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L. 215-14 à L. 215-18 et articles R. 215-2 à R. 215-4 du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### ➔ Dispositions

##### Disposition 21 : Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau

Il est essentiel que l'ensemble du territoire soit couvert par des programmes d'actions en faveur de la restauration et de la préservation des milieux aquatiques. Pour atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI mettent en œuvre et/ou poursuivent leurs programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau. Ces programmes d'actions visent notamment les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Restauration morphologique (berges, lit d'étiage, ouvrages) ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Entretien et restauration de la ripisylve ;
- Restauration des connexions entre lit mineur et lit majeur ;
- ...

Les programmes d'actions milieux aquatiques visent en priorité la restauration des masses d'eau en limite de bon état lorsque les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau relèvent entre autres de pressions

morphologiques ou liées à la restauration de la continuité écologique. Les collectivités peuvent intervenir également en fonction de situations particulières et/ou opportunités.

Les interventions sont proportionnées et dimensionnées en fonction des résultats des études préalables. Ces programmes intègrent, à mesure de leur révision, les secteurs qui ne sont pas couverts actuellement par un programme d'actions de manière à couvrir l'entièreté du périmètre du SAGE. Les travaux sont réalisés en concertation avec les propriétaires riverains, les partenaires techniques et les services de l'état.

Dans le cadre des programmes d'actions, la restauration des connectivités latérales est prioritaire (reconnexions au lit majeur, annexes hydrauliques...), dans la mesure où elle permet de rétablir l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, zones humides ayant une fonction hydrologique, ...).

**Dans le cadre de l'objectif du SAGE de limiter l'artificialisation des cours d'eau, l'article 1 du règlement du SAGE encadre l'implantation de projets d'aménagement dans le lit mineur des cours d'eau ou au niveau des berges, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.**

**Dans le cadre de l'objectif du SAGE de non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles, pour la truite et l'anguille, l'article 2 du règlement du SAGE encadre l'implantation de projets d'aménagement entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance, ou de zones d'alimentation pour la faune aquatique, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.**

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.5)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.6)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (dispositions 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3)*

*Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques (dispositions 1.5.1 ; 1.5.2 ; 1.5.3)*



#### **Disposition 22 : Entretenir les cours d'eau et développer des servitudes de passages pour les opérations de restauration et d'entretien**

Pour maintenir les fonctionnalités des cours d'eau non domaniaux et limiter le risque d'inondation, il est essentiel que les propriétaires riverains de cours d'eau respectent leurs obligations en matière d'entretien régulier de cours d'eau en application de l'article L215-14 du Code de l'Environnement.

*« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI peuvent en matière d'entretien de cours d'eau, recourir à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) leur permettant d'intervenir ponctuellement sur des parcelles privées, pour mener des opérations groupées d'entretien et ou de restauration de cours d'eau.

Il est également rappelé que si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'une opération groupée d'entretien ou d'une intervention d'office, et au titre de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, il est rappelé que « *les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16 CE* ».

Les services instructeurs lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols et les notaires lors des ventes immobilières, sont invités à informer les propriétaires riverains sur leurs obligations en matière d'entretien régulier de cours d'eau en application de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Les services de la SAFER sont invités à informer les acquéreurs de parcelles en bord de cours d'eau de leurs obligations.

**Dans le cadre de l'objectif du SAGE de préserver les berges de toute artificialisation, l'article 3 du règlement du SAGE encadre les aménagements et travaux en berges.**

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.5)*



### Disposition 23 : Protéger les berges des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales, sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif du SAGE de protection des berges des cours d'eau et de leurs abords.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer dans le PADD, le cas échéant dans l'OAP Trame verte et bleue et le règlement graphique, des dispositions de protection des berges des cours d'eau et de leurs abords ;
- Adopter et justifier dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans le règlement écrit des règles à destination des constructions neuves, extensions, annexes, permettant leur préservation et protection. En fonction des enjeux, cela peut notamment se traduire par des :
  - Interdictions de constructions neuves, extensions, annexes, exhaussements, déblais, dans une bande d'inconstructibilité de plusieurs mètres pris à partir du haut de la berge en rive droite et

en rive gauche des cours d'eau inscrits dans la cartographie des cours d'eau établie en application de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 (DDT) ;

- Prescriptions d'occupations et d'utilisation du sol concernant :
  - Les travaux de restauration des berges ou zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, plantation d'espèces locales) ;
  - Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le bâti et les aménagements existant avant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE peuvent faire l'objet de dérogation au choix de la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.2)*

#### Disposition 24 : Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des réseaux des concessionnaires dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de mobilité des cours d'eau

Lors de l'élaboration des programmes d'actions milieux aquatiques, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI :

- Identifient les secteurs où la présence de réseaux de concessionnaires dans le lit mineur, majeur et dans l'espace de mobilité des cours d'eau constituent un frein à l'atteinte de ses potentialités écologiques ;
- Évaluent la faisabilité technique, environnementale et économique de leur dévoiement à l'occasion de travaux de réhabilitation.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.2 ; 1.2.3)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (disposition 1.4.2)*

#### 5.2.1.2 Orientation : Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires

##### ➔ Contexte

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau<sup>18</sup>. En droit français, **assurer la continuité écologique, c'est permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau**. Le défaut de continuité écologique peut être la conséquence de la présence d'ouvrages en travers des cours d'eau, mais aussi d'ouvrages coupant les connexions latérales.

---

<sup>18</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la LEMA de 2006<sup>19</sup> a défini un dispositif de classement de cours d'eau.** Ces classements, entrés en vigueur le 10 juillet 2012 sur le bassin Seine-Normandie reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires (carte 12).

**Le classement en liste 1** a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Le classement en liste 1 fixe une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique, nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. **Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article L. 214-17 I 1° du code de l'environnement).**

**Le classement en liste 2** permet quant à lui d'assurer la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologiques fixés par la LEMA. Le classement en liste 2 fixe une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie** (apport introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021<sup>20</sup>). S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages (article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement).

Les cours d'eau classés en liste 1 et 2 sont présentés dans l'état initial de l'environnement du PAGD. A noter que certaines portions de cours d'eau peuvent être classées au titre des listes 1 et 2.

La continuité écologique est cependant un sujet sensible. Dans une note technique du 30 avril 2019<sup>21</sup> les services de l'Etat rappellent que sa restauration repose sur des démarches de concertation avec les propriétaires, des efforts de pédagogies et des retours d'expériences pour mener à bien les actions de restauration des milieux (« **continuité écologique apaisée** »). 767 ouvrages font l'objet d'une priorisation dans le contexte de la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à travers le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

La restauration de la continuité écologique s'effectue en rendant transparent les obstacles et ouvrages transversaux installés dans les cours d'eau. À ce jour, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), qui centralise les données existantes tout en étant mis à jour par les services de l'OFB, inventorie près de **337 ouvrages sur le bassin Orge-Yvette**. 77% des obstacles à l'écoulement recensés correspondent à des seuils en rivière. Une forte proportion d'ouvrages se concentre sur le bassin de la Remarde (70 ouvrages). L'altération de la continuité écologique s'observe au moyen des indicateurs de taux d'étagement et de taux de fractionnement.

---

<sup>19</sup> Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

<sup>20</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>21</sup> Note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du ministre de la Transition écologique et solidaire, NOR : TREL1904749N (Texte non paru au journal officiel).



**Taux d'étagement** : rapport entre la somme des hauteurs de chutes en étiage et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau et des habitats imputable aux ouvrages (effet retenue). Il n'y a pas de valeur réglementaire du taux d'étagement, mais au-delà de 40%, on considère qu'il est difficile d'atteindre le bon état écologique du fait de l'impact sur les peuplements ;

**Taux de fractionnement** : rapport entre la somme des chutes artificielles non équipées ou gérées et le linéaire du drain principal. Il rend compte de l'altération de la continuité écologique longitudinale imputable aux ouvrages (effet barrière). Comme pour le taux d'étagement, il n'existe pas de valeur réglementaire du taux de fractionnement. Les experts considèrent néanmoins qu'au-dessus de 0,4 m/km, la continuité longitudinale peut être considérée comme dégradée.

Comme cela a été dit précédemment, le principal facteur d'altération hydromorphologique des cours d'eau du bassin est dû au compartiment morphologie. **Seulement 4 masses d'eau sont caractérisées par une forte pression en matière de continuité écologique** : L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus) ; la Rémarde ; cours d'eau de la Pedecelle et L'Yvette du confluent de la Mérantaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu). La masse d'eau de l'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu) présente une faible pression du fait des opérations d'effacement et d'abaissement des clapets réalisées par le Syndicat de l'Orge. Les taux d'étagement et les taux de fractionnement sont relativement modérés sur le bassin Orge Yvette, mais ils ne doivent pas cacher la connaissance imparfaite des ouvrages à travers les référentiels.

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI mènent des programmes de restauration de la continuité écologique sur le bassin. Depuis, 15 ans, le Syndicat de l'Orge a supprimé 29 ouvrages hydrauliques en aval, créant sur l'Orge 25 km de libre circulation piscicole et connectant l'Orge avec la Seine. Sur l'Yvette également, de nombreux ouvrages ont été traités : Moulin de la planche (Palaiseau), Moulin St Martin (Longjumeau), Déversoir à Longjumeau (Longjumeau), Clapet de Balizy (Longjumeau), Clapet de la Sente d'étau (Saint-Rémy-lès-Chevreuse). Les opérations de restauration de la continuité écologique doivent se poursuivre de manière concomitante aux programmes de restauration des cours d'eau.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions visant notamment à poursuivre et prioriser les interventions en faveur du rétablissement de la continuité écologique, à s'assurer du respect des débits réservés en étiage et à mieux connaître la gestion hydraulique des étangs et rigoles sur l'amont du bassin.

#### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Article L. 214-17 du code de l'environnement.

#### ➔ Dispositions

#### Disposition 25 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique

Le SAGE fixe comme priorité en matière de restauration de la continuité écologique :

- Les masses d'eau ou tronçons de masses d'eau dont le taux d'étagement est supérieur à 30% ;
- Les masses d'eau ou tronçons de masses d'eau dont le taux de fractionnement est supérieur à 0,4 m/km ;
- Les masses d'eau caractérisées par une pression forte en matière de continuité écologique dans les documents du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

Les porteurs des programmes d'actions milieux aquatiques intègrent ces valeurs d'objectif du taux d'étagement et du taux de fractionnement lors des études de dimensionnement des programmes opérationnels et cherchent à les atteindre dans le respect de la législation en vigueur, notamment vis à vis de l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "climat et résilience" (qui introduit un régime d'exception pour les ouvrages aux fins de production d'énergie et en particulier pour les moulins à eau - article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement).

A l'échelle de leur territoire, les porteurs des programmes d'actions milieux aquatiques mènent des études globales permettant la restauration de la continuité écologique. Ces études permettent de cibler les secteurs et les ouvrages sur lesquels intervenir en priorité en fonction du gain écologique. Ces études respectent les principes suivants :

- Prise en compte de l'impact cumulé des ouvrages par tronçons homogènes de cours d'eau ou de masses d'eau de manière à évaluer les effets des propositions d'interventions ;
- Prise en compte de la libre circulation des organismes vivants et du transport naturel des sédiments dans les propositions d'intervention ;
- Prise en compte des usages associés aux ouvrages, de l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière ;
- Evaluation des interventions concernant l'ouvrage, mais également si nécessaire, les mesures de restauration morphologiques du cours d'eau en amont et en aval de celui-ci ;

Une fois identifié, les porteurs des programmes d'actions milieux aquatiques sont invitées à contacter les propriétaires afin de leur proposer une opération d'aménagement (effacement, arasement ou arasement partiel, équipement ou gestion).

Les priorités d'intervention s'appuient sur les connaissances actuellement disponibles. Elles ne préjugent pas d'interventions sur d'autres cours d'eau ou tronçons d'eau (comme les affluents des drains principaux des masses d'eau) à mesure d'amélioration de connaissances ou d'opportunités.

La SAFER transmet les informations aux futurs propriétaires concernant leurs obligations en matière de préservation et de restauration de la continuité écologique.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.2 ; 1.2.3)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (disposition 1.4.1)*

*Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques (dispositions 1.5.1 ; 1.5.2 ; 1.5.3 ; 1.5.4)*

*Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (dispositions 1.6.4 ; 1.6.5 ; 1.6.7)*

#### **Disposition 26 : Respecter les débits réservés au droit des ouvrages**

Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages respectent le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Les services de l'Etat sont invités à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et à encourager les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).

Ces dispositifs de contrôle visuel sont demandés systématiquement dans le cadre des procédures de régularisation ou de renouvellement d'autorisation des ouvrages et des plans d'eau sur le périmètre du SAGE. Une vigilance particulière en matière de contrôle du respect des débits réservés est opérée au niveau des bassins versants du SAGE classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Enfin, les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages équipés de vannages sont invités à les manœuvrer pour les maintenir ouverts tout au long de l'année afin d'améliorer la remobilisation des sédiments, sous réserve de préserver la sécurité des biens et des personnes. Les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques sensibilisent les propriétaires sur l'intérêt de laisser ouverts ces vannages.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (dispositions 1.6.1 ; 1.6.4 ; 1.6.5)*

#### **Disposition 27 : Evaluer l'impact de la gestion des étangs et rigoles sur la partie amont du bassin**

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, le SMAGER et la CASQY collaborent de manière à mieux connaître la gestion hydraulique des étangs et rigoles sur l'amont du bassin versant et les impacts des éventuels déversements sur la qualité des eaux du SAGE (bassin de la Mérantaise, ...). Dans ce cadre, il est rappelé que la gestion des ouvrages par les gestionnaires sur le périmètre doit être réalisée de manière à ne pas induire d'impacts marqués sur la morphologie et la vie biologique et aller à l'encontre des orientations du SAGE.

#### 5.2.1.3 Orientation : Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques

##### **→ Contexte**

Compte tenu de la sensibilité des interventions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, la CLE souhaite que des **efforts particuliers en matière de communication et de sensibilisation** accompagnent les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau et de rétablissement de la continuité écologique.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition concernant le partage des informations et retour d'expérience en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique à l'échelle du SAGE.

##### **→ Dispositions**

#### **Disposition 28 : Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques**

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, accompagnées de la cellule d'animation du SAGE, poursuivent l'information et la sensibilisation des usagers du bassin, et notamment les élus et les propriétaires riverains et leurs associations, sur les enjeux de la gestion de l'eau et l'intérêt des opérations

liées à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques. Cette sensibilisation concerne notamment les obligations réglementaires en matière d'entretien régulier des cours d'eau (tel que défini par l'article L. 215-14 du code de l'environnement) et de restauration de la continuité écologique.

Cette communication peut prendre différentes formes : retours d'expérience, brochures, réunions d'information, .... Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI valorisent tout particulièrement les opérations réalisées sur le territoire. Des visites de chantiers pilotes sont à organiser. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.6)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (disposition 1.2.6)*

### 5.2.2 Objectif : Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité

**Les zones humides sont des espaces qui abritent une grande biodiversité et qui rendent en outre de nombreux services en matière de gestion de l'eau.** Les zones humides présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau. Elles assurent des fonctions hydrologiques intéressantes comme la régulation des débits d'étiage et l'expansion des crues, la recharge des nappes. Elles participent également à l'amélioration de la qualité des eaux en jouant un rôle de filtration. Elles participent à ce titre à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent être restaurées et/ou protégées. La CLE souhaite donc diffuser auprès des collectivités locales la connaissance acquise sur les zones humides du périmètre, engager des programmes de gestion pour les milieux prioritaires et assurer leur protection à travers les documents d'urbanisme et vis-à-vis des projets d'aménagement. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Améliorer et diffuser les connaissances autour des zones humides ;
- ❖ Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

#### 5.2.2.1 Orientation : Améliorer et diffuser les connaissances autour des zones humides

##### ➔ Contexte

L'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement définit les zones humides comme des « **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ». La loi n° 2019-773 du 26 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, légalise le caractère alternatif des critères pédologiques ou floristiques de caractérisation des zones humides.

En application des dispositions du SAGE et de manière à disposer d'une connaissance homogène des Zones Humides sur le SAGE, **la CLE a engagé en 2017 une démarche d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur les 116 communes du territoire** (carte 14).

En application de la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, les inventaires de terrain ont été principalement réalisés sur la base de critères floristiques. L'examen de la végétation a permis de vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée dans l'arrêté du 24 juin 2008. Les zones humides effectives ont fait l'objet d'une caractérisation simplifiée de leur état fonctionnel vis-à-vis des ressources en eau (entrée-sortie d'eau, fonctions, menaces et atteintes, ...).

**Une fois consolidé avec les inventaires existants, les résultats de l'étude de la CLE rendent compte de la présence de 9 698 ha de zones humides sur le périmètre (10,32% du territoire), dont 3 230 ha de Zones humides avérées et 6 468 ha de Zones humides probables.** Six communes ont des surfaces en zones humides avérées (ZHA) supérieures à 10% du territoire communal. A l'inverse pour 63 communes du périmètre, la superficie en ZHA est inférieure à 2%. Aucune ZHIEP et ZSGE n'est délimitée actuellement sur le périmètre.

Sur le SAGE, les zones humides sont essentiellement des **zones humides de fond de vallée**.

- Sur les secteurs amont, les zones humides sont plus nombreuses. Elles peuvent correspondre à des petites zones humides des plateaux (mares et mouillères) et des zones humides de fond de vallée (prairies, friches, roselières, boisement marécageux). La richesse écologique est plus importante ;
- Sur les secteurs aval, les fonds de vallées sont larges et les lits majeurs des cours d'eau sont étendus. De façon saisonnière, les milieux se trouvent immergés par les crues, permettant l'apparition d'une végétation intermittente de zones humides. Sur ces secteurs, les zones humides se confondent avec les zones d'expansion des crues et participent à la gestion du risque d'inondation.

**L'étude de la CLE révèle une dégradation des fonctions des zones humides avérées : 40% vis-à-vis des fonctions hydrologiques et biogéochimiques et 80% vis-à-vis des fonctions biologiques.** Vis-à-vis des fonctions hydrologiques et biogéochimiques, les causes d'altération sont essentiellement dues à leur déconnection, au drainage pratiqué sur les parties amont des bassins versant, au morcellement des milieux et à la canalisation des cours d'eau ainsi que leur endiguement. Vis-à-vis des fonctions biologiques, les principales causes de dégradation sont l'eutrophisation excessive des fonds de vallées, le morcellement et la banalisation des milieux ainsi que l'abondance des espèces exotiques envahissantes. Malgré quelques fonds de vallées bien préservées (Rémarde, Chevreuse), le périmètre est tout de même caractérisé par une très forte urbanisation ainsi que des plateaux agricoles drainés de façon intensive sur les secteurs amont.

Il est important de noter que l'inventaire mené par la CLE constitue un outil de connaissance auquel la CLE souhaite donner une portée réglementaire dans son règlement. La démarche engagée en faveur de l'amélioration des connaissances sur les zones humides et leur diffusion auprès des collectivités publiques doit se poursuivre, notamment à travers la constitution d'un groupe de travail spécifique à l'échelle du périmètre.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition visant à diffuser l'inventaire des zones humides établie par la CLE et identifier les zones humides prioritaires du SAGE.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 211-108 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

## → Dispositions

### Disposition 29 : Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires

La préservation et la restauration des zones humides constitue un objectif du SAGE.

Les zones humides avérées et potentielles sur le périmètre du SAGE figurent sur la carte 14. Cet inventaire apporte une information et une protection mais ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau, qui s'applique également en dehors des enveloppes identifiées dans cet inventaire. Cette carte permet notamment aux collectivités compétentes d'être vigilantes vis-à-vis de la préservation de ces milieux dans le cadre de leur projet d'aménagement et le développement de plans de gestion sur les zones humides identifiées comme prioritaires. La cellule d'animation du SAGE assure la mise à jour de ce référentiel et sa diffusion auprès de l'ensemble des collectivités et acteurs du bassin.

La CLE constitue un groupe de travail, animé par la cellule d'animation du SAGE, pour la restauration, la gestion et la protection des zones humides sur le territoire du SAGE. Ce groupe de travail associe à minima les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques, les partenaires techniques et financiers, les services de l'État et les établissements publics compétents et la chambre d'agriculture d'Ile-de-France.

Ce groupe de travail contribue aux réflexions sur l'identification des zones humides prioritaires à l'échelle du SAGE, à la définition et à la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien, partage les connaissances avec les acteurs de terrain et accompagne le cas échéant les maîtres d'ouvrage opérationnels dans leurs interventions. Il contribue également à diffuser les connaissances scientifiques et les guides techniques existants auprès des propriétaires et gestionnaires et mène des actions de sensibilisation auprès des élus et du grand public concernant la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques à adopter en termes de gestion de ces milieux humides.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (dispositions 1.1.1 ; 1.1.2 ; 1.1.3 ; 1.1.4 ; 1.1.6)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (disposition 1.4.4)*

#### 5.2.2.2 Orientation : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

## → Contexte

La majorité des surfaces humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages notamment agricoles, ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau...).

A partir des connaissances du SAGE sur les zones humides du territoire obtenue à la suite d'une étude validées en 2019, **le territoire Orge-Yvette est couvert par près de 3 230 ha de zones humides recensées comme avérées, soit 3,4% du bassin versant.** Les zones humides recensées comme probables représente près de 6 468 ha, soit 6,8 % du bassin versant Orge-Yvette.

**Le diagnostic fonctionnel hydrologique et bio-géochimique montre que 40% des zones humides avérées ont des fonctions dégradées et 30% sont proches de l'équilibre naturel.** Ces altérations sont essentiellement dues à leur déconnection, le drainage pratiqué sur les parties amont des bassins versant, le morcellement des milieux, la canalisation des cours d'eau ainsi que leur endiguement.

**Le diagnostic fonctionnel biologique montre que 80% des zones humides existantes sont dégradées à partiellement dégradées** (seulement 20% en bon état). Les principales causes de dégradation sont l'eutrophisation excessive des fonds de vallées, le morcellement et la banalisation des milieux ainsi que l'abondance des espèces exotiques envahissantes.

La cellule d'animation effectue un travail de conseil en amont des projets qui pourraient faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. La rubrique relative au zone humide fait partie des sujets prédominant dans les projets suivis par le SAGE, ces derniers cherchant à calculer leurs impacts au plus près du seuil de 1 000 m<sup>2</sup>. Ces impacts cumulés observés sur l'ensemble du bassin versant, constituent une pression régulière et une altération importante sur la pérennité des zones humides du SAGE Orge-Yvette.

Les données collectées par la cellule animation du SAGE sur un échantillon de 3 ans (2021-2023) de dossiers lois sur l'eau (DLE) soumis à évaluation du SAGE donnent les informations suivantes : 14 DLE ont eu des impacts sur les zones humides à hauteur de 31 000 m<sup>2</sup>. Sur ces 14 DLE, 10 avaient un impact inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> mais supérieurs à 500 m<sup>2</sup>, soit 70% des dossiers concernés. Les 4 DLE restant étaient concernés par la rubrique 3.3.1.0 car leurs impacts étaient supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides.

Bien que la part des dossiers évalués par le SAGE sur le volet zones humides est fortement sous-estimée par rapport aux nombres de projets impactant ne faisant pas l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et en considérant que la destruction de zones humides sur le territoire Orge-Yvette est difficilement quantifiable seulement au regard de l'analyse des dossiers loi sur l'eau soumis à avis du SAGE, **la cellule animation du SAGE observe malgré tout une corrélation entre les projets de construction générant des impacts entre 500 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> et la perte nette de surfaces de zones humides.**

**Afin de protéger les fonds de vallée (zones humides, zones d'expansion des crues), le syndicat de l'Orge, le syndicat de l'Yvette et le PNRHVC ont mis en place des politiques d'acquisition foncière** sur des secteurs à enjeux. A compter de 2023, 542 ha ont été acquis en pleine propriété, dont 465 ha correspondraient à des zones humides avérées. Depuis 2014, date d'approbation du SAGE, le syndicat de l'Yvette a acquis près de 8 ha de zones humides en fond de vallée et le syndicat de l'Orge près de 101 ha.

L'acquisition foncière n'est pas l'unique moyen d'intervenir en faveur des zones humides. **Les syndicats de l'Yvette et de l'Orge interviennent également dans le cadre de conventions d'entretien ou de gestion avec des propriétaires privés ou les collectivités.** Les données collectées, assez hétérogènes, rendent tout de même compte de la restauration et de la gestion de 15 hectares de zones humides sur le bassin et de la création et de la restauration de 4 795 m<sup>2</sup> de mares.

Si la réglementation nationale limite aujourd'hui la destruction des zones humides les plus importantes, des dégradations de zones humides de plus petite taille ou non répertoriées ont régulièrement lieu dans le cadre des projets. Ces pertes contribuent à éroder la biodiversité du bassin. Même si la surface de zones humides avérée sur le SAGE (3,4%) est supérieure à la surface de zones humides en Ile-de-France (1,9%), elle reste néanmoins bien inférieure à la moyenne nationale et doit à ce titre être protégée.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions visant à encourager les collectivités GEMAPI à poursuivre les opérations d'acquisition et de gestion des zones humides à l'échelle du SAGE, à protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement et à préserver les zones humides à travers les documents d'urbanisme.

### → Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 211-108 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

### → Dispositions

#### Disposition 30 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires

La CLE identifie les zones humides prioritaires du SAGE dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE en fonction des services écologiques rendus (épuration, régulation hydraulique, limitation du ruissellement) et de leur richesse patrimoniale, et fixe des objectifs de gestion.

Les acteurs publics et privés sont invités à élaborer, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires, des plans de gestion pour ces zones humides prioritaires dans un délai de 3 ans suivant leur identification par la CLE.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (dispositions 1.1.1 ; 1.1.5)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (dispositions 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3)*

#### Disposition 31 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

**Dans le cadre de l'objectif de préservation et de restauration des zones humides sur le périmètre du SAGE, les articles 4 et 5 du règlement du SAGE encadrent l'implantation de projets d'aménagement entraînant tout ou en partie la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.**

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.4)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (disposition 1.2.3)*

*Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (dispositions 1.3.1 ; 1.3.2)*



### Disposition 32 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des zones humides de leur territoire, inventoriées comme « avérées » sur les cartes du règlement du SAGE (cartographie 14) ou non, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif du SAGE de préservation et de restauration des zones humides.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer l'inventaire des zones humides du SAGE (zones humides avérées et zones humides potentielles de la cartographie 14) et l'inventaire des enveloppes de zones humides de la DRIEAT dans l'état initial de l'Environnement et prévoir une orientation de protection des zones humides dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de préserver les zones humides, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces milieux ;
- Contextualiser l'objectif de maintien, de protection et de valorisation des zones humides dans le PADD au regard des objectifs du SAGE ;
- Faire apparaître la cartographie des zones humides avérées du SAGE dans le règlement graphique (cartographie 14) ;
- Assurer une protection spécifique des zones humides identifiées dans cette cartographie dans le règlement écrit. A ce titre, le document pourra notamment :
  - Classer les zones humides avérées du SAGE en zone naturelle en Nzh, et en zones urbaines en Uzh (zh signifiant la présence d'une zone humide) ;
  - Spécifier que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais et les drainages.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (dispositions 1.1.2 ; 1.1.3)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (disposition 1.2.3)*

*Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (disposition 1.3.1)*

#### 5.2.2.3 Orientation : Préserver, restaurer et gérer les mares

##### ➔ Contexte

**Les mares peuvent s'apparenter à de petites zones humides, mais il n'existe pas de définition légale comme il en existe pour les zones humides.** En outre, selon l'usage potentiel de la mare, elle peut être exclue de la définition juridique des zones humides comme précisé à l'Art. R.211-108 du Code de l'environnement. Une définition a été proposée dans le cadre du Programme National de Recherche sur les Zones Humides (PRNZH). Bien qu'elle n'ait pas de valeur juridique, elle est relayée par un grand nombre d'acteurs et semble faire relativement consensus parmi les gestionnaires et les scientifiques. Elle est proposée dans la disposition 33.

Comme les zones humides, les mares rendent de nombreux services écosystémiques : régulation, biodiversité, ... Elles peuvent être d'origine naturelle (écoulement naturel des eaux, ruissellement) ou artificielles et être mises en place pour des usages particuliers (gestion des eaux pluviales). Elles peuvent dans ce cas faire l'objet d'une gestion spécifique qui limite leurs fonctions écologiques (curage).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition visant à identifier les mares sur le périmètre du SAGE et à les préserver à travers les documents d'urbanisme.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 211-108 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 33 : Inventorier, protéger et préserver les mares et les sources à travers les documents d'urbanisme

La protection et la restauration des mares, des sources et des éléments de la trame verte et bleue associés constituent un objectif du SAGE.

La définition d'une mare, retenue par le SAGE, correspond à celle fournie par B. Sajaloli & C. Dutilleul (2001) dans le cadre du Programme National de Recherche sur les Zones Humides (PRNZH) :

*« une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m<sup>2</sup>. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle »*

La définition d'une source, retenue par le SAGE, correspond : *« au jaillissement d'une eau souterraine qui peut constituer l'origine d'un cours d'eau mais également une résurgence correspondant à une réapparition à l'air libre de ce dernier ayant parcouru un trajet souterrain. Une source peut être pérenne ou intermittente »*.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation et de restauration des mares.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- D'identifier et d'inventorier les mares et sources sur leur territoire. Le SAGE recommande de tenir compte à minima dans cet inventaire des mares d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- Faire figurer l'inventaire des mares et des sources existantes dans l'état initial de l'Environnement et prévoir une orientation de protection de ces éléments dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de conserver et restaurer les mares et les sources notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de conservation de ces milieux. A ce titre, il pourra être intégré une OAP trame verte et bleue ;
- Faire apparaître les mares et les sources à conserver au sein des éléments paysagers dans le règlement graphique ;
- Intégrer des règles de protection spécifique dans le règlement écrit ainsi que, le cas échéant, dans l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) avec la reprise des informations de préservation dans les OAP sectorielles.

La protection via des règles spécifiques dans le règlement des documents d'urbanisme visent à :

- interdire tout remblaiement, drainage, artificialisation des berges, d'une mare ou d'une source ;
- entretenir les mares et de structurer leur entretien par la proposition de modalités de gestion ;
- prévoir une zone tampon de la mare adaptée aux activités limitrophes et aux services rendus ;
- préserver ou restaurer les axes d'écoulement naturels au droit des sources en garantissant la sécurité des biens et des personnes situés en aval ou à proximité immédiate.

La création de mares induit que le propriétaire ou pétitionnaire lors de sa déclaration de travaux définit précisément les services rendus par l'écosystème et adapte les modalités de gestion afin de préserver en priorité les fonctionnalités écologiques de cet écosystème.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités, en application de l'article L.2213-29 et L.2213-31 du code général des collectivités territoriales, à prescrire des travaux de restauration écologique des mares recensées qui présentent un écosystème dégradé et par conséquent des risques d'insalubrités.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (dispositions 1.1.4 ; 1.1.5)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (disposition 1.2.3)*

*Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (disposition 1.3.1)*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.2)*

## 5.3 Enjeu : Gestion des ressources en eau et adaptation au changement climatique

### 5.3.1 Objectif : Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

**Malgré le classement de trois ressources en zones de répartition des eaux, la gestion quantitative des ressources en eau n'est pas aujourd'hui, une thématique centrale sur le bassin Orge-Yvette.** Néanmoins, elle pourrait devenir à terme un enjeu du bassin compte tenu des effets du changement climatique, avec des implications en matière de disponibilité de la ressource et de qualité des eaux et des habitats aquatiques. Elle est donc d'ores et déjà une préoccupation des acteurs locaux et des membres de la CLE. Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie différentes mesures concernant l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau pour l'ensemble des usages. Cet objectif comporte deux orientations :

- ❖ Améliorer les connaissances et informer sur l'état des ressources en eau et les effets du changement climatique ;
- ❖ Economiser l'eau

#### 5.3.1.1 Orientation : Améliorer les connaissances et informer sur l'état des ressources en eau et les effets du changement climatique

##### ➔ Contexte

**Sur les cours principaux de l'Orge et de l'Yvette, les débits présentent peu de fluctuations saisonnières et les débits d'étiage sont stables d'années en années,** laissant supposer que les eaux de nappes participent à l'alimentation des cours d'eau en été. Sur les cours d'eau secondaire, des **situations d'assecs ou d'écoulement faible** sont cependant relevés par le réseau ONDE. Les écoulements naturels peuvent également être perturbés par la présence des 337 ouvrages transversaux recensés sur le bassin.

Au-delà des conditions naturelles, **la pression de prélèvement reste modérée au regard de la dynamique du territoire**, tant en matière de démographie que de développement des activités économiques (6,195 Mm<sup>3</sup> prélevés en 2019 tous usages confondus). **Aucune masse d'eau n'est identifiée dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 comme subissant une pression significative vis-à-vis des prélèvements** ou présentant un risque de déclassement à l'échéance 2027. En termes d'évolution, **les besoins pourraient cependant être plus importants à l'avenir** pour la satisfaction des usages de l'eau, sans qu'une évaluation précise n'ait été menée à ce stade. Cela pourrait concerner l'alimentation en eau potable des habitants du bassin, le développement des activités économiques et les besoins en eau agricole en dehors des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sous l'effet du changement climatique.

Certains bassins ont été classés ZRE par décret en date du 11 septembre 2003<sup>22</sup> : nappe de Beauce ; parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien et bassins de la Rémarde et de l'Orge, à l'amont de la confluence avec la Seine (tributaires de la nappe de Beauce). Une ZRE est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Le classement permet de prévenir et/ou restaurer un déséquilibre quantitatif. Dans les ZRE du SAGE, des volumes prélevables ont été définis et une organisation de la gestion des prélèvements irrigation a été mise en place à travers les Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Les autorisations accordées à ces organismes permettent de mieux connaître les prélèvements agricoles et de les contenir dans l'enveloppe de volumes prélevables attribués.

Néanmoins, malgré les dispositifs de gestion en place (point nodal du SDAGE, arrêtés sécheresse, ...), **des arrêtés de restriction et de limitation des usages de l'eau sont pris régulièrement sur le bassin, et notamment sur le bassin Orge-Rémarde**. Les acteurs locaux s'accordent également sur le fait que les prélèvements sont aujourd'hui nombreux et mal connus sur le bassin (prélèvements domestiques par exemple).

Aussi, même si une gestion quantitative des ressources en eau s'est progressivement mise en place (classement en ZRE, OUGC, volumes prélevables, arrêtés sécheresse), une **amélioration des connaissances** du fonctionnement et de la gestion de la ressource en eau est jugée nécessaire pour anticiper les effets du changement climatique.

Au regard de ces éléments de contexte, cette orientation intègre donc une disposition visant à améliorer les connaissances de la gestion quantitative sur le bassin et à élaborer au besoin un programme d'actions.

#### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

#### ➔ Dispositions

**Disposition 34 : Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage**

La Commission Locale de l'Eau initie dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, une étude visant à préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau sur un ou plusieurs périmètres cohérents hydrogéologiquement et l'impact cumulé des prélèvements en cours d'eau et en nappes. Cette étude traite des volets « hydrologie, hydrogéologie, milieux aquatiques, usages de l'eau et changement climatique ». Elle analyse à minima les aspects suivants :

- Le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des bassins, en s'intéressant particulièrement aux relations nappes-rivières ;
- Les besoins en eau des milieux aquatiques, avec détermination de débits minimums biologiques (qui correspondent au débit minimum d'une rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant) ou de niveau d'eau pour les zones humides associées ;
- Les prélèvements, les rejets et la gestion actuelle de l'eau par les usages, en intégrant une évaluation des besoins prévisionnels à moyen terme compte tenu des impacts du changement climatique ;
- L'impact du changement climatique sur les ressources en eau superficielles et souterraines ;

---

<sup>22</sup> Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994.

- Les lacunes en matière de connaissances et la pertinence des indicateurs des dispositifs de gestion structurelle et de gestion de crise ;

L'étude intègre une analyse socio-économique des usages de l'eau et une évaluation de l'ensemble des prélèvements en rivière et nappes d'accompagnement, y compris ceux sous les seuils de la nomenclature de la loi sur l'eau, de manière à apprécier l'impact cumulé de l'ensemble des prélèvements.

L'étude intègre également un inventaire progressif des forages existants et nouveaux, et propose une méthodologie de suivi adaptée de ces installations.

Sur la base des résultats de l'étude, si cela s'avère nécessaire :

- un programme d'actions est proposé permettant d'atteindre et de maintenir durablement l'équilibre entre les besoins, les ressources en eau et les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques. Ce programme d'actions comprend un volet « recherche de sobriété » pour l'ensemble des usages et des expérimentations en matière de réutilisation des eaux usées traitées (REUSE, REUT, ...) ;
- la CLE propose au besoin un ajustement de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal du SDAGE. Elle peut également proposer des débits objectifs d'étiage complémentaires (DOEC) et/ou des valeurs piézométriques de référence sur les réservoirs aquifères ;
- les services de l'état, en concertation avec la CLE, révisent les seuils d'alerte définis dans les arrêtés cadre annuels.

Au besoin, cette étude intègre un volet d'amélioration des connaissances du fonctionnement des nappes affleurantes (nappe de l'Oligocène contenue dans la formation sablo-argileuse à calcareuse de Brie et nappe des Marnes à Huîtres) et de leurs résurgences sur le périmètre.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.4 ; 1.2.5)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (disposition 4.1.3)*

*Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes (dispositions 4.4.1 ; 4.4.2 ; 4.4.3 ; 4.4.4 ; 4.4.6 ; 4.4.7)*

*Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future (disposition 4.7.1)*

*Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse (disposition 4.8.1)*

#### 5.3.1.2 Orientation : Economiser l'eau

##### ➔ Contexte

**Le Plan eau de 2023, fixe un objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % entre 2019 et 2030, à décliner par bassin et selon les différents acteurs du territoire. Cette réduction des prélèvements doit se faire dans un contexte d'augmentation des températures qui aura un impact sur tous les usages.** Une trajectoire de réduction des prélèvements a été fixée dans la Stratégie d'adaptation au changement climatique sur le bassin Seine-Normandie, qui a été adoptée par le comité de bassin le 5 octobre 2023.

- **Pour l'alimentation en eau potable, une réduction de 14 % est visée.** Celle-ci passe par des mesures d'économies d'eau et de sobriété touchant les ménages mais également l'ensemble des usages bénéficiant de l'alimentation en eau potable (industries, tertiaire, etc.) ;

- **Pour les prélèvements industriels (hors refroidissement), une réduction des prélèvements dans la continuité des économies techniques historiques, est visée (de l'ordre de 4 % en 10 ans).** Ces gains devront se faire au travers d'une optimisation des procédés à l'échelle des bâtiments ou via le recours à des circuits fermés, mais aussi à l'échelle territoriale grâce au développement de l'écologie industrielle ;
- **Pour les prélèvements agricoles, l'objectif est à la stabilisation des prélèvements par rapport à 2019.** Une plus grande sobriété est attendue à travers le choix des cultures, des variétés, des pratiques culturales, l'amélioration et la restauration de la qualité des sols. Elle doit permettre de compenser l'augmentation probable des surfaces irriguées, qu'appelle la réponse aux enjeux de souveraineté alimentaire, et celle de l'évapotranspiration, qui induira un accroissement de la demande en eau des plantes à culture identique.

A noter que pour l'énergie et l'alimentation des canaux, les prélèvements doivent rester compatibles avec la trajectoire de baisse de 10 %. Dans tous les cas, les économies recherchées doivent se faire sans oublier la recherche d'amélioration de la qualité des cours d'eau, des milieux naturels et des eaux souterraines (atteinte du bon état des eaux).

**Sans attendre les résultats de l'étude de gestion quantitative, le SAGE souhaite promouvoir dès maintenant une gestion économe des ressources en eau et encourager le développement de mesures d'économie d'eau.** Ces mesures sont réputées « sans regrets » dans le plan national d'adaptation au changement climatique et peuvent donc être engagées dès maintenant. Le diagnostic du SAGE a en outre révélé que peu d'initiatives en matière d'économies d'eau existaient sur le périmètre aujourd'hui. Elles demandent donc à être généralisées et renforcées.

**L'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable des collectivités et l'évolution des consommations d'eau dans l'habitat sont les deux leviers les plus efficaces en matière d'économie d'eau par les collectivités.** Sur le territoire, les rendements des réseaux de distribution sont bons. Le rendement seuil est fixé à 85% ou lorsque la valeur n'est pas atteinte, un seuil est fixé à 65% auquel s'ajoute 1/5 de la valeur de l'indice linéaire de consommation. **Sur le périmètre, les rendements des collectivités sont de manière globale égaux ou supérieurs à la valeur de 85%.** Les efforts demandent donc à être poursuivis et ce d'autant que les mesures du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023 visent une **économie d'eau de 10% pour tous les usages.** De la même manière, la consommation moyenne par habitant sur le périmètre est égale ou légèrement inférieure à la moyenne nationale de 148 l/jour/hab. Néanmoins, ces données proviennent de l'Observatoire National des Services Eau et Assainissement (SISPEA). Elles pourraient donc être sur-estimées dans le sens où seules les collectivités les plus importantes ont l'obligation de la renseigner.



**Rendement primaire du réseau AEP :** rapport entre le volume d'eau consommé comptabilisé par les usagers et le volume d'eau mis en distribution ;

**Indice linéaire de pertes en réseau (ILP) :** rapport du volume perdu sur la longueur du réseau. Il est exprimé en m<sup>3</sup> par kilomètre de conduite et par jour ;

L'amélioration des rendements des réseaux AEP doit se poursuivre, tout en ayant conscience des coûts que cela peut représenter pour les collectivités. En termes d'actions à destination de l'habitat, il n'y a pas aujourd'hui d'action de sensibilisation ou de politique d'équipement permettant d'envisager des économies d'eau significatives à l'échelle du SAGE. Celles-ci demandent à être organisées, notamment à travers la facture d'eau. Enfin, la CLE ne dispose pas à ce jour d'information sur le développement de mesures d'économies d'eau dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture. Dans ces secteurs économiques également, la gestion efficiente de l'eau est à encourager sur l'ensemble du périmètre (ZRE et hors ZRE).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre six dispositions visant à promouvoir ou à mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau pour l'ensemble des usages.

### → Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement.

### → Dispositions

#### Disposition 35 : Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP et leur renouvellement

Il est rappelé aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable leur obligation d'élaborer et d'arrêter leurs schémas de distribution d'eau potable pour les zones desservies par le réseau de distribution. Elles assurent leurs mises à jour à une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Les schémas de distribution d'eau potable déterminent les zones desservies par le réseau de distribution de manière à rationaliser les prélèvements et à mieux lutter contre les fuites dans les réseaux. Ils comprennent notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ainsi qu'un programme d'actions précisant les équipements et travaux à réaliser pour garantir le renouvellement du réseau. Les programmes d'actions sont dimensionnés pour atteindre :

- Un rendement des réseaux d'eau potable de 80 % ;
- Et un Indice Linéaire de Perte inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/km/jour.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.2)*

#### Disposition 36 : Engager des programmes d'économie d'eau dans l'habitat

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable veillent à sensibiliser les abonnés aux économies d'eau et à les inciter à installer des dispositifs hydro économes (récupération d'eau de pluie, limiteurs de débits, etc ...). Cette sensibilisation s'effectue à deux niveaux :

- Information des abonnés au moyen de la facture d'eau (promotion des gestes écocitoyens et des techniques de réinfiltration et/ou de réutilisation des eaux pluviales et des eaux de toiture pour l'arrosage des jardins, coordonnées des interlocuteurs en cas de besoin, ...). La cellule d'animation du SAGE accompagne les collectivités compétentes dans l'élaboration des documents d'information ;
- Lors de leurs interventions, proposition par les exploitants des services publics de distribution aux abonnés de l'installation de dispositifs hydro économes.

Les chambres départementales des métiers, en lien avec la cellule d'animation du SAGE, sensibilisent les professionnels de l'habitat (plombiers) à la préservation de la ressource en eau afin qu'ils proposent lors de leurs interventions auprès des particuliers l'installation de dispositifs hydro économes.

Tout projet de construction portés par une collectivité territoriale ou un organisme bénéficiant de financements publics notamment les nouveaux bâtiments collectifs ou privés, s'efforce d'être équipé en dispositifs hydro économes.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.2)*

### Disposition 37 : Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des collectivités territoriales et leurs groupements

Les collectivités compétentes doivent évaluer la consommation d'eau dans les bâtiments publics (écoles, collèges, lycées salles de fêtes, ...) et l'espace public. Cette évaluation doit déboucher sur des préconisations en termes d'économies d'eau qui peuvent relever des actions suivantes :

- La mise en place de dispositifs hydro-économes dans les bâtiments publics, dans le cadre des projets d'aménagement d'espaces verts et de jardins partagés ;
- La récupération des eaux de pluie, des eaux pluviales et/ou des eaux usées traitées pour les établissements recevant du public, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le recours au stockage des eaux pluviales pour l'arrosage et le nettoyage de la voirie ;
- Le choix d'espèces plus résistantes à la sécheresse et la réduction du recours à l'arrosage des espaces ;
- Le suivi annuel des consommations par type d'usage assorti d'objectifs de réduction chiffrés et datés ;

La cellule d'animation du SAGE accompagne ces collectivités dans leurs initiatives et leur propose, au besoin, un canevas type de programme d'économie d'eau.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.2)*

### Disposition 38 : Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des activités économiques

De manière générale, l'ensemble des activités économiques consommateurs d'eau doivent tendre vers un usage économe de la ressource (établissements industriels, exploitations agricoles, golfs, centres équestres, ...).

Les établissements industriels et les artisans sont invités à économiser l'eau dans les process. Dans ces process, le recyclage des eaux usées doit être favorisé autant que possible dans le respect de la réglementation. Les services de l'état veillent à ce que les arrêtés d'autorisation d'exploitation fixent des prescriptions en matière de gestion économe de l'eau.

Il est également nécessaire de mettre en œuvre dès aujourd'hui des mesures d'économies d'eau en agriculture, notamment pour les bassins versants classés en ZRE du SAGE. Les mesures peuvent concerner autant le développement de matériel économe (goutte à goutte, arroseurs basse pression, ...) et d'outils de pilotage (sondes capacitatives, tensiomètres, ...), que des modifications de pratiques culturales. Les opérateurs agricoles en assurent la promotion dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 14.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.2 Préserver et étendre le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (disposition 1.2.4)*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (dispositions 4.3.3 ; 4.3.4)*

### Disposition 39 : Encourager la réutilisation des eaux pluviales et expérimenter des opérations de réutilisation des eaux usées traitées

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie sont recommandées pour l'arrosage des parcs, équipements sportifs et espaces verts publics, ainsi que les jardins des particuliers. La cellule d'animation du SAGE communique auprès des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et des particuliers sur ce type d'initiative et sur les modes de financements des équipements (crédit d'impôt, subventions, ...).

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement sont incitées à étudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration notamment celles de plus de 10 000 EH, dans

le but d'initier et de développer de nouveaux procédés de gestion de la ressource en eau. L'étude identifie les solutions techniquement et financièrement envisageables au regard de l'implantation de la station cible et des débouchés possibles. Les collectivités compétentes évaluent également les implications de la suppression du rejet sur l'hydrologie du cours d'eau récepteur et les gains en termes de quantité d'eau valorisée.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.2)*

*Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées (disposition 4.5.4)*

**Disposition 40 : Sensibiliser les usagers et les habitants du bassin à une gestion économe de l'eau**

La cellule d'animation du SAGE, accompagnée des partenaires techniques, sensibilise les acteurs de l'eau et les habitants sur l'état des ressources en eau, les perspectives d'évolution des ressources en eau sous l'effet du changement climatique et les bonnes pratiques individuelles à adopter en période estivale pour préserver les ressources. Cette sensibilisation est intégrée au plan de communication du SAGE.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau (disposition 4.3.2)*

### 5.3.2 Objectif : Réduire le risque d'inondation

**Le risque d'inondation est une thématique majeure du bassin, qui a connu une quinzaine d'inondations depuis 1966, dont récemment la crue de 2016** qui a particulièrement impactée le territoire (bassins de l'Orge, de l'Yvette et de la Prédecelle). Avec l'évolution de l'urbanisation et l'évolution des conditions climatiques, une augmentation de la fréquence des inondations est observée sur le périmètre.

**Les syndicats de l'Orge et de l'Yvette œuvrent depuis de nombreuses années pour réduire le risque d'inondation sur le périmètre du SAGE** (prévision, prévention, protection). En application du volet inondation du SAGE, les maîtres d'ouvrage du bassin (syndicats de rivières, PNRHVC, ...) ont défini une stratégie globale de prévention du risque d'inondation sur le bassin, qui s'est traduite par l'élaboration du « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » (PAPI) Orge-Yvette. La signature de la convention cadre par les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers en novembre 2018 a marqué le début de la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables (PEP). En complément du PAPI, le SAGE peut également contribuer, notamment du fait de sa portée juridique, à la réduction du risque d'inondation. La CLE appuie donc l'action du PAPI à travers cet objectif qui se décline à travers 3 orientations :

- ❖ Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- ❖ Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques de ruissellement et favoriser l'infiltration des pluies ;
- ❖ Développer la culture du risque d'inondation ;

#### 5.3.2.1 Orientation : Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau

##### ➔ Contexte

Le risque d'inondation correspond à la combinaison de deux composantes, l'aléa hydraulique (l'eau sort de son lit habituel d'écoulement) et les enjeux (présence de constructions, d'équipements et d'activités qui ont pu être installés dans la zone d'expansion des crues).



**L'aléa hydraulique** est défini par les caractéristiques d'écoulement. Il est déterminé en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. Dans la zone inondée, plusieurs intensités d'aléa sont obtenues en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses du courant (faible, modéré, fort, très fort) ;

**Les enjeux** sont définis par l'occupation des sols et les aménagements : habitations et population, établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...), équipements sensibles (centre de secours...), infrastructures de transport, ... La vulnérabilité est considérée faible quand l'inondation concerne des prairies ou des cultures. A contrario, elle est considérée forte quand l'inondation touche des biens, des personnes, des équipements d'intérêt général, ...

**La sensibilité du bassin est d'autant plus forte que différents facteurs et aménagements historiques ont aggravé le risque d'inondation** : aménagements historiques des cours d'eau avec la suppression de méandres, l'endiguement ou encore la canalisation de certains tronçons, urbanisation des zones inondables, diminution des champs d'expansion des crues et imperméabilisation des sols entraînant une augmentation des débits ruisselés.

**L'aléa inondation par débordement de cours d'eau intervient généralement à la suite de pluies hivernales et se caractérise par une montée lente des niveaux d'eau dans les rivières.** Les crues de l'aval de l'Orge et de l'Yvette dans les zones à enjeux forts, sont caractérisées par ces montées lentes du niveau d'eau. Néanmoins, des épisodes de crues peuvent également intervenir lors d'orages d'été avec des dynamiques plus rapides et intenses sur certains bassins (Rémarde, Prédecelle).

**Une évaluation des enjeux liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau est intégrée dans le dossier du PAPI d'intention.** En synthèse, cette évaluation rend compte de plus de 5 000 personnes situées en zones inondables sur les principaux cours d'eau, de la vulnérabilité de nombreuses zones d'activités et des établissements scolaires, bâtiments publics de santé ou bâtiments administratifs localisées en zones inondables.

**Des actions de réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation ont été menées par les collectivités locales et les services de l'Etat** : actions de prévision (systèmes de prévision des crues, télégestion des ouvrages, ...), des actions de prévention (PPRi de l'Yvette, PPRi de l'Orge et de la Sallemouille, PPRi de la Seine, PAPI Orge-Yvette, préservation des zones d'expansion des crues, ...) et des actions de protection (bassins de retenue et des bassins secs, digues et barrages).

Il est d'ailleurs rappelé aux communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, que les PPRi approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent être insérés dans l'annexe PLU relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU est préexistant.

**Malgré les actions engagées, la vulnérabilité du territoire reste forte vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.** La CLE souhaite donc accompagner la mise en œuvre du PAPI et l'action des collectivités locale, en améliorant la connaissance des **zones d'expansion des crues** sur le périmètre et en profitant de sa portée juridique pour encadrer les projets d'aménagement dans les zones d'expansion des crues sur le SAGE et préserver les zones d'expansion des crues à travers les documents d'urbanisme. La CLE souhaite également que les actions de prévention vis-à-vis du risque d'inondation privilégient autant que possible les solutions fondées sur la nature.



**Les Solutions Fondées sur la Nature** sont des actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis que posent les changements globaux à nos sociétés comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire. Des écosystèmes résilients, fonctionnels et diversifiés fournissent en effet de nombreux services écosystémiques pour nos sociétés tout en permettant de préserver et restaurer la biodiversité (UICN, 2023).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre sept dispositions visant à délimiter le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau, à encourager les collectivités à poursuivre leur politique d'acquisition et de gestion des zones d'expansion des crues, à encadrer les projets d'aménagement dans les zones d'expansion des crues et à protéger ces milieux à travers les documents d'urbanisme.

#### → Principales références réglementaires

⇒ Article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

#### → Dispositions

##### Disposition 41 : Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation

Les politiques de prévention du risque d'inondation et les politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides doivent être nécessairement articulées. Les actions de prévention vis-à-vis du risque d'inondation privilégient les solutions fondées sur la nature en s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (zones d'expansion des crues, zones humides, ...), plutôt que les constructions d'ouvrages de protection et de génie civil (aménagements hydrauliques, ...).

##### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.3 ; 1.2.4)*

##### Disposition 42 : Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau

En application des dispositions 1.2.1 et 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, accompagnées de la cellule d'animation du SAGE, délimitent et cartographient, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, le lit majeur des cours d'eau et l'espace de mobilité des rivières sur leur périmètre. Cette délimitation et cartographie intègre à minima :

- l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- les zones d'expansion des crues fonctionnelles où se répandent les eaux ;
- les zones d'expansion de crue dégradées en raison de la présence d'aménagement (digues, merlons, ...) et celles qui ont disparu (déconnexion du lit mineur par des remblais et des digues) ;
- les milieux humides jouant un rôle dans la régulation des crues ;

Une fois approuvés, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI transmettent à la cellule d'animation du SAGE les référentiels cartographiques pour leur consolidation à l'échelle du périmètre du SAGE. Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, accompagnée de la cellule d'animation du SAGE, portent à la connaissance des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ces référentiels cartographiques.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.2.3 ; 1.2.4)*

*Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (disposition 1.4.1)*

**Disposition 43 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues**

Dans le cadre des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI prévoient, en réponse à l'enjeu spécifique de gestion des crues :

- des opérations de préservation et de gestion des ZEC existantes, en ayant recours à l'acquisition foncière ou à la mise en place de conventions de gestion ;
- des opérations de restauration et d'optimisation des fonctionnalités écologiques des milieux humides alluviaux, en favorisant la circulation de l'eau et la submersion temporaire ;
- des actions de restauration des ZEC dégradées, par la suppression de merlons ou de bourrelets de curage, la reconnexion des lits mineurs avec les annexes hydrauliques,

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI étudient la possibilité de mobiliser de nouveaux volumes par la sur-inondation de zones d'expansion de crues existantes.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (dispositions 1.1.4 ; 1.1.5)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.2.3)*

*Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur (dispositions 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3)*

**Disposition 44 : Finaliser le PPRI de la Rémarde et de ses affluents et engager un PPRI sur le bassin versant Yvette amont**

Les services de l'Etat veillent à finaliser le PPRI du bassin versant de la Rémarde et de ses affluents (Charmoise et Prédecelle) prescrit en décembre 2000, en accordant une attention particulière à l'échelle hydrographique des cours d'eau concernés. Ils sont également invités à engager l'élaboration d'un PPRI sur le bassin versant de l'Yvette amont.

En dehors des périmètres concernés par un PPRI, les services de l'Etat veillent à transmettre les connaissances dont ils disposent en matière de risque d'inondation (porter à connaissance).

#### Disposition 45 : Assurer une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques en situation de crise

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI s'attachent à formaliser par écrit, à travers un protocole de gestion de crise, la coordination entre acteurs amont aval du territoire, notamment pour coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques.

#### Disposition 46 : Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement

**Considérant l'objectif du SAGE de préservation des zones inondables sur le périmètre, l'article 6 du règlement du SAGE encadre l'implantation de projets d'aménagement entraînant tout ou en partie la destruction de zones d'expansion de crues, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.**

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.2.3)*

*Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (disposition 1.3.2)*



#### Disposition 47 : Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation, de restauration et de valorisation des zones inondables du SAGE.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur territoire vis-à-vis des risques d'inondation. Le SAGE recommande que ces diagnostics soient réalisés selon les méthodes et outils développés par le PGRI Seine-Normandie (objectif 1.A « Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires » et ses dispositions associées). Le SAGE recommande également de :

- Faire figurer les enveloppes de crues issues des travaux de modélisation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI, l'analyse des risques et les secteurs géographiques impactés et les éventuelles mesures de protection ou de prévention déjà prises dans l'état initial de l'Environnement ;
- Expliciter et justifier les projets d'aménagement et de développement urbain situés en zones inondables qui ne peuvent pas être évités dans ces zones dans l'état initial de l'Environnement (diagnostic, rapport de présentation) et qui feront, par ailleurs, l'objet de mesures de réduction des impacts et de compensation.
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de préserver les zones inondables de toute nouvelle urbanisation, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces milieux et de sécurité publique (par exemples, classement des zones inondables en Nz ou Ni) ;
- Faire apparaître la cartographie des zones inondables et les tracés des cours d'eau, des ruisseaux dans le règlement graphique et prévoir une protection spécifique de ces zones dans le règlement écrit.

Les zones inondables n'ayant pas été délimitées suites aux modélisations hydrauliques (dans l'attente d'information plus précises permettant d'affiner le zonage) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation.

- En zone urbaine, les collectivités recensent les éléments pouvant justifier une opposabilité à un projet d'urbanisme ;

- Dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation, les collectivités mènent une étude à l'échelle de la zone ouverte à l'urbanisation afin de déployer la méthode « éviter, réduire, compenser » ;

Les documents d'urbanisme intègrent à mesure de leur élaboration, révision ou modification, les nouvelles connaissances acquises sur le bassin notamment en termes de zones inondables et d'évaluation des risques.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (disposition 1.1.3)*

*Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état (dispositions 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.2.3)*

### 5.3.2.2 Orientation : Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques de ruissellement et favoriser l'infiltration des pluies

#### ➔ Contexte

L'aléa ruissellement peut être distingué entre l'amont et l'aval du bassin. **En amont, les bassins de l'Orge et de l'Yvette drainent des surfaces de plateau importantes, incisées par d'étroites vallées où les fortes pentes accélèrent les écoulements.** Le développement des grandes cultures sur les plateaux et leur artificialisation a entraîné une disparition des éléments de paysages (haies, mares, ...). **Elles contribuent à une augmentation du ruissellement des eaux vers les fonds de vallée provoquant des coulées boueuses et des inondations de bourgs.** Les bassins Renarde, Rémarde, Mérentaise, Montabé, Ecosse Bouton, Rhodon sont particulièrement concernés par ce type d'événements. La montée du niveau d'eau peut être rapide et difficile à prévoir (avec des débits importants à écouler vers l'aval). **A l'aval, les communes sont concernées par des phénomènes de ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées (en lien avec la gestion des eaux pluviales urbaines).** L'aléa ruissellement des eaux dépend donc pour beaucoup de l'occupation des sols sur le bassin.

**Le PAPI mène une étude spécifique pour identifier les sous bassins les plus contributeurs vis-à-vis du risque de ruissellement et les actions à mettre en œuvre pour réduire ce risque.** Cependant, une des difficultés sur cette thématique provient du fait que les collectivités ne sont actuellement pas compétentes vis-à-vis de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols (mission identifiée au 4° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement, qui ne fait pas partie de la compétence GEMAPI mais qui entre dans les missions du grand cycle de l'eau).

Pour lutter contre ces risques, il est donc important d'encourager la prise de compétence « ruissellement - érosion » par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI. Il est également essentiel que les collectivités engagent des programmes d'action visant à limiter les ruissellements et l'érosion à l'échelle des bassins les plus sensibles, identifient les éléments de paysages contribuant à limiter ces ruissellements et assurent leur protection à travers les documents d'urbanisme. Les éléments paysagers ayant une fonction de ralentissement des écoulements sont divers : haies, talus, bosquets, ripisylves, mares, etc... le SAGE souhaite les protéger sur le périmètre.



**Haies :** La haie est un groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (souvent inférieure à 10 mètres) enclavée dans des prairies, champs, cultures ou habitations, qu'elle peut délimiter. Située en bordure de cours d'eau, elle est alors dénommée ripisylve. Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux

qui s'étend du 15 mars au 31 juillet pour les particuliers et collectivités et du 16 mars au 15 août pour les agriculteurs.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre six dispositions visant notamment à structurer la compétence ruissellement, à développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements sur les bassins prioritaires, à identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion des sols et à réduire l'impact des drainages agricoles sur les bassins les plus sensibles.

### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 211-7 I 4° du code de l'environnement.
- ⇒ Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 48 : Structurer la compétence ruissellement et animer les actions en faveur de la limitation des ruissellements sur les bassins prioritaires

Les aléas de ruissellement et d'érosion à l'échelle du périmètre SAGE doivent être limités, et plus particulièrement sur les bassins versants prioritaires identifiés à travers la disposition 49. Pour cela :

- Les communes ou leurs groupements compétents engagent au plus vite une réflexion sur la structuration et l'exercice de la compétence ruissellement et érosion à l'échelle du périmètre, en privilégiant une approche par bassins versants ;
- Les collectivités compétentes, accompagnées de la cellule d'animation du SAGE, établissent une programmation d'études et de travaux prioritaires. A ce titre, la priorité sera donnée aux secteurs situés en amont des habitations inondées.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients (dispositions 4.2.1 ; 4.2.2)*

#### Disposition 49 : Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols

A l'issue de l'étude de l'aléa ruissellement érosion en 2023, une hiérarchisation des sous bassins versants les plus exposés au risque ruissellement en milieu rural (agricole et forestier) a été établie (carte 16 : Bassins prioritaires vis-à-vis du ruissellement et de l'érosion des sols).

Les collectivités compétentes s'attachent à engager des programmes d'aménagement d'hydraulique douce, dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, en partenariat avec les communes ou leurs groupements compétents et les opérateurs agricoles (liste non exhaustive). Ces programmes d'aménagement d'hydraulique douce sont à mener en premier lieu dans les sous-bassins identifiés comme prioritaires.

Ces aménagements s'entendent comme des éléments paysagers et bocagers cohérents avec le parcellaire agricole et forestier en place, telles que des haies anti-érosives, boisement d'infiltration, fossés-talus, bandes enherbées, fascines, bandes tassées, ... Les aménagements proposés doivent être étudiés en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles. L'entretien pérenne des dispositifs est indispensable sans quoi leur efficacité pourrait être dégradée. Il doit donc être prévu en amont de leur réalisation.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (disposition 2.1.7)*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (dispositions 2.4.1 ; 2.4.2)*

*Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients (dispositions 4.2.2 ; 4.2.3)*

#### Disposition 50 : Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols

L'amélioration de la capacité des sols à retenir et à infiltrer l'eau à la source constitue un objectif du SAGE.

Pour atteindre cet objectif, les opérateurs agricoles, ainsi que les communes ou leurs groupements compétents, sont invités à renforcer l'accompagnement technique des exploitants agricoles pour généraliser des pratiques permettant la restauration et la conservation de sols vivants :

- Effectuer des labour et semis perpendiculairement à la pente ;
- Développer des techniques de conservation des sols afin de limiter le phénomène de battance (semis sous couvert, semis direct, écroutage, lit de semence grossier, décompactage des sols si nécessaire...) ;
- Privilégier des cultures automnales et hivernales sur les parcelles situées dans les axes de ruissellement ;
- Conserver un couvert végétal durant les périodes d'intercultures ;
- Améliorer la structure et la qualité des sols (apport de matières organiques) et la vie microbienne ;
- Réduire la taille des parcelles ou pratiquer la culture en bande, permettant d'alterner les couverts sur une même parcelle et favoriser les assolements concertés permettant d'alterner les cultures d'hiver et de printemps ;
- Réintroduire les éléments paysagers en adéquation avec le parcellaire agricole.

La cellule d'animation du SAGE appuie les maîtres d'ouvrage dans l'animation des groupes de travail constitués à l'échelle des sous bassins concernés par des risques de ruissellement.

#### Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (dispositions 2.4.2 ; 2.4.3)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (disposition 4.1.2)*

*Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients (disposition 4.2.3)*

#### Disposition 51 : Identifier et préserver les éléments paysagers pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols

La cellule d'animation du SAGE et du PAPI anime un groupe de travail et de réflexion pour proposer aux communes ou leurs groupements compétents d'identifier et de préserver les éléments de paysages à l'échelle du SAGE.

Ce groupe de travail élabore notamment, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, une méthode d'inventaire des éléments paysagers ayant une fonction de ralentissement des écoulements (talus, haies, bosquets, ripisylves, mares, etc...) et précise les modalités de réalisation de ces inventaires par les collectivités. Cette méthode est validée par la CLE.

Les communes ou leurs groupements compétents s'attacheront à réaliser un inventaire des éléments paysagers ayant une fonction de ralentissement des écoulements sur leur territoire selon la méthodologie établie par la CLE dans un délai de 3 ans suivant sa validation.

Les communes ou leurs groupements compétents ayant déjà réalisés des inventaires des éléments paysagers selon une méthodologie contribuant au ralentissement des écoulements ne sont pas concernés par la

disposition. Il est toutefois important que leurs inventaires fassent l'objet d'une présentation et d'une validation par la CLE.

En fonction des besoins d'accompagnement des communes ou de leurs groupements compétents pour la réalisation des inventaires et la mise en œuvre des programmes d'actions, un renforcement des moyens de la cellule d'animation du SAGE sur cette thématique pourra être proposé à la CLE.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.2)*

*Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients (disposition 4.2.3)*

**Disposition 52 : Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d'urbanisme**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de limitation des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols, notamment par la protection des axes de ruissellement et des zones d'aléas ruissellement « moyens ou modérés » pour une pluie d'occurrence centennale inventoriés dans la cartographie du PAPI Orge-Yvette ou pour les zones inondables par ruissellement connues et par la préservation des éléments paysagers inventoriés.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer les cartographies des axes de ruissellement et des zones d'aléas ruissellement issues de l'étude du PAPI Orge-Yvette dans l'état initial de l'Environnement et les cartographies issues des inventaires paysagers réalisés en application de la disposition 51 dans l'état initial de l'Environnement ;
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés. Les axes de ruissellement et les zones d'aléas ruissellement doivent notamment être préservés de toute nouvelle urbanisation, en garantissant un usage des sols compatible avec leur préservation ;
- Faire apparaître la cartographie des axes de ruissellement et des zones d'aléas et des éléments paysagers inventoriés dans le règlement graphique et prévoir une protection spécifique de ces zones dans le règlement écrit (par exemples, classement des zones d'aléas ruissellement en Ni) ;

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, le PNRHVC et la cellule d'animation du SAGE et du PAPI (liste non exhaustive) accompagnent les collectivités pour faciliter la protection des axes de ruissellement, zones d'aléas ruissellement et des éléments paysagers dans le cadre de ces démarches.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.2)*

*Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients (disposition 4.2.3)*

**Disposition 53 : Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole**

Les exploitants agricoles sont invités, dans le cadre de la rénovation ou de la restructuration des réseaux de drainage existant, à étudier la faisabilité de la suppression des rejets directs des eaux de drainage dans les cours d'eau ou dans les nappes, en aménageant des dispositifs tampons (prairies inondables, bassins enherbés, mares végétalisées, ...).

**Dans le cadre de l'objectif du SAGE de limiter le ruissellement des eaux et l'érosion des sols, l'article 7 du règlement du SAGE encadre la réalisation des réseaux de drainage sur son périmètre.**

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses (disposition 2.4.4)*



### 5.3.2.3 Orientation : Développer la culture du risque d'inondation

#### ➔ Contexte

**La culture du risque d'inondation doit être développée sur le périmètre du SAGE.** La CLE encourage donc les collectivités concernées par un risque d'inondation (PPRi) à élaborer leurs Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) si elles ne l'ont pas fait.



Le **PCS** est un document visant à organiser les moyens communaux (ou intercommunaux) pour faire face aux situations d'urgence. Il est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé. A retenir que l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les EPCI à partir du moment où au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS ;

Le **DICRIM**, prévu par l'article R. 125-11 du code de l'environnement, informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune.

Au-delà de ces documents, il est important que les collectivités concernées par un risque d'inondation mais n'étant pas couvert par un PPRi assurent également une information régulière de leurs populations sur les risques naturels.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à encourager les collectivités à élaborer les documents communaux d'information (PSC et DICRIM) et à sensibiliser les habitants du bassin sur les risques naturels.

#### ➔ Principales références réglementaires

- ⇒ Articles L.731-3 à L. 731-5 du code de la sécurité intérieure.
- ⇒ Articles R. 731-1 à D. 731-14 du code de la sécurité intérieure.
- ⇒ Article L. 125-2 du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 125-11 du code de l'environnement.
- ⇒ Articles L. 562-6 du code de l'environnement.
- ⇒ Article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

#### ➔ Dispositions

**Disposition 54 : Acheter l'élaboration des PCS et DICRIM et assurer leur mise à jour**

Il est rappelé qu'au titre de l'article L.125-2 du code de l'environnement, les communes doivent informer et sensibiliser les citoyens sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui les concernent.

En vue de développer la culture du risque inondation auprès des habitants et d'assurer l'information de la population, les communes ou leurs groupements compétents couverts par un PPRI prescrit ou par un classement valant PPRI (articles L. 562-6 du code de l'environnement) :

- Réalisent les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ou les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS), conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Veillent à organiser tous les deux ans une information des populations (réunions d'informations, affichage en mairie, ...) sur les caractéristiques du risque d'inondation connu dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte et l'organisation des secours ;
- Organiser des exercices de gestion de crise ;

Les communes ou leurs groupements compétents, concernés par un risque inondation mais n'étant pas soumis à un PPRI prescrit, s'attachent à assurer également une information régulière des populations sur le risque inondation.

La cellule d'animation du SAGE accompagne les collectivités dans l'élaboration des documents et l'information des populations, en mettant à disposition les informations techniques nécessaires (guides techniques, référentiels géographiques, ...). Elle informe également les élus sur les outils et les procédures d'information et d'alerte (Météo France, SCHAPI, Vigi'Crues, Vigi'Orge, TéléAlerte, ...).

#### Disposition 55 : Sensibiliser les collectivités et les habitants au risque d'inondation sur le bassin

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, appuyées par la cellule d'animation du SAGE et du PAPI, communiquent et sensibilisent les acteurs locaux (élus, services, professionnels, ...) et les habitants sur le risque d'inondation (cartographie issue des modélisations, intensité des aléas, ...). Cette communication porte sur la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (comportements à adapter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes, etc.).

La cellule d'animation du SAGE et du PAPI compile les connaissances locales en termes de risques naturels liés à l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE : coulées de boue, inondations par remontée de nappe, inondations par débordement. Il s'agit notamment de recenser les épisodes historiques, de consigner les événements récents qui ne font pas toujours l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle et de recueillir des documents photographiques (Photothèque : [Retour en images - SAGE et PAPI Orge-Yvette](#)) de ces événements. Cette base de connaissance est mise à disposition du public afin d'améliorer la sensibilisation aux risques naturels sur le territoire.

### 5.3.3 Objectif : Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts

**Compte tenu de l'artificialisation des sols et de la dynamique du territoire, la gestion des eaux pluviales est un enjeu majeur sur le périmètre du SAGE**, comme en témoigne le nombre d'avis rendus par la CLE sur cette thématique depuis 2017 : 80% des avis sont concernés par cette thématique. **Le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées entraîne de nombreux dysfonctionnements : il contribue à accentuer le risque d'inondation et engendrer une pollution des milieux aquatiques par des déversements directs ou une saturation des réseaux d'assainissement en cas de mauvais branchements.** La CLE souhaite donc encadrer fortement la gestion des eaux pluviales sur le périmètre en demandant de mettre en œuvre notamment le principe du « zéro rejet » d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain. Cet objectif se décline à travers 3 orientations :

- ❖ Rechercher le zéro rejet dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain ;

- ❖ Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter les pollutions accidentelles ;
- ❖ Animer la politique de gestion des eaux pluviales et sensibiliser à sa mise en œuvre ;

#### 5.3.3.1 Orientation : Rechercher le zéro rejet dans le cadre des projets d'aménagement

##### ➔ Contexte

Si la gestion des eaux pluviales relevait jusqu'à récemment d'une approche centrée principalement sur le développement des réseaux et des bassins de stockage, celle-ci évolue vers une gestion plus intégrée des eaux pluviales dans la ville, associant plus étroitement gestion des eaux pluviales urbaines et urbanisme.

Il est convenu qu'en Ile-de-France, 80% des volumes de pluies annuelles correspondent à des « petites pluies ». Elles correspondent en moyenne à une lame d'eau de 10 mm par jour. **La doctrine régionale établie par la DRIEAT en 2019 précise que quelles que soient les contraintes du site, les projets doivent gérer au moins les petites pluies là où elles tombent en visant le « zéro rejet »** (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.). la doctrine régionale demande ainsi :

- **Eviter d'imperméabiliser les surfaces** (voire « reperméabiliser » l'existant de façon à infiltrer au moins les petites pluies) et d'éviter tout rejet de petites pluies aux réseaux (égouts ou drainages agricoles) ;
- **Réduire l'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes**, à travers la maîtrise des débits de fuite dans les réseaux ;
- **Anticiper l'écoulement des eaux pluviales** (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.), et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles, et d'anticiper les risques liés à d'éventuelles pollutions accidentelles ou chroniques.

**Les retours d'expérience en matière de gestion des eaux pluviales montrent que de nombreux aménagement permettent aujourd'hui de gérer les petites pluies à la source par des solutions fondées sur la nature** (espaces verts, végétalisation des toitures, bassins d'infiltration, noues infiltrantes, ...). Ils peuvent également permettre sur site, sans rejets aux réseaux d'assainissement, une gestion des pluies fortes, voire exceptionnelles. Robustes et plus faciles d'entretien, ces techniques et ouvrages sont donc demandés sur le périmètre du SAGE.

Considérant les pressions qui s'exercent sur le périmètre, **le SAGE souhaite être à la fois ambitieux et cohérent en matière de gestion des eaux pluviales en demandant la mise en œuvre du « zéro rejet » dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain pour une pluie de référence adaptée à l'échelle du projet et en précisant les modalités d'une gestion mixte des eaux pluviales au besoin** (abattement et débit régulé). Les objectifs recherchés à travers cette gestion des eaux pluviales sont nombreux : réduire les risques d'inondation, améliorer la qualité de l'eau, participer à la recharge des nappes, éviter la saturation des réseaux d'assainissement, favoriser la désimperméabilisation des sols, développer les îlots de fraîcheurs, ...



**Abattement** : l'abattement pluvial correspond à la quantité d'eau de pluie captée par le substrat et consommée par la végétation. L'eau de pluie n'est pas renvoyée vers les réseaux d'assainissement.

Le SAGE précise également ses attendus en matière d'études de sols, qui est un élément déterminant pour vérifier la capacité d'infiltration dans le cadre des projets. Ces attendus techniques sont issus de recommandations de l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA).

**Pour rappel, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire est morcelée.**

Elle peut être communale, intercommunale ou syndicale. Les communes, EPCI et syndicats compétents peuvent néanmoins transférer au SIAHVVY et au Syndicat de l'Orge la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines comprenant la collecte le stockage, la régulation, le traitement de ces eaux.

**L'objectif de « zéro rejet » est déjà intégré dans les règlements d'assainissement des collectivités et Syndicats de l'Orge et de l'Yvette.** Sur le principe, ces collectivités n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et le principe de la gestion à la parcelle et leur retour au milieu naturel est la règle. Si l'abattement totale à la parcelle n'est pas possible et dument justifié, elles peuvent néanmoins autoriser à titre exceptionnel le déversement d'eau pluviale dans le réseau public après la mise en place par le propriétaire d'un ouvrage de stockage et le respect de débits de fuite.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre quatre dispositions visant notamment à réaffirmer le « zéro rejet » comme étant la norme sur le bassin en matière de gestion de eaux pluviales et à préciser les conditions de la gestion mixte (abattement et débit régulé), à encadrer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et à intégrer les principes de cette gestion dans les documents d'urbanisme.

➔ **Principales références réglementaires**

- ⇒ Articles L. 2226-1 à L. 2226-2 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article R. 214-1 du code de l'environnement.

➔ **Dispositions**

**Disposition 56 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>**

Tout projet conduisant à des constructions neuves, annexes, extensions, réhabilitations, restaurations, réaménagement, rénovations, d'une surface inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> de terrain d'assiette, et non-soumis ou soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, doit assurer une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la non-connexion des volumes définis par la pluie de référence suivante : 45 millimètres (mm) en 4 heures (correspondant à une occurrence 20 ans), au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.

Cela induit que ces projets respectent cumulativement les prescriptions suivantes :

- ◆ **Infiltration, évapotranspiration**, de la totalité des eaux pluviales pour **la pluie de référence définie ci-avant du projet** :
  - au **plus près du point de chute** ET acheminées **gravitairement** ;
  - par des **solutions fondées sur la nature** (l'utilisation d'autres solutions est possible uniquement pour collecter des eaux de pluies afin de les acheminer gravitairement vers des solutions fondées sur la nature) ;
  - pour toutes les surfaces autres que celles de pleine-terre comprises dans le périmètre du projet.
- ◆ Absence de rejet de ces eaux pluviales pour **la pluie de référence définie ci-avant** dans le réseau d'assainissement ou le cours d'eau (afin de garantir le 0 rejet de ces projets) ;

- ◆ Anticiper la gestion des volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence précitée de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels ;
- ◆ Capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales à vidanger par infiltration et évapotranspiration une lame d'eau de 10 millimètres (mm) en 24 heures maximum.

Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.

Il peut être dérogé totalement ou partiellement, après validation par les services instructeurs, aux principes de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, dès lors :

- ◆ qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable conditionne l'infiltration ;  
OU
- ◆ que la présence de polluants constitue un risque avéré de dégradation importante de la qualité des eaux souterraines ;  
OU
- ◆ que la présence de carrières souterraines, de cavités abandonnées constitue un risque pour les personnes et les biens ;  
OU
- ◆ qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des réseaux routiers et transports collectifs, à condition qu'ils justifient de l'absence de foncier disponible ou à acquérir leur permettant de gérer les eaux pluviales conformément à la présente règle.  
OU
- ◆ qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des infrastructures aéroportuaires dont une partie des surfaces nécessitent un traitement spécifique des eaux pluviales impropres à l'infiltration ;

Dans ces cas d'exception au principe de gestion des eaux pluviales exposé ci-dessus, le pétitionnaire :

- ◆ Respectera une gestion mixte privilégiant au maximum une gestion par **infiltration, évapotranspiration**, à la source des eaux pluviales sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature.
- ◆ En cas d'impossibilités techniques détaillées et justifiées d'infiltrer partiellement, respectera à minima, la gestion d'une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Cette lame d'eau se vidangera en 24 heures maximum.

ET

- ◆ Le surplus de volume d'eau sera géré par rétention/régulation en respectant un débit de fuite de 0.7 litre/seconde/hectare. Le débit en sorti d'ouvrage ne pourra pas être inférieur à 0.5 litre/seconde. Il pourra être dérogé à la régulation par débit de fuite comme susmentionné en cas d'incompatibilité technique indiquée par le gestionnaire de réseaux. Dans ce cas, le pétitionnaire respectera le débit de fuite fixé par le gestionnaire de réseau.

Les ouvrages destinés à la réutilisation des eaux de pluies sont autorisés et encouragés. Ces ouvrages ne sont pas comptabilisés dans les volumes de gestion des eaux pluviales précités.

**Compte tenu des risques que font courir les eaux pluviales sur le périmètre du SAGE en termes de ruissellement, d'inondation et de dégradation de la qualité des eaux, le SAGE encadre les rejets d'eaux pluviales sur le périmètre du SAGE au moyen des articles 8 et 9 du règlement.**

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.3 ; 3.2.4 ; 3.2.5 ; 3.2.6)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (disposition 4.1.2)*



**Disposition 57 : Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain**

De manière à pouvoir respecter l'abattement totale des eaux pluviales sur la surface projet (« zéro rejet »), il est indispensable de réaliser au préalable des essais *in situ* afin de connaître la capacité d'infiltration du sol. Cette capacité d'infiltration déterminera les caractéristiques nécessaires des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet pour respecter les objectifs du SAGE. Il est donc recommandé que les études de sols menées dans le cadre des projets d'aménagement s'effectuent en deux temps et respectent les principes suivants, issu de l'expertise de l'ADOPTA :

- Etape 1 : détermination de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales lorsque le projet est envisagé : L'étude est initiée par le maître d'ouvrage du projet en phase de programmation. Elle est conduite au plus tôt et avant de dessiner le premier plan-masse, ce dernier devant intégrer et tenir compte des premiers renseignements sur la pédologie, la géologie et le contexte hydrogéologique général. L'étude de sol à réaliser est une étude équivalente à la mission G1 de la norme NF P 94-500 de novembre 2013.
- Etape 2 : définition de la nature des ouvrages d'infiltration envisagés et de leurs dimensionnements lors de l'avancement du projet : Ces études sont prescrites par le maître d'œuvre qui a dessiné un premier plan-masse et prédéfini les zones d'infiltration sur site ainsi que les solutions fondées sur la nature envisagées. L'objectif de cette étape est d'affiner les résultats de l'étape 1, de définir la nature des ouvrages envisagés et arrêter leurs dimensionnements. Les essais sont réalisés en priorité à l'endroit où les ouvrages doivent être implantés et en cohérence avec leur profondeur. L'étude de sol à réaliser est une étude équivalente à la mission G2 de la norme NF P 94-500 de novembre 2013.

Le rapport final comprend une coupe géologique des sondages dans lesquels les essais ont été réalisés, les coefficients de perméabilité déterminés et les conclusions de l'étude. Il décrit le niveau de la nappe phréatique et ses variations annuelles, avec une information claire sur la cote des plus hautes eaux. Il permet de définir la nature précise des ouvrages d'infiltration à réaliser et d'arrêter leur dimensionnement.

Il existe différents types d'essais disponibles qui sont à adapter selon les sols et les orientations retenues pour l'aménagement. Il est recommandé pour des ouvrages d'infiltration à faible profondeur la réalisation d'essais Matsuo ou Porchet.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.4 ; 3.2.5 ; 3.2.6)*

**Disposition 58 : Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invitées à élaborer et à mettre en œuvre des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales pour ce qui concerne les nouveaux bâtiments publics (écoles, salles des fêtes, gymnases, ...).

Pour le patrimoine existant, les collectivités compétentes étudient les possibilités de déconnexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement et de désimperméabilisation. Les travaux peuvent être réalisés à l'occasion de réaménagement de voiries ou d'opération de réaménagement urbain.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (disposition 3.2.3)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (dispositions 4.1.1 ; 4.1.2)*

**Disposition 59 : Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec les objectifs de « zéro rejet » d'eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols sur le périmètre du SAGE.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Intégrer les principes en matière de gestion des eaux pluviales inscrits dans la disposition 56 (à la parcelle, par abatement, par des solutions fondées sur la nature, pluie de référence, ...) dans l'Etat initial de l'environnement, le PADD et les OAP ;
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de respecter l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales pour toute autorisation du droit des sols selon les principes édictés dans la disposition 56 ;

Il est rappelé que les prescriptions des zonages pluviaux établis en application de la disposition 2 peuvent être intégrées dans les PLU et PLU(i), par la transcription des prescriptions spécifiques à chaque zone dans le règlement du PLU ou PLU(i). Ces zonages doivent être mis en annexe du PLU(i).

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4 ; 3.2.6)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (dispositions 4.1.1 ; 4.1.2 ; 4.1.3)*

**5.3.3.2 Orientation : Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter les pollutions accidentelles**

**→ Contexte**

**Les rejets d'eaux pluviales peuvent également être source de pollution des cours d'eau et milieux aquatiques (chargement des eaux en matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds et autres micropolluants).** Les diagnostics des contrats territoriaux 2019-2024 soulignent à ce titre la méconnaissance des rejets d'eaux pluviales sur le territoire autant en termes de localisation qu'en termes d'impacts. A titre d'exemple, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines élaboré en 2017 par l'EX-SIBSO sur 10 communes identifiait 169 exutoires de réseaux d'eau pluviale dans les cours d'eau et fossés, avec parfois des écoulements par temps sec. **La CLE souhaite donc que soit précisé l'impact des rejets d'eaux pluviales les plus contributifs en milieu urbain.**

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition visant à identifier les rejets d'eaux pluviales en milieu urbain impactant la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

## → Principales références réglementaires

- ⇒ L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## → Dispositions

**Disposition 60 : Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter l'impact des rejets sur les milieux aquatiques**

Lors de l'élaboration du volet eaux pluviales des schémas directeurs d'assainissement (disposition 3), les collectivités compétentes identifient les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales impactant vis-à-vis de la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques. Pour les émissaires les plus contributeurs, elles proposent des actions visant à supprimer les pollutions identifiées (déconnexion des rejets, ...).

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (dispositions 3.2.3 ; 3.2.6)*

### 5.3.3.3 Orientation : Animer la politique de gestion des eaux pluviales et sensibiliser à sa mise en œuvre

## → Contexte

**La CLE souhaite que les principes de gestion des eaux pluviales adoptés sur le bassin soient partagés par l'ensemble des acteurs et mis en œuvre par les collectivités compétentes.** Pour cela, elle souhaite renforcer les échanges techniques entre collectivités compétentes et assurer la promotion de la gestion des eaux pluviales selon les principes retenus par la CLE par des actions de sensibilisation et de formation.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à échanger sur les aspects techniques de la gestion des eaux pluviales et prodiguer des séances de formation auprès des collectivités compétentes du bassin.

## → Dispositions

**Disposition 61 : Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales**

Les communes ou leurs groupements compétents, accompagnée de la cellule d'animation du SAGE, poursuivent les actions de sensibilisation et de communication ayant pour objet de faciliter la mise en œuvre du « zéro rejet » sur le territoire. Il s'agit notamment :

- De partager des retours d'expérience et d'échanger sur les aspects techniques (valeurs de référence, ...) et les modalités d'instruction des dossiers d'autorisation ;
- De faire bénéficier chaque communes ou groupements compétents, en tant que maître d'ouvrage, à minima d'une journée de sensibilisation sur la durée du SAGE : promotion des mesures alternatives, organisation de visites de terrain, séances de formation des agents des services techniques aux solutions fondées sur la nature, ...

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (disposition 3.2.3)*

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (disposition 4.1.1 ; 4.1.2)*

## 5.4 Enjeu : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

### 5.4.1 Objectif : Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable

**L'alimentation en eau potable est un enjeu majeur du bassin**, tant en matière d'alimentation des populations que de sécurisation de cette alimentation en cas de difficultés rencontrées au niveau d'un captage. Certains captages du périmètre sont en outre classés dans le SDAGE 2022-2027 au titre des **captages prioritaires ou sensibles**, appelant la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité des eaux par les collectivités compétentes. Pour atteindre cet objectif, le SAGE propose différentes mesures pour suivre les indicateurs de performance en matière de production, de transport et d'adduction d'eau potable sur le périmètre, de gérer durablement la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations et de renforcer les programmes existants de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage. Cet objectif comporte 3 orientations :

- ❖ Améliorer le suivi de l'alimentation en eau potable ;
- ❖ Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ❖ Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les Aires d'alimentation de Captages ;

#### 5.4.1.1 Orientation : Améliorer le suivi des données en matière d'alimentation en eau potable

##### ➔ Contexte

Comme en matière d'assainissement, la mise à jour des indicateurs de suivi pour ce qui concerne les indicateurs de performance des systèmes d'alimentation en eau potable est rendu difficile du fait du morcellement des compétences des collectivités du petit cycle de l'eau. Des données sont accessibles via le Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), mais la loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire le renseignement des indicateurs dans le dispositif pour les collectivités de 3 500 habitants et plus. De manière à pouvoir informer la CLE sur le fonctionnement et la performance des systèmes d'alimentation en eau potable et mettre à jour les indicateurs de suivi du SAGE, **la CLE souhaite que l'ensemble des collectivités compétentes renseignent les indicateurs de suivi à travers l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).**

##### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

##### ➔ Dispositions

**Disposition 62 : Améliorer le suivi de la performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable à l'échelle du SAGE**

Les indicateurs de fonctionnement et de performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable sont accessibles à partir du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement

(SISPEA). La loi NOTRe du 7 août 2015<sup>23</sup> rend obligatoire la transmission au dispositif SISPEA des données relatives à l'eau et à l'assainissement pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

De manière à consolider et à suivre les indicateurs de performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre, dont certains sont intégrés au tableau de bord du SAGE, il est demandé aux collectivités compétentes qui ne sont pas soumises à la réglementation actuelle de renseigner leurs indicateurs dans le système d'information.

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage (disposition 2.2.1)*

#### 5.4.1.2 Orientation : Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable

##### → Contexte

Concernant l'alimentation en eau potable et la sécurisation de la distribution (interconnexions, nouvelles ressources, ...), ces aspects sont traités par les collectivités compétentes, notamment à travers leurs documents de programmation (schémas de distribution, schémas directeurs, schémas départementaux, ...). **Les collectivités compétentes sont invitées à se doter de schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et à les actualiser, pour diagnostiquer les équipements et programmer les travaux nécessaires.** Elle souhaite être associée à ces procédures afin que ces documents soient compatibles avec les objectifs du SAGE.

En outre, plusieurs nappes recoupant le périmètre sont classées dans le SDAGE comme « **ressources stratégiques à préserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable** » : **nappe de Beauce et la nappe de l'Albien Néocomien captif**. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer leur préservation autant en termes quantitatif (programmes d'économies d'eau, gestion économe, ...) que qualitatif (non-dégradation, prévention des pollutions, ...). Des **zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)** peuvent notamment être délimitées au sein des nappes stratégiques pour encadrer une occupation du sol en surface compatible avec la préservation de la qualité des eaux et la recharge de l'aquifère.

Enfin, le périmètre compte 24 captages d'eau potable. **L'ensemble des captages doit être protégé au moyen de périmètres de protection, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.** Les DUP de captages les plus anciennes doivent également être révisées à partir du moment où de nouvelles connaissances (études AAC) sont acquises afin d'éviter un changement notable dans l'occupation du sol ne permettant plus d'assurer la protection des ressources en eau. Les collectivités compétentes doivent s'assurer de l'adéquation entre les projets de développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées de la collectivité.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre quatre dispositions visant à encourager les collectivités ou leurs groupements compétents à se doter de schéma directeur en matière d'eau potable, à préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans le futur et à mener à leur terme les procédures de protection des captages.

##### → Principales références réglementaires

- ⇒ Article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⇒ Article L. 1321-2 du code de la santé publique.
- ⇒ Article R.1321-13 du code de la santé publique.

---

<sup>23</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

## ➔ Dispositions

### Disposition 63 : Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

En complément des schémas de distribution d'eau potable, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable s'attachent à élaborer ou réviser à une fréquence n'excédant pas 10 ans, leurs schémas directeurs d'alimentation en eau potable. Ces schémas comprennent une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable et, en fonction des besoins, un programme pluriannuel de travaux. Ils intègrent :

- L'identification et l'anticipation de l'augmentation des besoins en eau à l'horizon 2050 ;
- La sécurisation de l'approvisionnement, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, en évaluant la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à la recherche de nouvelle ressource (nouveau captage) ou de nouvelles interconnexions pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique ;
- L'amélioration du rendement des réseaux de distribution conformément à la disposition 35 ;

Ces schémas directeurs tiennent compte des orientations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable lorsqu'ils existent. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable informent et associent la CLE à l'élaboration et à la révision de ces documents (schémas de distribution, schémas directeurs, ...).

#### *Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (dispositions 2.1.1 ; 2.1.5)*

*Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage (disposition 2.2.1)*

*Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future (disposition 4.7.2)*

### Disposition 64 : Protéger les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur à travers les documents d'urbanisme

Les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable dans le futur sont identifiées dans le SDAGE Seine-Normandie. Il s'agit de la nappe de Beauce (FRGG092) et la nappe de l'Albien-Néocomien captif (FRHG218). Ces deux aquifères sont également classées en Zones de Répartition des Eaux (ZRE).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur sur le périmètre du SAGE.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme :

- de faire figurer les cartographies existantes des périmètres de protection des captages et des aires d'alimentation des captages dans l'état initial de l'Environnement et d'adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de préserver ces ressources en eau, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation des ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;
- De recenser les forages y compris ceux abandonnés au droit de ces sites.

Il est rappelé aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'urbanisme concernés par la nappe de Beauce (FRGG092), ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable dans le futur identifiée dans le SDAGE Seine-Normandie, de s'assurer également de la compatibilité de leurs documents vis-à-vis des dispositions du SAGE Nappe de Beauce.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (disposition 2.1.9)*

*Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future (disposition 4.7.1)*

**Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées**

La disponibilité de la ressource en eau doit être intégrée comme un critère dans les projets de développement urbain et d'aménagement du territoire, démontrant ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes d'eau disponibles.

Lors de l'élaboration ou de la révision du SCoT, ou à défaut, des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou cartes communales, les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de la compatibilité de leurs projets de développement avec la disponibilité des ressources en eau et des capacités de traitement des eaux usées. Cette analyse est intégrée au rapport de présentation. Elle tient compte des impacts du réchauffement climatique et des objectifs de qualité des eaux définis par le SAGE.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (disposition 4.1.3)*

**Disposition 66 : Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme**

De manière à préserver durablement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à prévenir une dégradation de la qualité des eaux distribuées, les communes ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable s'assurent de la protection des points de prélèvement et, au besoin, s'attachent à finaliser dans un délai de 3 ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, les études nécessaires à la mise en place des périmètres de protection prévus aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique.

Considérant également que certaines DUP de captages sont anciennes et ne correspondent peut-être plus aux enjeux actuels de protection des ressources, les communes ou leurs groupements compétents s'assurent de l'adéquation des prescriptions figurant dans les DUP avec les évolutions de l'occupation du sol dans les périmètres de protection, et le cas échéant, les révisent. Les données acquises lors des études sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sensibles peuvent contribuer à leur révision.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable. Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer la cartographie des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles du SDAGE dans l'état initial de l'Environnement ;

- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de préserver les ressources en eau potable, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de cet usage.

Les servitudes associées aux périmètres de protection sont annexées aux PLU et PLU(i).

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (dispositions 2.1.2 ; 2.1.8 ; 2.1.9)*

*Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future (disposition 4.7.1)*

5.4.1.3 Orientation : Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les Aires d'Alimentation de Captages

➔ **Contexte**

**Dans le SDAGE 2022-2027, 3 captages sont identifiés comme prioritaires et 5 captages sont identifiés comme sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires.**

Les captages prioritaires ont été identifiés à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement (2012) et de la Conférence Environnementale (2013). Les captages sensibles à la pollution diffuse sont des captages caractérisés par des dépassements de 75 % de la norme pour l'alimentation en eau potable vis-à-vis des pesticides et 40 mg/L vis-à-vis des nitrates.

**Conformément aux dispositions du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, des actions de reconquête de la qualité des eaux brutes sont à engager par les collectivités compétentes à l'échelle des captages prioritaires et sensibles.** La reconquête de la qualité des eaux s'effectue par phases successives : délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC), réalisation du diagnostic territorial multi-pressions, élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions (PA). Le SDAGE demande notamment que d'ici 2027 les collectivités compétentes délimitent les AAC prioritaires et sensibles et définissent des usages compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau brute et fixe également comme objectif que la moitié de la surface de l'AAC soit exploitée en cultures à bas niveaux d'intrants (en particulier des prairies permanentes et des cultures certifiées en agriculture biologique). Les documents d'urbanisme doivent également prescrire une occupation du sol sur les AAC compatible avec la protection de la ressource en eau.

**La mise en œuvre des procédures de reconquête de la qualité des eaux brutes au niveau des captages prioritaires et sensibles débute sur le périmètre.** A l'échelle des captages prioritaires, les procédures sont en cours (diagnostic multi pression ou élaboration du programme d'actions), mais aucune action n'est encore engagée. Les procédures n'ont pas démarré pour les captages sensibles.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à reconquérir la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles du SDAGE et renforcer l'animation autour de ces procédures.

➔ **Principales références réglementaires**

- ⇒ Article L. 211-3 du code de l'environnement.
- ⇒ Articles R. 114-1 à R. 114-5 du code rural et de la pêche maritime.

## → Dispositions

### Disposition 67 : Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable poursuivent ou engagent, en partenariat avec les opérateurs agricoles et les partenaires techniques, des programmes de reconquête de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles situées sur le périmètre du SAGE et identifiées par le SDAGE Seine-Normandie (carte 11), à savoir :

| Type de captage     | Commune                    | Code SISEAU |
|---------------------|----------------------------|-------------|
| Captage prioritaire | Corbreuse                  | 091000072   |
| Captage prioritaire | Saint-Maurice-Montcouronne | 091001083   |
| Captage prioritaire | Saint-Maurice-Montcouronne | 091001084   |
| Captage prioritaire | Etampes                    | 091000079   |
| Captage sensible    | Bonnelles                  | 078000319   |
| Captage sensible    | Sonchamp                   | 078000303   |
| Captage sensible    | Corbreuse                  | 091000073   |
| Captage sensible    | Saint-Cyr-sous-Dourdan     | 091000126   |
| Captage sensible    | Souzy-la-Briche            | 091000125   |

A noter que l'aire d'alimentation du captage d'Etampe (091000079) concerne le périmètre du SAGE mais les captages sont situés à l'extérieur de ce périmètre.

Les études préliminaires, permettant la définition d'un programme d'actions, comprennent à minima un projet de délimitation de l'aire d'alimentation du captage ou de la ressource, la caractérisation de sa vulnérabilité et le diagnostic partagé des pressions exercées par l'ensemble des usages. Ces études préliminaires sont terminées dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE pour les captages prioritaires et dans un délai de 3 ans pour les captages sensibles.

Au vu des résultats des études techniques, des programmes d'actions visant à réduire les concentrations en nitrates et/ou en pesticides dans les eaux sont élaborés et engagés. Ces programmes d'actions recherchent :

- Une réduction de l'usage des intrants azotés et phytosanitaires par un meilleur ajustement de la fertilisation azotée aux besoins réels des cultures et la réduction des traitements phytosanitaires ;
- Une évolution des systèmes agricoles, en encourageant notamment le développement des cultures à bas niveau d'intrant (prairie permanente, cultures certifiées en agriculture biologique) sur la base d'un objectif de 50% de la SAU des AAC concernées ;
- La réduction des transferts de polluants vers les eaux souterraines, sur la base d'une couverture des sols de l'AAC de 8 mois par an.

Il est enfin rappelé aux collectivités compétentes l'intérêt d'élaborer dans le cadre des procédures de reconquête de la qualité des eaux au niveau des captages des stratégies foncières permettant de préserver durablement les ressources en eau : acquisition foncière, baux ruraux à clauses environnementales, droit de préemption « ressource en eau », .... Les collectivités peuvent pour cela constituer des réserves foncières.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (dispositions 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.5 ; 2.1.6)*

*Orientation 2.3 - Adopter une politique ambitieuse de la réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.2)*

**Disposition 68 : Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles**

La CLE rappelle la nécessité de disposer d'un portage politique fort. Pour cela, les élus du territoire doivent se mobiliser autour de ces opérations de reconquête de la qualité des eaux destinée à l'alimentation en eau potable. La mobilisation des élus est une condition indispensable à la réussite de ces opérations et facilite la mobilisation et l'adhésion des professionnels agricoles aux mesures proposées. Les programmes d'actions intègrent donc systématiquement un volet de sensibilisation des élus et des professionnels agricoles.

La mise en œuvre d'une politique efficace de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions diffuses nécessitent également un important travail d'animation et d'accompagnement technique des exploitants agricoles. Les porteurs de programme de reconquête de la qualité de l'eau au niveau des captages prioritaires et sensibles doivent donc se doter des moyens d'animation nécessaires pour faire émerger les actions auprès des professionnels agricoles (conseil technique et agronomique). La mise en place de cette animation peut se faire dans un cadre mutualisé entre collectivités compétentes.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés (dispositions 2.1.3 ; 2.1.4)*

*Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage (dispositions 2.2.2 ; 2.2.3)*

*Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin (disposition 2.3.3)*

## 5.5 Enjeu : Gouvernance et programmes

### 5.5.1 Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin

L'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échelle du SAGE suppose la bonne coordination des interventions et programmes d'actions portés par les maîtrises d'ouvrage publiques et privées. Le SAGE fixe des objectifs généraux à atteindre et détaille des orientations de gestion, mais l'atteinte de ces objectifs ne sera possible que si ces orientations et ces dispositions sont bien comprises et appropriées par les différentes catégories de maîtrise d'ouvrage. La CLE souhaite donc **renforcer la gouvernance de l'eau** à l'échelle du SAGE, mettre en place un **accompagnement solide des maîtrises d'ouvrage locales** et s'assurer de la bonne appropriation des enjeux à travers des actions de sensibilisation ambitieuses.

Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Rendre plus efficace l'action de la CLE et les habitudes de travail entre acteurs ;
- ❖ Faciliter la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire ;

#### 5.5.1.1 Orientation : Rendre plus efficace l'action de la CLE et les habitudes de travail entre acteurs

##### ➔ Contexte

**La Commission Locale de l'eau (CLE) est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre.** Elle est donc le lieu privilégié d'échanges entre acteurs concernant l'ensemble des plans, programmes et projets liés à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A défaut de personnalité juridique, la CLE a confié au SIAHVV, structure porteuse, des missions pour assurer ses obligations réglementaires. Le SIAHVV s'est vu confié en application de l'article R.212-33 du code de l'environnement le secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, et au suivi de sa mise en œuvre.

Enfin, la mise en œuvre du SAGE révisé requiert un effort significatif en termes de programmes d'actions opérationnels et d'animation. Il est donc important pour la CLE de s'assurer de la bonne adéquation des moyens qui seront alloués par les collectivités locales au regard des enjeux à venir en matière de restauration, de préservation et de valorisation des ressources en eau à l'échelle du périmètre.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions visant à consolider la position centrale de la CLE dans la gestion de l'eau, organiser le portage de la CLE et renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du périmètre.

##### ➔ Principales références réglementaires

⇒ Article R.212-33 du code de l'environnement.

## → Dispositions

### Disposition 69 : Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau dans la gestion de l'eau sur le bassin

La CLE a pour mission l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE.

La CLE met en place les modalités d'une concertation entre la cellule d'animation du SAGE, les services de l'état et établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, l'agence de l'eau, les représentants des acteurs socioéconomiques, les associations et fédérations, pour débattre sur les projets et opérations pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE, garantir l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques territoriales d'aménagement et de développement et assurer la cohérence des actions menées sur le territoire dans le domaine de l'eau.

A l'échelle du SAGE, les décisions prises dans le domaine de l'eau sont soumises à l'avis de la CLE dans le cadre des procédures répertoriées dans le tableau suivant.

| Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'actions (art. R.114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime)                                                                                                                                 |
| Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)                                                                                                                                                                                                                                   |
| Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                        |
| Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement) et dossier d'autorisation environnementale dès lors que le projet dépasse un seuil d'autorisation au titre IOTA située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre (art. R.181-22 du code de l'environnement) |
| Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                 |
| Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                |
| Information de la Commission Locale de l'Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement)                                                                                                                                                      |
| Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                    |
| Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                  |
| Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)                                                                                                                            |
| Arrêté du ministre de la Défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                |
| Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).                                                                                                                                                                                                                            |
| Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance) (art. R212-36 du Code de l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                   |

Dans le cadre de l'instruction des dossiers administratifs, non préalablement soumis à l'avis ou à l'information de la CLE, les services instructeurs de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont invités à transmettre à la CLE, dans le respect des délais d'instruction, les caractéristiques des projets entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE pour en évaluer leur compatibilité.

#### Disposition 70 : Se doter des moyens d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau

La CLE s'appuie sur une structure porteuse qui assure le secrétariat, porte des études nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SAGE. La structure porteuse se voit confier par la CLE, en son nom et pour son compte, les missions suivantes :

- Secrétariat technique, financier et administratif en vue d'assurer l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions de sous-bassins versants et des groupes techniques ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études pour la révision et la mise en œuvre du SAGE (études globales à l'échelle de tout le périmètre du SAGE) ;
- Coordination et conseil technique auprès des opérateurs locaux (opérateurs privés, pétitionnaires, ...) dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions ;
- Centralisation des connaissances et des retours d'expériences, afin de les mutualiser et de les diffuser aux acteurs locaux ;
- Communication et sensibilisation visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE ;

La CLE s'assure que les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du SAGE soient mis en œuvre par l'ensemble des parties prenantes au portage du SAGE. Elle se réunit chaque fin d'année pour faire le bilan annuel de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE, ainsi que pour délimiter en fonction des moyens alloués à la structure porteuse, les actions prioritaires pour l'année à suivre.

#### Disposition 71 : Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Orge Yvette

Les compétences GEMAPI, eau potable, assainissement, eaux pluviales et urbanisme permettent de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau. Il est donc nécessaire de renforcer la collaboration entre les collectivités compétentes du petit et du grand cycle de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de manière à ce que les interventions s'inscrivent dans un cadre coordonné à l'échelle du périmètre. Pour cela :

1. Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont invitées à développer et à affiner leur cartographie des secteurs à enjeu en matière de gestion de l'eau (zones humides, zones d'expansion des crues, ...). Cette cartographie est transmise aux communes et peut être inscrite dans les PLU. Cette cartographie sert à la mise en œuvre de mesures de protection de parcelles à enjeux. Les communes ou leurs groupements compétents sont vigilantes vis-à-vis des aménagements qui pourraient concerner ces parcelles. Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI poursuivent leur veille en matière de stratégies foncières sur les parcelles à enjeux (acquisition foncière, baux ruraux à clauses environnementales, droit de préemption « ressource en eau », ....).
2. La CLE met en place sur des thématiques prioritaires des réseaux d'acteurs permettant de débattre sur les projets, plans ou les opérations locales pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE : gestion des zones humides, gestion du risque de ruissellement et d'érosion et gestion des eaux pluviales. Ces réseaux d'acteurs, animés par la cellule d'animation du SAGE, associent des techniciens mais également des élus pour faciliter la bonne appropriation des enjeux de l'eau sur le territoire et assurer le relai auprès des collectivités concernées. Ils visent à réfléchir à des stratégies de déclinaison opérationnelles des objectifs du SAGE en termes de priorités et de localisation des actions, à éclairer sur les moyens d'atteindre les objectifs du SAGE au regard des capacités du territoire, des politiques de subventions et des ressources disponibles et à développer des habitudes de travail à l'échelle des sous-bassins versants entre les services d'eau, d'assainissement, de GEMAPI, d'urbanisme, d'environnement, de voirie, ...

3. Enfin, la CLE accompagne les collectivités compétentes aux comités de pilotage et comités techniques des études portant sur les plans ou programmes ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (notamment les dispositions 34 et 42), ainsi qu'aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme du territoire, afin d'informer sur les objectifs, les orientations, les dispositions et les règles du SAGE.

**Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...**

*Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dispositions 1.7.1 ; 1.7.2)*

**5.5.1.2 Orientation : Faciliter la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire**

**→ Contexte**

**La mise en œuvre opérationnelle du SAGE implique la prise en compte et l'intégration des dispositions du PAGD dans les politiques publiques de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que dans les documents d'urbanisme.** Pour faciliter cette prise en compte, un accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements est mis en place par la cellule d'animation du SAGE. Il comprend notamment l'élaboration d'un guide à la mise en œuvre des dispositions du SAGE et un accompagnement technique de ces collectivités et groupements lors de l'élaboration des études réalisées dans le domaine de l'eau et de leurs services urbanisme.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE et à assurer une coordination inter-SAGE avec le SAGE Nappe de Beauce.

**→ Dispositions**

**Disposition 72 : Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques**

La CLE s'assure de la compatibilité des plans, programmes, projets et décisions des maîtrises d'ouvrage prises sur le périmètre du SAGE avec les objectifs de ce dernier. Elle s'assure également de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Seine-Normandie, son Programme De Mesures (PDM) et les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage, la cellule d'animation du SAGE peut apporter une aide technique et administrative ponctuelle dans le cadre des projets ou informer les porteurs sur les financements disponibles.

La cellule d'animation élabore et met à disposition, dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, un guide technique indiquant les attentes de la CLE sur chacune des grandes thématiques de l'eau et présentant des exemples concrets pour y répondre. Ce guide, établi en collaboration avec les services eau et urbanisme des collectivités, les services de l'état en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les services de planification territoriale, traite notamment de la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme. Il pourra expliquer de manière simple et relativement plus lisible que le PAGD ou le règlement du SAGE (qui ont une rédaction juridique) comment se traduisent les objectifs, orientations, dispositions, règles dans ces documents. Il pourra également rappeler ce qu'induit un avis défavorable, réservé, favorable et comment se traduit la notion de compatibilité ou de conformité.

Les porteurs de projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques sont invités à se rapprocher de la cellule d'animation du SAGE, en amont du dépôt de déclaration ou de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 ou L.511-1 du code de l'environnement ou en amont de la réalisation des projets, afin de mieux appréhender leurs impacts potentiels.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (disposition 1.3.3)*

**Disposition 73 : Assurer la coordination inter-SAGE, notamment avec le SAGE Nappe de Beauce**

La CLE veille à la cohérence des objectifs du SAGE Orge-Yvette avec les SAGEs voisins et s'assure d'une bonne communication entre les procédures. A ce titre, la CLE du SAGE Orge Yvette et la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce établissent notamment un protocole permettant de clarifier leur rôle respectif sur les projets relatifs aux cours d'eau et aux zones humides.

*Ce que dit le SDAGE Seine Normandie ...*

*Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux (disposition 4.6.2)*

*Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future (disposition 4.7.4)*

### 5.5.2 Objectif : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE

**La réussite de la mise en œuvre du SAGE suppose un important travail de sensibilisation des acteurs de l'eau et d'information autour des enjeux de gestion.** Un renforcement de ces actions est donc souhaité par la CLE. Celui-ci facilitera l'appropriation des enjeux de gestion des ressources en eau et favorisera l'implication de différents publics, notamment les élus, les aménageurs et le grand public, en faveur de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Des actions de communication sur l'eau sont déjà menées par différents partenaires de la CLE (syndicats GEMAPIENS, collectivités locales, ...). Ces communications pourront être mutualisées et coordonnées dans le cadre du plan de communication du SAGE. En fonction des besoins, cette communication pourra prendre différentes formes : groupes de travail, réunions publiques, site internet, carte interactive, projets pédagogiques, ... Ces actions de communication seront complétées, en fonction des besoins, par la constitution et l'animation de réseaux d'acteurs sur des thématiques jugées prioritaires. Ces réseaux permettent de coordonner l'action de la CLE, de s'assurer de relais d'information dans les territoires et de partager des retours d'expérience. Cet objectif comporte 1 orientation :

- ❖ Assurer la bonne appropriation des enjeux liés à l'eau et au changement climatique

#### 5.5.2.1 Orientation : Assurer la bonne appropriation des enjeux liés à l'eau et au changement climatique

##### ➔ Contexte

**La réussite de la mise en œuvre du SAGE suppose un important travail de sensibilisation des acteurs de l'eau et d'information autour des enjeux de gestion.** Un renforcement de ces actions est donc souhaité. Celui-ci facilitera l'appropriation des enjeux et favorisera l'implication de différents publics, notamment les élus et le grand public, en faveur de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. De

nombreuses actions de communication sur l'eau sont déjà menées par les partenaires de la CLE (SIAHVY, Syndicat de l'Orge, PNRHVC, ...). **Ces communications pourront être mutualisées et coordonnées dans le cadre du plan de communication du SAGE.** En fonction des besoins, cette communication pourra prendre différentes formes : groupes de travail, réunions publiques, site internet, carte interactive, projets pédagogiques, ...

En outre pour bien communiquer, il est également nécessaire de disposer d'informations fiables et pouvant être mises à jour régulièrement et facilement. Aujourd'hui, constat est fait que les données techniques ne sont pas toujours disponibles et sont peu valorisées.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre trois dispositions visant à élaborer le plan de communication du SAGE, à améliorer l'accès et la gestion des données techniques par la création d'un observatoire de l'eau et à suivre la mise en œuvre de la procédure.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 74 : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE

Dans l'objectif de favoriser l'évolution des comportements et l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau, la cellule d'animation du SAGE élabore un plan de communication visant à faciliter la compréhension des objectifs du SAGE et l'appropriation des enjeux de la gestion de l'eau. La CLE valide ce plan dans un délai de 1 an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE.

Ce plan de communication précise, en fonction des délais de mise en œuvre des dispositions du SAGE, les thématiques sur lesquelles communiquer prioritairement (zones humides, ...), les cibles de cette communication (élus, collectivités, professionnels, ...) et les outils à développer ou à mobiliser (site internet, articles et communiqués de presse, panneaux d'exposition, ...). Les outils peuvent être mutualisés avec ceux des partenaires (collectivités compétentes en matière de GEMAPI, PNRHVC, ...). Les membres de la CLE, et notamment les élus, interviennent en tant que relais d'informations auprès des acteurs de leur territoire pour expliquer les objectifs du SAGE et promouvoir son action.

#### Disposition 75 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

La cellule d'animation du SAGE élabore et actualise chaque année les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE. Ce tableau de bord est composé :

- d'indicateurs de moyens liés à la mise en œuvre des dispositions ;
- d'indicateurs d'état permettant de suivre l'évolution du bon état des eaux et des milieux aquatiques ;

Les indicateurs du tableau de bord du SAGE sont mutualisés avec les différentes procédures du domaine de l'eau sur le périmètre de manière à faciliter les échanges de données et ne pas créer de doublons (SDAGE, CTEC, PAPI, ...).

Dès la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, la cellule d'animation du SAGE anime un groupe de travail dédié à la mise à jour des indicateurs du SAGE. Ce groupe de travail précise par indicateurs la donnée technique et les formats d'échange. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage identifiés comme fournisseurs de données transmettent annuellement à la CLE les données relatives aux indicateurs les concernant. La cellule d'animation du SAGE établit au besoin les conventions de mise à disposition de ces données.

#### **Disposition 76 : Elaborer et animer un observatoire de l'eau**

De manière à informer sur les enjeux de la politique de l'eau sur le bassin et valoriser les données techniques existantes (élus, pétitionnaire, habitants, ...), un observatoire de l'eau et des milieux aquatiques est mis en place par la cellule d'animation du SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Cet observatoire comprend et/ou propose :

- Des informations sur la CLE, ses instances, son projet ;
- Des informations à caractère général sur les enjeux de la gestion de l'eau ;
- Les documents du SAGE validés par la CLE et les études ponctuelles ;
- Des documents de communication et de sensibilisation sur les actions prioritaires ;
- Un module cartographique permettant de représenter les indicateurs du SAGE.

## 6 Evaluation économique

### 6.1 Coût de la gestion de l'eau 2013-2022

**Cette partie présente les coûts de la gestion de l'eau sur les 10 dernières années**, de manière à pouvoir les comparer avec les coûts et les affectations actuelles par grandes thématiques. Elle a été menée à partir des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie entre 2013 et 2022 (10 ans).

A partir du 1er janvier 2019, les interventions financières de l'Agence de l'Eau s'effectuent dans le cadre du **11ème programme « Eau et Climat », approuvé le 9 octobre 2018 par le Comité de Bassin**. Celui-ci est doté d'un budget de 3,84 Milliards d'euros pour la période 2019-2024. Il est construit dans une logique de priorisation des actions ciblant plus particulièrement :

- ❖ L'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau ;
- ❖ L'adaptation au changement climatique ;
- ❖ La reconquête de la biodiversité ;
- ❖ La mobilisation des acteurs et la solidarité entre les territoires ;
- ❖ La protection de la santé publique.

Il est important de noter que l'Agence de l'eau ne finance pas de programmes d'action concernant le risque d'inondation. Les aides reçues par les porteurs de projets locaux sur cette thématique (notamment via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) n'apparaissent donc pas dans l'analyse.

**Entre 2013 et 2022, 166 M€ environ ont été investis dans la politique de l'eau à l'échelle du périmètre Orge-Yvette (325 opérations)**. Cela représente un investissement moyen de près de 16 M€ par an et de près de 511 000 euros par opération. On note une augmentation des investissements sur la période récente, peut-être en lien avec la mise en œuvre des Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC) 2019-2024 (<sup>23</sup>,6 M€ en moyenne sur la période 2019-2022).

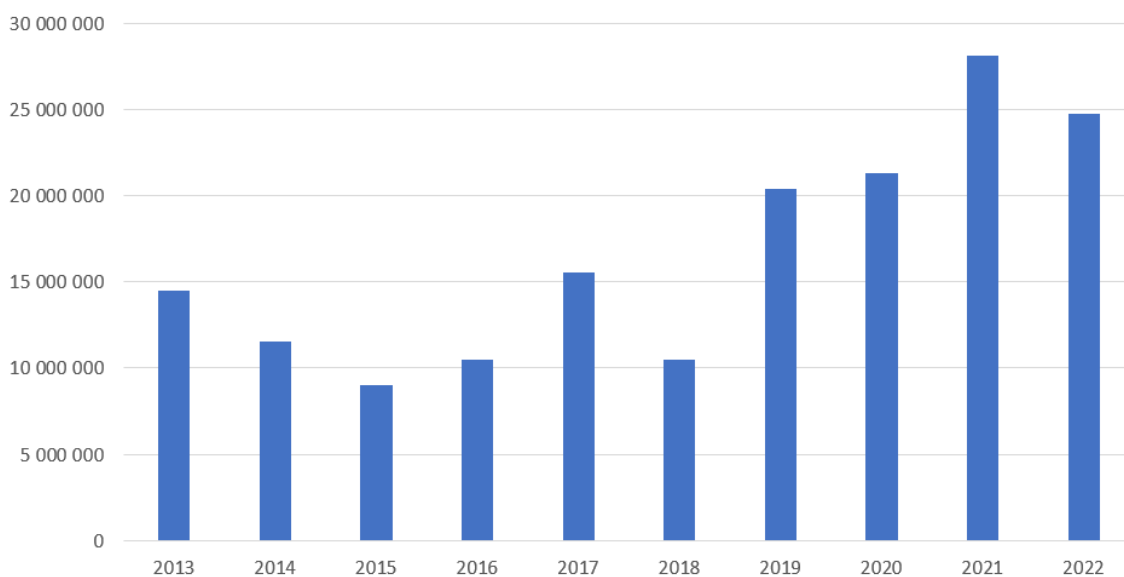


Figure 24 : Investissements dans le domaine de l'eau 2013-2022

Sur ces 166 M€, les aides de l'Agence de l'eau se sont montées à 61 M€ environ, représentant un taux d'aide global de près de 37%. Ces aides sont néanmoins variables en fonction des priorités fixés dans les programmes d'intervention.

La grande majorité des investissements a concerné le petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement domestique). Au total, ces investissements se sont montés à 105 M€ (soit 63% du total), dont 79 M€ pour l'assainissement domestique et 26 M€ pour l'eau potable. 33M€ ont été investi sur la thématique « milieux aquatiques et humides ».

- En matière d'assainissement domestique, les investissements ont concerné majoritairement les réseaux de collecte (63 M€) et les stations d'épuration (14 M€). Sur le poste « réseaux de collecte », 10 M€ ont été consacrés à la mise en conformité des branchements ;
- En matière d'eau potable, les investissements ont concerné majoritairement les travaux de sécurisation de l'approvisionnement (11 M€) et l'amélioration des process de traitement (9 M€) ;
- En matière de milieux aquatiques et humides, 15 M€ ont été dédiés à l'entretien des cours d'eau et des milieux humides et 18 M€ aux opérations de restauration (travaux et acquisition). Le coût des acquisitions foncières est de l'ordre de 1,5 M€ sur 10 ans.

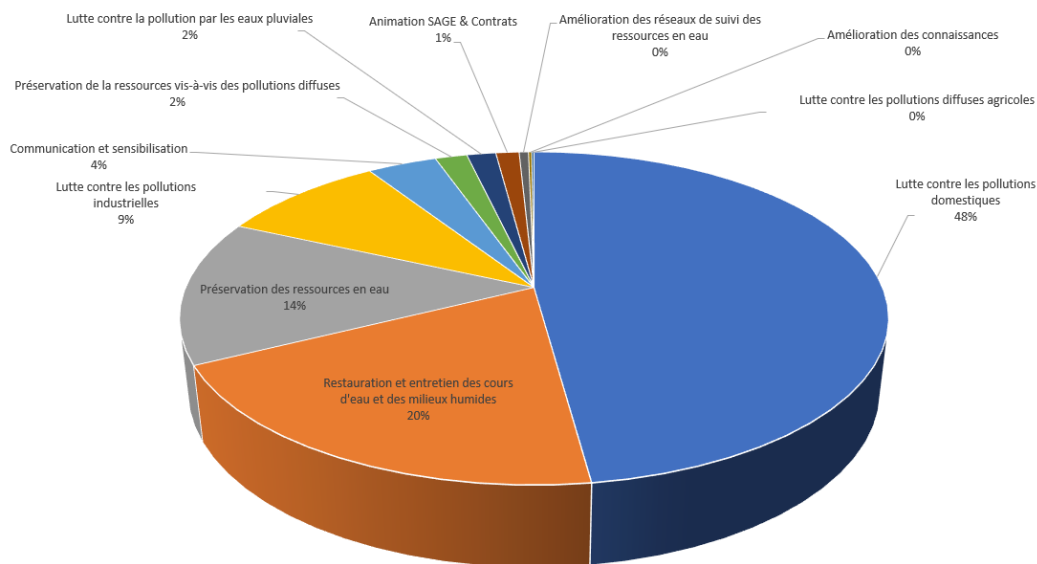


Figure 25 : Investissements par grandes thématiques de l'eau entre 2013 et 2022

On soulignera également que les investissements en matière de **lutte contre les pollutions diffuses**, et notamment les pollutions diffuses agricoles, sont faibles. En 10 ans, ils s'élèvent à 2,7 M€ environ (soit 1,6% de l'investissement total, incluant le montant des opérations sur les AAC). Les investissements concernant la **gestion des eaux pluviales** se montent à 2,6 M€ (1,5%) ceux concernant la **maîtrise des ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols** à 0,130 M€ (0,08%).

Enfin à l'échelle des masses d'eau, les investissements concernent majoritairement l'Yvette (45 M€ soit 27%) et l'Orge (37 M€, soit 23%). Sur les 10 dernières années, des investissements conséquents ont également concerné la Salmouille (5,8 M€), la Rémarde (5 M€), la Mérantaise (4,7 M€), le Ru des Vaux (4,6 M€) et la Prédecelle (4,1 M€).

## 6.2 Contrats Territoriaux « Eau et Climat » 2019-2024 (CTEC)

Depuis 2019, les actions sont intégrées pour partie aux **Contrats Territoriaux « Eau et Climat » (CTEC)** signés avec l'Agence de l'Eau. Ces contrats concernent la période 2019-2024. Le Contrat de l'Orge est construit sur une enveloppe de 41,7 M€ HT, celui du SIAHVY sur une enveloppe de 55,2 M€ HT. **Pour l'ensemble du bassin, la programmation des actions s'élève donc à 97 M€ HT sur 5 ans.**

| Enjeu & catégories                                                                                            | CTEC SIAHVY (M€HT) | CTEC Syndicat de l'Orge (M€HT) | Total Orge Yvette (M€HT) | Total Orge Yvette (%) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <b>Restaurer les continuités écologiques et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides</b> | <b>35,842</b>      | <b>22,830</b>                  | <b>58,672</b>            | <b>60,48</b>          |
| Dont Continuité écologique                                                                                    | 31,231             | 6,360                          | 37,591                   | 38,75                 |
| Dont Hydromorphologie                                                                                         | 3,466              | 15,250                         | 18,716                   | 19,29                 |
| Dont Milieux humides                                                                                          | 1,145              | 1,220                          | 2,365                    | 2,44                  |
| <b>Améliorer la qualité des eaux superficielles et maîtriser les rejets dans les cours d'eau</b>              | <b>15,984</b>      | <b>14,627</b>                  | <b>30,611</b>            | <b>31,56</b>          |
| Dont Assainissement                                                                                           | 6,717              | 14,575                         | 21,292                   | 21,95                 |
| Dont Pollutions diffuses et ponctuelles                                                                       | 9,267              | 0,052                          | 9,319                    | 9,61                  |
| <b>Maîtriser les ruissellements et gérer le risque inondation</b>                                             | <b>1,948</b>       | <b>1,393</b>                   | <b>3,341</b>             | <b>3,44</b>           |
| Dont Connaissance et gestion du risque d'inondation                                                           | 0,325              | 0,980                          | 1,305                    | 1,35                  |
| Dont Maîtrise des eaux pluviales urbaines                                                                     | 0,810              | 0,370                          | 1,180                    | 1,22                  |
| Dont Maîtrise des ruissellements agricoles et du risque d'érosion                                             | 0,813              | 0,043                          | 0,856                    | 0,88                  |
| <b>Protéger la ressource en eau afin de fiabiliser et de sécuriser l'alimentation en eau potable</b>          | <b>0,000</b>       | <b>0,030</b>                   | <b>0,030</b>             | <b>0,03</b>           |
| Dont Protéger la qualité de la ressource en eau et préserver les AAC                                          | 0,000              | 0,030                          | 0,030                    | 0,03                  |
| <b>Communication et suivi des actions</b>                                                                     | <b>0,035</b>       | <b>0,174</b>                   | <b>0,209</b>             | <b>0,22</b>           |
| Dont Communication et sensibilisation                                                                         | 0,035              | 0,100                          | 0,135                    | 0,14                  |
| Dont Développer la culture du risque inondation                                                               | 0,000              | 0,074                          | 0,074                    | 0,08                  |
| <b>Animation de la politique de l'eau</b>                                                                     | <b>1,469</b>       | <b>2,675</b>                   | <b>4,144</b>             | <b>4,27</b>           |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                          | <b>55,277</b>      | <b>41,729</b>                  | <b>97,007</b>            | <b>100,000</b>        |
| <b>TOTAL GENERAL (hors animation)</b>                                                                         | <b>53,809</b>      | <b>39,054</b>                  | <b>92,863</b>            |                       |

Tableau 31 : Détail des montant prévisionnels des contrats territoriaux 2019-2024

Plusieurs éléments sont à relever :

- la bonne cohérence des 2 contrats en termes de postes de dépenses ;
- des investissements en augmentation concernant les milieux aquatiques et humides ;
- une augmentation significative du poste *Maîtrise des ruissellements agricole et du risque d'érosion*, mais avec des montants qui restent encore faibles ;

A noter que les contrats territoriaux sont dimensionnés pour une période de 5 ans. Sur une période de 10 ans, le montant serait potentiellement du double. Ce montant peut être rapportée aux 166 M€ investis sur la période 2013-2022 (10 ans également), ce qui donne un ordre de grandeur des coûts de la gestion de l'eau sur le périmètre Orge-Yvette.

## 6.3 Evaluation du coût du SAGE

Une évaluation du coût de la mise en œuvre de la gestion de l'eau avec le SAGE est proposée sur 10 ans. La CLE rappelle à ce titre que :

- ➔ le SAGE n'est pas un programme d'action. Les actions sont mises en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupement (eau potable, assainissement, eaux pluviales, ...), parfois dans un cadre groupé (CTEC, ...) ;
- ➔ un certain nombre d'actions se feront avec ou sans le SAGE (elles sont dites mesures tendanciellles). Ces mesures relèvent de l'achèvement des programmes en cours ou de l'application de la réglementation ;
- ➔ il n'est pas possible de connaître précisément le coût de chacune des actions dans les 10 ans à venir. Des travaux de restauration de cours d'eau ou de réduction du risque d'inondation ne pourront être réellement dimensionnés et chiffrés qu'à la suite des études préalable. L'évaluation économique intègre donc par nature des incertitudes. Elle ne vise pas à constituer un budget, mais à présenter des repères quant aux implications financières de la gestion de l'eau et d'apprécier le poids financier par objectif de gestion et catégorie de maître d'ouvrage.

Sur un plan méthodologique :

- ➔ Les actions des CTEC ont été extrapolées sur 10 ans et ventilées dans les dispositions du SAGE. On pourrait cependant envisager que la 1<sup>ère</sup> version des contrats intègre des investissements liés à du rattrapage qui n'auront plus lieu d'être dans les programmes suivants (gestion courante) ;
- ➔ Les investissements AEP fournis par l'Agence de l'Eau ont été extrapolés sur 10 ans (cela concerne notamment les investissements en matière de réseaux AEP) ;
- ➔ Des hypothèses ont été établies concernant la mise en œuvre de certaines actions réglementaires (ANC, périmètres de protection, ...) et celles relevant directement du SAGE. Dans ce cas, des coûts unitaires ont été attribués à des valeurs de dimensionnement.

**Considérant ces éléments, le coût de la gestion de l'eau sur le périmètre Orge-Yvette sur les 10 prochaines années pourrait être de l'ordre de 239 M€. 220 M€ correspondraient à des mesures tendanciellles, dont 194 M€ en lien avec les contrats et 26 M€ en lien avec des investissements AEP. Le coût des mesures propres au SAGE serait de l'ordre de 19 M€ sur 10 ans, représentant 8% du coût total.**

| Objectifs du SAGE                                                                   | Coût sur 10 ans (M€) | Coût sur 10 ans (%) |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique            | 111,914              | 46,74               |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macropolluants                              | 61,173               | 25,55               |
| Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique     | 24,243               | 10,12               |
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | 16,500               | 6,89                |
| Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin                                     | 10,587               | 4,42                |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | 5,180                | 2,16                |
| Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité                          | 5,145                | 2,15                |
| Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts                                 | 3,610                | 1,51                |
| Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE                                        | 0,550                | 0,23                |
| Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux                     | 0,300                | 0,13                |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires      | 0,150                | 0,06                |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides                  | 0,103                | 0,04                |
| Total général                                                                       | 239,455              | 100,00              |

Tableau 32 : Coût de la gestion de l'eau avec le SAGE sur le bassin Orge-Yvette

Les collectivités locales, et notamment les intercommunalités, supporteront la très grande majorité des coûts. Cette répartition est cohérente avec les compétences des collectivités sur le bassin (petit cycle et grand cycle de l'eau). Néanmoins, les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions entreprises : Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, ...

## 6.4 Moyens d'animation

La mise en œuvre du SAGE nécessite de disposer des moyens humains nécessaires au pilotage des actions et à l'animation de la politique de l'eau. Cela nécessite des moyens à la fois au sein de la structure porteuse du SAGE et au sein des structures porteuses de contrats (techniciens de rivière vis-à-vis de l'enjeu de gestion des milieux aquatiques, ...). La cellule d'animation du SAGE Orge Yvette est actuellement composée de 1,8 ETP. Les missions d'animation du SAGE sont estimées aujourd'hui à 396 jours en moyenne par an (animation des groupes de travail et de la Commission Locale de l'Eau, sensibilisation, révision, suivi des indicateurs et des actions du SAGE, maîtrise d'ouvrage des études ...)

## 6.5 Analyse comparative avec les SAGE voisins et le SDAGE

Enfin, le tableau suivant compare à titre indicatif les coûts de mise en œuvre du SAGE Orge-Yvette avec ceux des SAGE Voisins et le SDAGE Seine-Normandie.

|                                                    | Orge Yvette | Bièvre    | Mauldre | Seine Normandie |
|----------------------------------------------------|-------------|-----------|---------|-----------------|
| Cout 10 ans (M€)                                   | 239         | 188       | 44      | 10 333          |
| Population                                         | 819 000     | 1 117 000 | 413 000 | 18 300 000      |
| Superficie (km <sup>2</sup> )                      | 948         | 246       | 403     | 94500           |
| Coût par habitant (€/hab)                          | 292         | 101       | 107     | 339             |
| Coût rapporté à la superficie (€/km <sup>2</sup> ) | 252 110     | 459 350   | 109 181 | 65 608          |

Tableau 33 : Analyse comparative avec les SAGE voisins et le SDAGE

Deux limites sont à prendre en compte dans l'analyse :

- ➔ Les modalités de chiffrages des procédures SAGE ne sont pas identiques (les coûts de mise en œuvre des SAGE Mauldre et Bièvre correspondent aux coûts spécifiques dégagés par l'application des dispositions du SAGE) ;
- ➔ La comparaison avec le SDAGE comporte aussi des biais compte tenu du caractère urbain du bassin Orge Yvette comparé à l'ensemble du bassin Seine Normandie ;

## 7 Tableau de bord

Le suivi du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs et dispositions est une mission de la CLE en phase de mise en œuvre. Ces tâches nécessitent un outil de pilotage de type « tableau de bord », qui rassemble différents indicateurs :

- **Indicateurs d'état**, pour rendre compte des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état des eaux et des milieux aquatiques (ressources, qualité, indicateurs biologiques, ...).
- **Indicateurs de réponse**, pour rendre compte de l'action des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, autant en terme opérationnel (programmes d'actions, ...) qu'en termes d'animation et d'accompagnement (réunions, production de guides techniques, ...) ;

**29 indicateurs sont proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE. De manière à bien articuler la politique de l'eau sur le bassin et ne pas créer de doublons, certains indicateurs sont issus des tableaux de bords de programmes locaux (CTEC, PAPI) qui sont consolidées au niveau du périmètre du SAGE.** D'autres indicateurs relèvent de l'exploitation des bases de données nationale ce qui facilite aussi le travail de mise à jour par la cellule d'animation (NAIADES, ERU, SISPEA, ...). Sont précisés pour chaque indicateur dans le tableau suivant : l'objectif du SAGE ; le descriptif de l'indicateur, le type d'indicateur, le n° de disposition, le fournisseur de donnée, la source de données et l'échelle de représentation.

La majorité des indicateurs peuvent être mis à jour annuellement. Des discussions devront néanmoins être engagées avec les porteurs de programmes pour opérationnaliser la mise à jour de certains indicateurs, concernant notamment les référentiels d'application et les formats d'échanges de données.

| Objectif                                                                 | Indicateur                                                                                  | Type    | N° disposition | Fournisseur de données      | Sources              | Référentiel / Représentation |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|-----------------------------|----------------------|------------------------------|
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Evolution de la qualité des eaux en nitrates, phosphore et matières organiques              | Etat    | 0              | Agence de l'Eau             | NAIADES              | Stations DCE                 |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Nb de zonages pluviaux approuvés après enquête publique                                     | Réponse | 2              | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Communes                     |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Nb de Schéma Directeur Assainissement engagés/réalisés                                      | Réponse | 3              | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Communes                     |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Nb de branchements des particuliers mis en conformité                                       | Réponse | 5              | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Communes                     |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Nb de branchements des entreprises mis en conformité                                        | Réponse | 6              | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Communes                     |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Conformité des réseaux d'assainissement                                                     | Réponse | 7              | Service Etat                | ERU                  | Réseaux de collecte          |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Conformité des stations d'épuration                                                         | Réponse | 8              | Service Etat                | ERU                  | Stations d'épuration         |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro polluants                  | Pourcentage d'installations ANC non conformes mis en conformité                             | Réponse | 10             | SPANC                       |                      | ANC                          |
| Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides       | Evolution de la contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires      | Etat    | 0              | Agence de l'Eau             | NAIADES              | Stations DCE                 |
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique | Evolution des indicateurs de qualité biologique (IBGN, I2M2, IBD, IPR)                      | Etat    | 0              | Agence de l'Eau             | NAIADES              | Stations DCE                 |
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique | Linéaire de cours d'eau restauré pour la fonctionnalité hydromorphologique (ml/cours d'eau) | Réponse | 21             | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Cours d'eau                  |
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique | Nb d'obstacles effacés ou aménagés/cours d'eau (en précisant les ouvrages liste 2)          | Réponse | 25             | Collectivités GEMAPI (CTEC) | Tableau de Bord CTEC | Cours d'eau                  |

|                                                                                     |                                                                                    |         |    |                                  |                      |                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité                          | Surface de ZH créée ou restaurée (m²)                                              | Réponse | 30 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Bassin versant de cours d'eau    |
| Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité                          | Surfaces de ZH acquises (m²)                                                       | Réponse | 30 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Bassin versant de cours d'eau    |
| Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique     | Suivi des assecs                                                                   | Etat    | 0  | OFB                              | ONDE                 | Stations ONDE                    |
| Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique     | Rendements des réseaux AEP                                                         | Réponse | 35 | Communes ou groupement compétent | SISPEA               | Communes ou groupement compétent |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Surface de ZEC restaurée et créée (m²)                                             | Réponse | 43 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Bassin versant de cours d'eau    |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Surfaces de ZEC acquises                                                           | Réponse | 43 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Bassin versant de cours d'eau    |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Nb d'aménagements d'hydraulique douce                                              | Réponse | 49 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Bassin versant de cours d'eau    |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Nb de collectivités ayant réalisé un inventaire de haies                           | Réponse | 51 | Communes ou groupement compétent |                      | Communes ou groupement compétent |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Nombre de communes concernées par un PPRI disposant d'un PCS approuvé              | Réponse | 54 | Communes ou groupement compétent | GEORISQUES           | Communes ou groupement compétent |
| Réduire le risque d'inondation                                                      | Nombre de communes concernées par un PPRI disposant d'un DICRIM approuvé           | Réponse | 54 | Communes ou groupement compétent | GEORISQUES           | Communes ou groupement compétent |
| Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts                                 | Nb de projets engagés avec gestion EP à la source et surfaces actives déconnectées | Réponse | 56 | Collectivités GEMAPI (CTEC)      | Tableau de Bord CTEC | Communes                         |
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Nb de SDAEP engagés/réalisés                                                       | Réponse | 65 | Service Etat                     | SISE-EAUX            | Communes ou groupement compétent |
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Consommation d'eau par habitant et par abonné ;                                    | Réponse | 65 | Communes ou groupement compétent | SISPEA               | Communes ou groupement compétent |

|                                                                                     |                                                                                           |         |    |                                  |                |                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|----------------------------------|----------------|----------------------------------|
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Nb de captages dotés d'un périmètre de protection avec DUP                                | Réponse | 68 | Service Etat                     | SISE-EAUX      | Captages                         |
| Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Etat d'avancement des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles     | Réponse | 69 | Communes ou groupement compétent | AIRES CAPTAGES | Captages                         |
| Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin                                     | Nombre d'action de sensibilisation menées par la cellule d'animation (toutes thématiques) | Réponse | 72 | Cellule Animation                |                | Actions de sensibilisation       |
| Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin                                     | Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme (toutes thématiques)     | Réponse | 72 | Cellule Animation                |                | Communes ou groupement compétent |

Tableau 34 : Indicateurs de suivi du SAGE Orge-Yvette

## 8 Annexes

- Détail des dispositions du SAGE ;
- Atlas cartographique ;
- Table des sigles ;
- Glossaire ;
- Estimation du temps à passer par la Cellule d'animation pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Analyse détaillée de la compatibilité SDAGE Seine Normandie – SAGE Orge Yvette ;

## 8.1 Détail des dispositions du SAGE

| Enjeux           | Objectifs                                              | Orientations                                                                                                      | N° | Dispositions                                                                                                                                        | Maître d'ouvrage                         | Secteur géographique | Calendrier de mise en œuvre (10 ans) |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|
|                  |                                                        |                                                                                                                   |    |                                                                                                                                                     |                                          |                      | 1                                    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Qualité des eaux | Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macropolluants | Améliorer le suivi des données en matière d'assainissement                                                        | 1  | Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement à l'échelle du SAGE                                                              | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        | Connaître et planifier les investissements en matière d'assainissement collectif                                  | 2  | Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme         | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        |                                                                                                                   | 3  | Elaborer et actualiser les schémas directeurs d'assainissement                                                                                      | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        |                                                                                                                   | 4  | Informier et associer la CLE lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'assainissement et d'eaux pluviales                             | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        | Poursuivre la mise en conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement                                | 5  | Poursuivre les enquêtes de raccordements domestiques au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité                                | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        |                                                                                                                   | 6  | Identifier et poursuivre les enquêtes de raccordements non domestiques et assimilés au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        | Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement et limiter l'impact des rejets sur les milieux aquatiques | 7  | Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques                                                     | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        |                                                                                                                   | 8  | Encadrer la création et la réhabilitation des stations d'épuration et poursuivre leur mise en conformité                                            | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        |                                                                                                                   | 9  | Limiter les rejets d'effluents non traités lors des opérations de maintenance des stations d'épuration ou de la défaillance de leur fonctionnement  | Collectivités compétentes Assainissement | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |
|                  |                                                        | Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif                                 | 10 | Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif                                                                   | SPANC                                    | SAGE                 |                                      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |

|                                                             |                                                                                |                                                                                       |    |                                                                                                                                      |                                                  |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                                                             | Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides             | Encourager les acteurs non agricoles à supprimer l'usage des produits phytosanitaires | 11 | Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public                                                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 12 | Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins      | Cellule d'animation SAGE                         | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                | Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires  | 13 | Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux                                   | Chambre régionale d'agriculture                  | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 14 | Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau                                                        | Chambre régionale d'agriculture                  | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 15 | Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement                                            | Collectivités territoriales ou leurs groupements | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 16 | Augmenter la taille des bandes enherbées non traitées sur les bassins versants à risque phytosanitaires                              | Exploitants agricoles                            | ME pression phytosanitaires |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 17 | Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole sur les bassins à risque phytosanitaires                                | Exploitants agricoles                            | ME pression phytosanitaires |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             | Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires | Lutter contre les substances dangereuses et prioritaires                              | 18 | Protéger les cours d'eau vis-à-vis des risques de pollution par les infrastructures de transport                                     | Exploitants d'infrastructures de transport       | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 19 | Informar la CLE et les acteurs de l'eau sur l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir | Services Etat                                    | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides | Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux                | Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux                       | 20 | Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution                                         | Cellule d'animation SAGE                         | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 21 | Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau                                                         | Collectivités compétentes GEMAPI                 | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 22 | Entretenir les cours d'eau et développer des servitudes de passages pour les opérations de restauration et d'entretien               | Propriétaires riverains                          | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       | 23 | Protéger les berges des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme                                                   | Collectivités compétentes Urbanisme              | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             | Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique       | Préserver, restaurer et gérer les cours d'eau et les milieux aquatiques               | 24 | Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des réseaux des concessionnaires dans le lit mineur, le lit                        | Collectivités compétentes GEMAPI                 | SAGE                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       |    |                                                                                                                                      |                                                  |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                             |                                                                                |                                                                                       |    |                                                                                                                                      |                                                  |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |





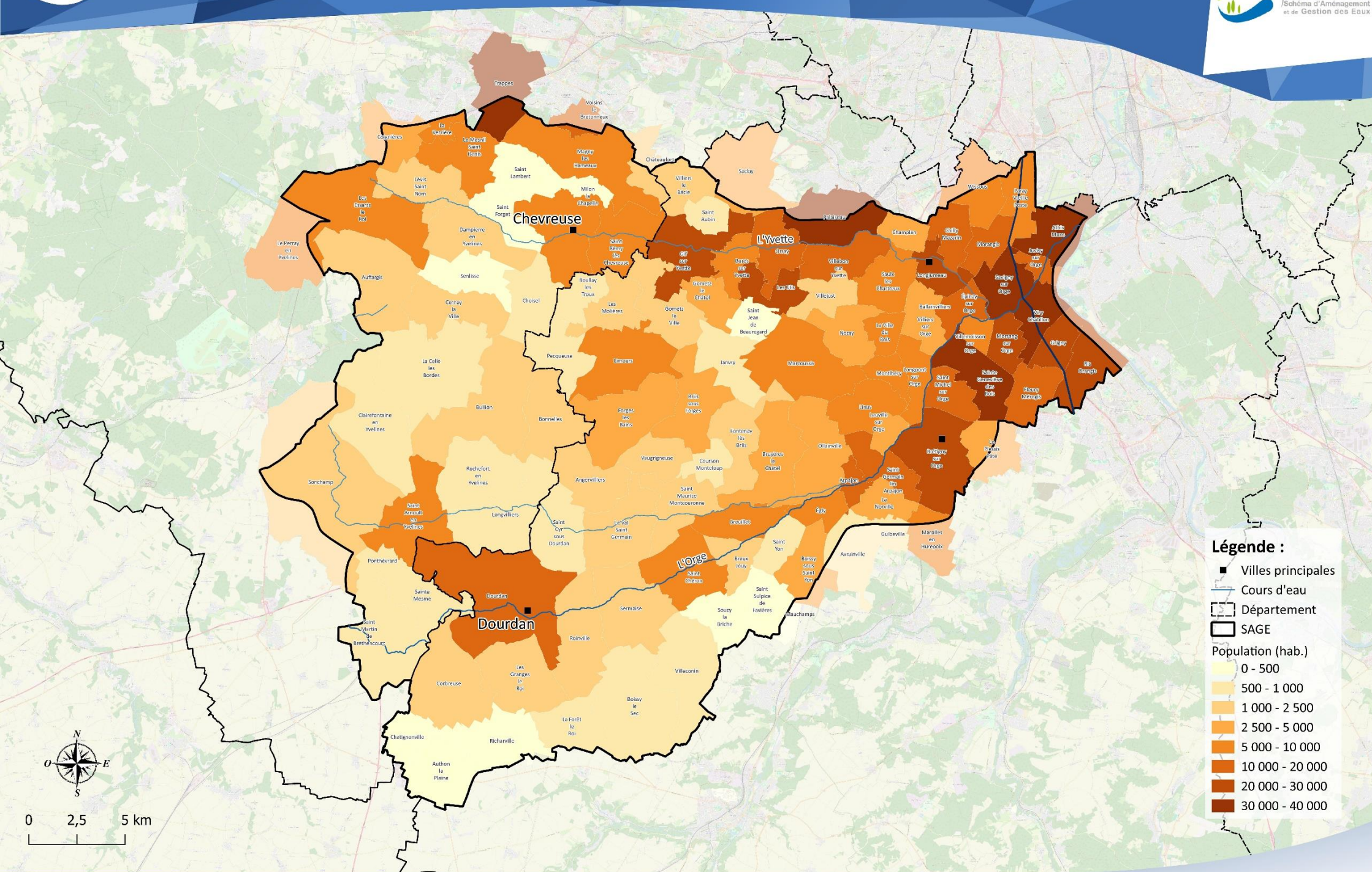
|                                               |                                                                                     |                                                                                      |    |                                                                                                                                                                               |                                                  |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                                               |                                                                                     | Développer la culture du risque d'inondation                                         | 52 | Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d'urbanisme                          | Collectivités compétentes Urbanisme              | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 53 | Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole                                                                                                                  | Exploitants agricoles                            | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 54 | Achever l'élaboration des PCS et DICRIM et assurer leur mise à jour                                                                                                           | Collectivités territoriales ou leurs groupements | PPRi |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 55 | Sensibiliser les collectivités et les habitants au risque d'inondation sur le bassin                                                                                          | Collectivités compétentes GEMAPI                 | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 56 | Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m²                                | Pétitionnaires                                   | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               | Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts                                 | Rechercher le zéro rejet dans le cadre des projets d'aménagement                     | 57 | Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain                                                                  | Pétitionnaires                                   | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 58 | Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 59 | Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme                                                                                           | Collectivités compétentes Urbanisme              | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     |                                                                                      | 60 | Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter les pollutions accidentelles                                                                                                | Collectivités compétentes Assainissement         | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     | Animer la politique de gestion des eaux pluviales et sensibiliser à sa mise en œuvre | 61 | Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales | Collectivités territoriales ou leurs groupements | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Sécurisation de l'alimentation en eau potable | Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable | Améliorer le suivi des données en matière d'alimentation en eau potable              | 62 | Améliorer le suivi de la performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable à l'échelle du SAGE                                                          | Collectivités compétentes AEP                    | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                               |                                                                                     | Gérer durablement les ressources destinées à                                         | 63 | Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable                                                                     | Collectivités compétentes AEP                    | SAGE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

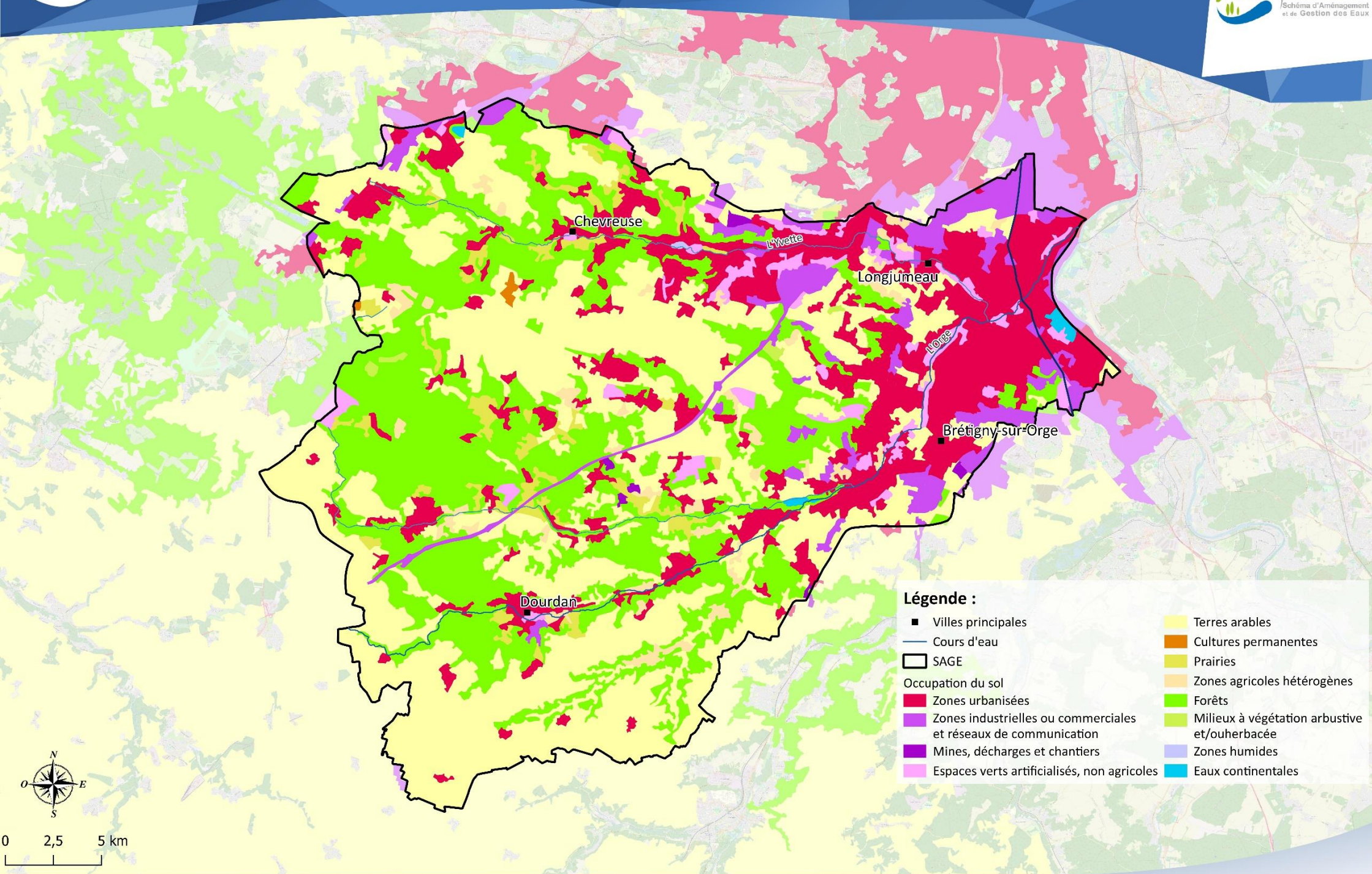
|                           |                                                 |                                                                                                 |    |                                                                                                                                                          |                                     |                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                           |                                                 | l'alimentation en eau potable                                                                   | 64 | Protéger les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur à travers les documents d'urbanisme | Collectivités compétentes Urbanisme | Albien Néocomien - Nappe Beauce |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 65 | S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées                           | Collectivités compétentes Urbanisme | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 66 | Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme                          | Collectivités compétentes AEP       | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 | Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC       | 67 | Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles                                          | Collectivités compétentes AEP       | AAC prioritaires / sensibles    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 68 | Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles                                                                                   | Collectivités compétentes AEP       | AAC prioritaires / sensibles    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Gouvernance et programmes | Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin | Rendre plus efficace le rôle de la CLE et les habitudes de travail entre acteurs                | 69 | Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau dans la gestion de l'eau sur le bassin                                                  | CLE                                 | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 70 | Se doter des moyens d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau                                                      | CLE                                 | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 71 | Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Orge Yvette                                                      | CLE                                 | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 | Faciliter la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire | 72 | Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques                                                      | Cellule d'animation SAGE            | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 73 | Assurer la coordination inter-SAGE, notamment avec le SAGE Nappe de Beauce                                                                               | CLE                                 | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           | Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE    | Assurer la bonne appropriation des enjeux liés à l'eau et au changement climatique              | 74 | Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE                                                                                                             | Cellule d'animation SAGE            | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 75 | Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE                                                                                                               | Cellule d'animation SAGE            | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                           |                                                 |                                                                                                 | 76 | Elaborer et animer un observatoire de l'eau                                                                                                              | Cellule d'animation SAGE            | SAGE                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

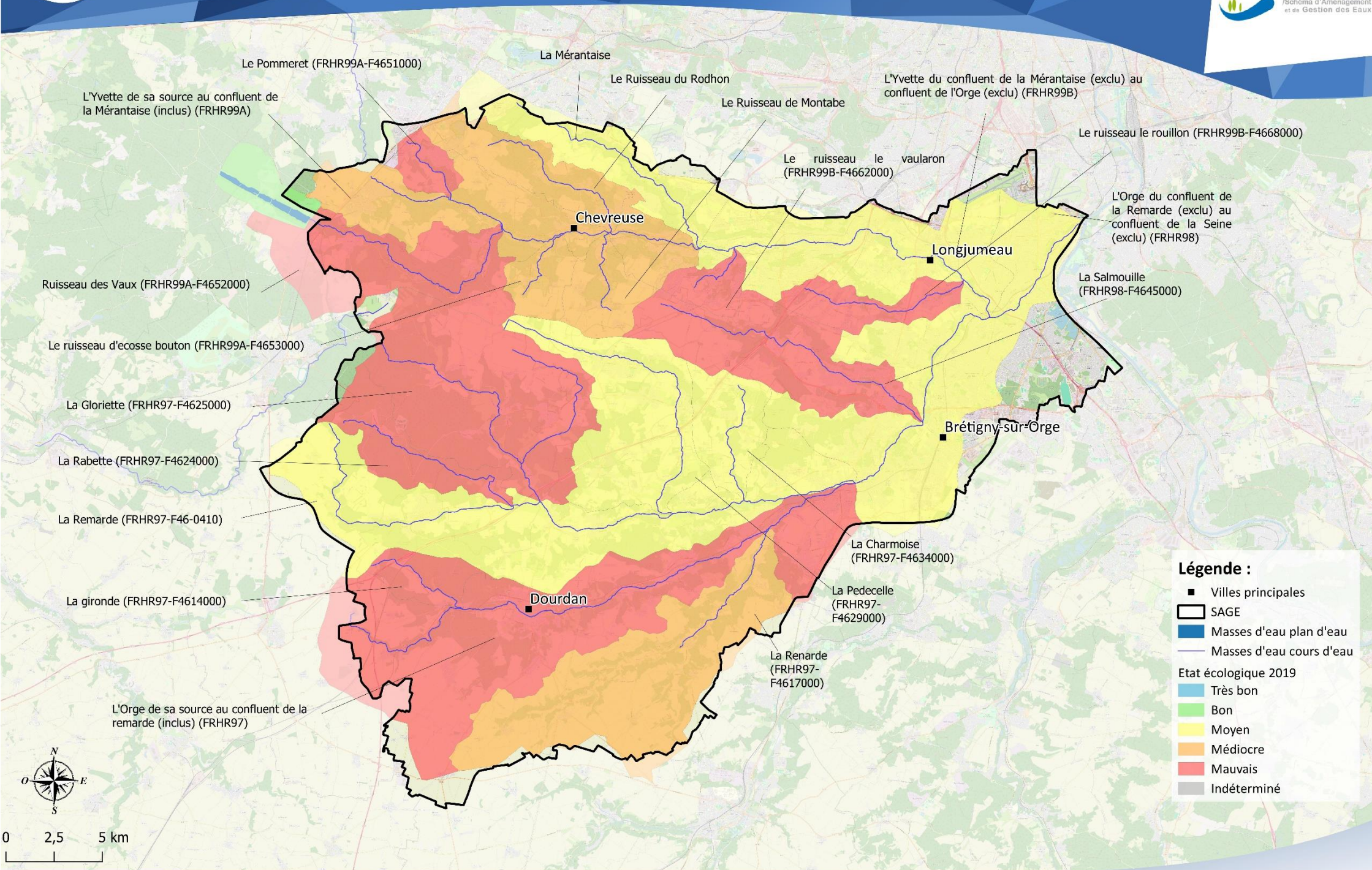
## 8.2 Atlas cartographique

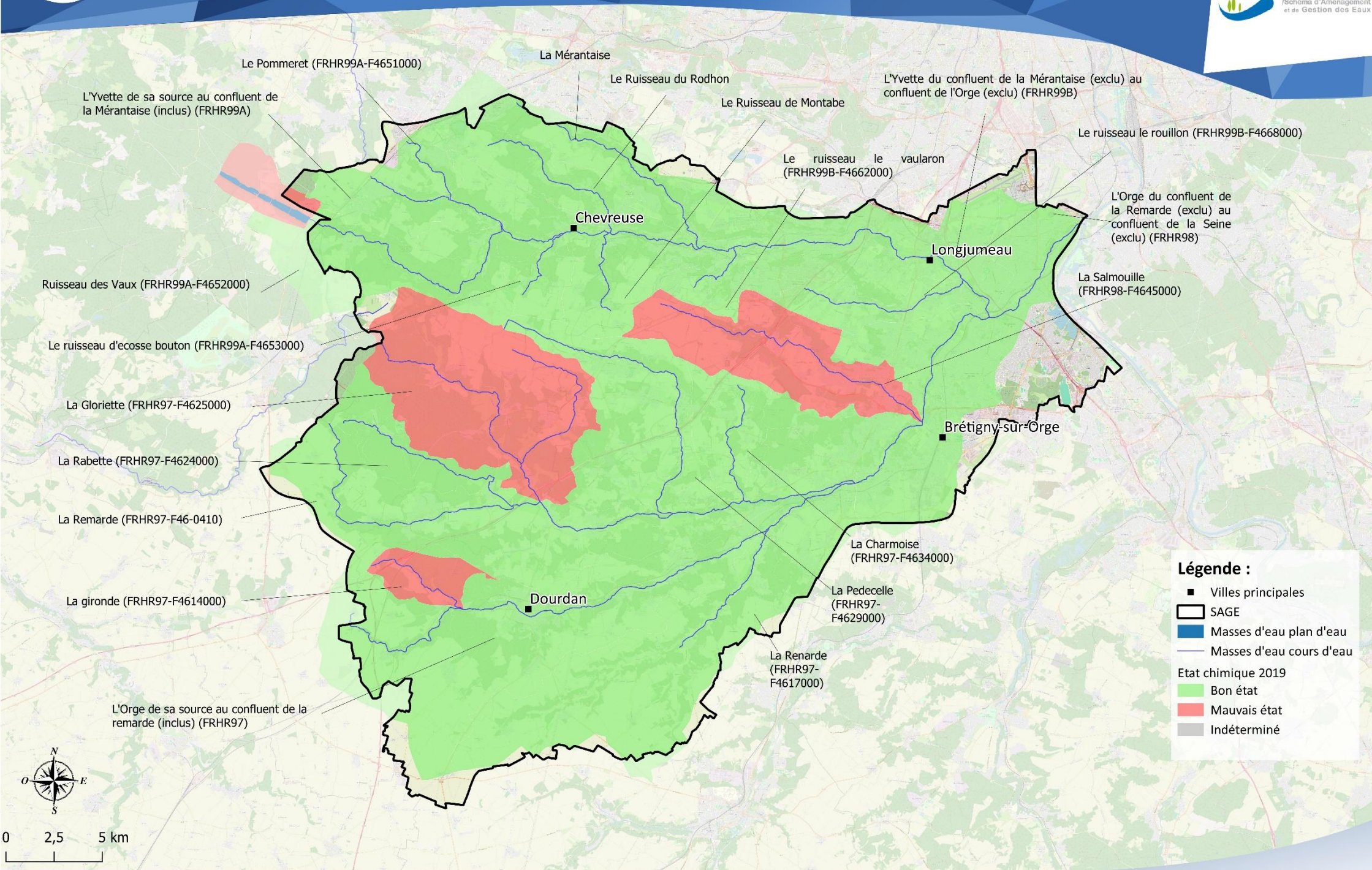
- Carte 1 : Organisation administrative
- Carte 2 : Population communale 2018
- Carte 3 : Occupation du sol en 2018
- Carte 4 : Masses d'eau superficielles - Etat écologique 2019
- Carte 5 : Masses d'eau superficielles - Etat chimique (sans ubiquiste) 2019
- Carte 6 : Masses d'eau superficielles - Pression Hydromorphologique
- Carte 7 : Masses d'eau superficielles - Pression Macropolluants
- Carte 8 : Masses d'eau superficielles - Pression Micropolluants
- Carte 9 : Masses d'eau superficielles - Pression Phytosanitaires
- Carte 10 : Masses d'eau superficielles - Pression Phosphore
- Carte 11 : Aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles 2021
- Carte 12 : Classement des cours d'eau au titre de la restauration de la continuité écologique
- Carte 13 : Classement des cours d'eau au titre de la protection des frayères
- Carte 14 : Zones humides avérées et probables en 2020
- Carte 15 : Risque d'inondation - Zones d'Alea des PPRI et PHEC
- Carte 16 : Bassins prioritaires vis-à-vis du ruissellement et de l'érosion des sols

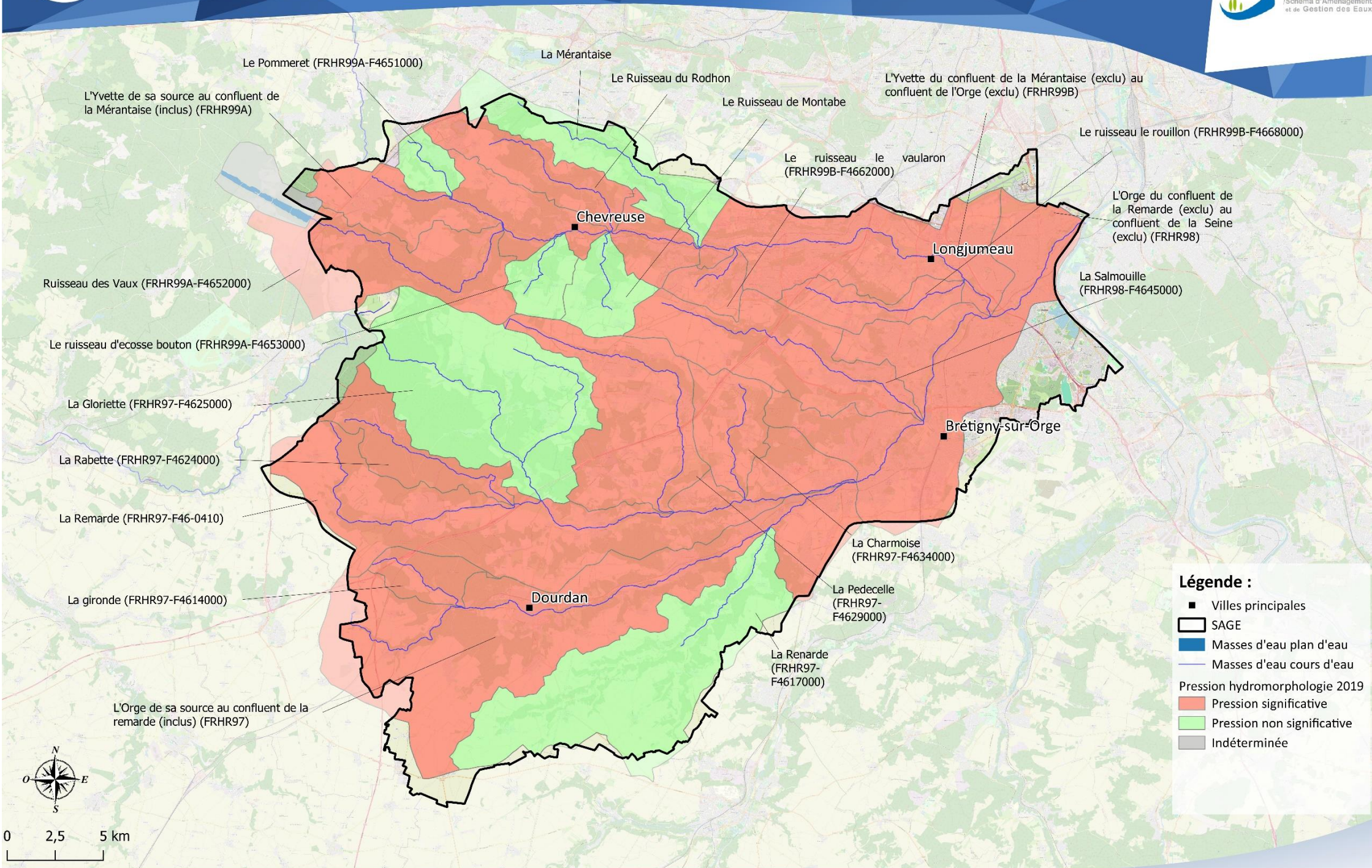


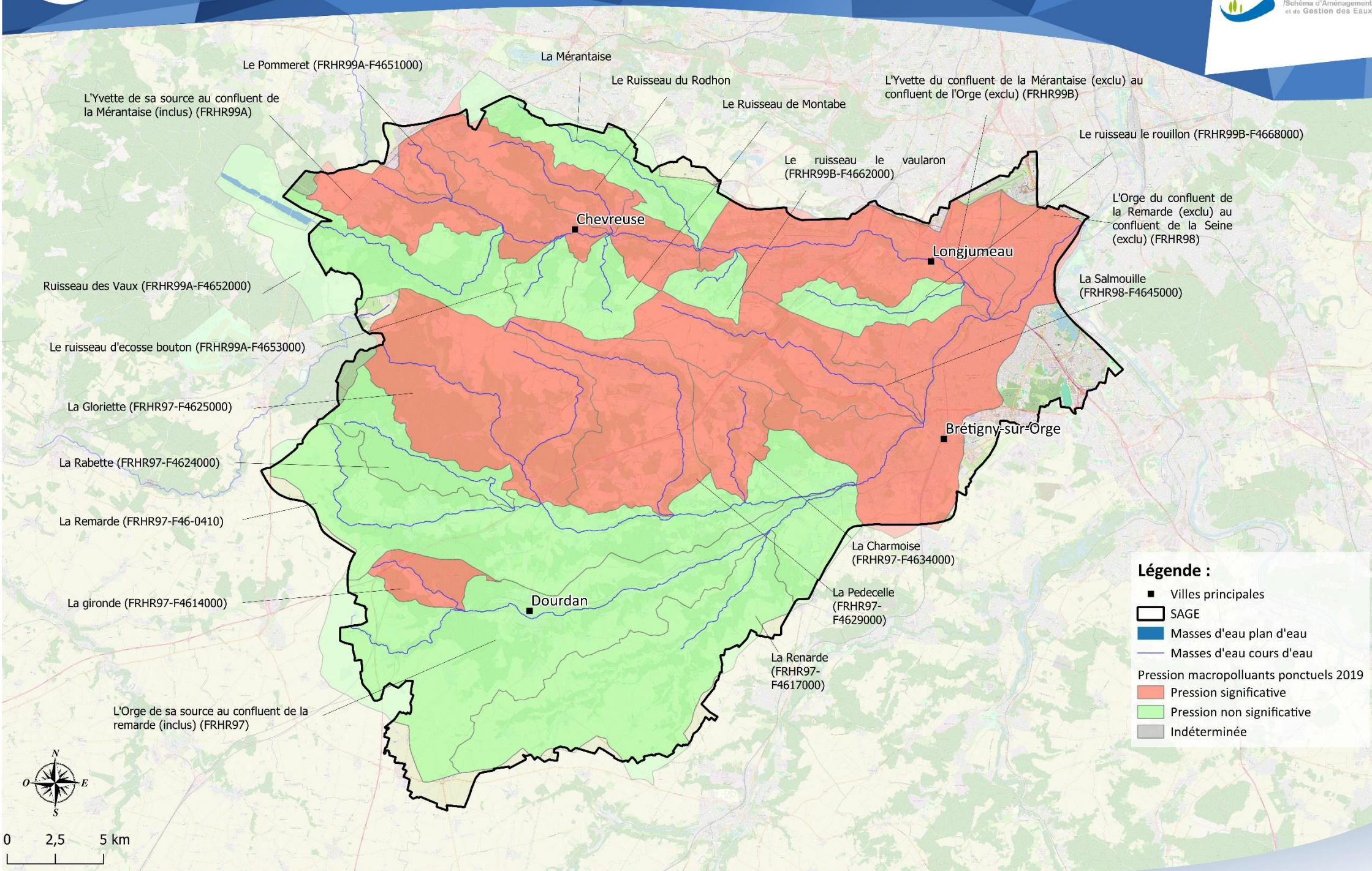


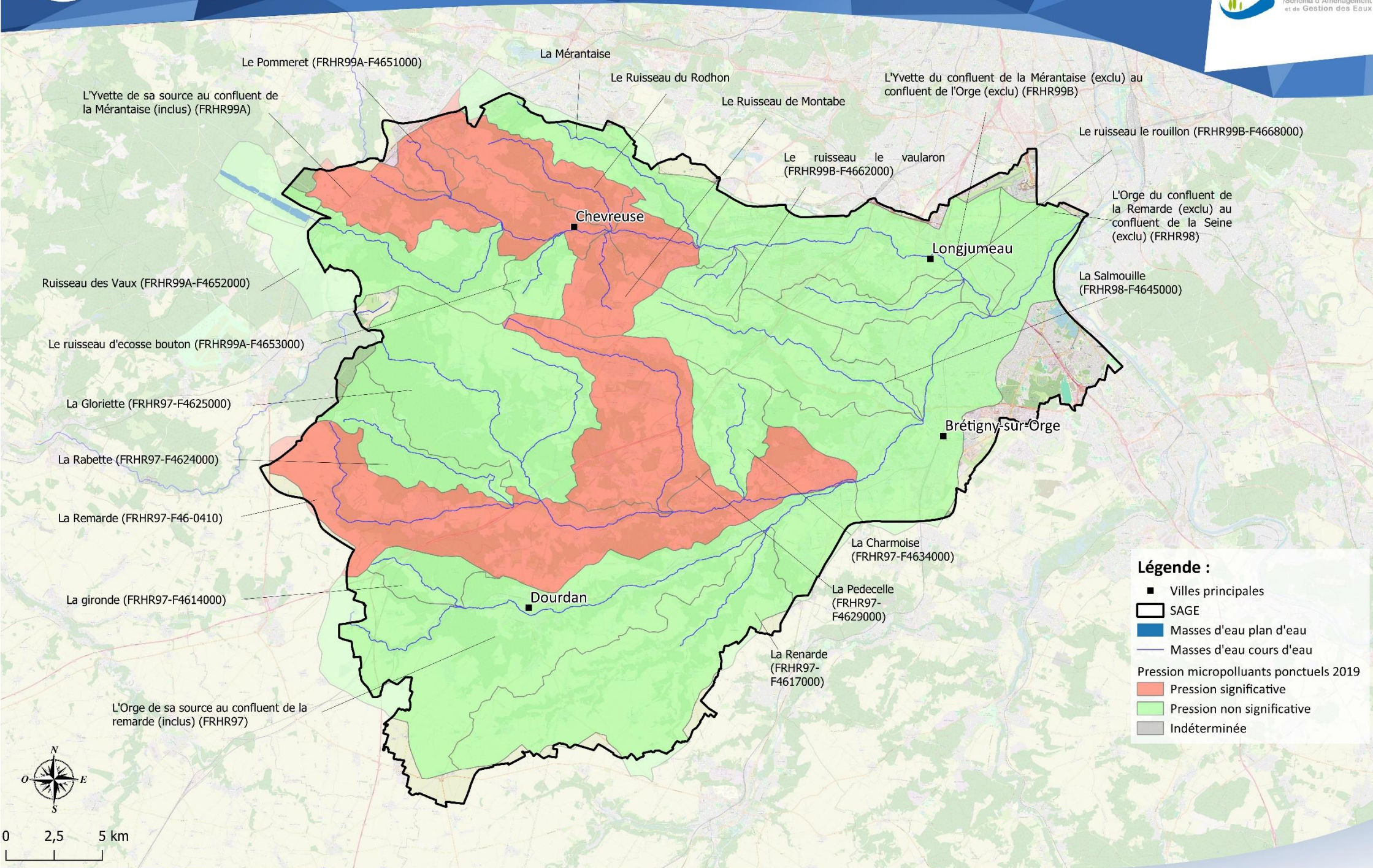




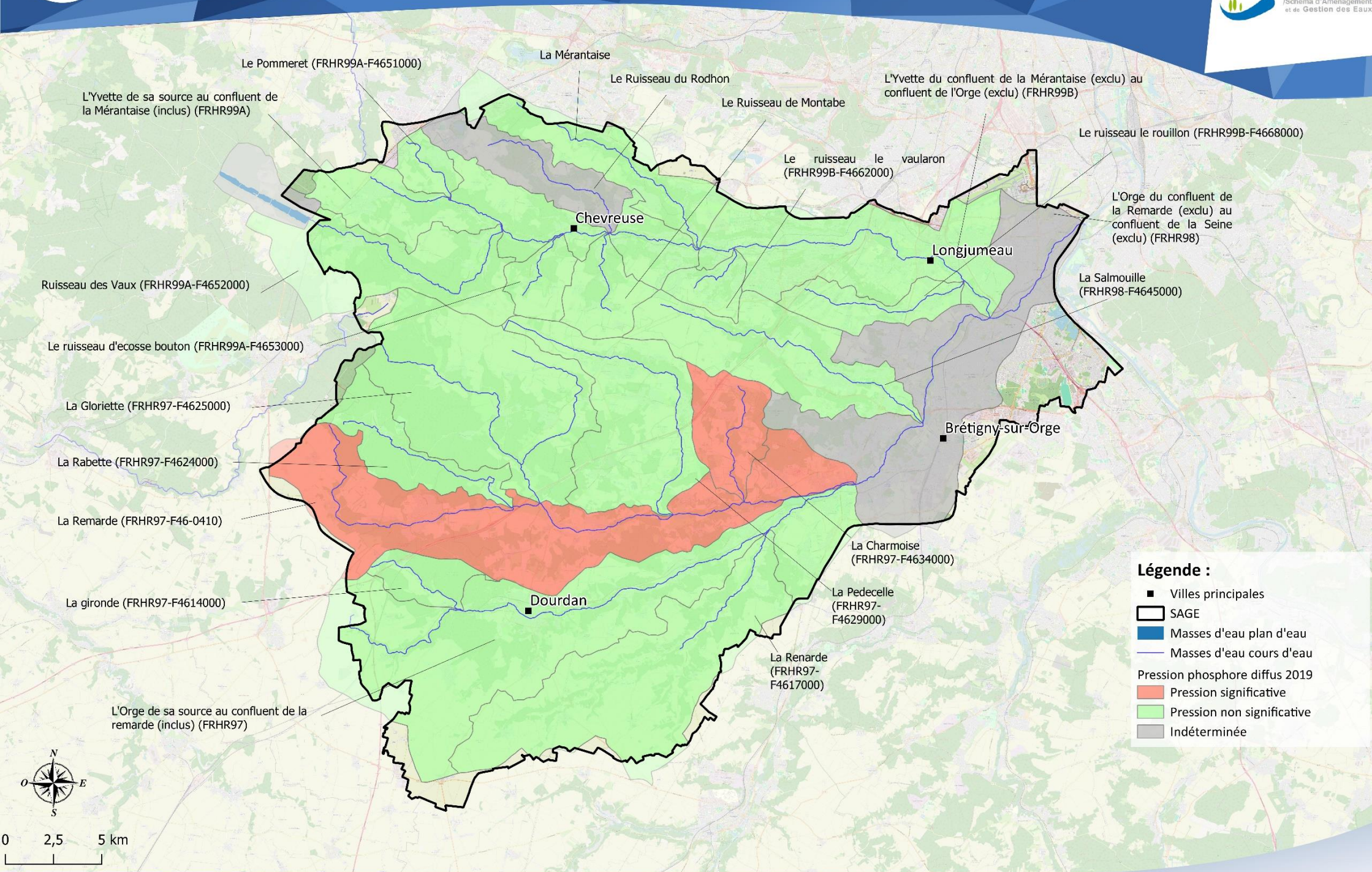


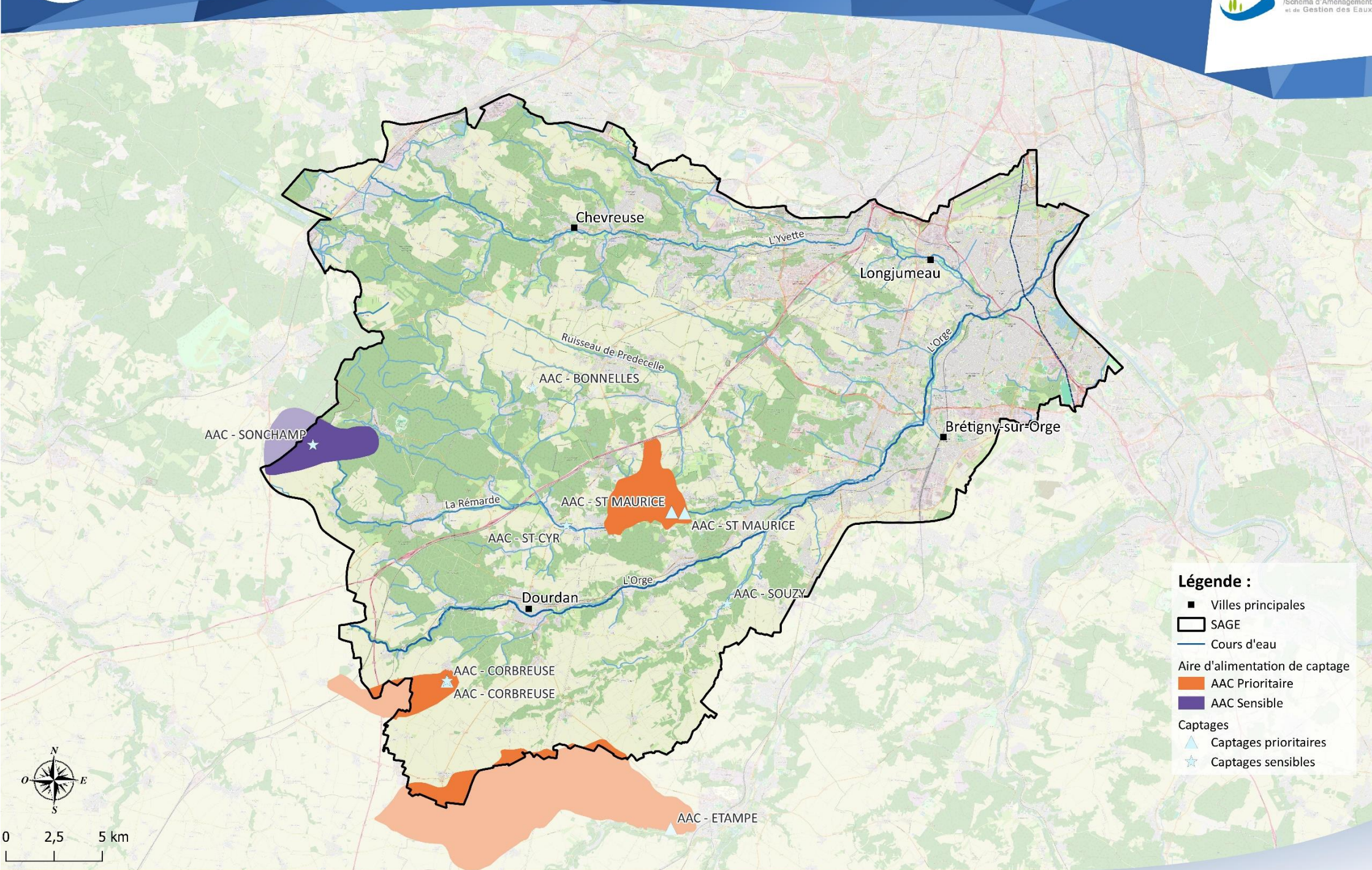


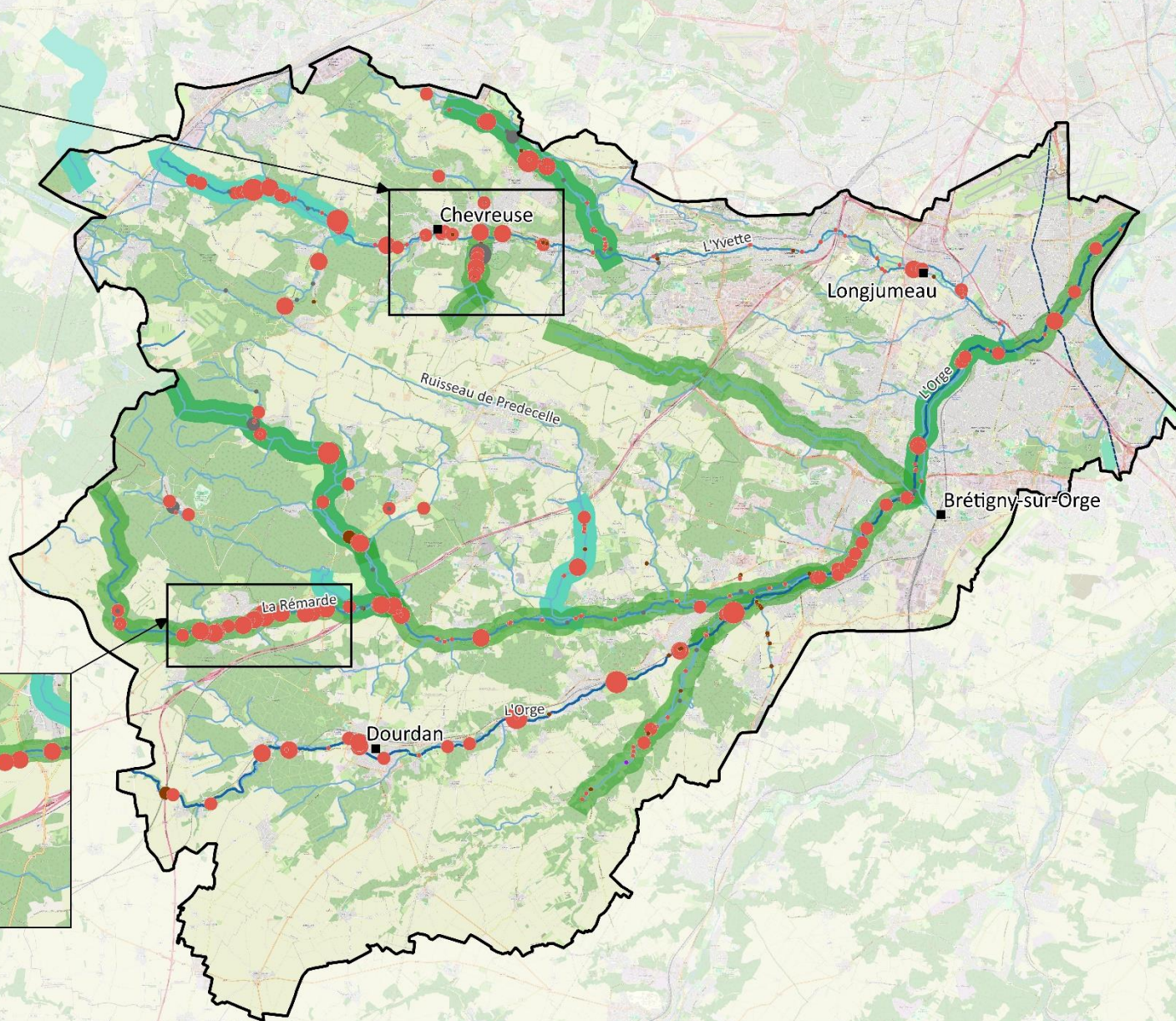
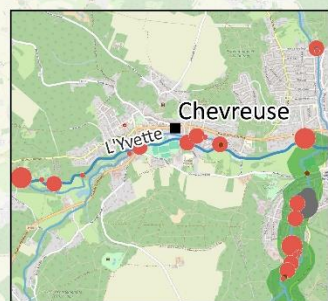










**Légende :**

■ Villes principales

□ SAGE

— Cours d'eau

Classement au titre de l'Art. L 214-17

— Classement en Liste 1

— Classement en Liste 2

Typologie des obstacles

● Barrage

● Seuil en rivière

● Obstacle induit par un pont

● Grille de pisciculture

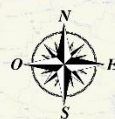
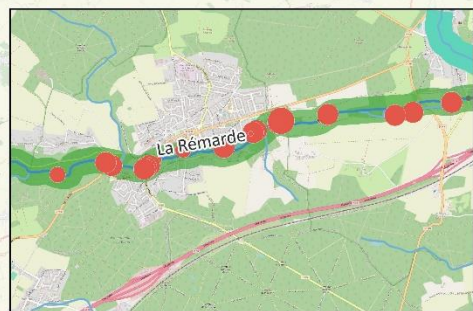
● Non renseigné

Hauteur de chute (m)

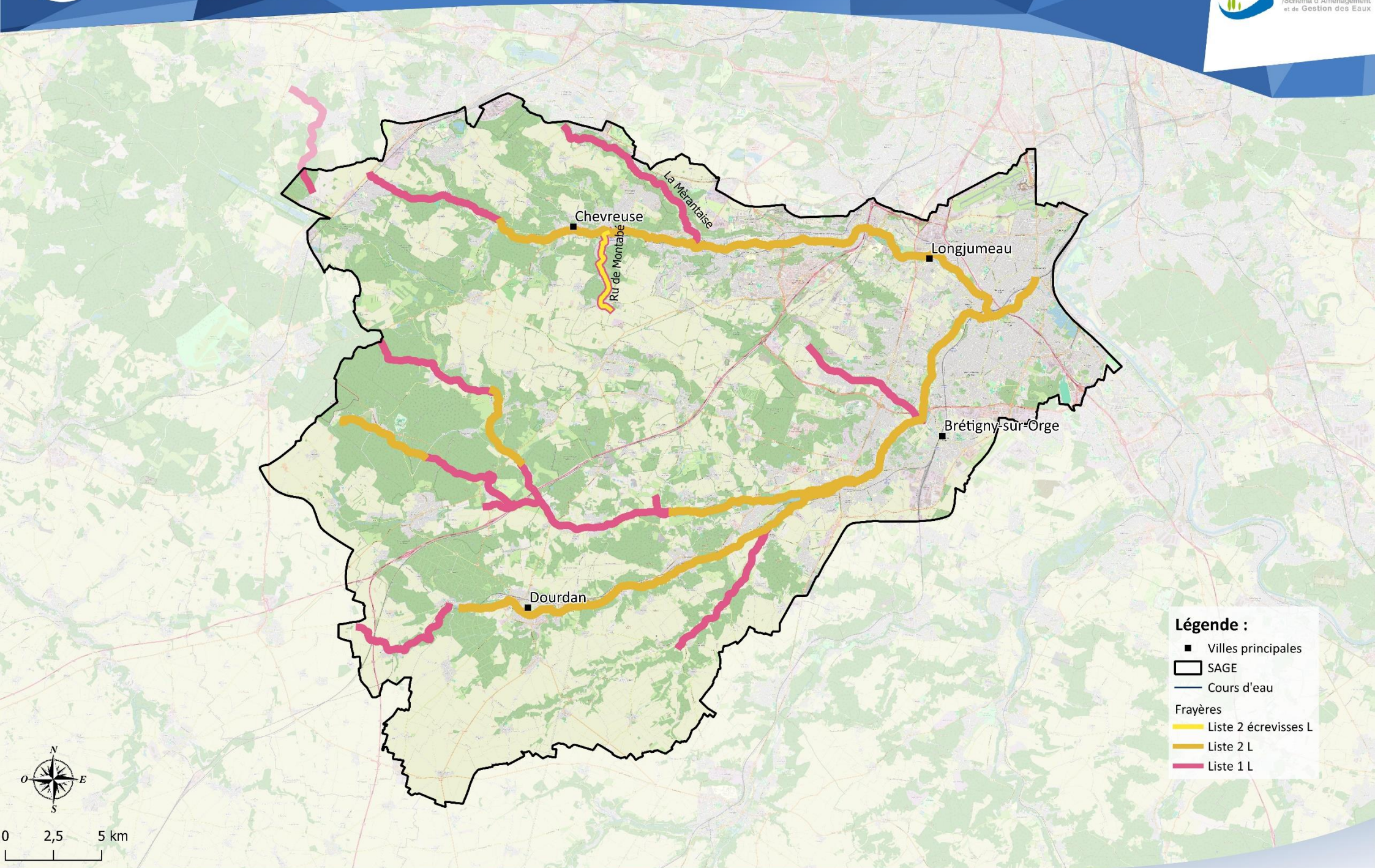
● >2 m

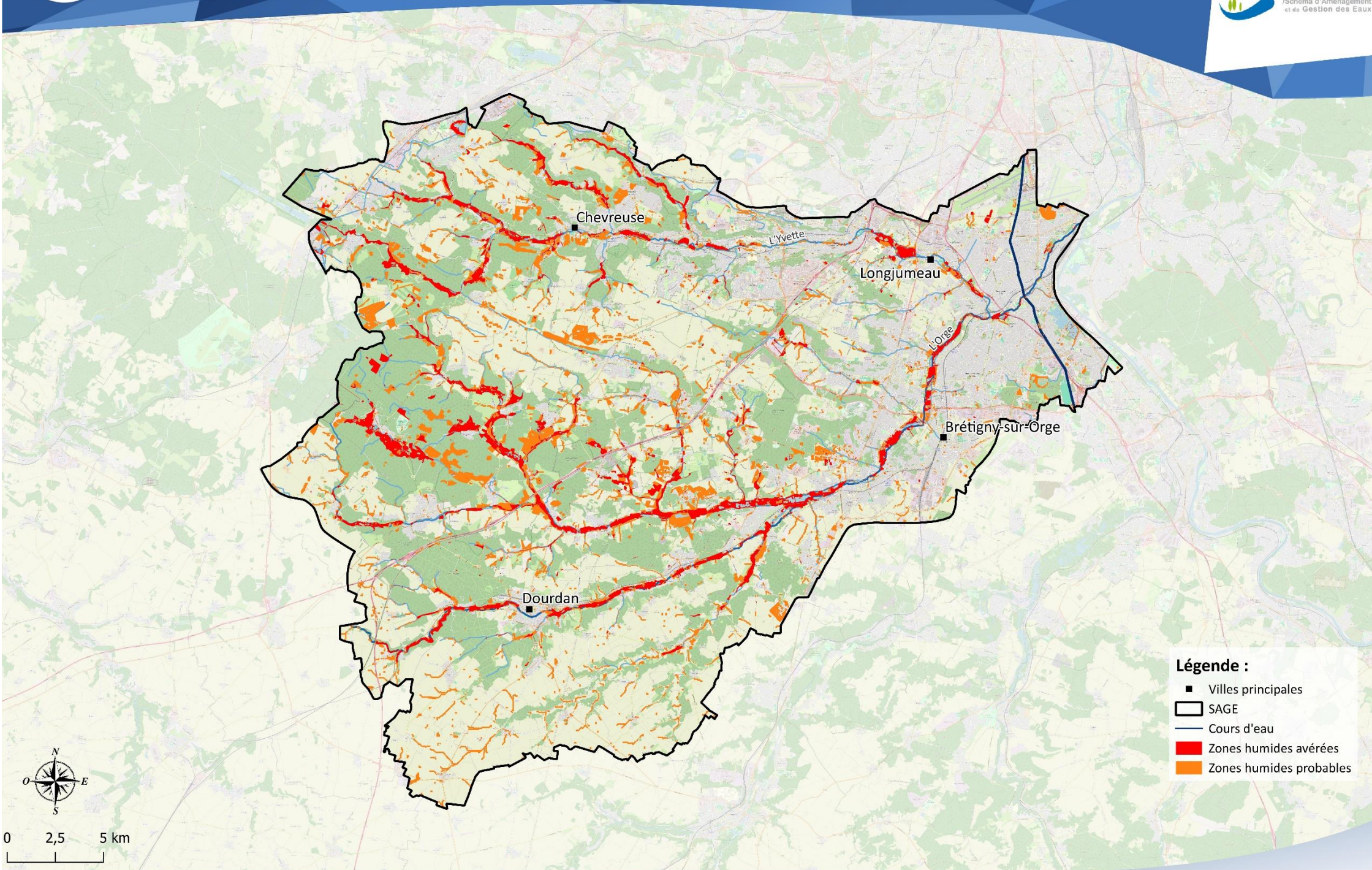
● > 1 m et < 2 m

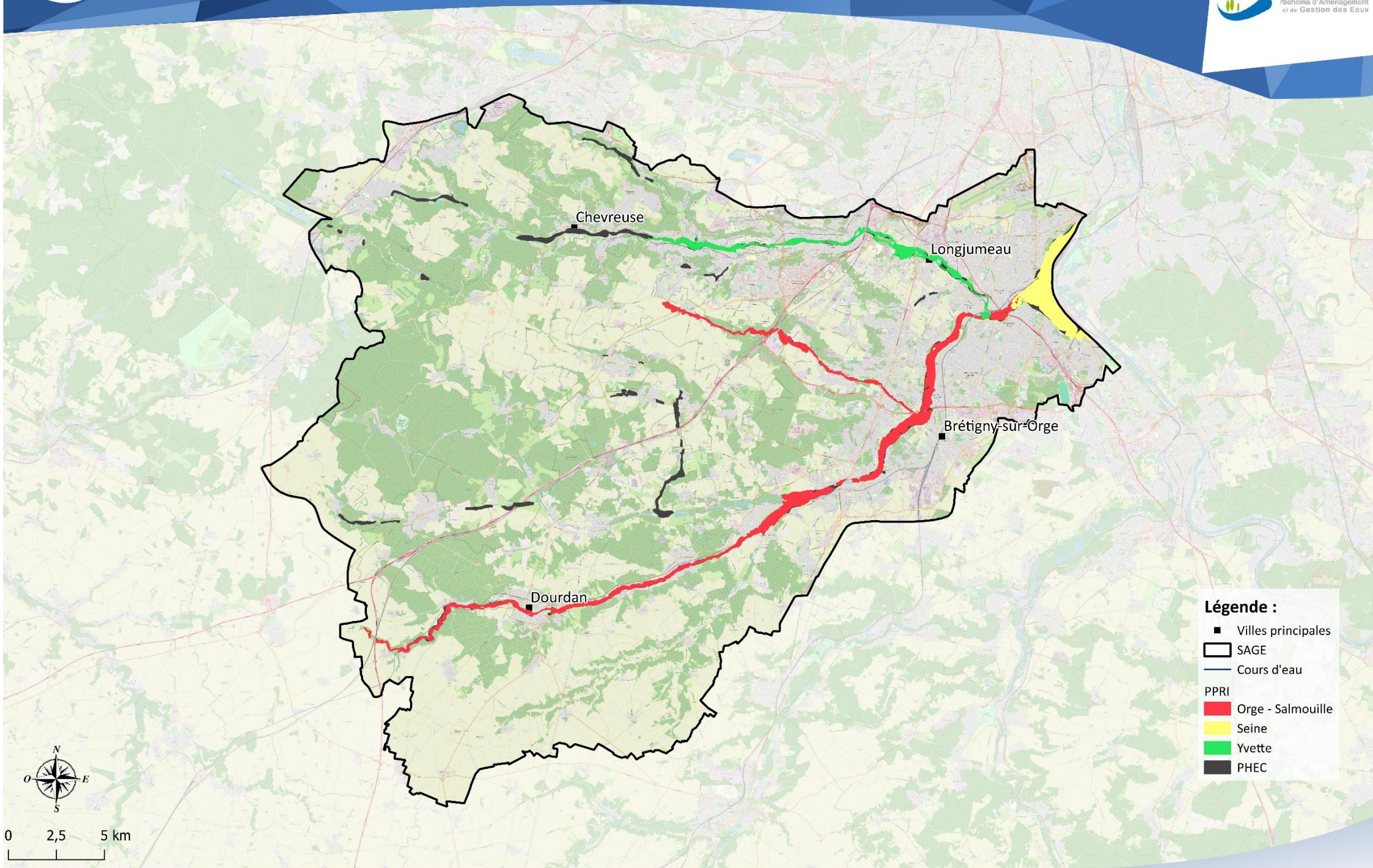
● < 1 m

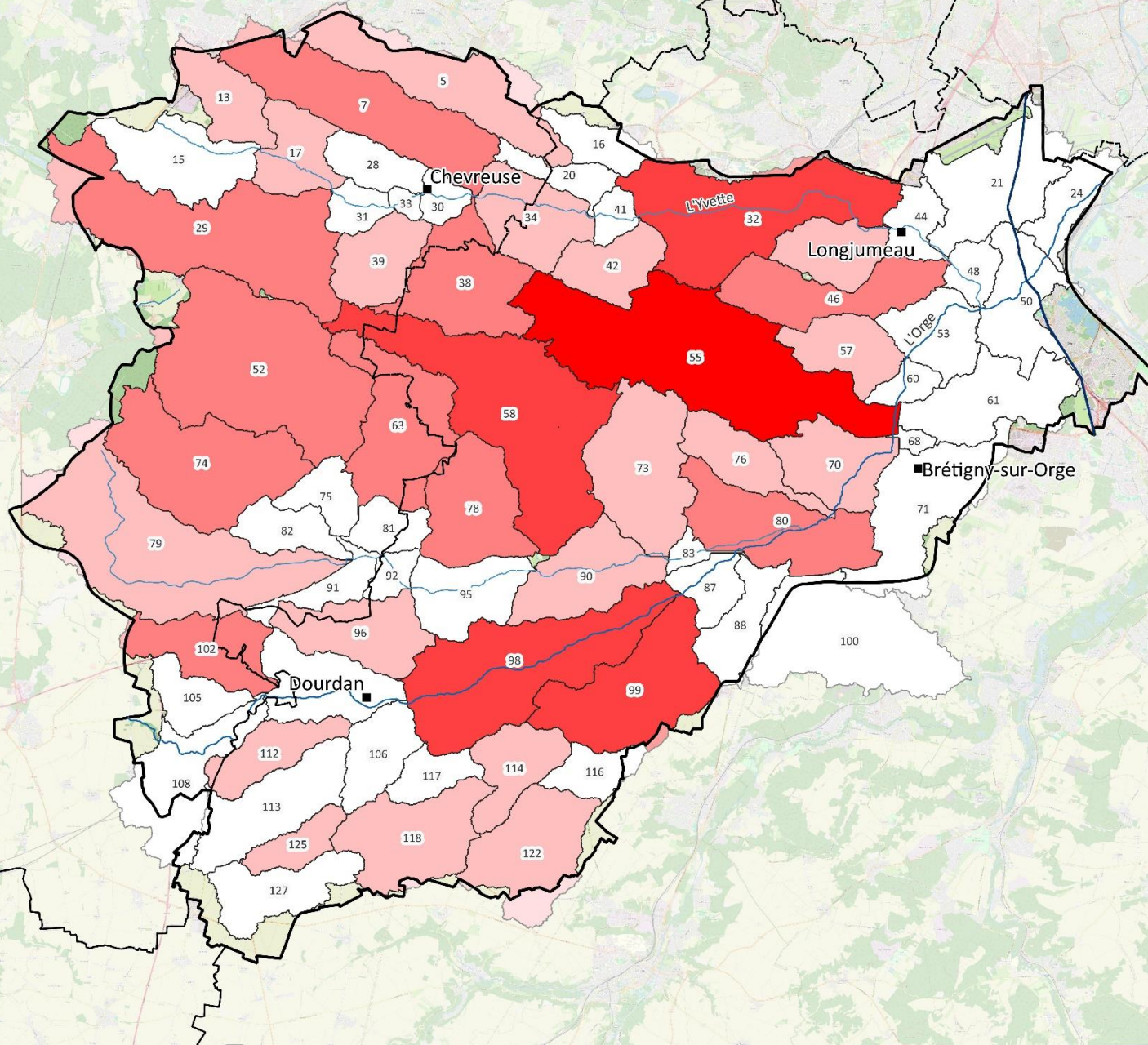


0 2,5 5 km







**Légende :**

- Villes principales
- Cours d'eau
- - - Département
- ▭ SAGE

## Classes d'enjeux

- 1 - 10 (Très faible)
- 10 - 20 (Faible)
- 20 - 30 (Moyen)
- 30 - 40 (Fort)
- 40 - 46,5 (Très fort)



## Caractéristiques des bassins prioritaires vis-à-vis du ruissellement et de l'érosion des sols (2023)

| Code BV | Surface (km²) | Note d'enjeu | Communes concernées                                                                                                          |
|---------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5       | 22,404        | 17,50        | Trappes, Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle                                            |
| 7       | 25,882        | 26,50        | La Verrière, Chevreuse, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert |
| 13      | 9,102         | 10,50        | Lévis-Saint-Nom, Coignières, Le Mesnil-Saint-Denis                                                                           |
| 15      | 14,116        | 7,00         | Les Essarts-le-Roi, Lévis-Saint-Nom                                                                                          |
| 16      | 5,662         | 9,50         | Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle                                                                                       |
| 17      | 8,912         | 15,50        | Le Mesnil-Saint-Denis, Saint-Forget, Dampierre-en-Yvelines                                                                   |
| 20      | 4,780         | 7,00         | Gif-sur-Yvette, Saint-Aubin                                                                                                  |
| 21      | 17,911        | 7,50         | Wissous, Paray-Vieille-Poste, Chilly-Mazarin, Morangis, Athis-Mons                                                           |
| 24      | 7,187         | 3,50         | Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge                                                                                                  |
| 28      | 6,134         | 9,75         | Saint-Forget, Chevreuse                                                                                                      |
| 29      | 39,262        | 21,75        | Cernay-la-Ville, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Auffargis, Dampierre-en-Yvelines, Senlis                         |
| 30      | 2,950         | 5,25         | Chevreuse                                                                                                                    |
| 31      | 3,871         | 9,00         | Saint-Forget, Dampierre-en-Yvelines                                                                                          |
| 32      | 30,883        | 30,25        | Villebon-sur-Yvette, Les Ulis, Palaiseau, Champlan, Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay                                  |
| 33      | 1,228         | 5,25         | Chevreuse                                                                                                                    |
| 34      | 12,677        | 18,25        | Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville                                                                    |
| 38      | 17,672        | 24,00        | Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Limours, Les Molières, Boullay-les-Troux                                                           |
| 39      | 9,873         | 11,00        | Choisel, Chevreuse                                                                                                           |
| 41      | 2,887         | 5,50         | Gif-sur-Yvette                                                                                                               |
| 42      | 8,737         | 17,00        | Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gif-sur-Yvette                                                                           |
| 43      | 8,961         | 10,50        | Villebon-sur-Yvette, Saulx-les-Chartreux                                                                                     |
| 44      | 5,409         | 5,75         | Longjumeau, Chilly-Mazarin                                                                                                   |
| 46      | 14,998        | 20,75        | Longjumeau, Villejust, La Ville-du-Bois, Nozay, Ballainvilliers                                                              |

|           |        |       |                                                                                                                                                                       |
|-----------|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>48</b> | 4,200  | 7,50  | Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge                                                                                                                                     |
| <b>50</b> | 12,134 | 3,00  | Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon                                                                                                                    |
| <b>52</b> | 41,235 | 21,75 | Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Auffargis, Bullion                                                                                  |
| <b>53</b> | 9,506  | 10,00 | Epinay-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois                                                                                  |
| <b>55</b> | 48,508 | 46,50 | Longpont-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Saint-Jean-de-Beauregard, Nozay, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Ulis, Ollainville, Marcoussis, Montlhéry, Linas, Janvry |
| <b>57</b> | 9,468  | 14,50 | Longpont-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Nozay, Montlhéry                                                                                                                 |
| <b>58</b> | 18,481 | 34,25 | Choisel, Briis-sous-Forges, Vaugrigneuse, Limours, Saint-Maurice-Montcouronne, Forges-les-Bains, Pecqueuse, Courson-Monteloup                                         |
| <b>60</b> | 3,143  | 3,00  | Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge                                                                                                                              |
| <b>61</b> | 15,695 | 5,25  | Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Fleury-Merogis                                                                                    |
| <b>63</b> | 20,092 | 29,50 | Bonnelles, Limours, Angervilliers, Forges-les-Bains, Pecqueuse, Bullion                                                                                               |
| <b>68</b> | 1,106  | 4,00  | Bretigny-sur-Orge                                                                                                                                                     |
| <b>70</b> | 11,900 | 13,50 | Saint-Germain-lès-Arpajon, Leuville-sur-Orge, Bretigny-sur-Orge, Linas                                                                                                |
| <b>71</b> | 19,301 | 7,50  | Marolles-en-Hurepoix, Le Plessis-Pate, Bretigny-sur-Orge                                                                                                              |
| <b>73</b> | 20,364 | 15,25 | Janvry, Briis-sous-Forges, Fontenay-lès-Briis, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup                                                                                  |
| <b>74</b> | 25,478 | 24,50 | La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bullion                                                  |
| <b>75</b> | 5,473  | 6,50  | Rochefort-en-Yvelines, Bullion                                                                                                                                        |
| <b>76</b> | 8,867  | 12,00 | Ollainville, Bruyères-le-Châtel                                                                                                                                       |
| <b>78</b> | 15,536 | 21,75 | Vaugrigneuse, Le Val-Saint-Germain, Angervilliers, Forges-les-Bains                                                                                                   |
| <b>79</b> | 41,082 | 14,75 | Longvilliers, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines                                                                                                                     |
| <b>80</b> | 19,167 | 24,50 | Saint-Germain-lès-Arpajon, Ollainville, Egly, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Arpajon                                                                                |
| <b>81</b> | 5,139  | 6,00  | Longvilliers                                                                                                                                                          |
| <b>82</b> | 6,516  | 1,25  | Rochefort-en-Yvelines                                                                                                                                                 |
| <b>83</b> | 1,706  | 5,50  | Bruyères-le-Châtel                                                                                                                                                    |
| <b>87</b> | 5,423  | 9,25  | Saint-Yon, Breuillet                                                                                                                                                  |
| <b>88</b> | 8,297  | 10,00 | Boissy-sous-Saint-Yon, Egly                                                                                                                                           |

|            |        |       |                                                                                                    |
|------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>90</b>  | 14,187 | 16,50 | Le Val-Saint-Germain, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Chéron, Breuillet                          |
| <b>91</b>  | 5,140  | 6,00  | Longvilliers                                                                                       |
| <b>92</b>  | 2,790  | 5,00  | Saint-Cyr-sous-Dourdan                                                                             |
| <b>95</b>  | 11,086 | 9,75  | Saint-Cyr-sous-Dourdan, Le Val-Saint-Germain                                                       |
| <b>96</b>  | 13,014 | 16,25 | Longvilliers, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Dourdan                                                      |
| <b>98</b>  | 32,084 | 31,25 | Breux-Jouy, Roinville, Sermaise, Breuillet, Le Val-Saint-Germain, Saint-Chéron                     |
| <b>99</b>  | 22,797 | 32,50 | Breux-Jouy, Villeconin, Mauchamps, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières |
| <b>100</b> | 26,823 | 1,25  | Avrainville                                                                                        |
| <b>102</b> | 12,156 | 22,00 | Sonchamp, Dourdan, Ponthévrard, Sainte-Mesme                                                       |
| <b>103</b> | 12,698 | 5,25  | Dourdan                                                                                            |
| <b>105</b> | 6,508  | 7,25  | Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme                                                         |
| <b>106</b> | 8,387  | 6,75  | Les Granges-le-Roi, Dourdan                                                                        |
| <b>108</b> | 16,786 | 1,25  | Allainville, Saint-Martin-de-Bréthencourt                                                          |
| <b>112</b> | 8,447  | 11,00 | Corbreuse, Dourdan                                                                                 |
| <b>113</b> | 15,080 | 8,75  | Les Granges-le-Roi, Corbreuse, Chatignonville                                                      |
| <b>114</b> | 9,363  | 18,75 | Villeconin, Sermaise, Boissy-le-Sec                                                                |
| <b>116</b> | 5,499  | 6,25  | Villeconin                                                                                         |
| <b>117</b> | 5,027  | 5,50  | Roinville                                                                                          |
| <b>118</b> | 16,961 | 19,50 | Les Granges-le-Roi, Roinville, Richarville, Boissy-le-Sec, La Forêt-le-Roi                         |
| <b>122</b> | 12,153 | 12,50 | Boissy-le-Sec, Villeconin, Étampes                                                                 |
| <b>125</b> | 5,169  | 10,50 | Corbreuse, Richarville                                                                             |
| <b>127</b> | 10,871 | 6,50  | Richarville, Authon-la-Plaine                                                                      |

## 8.3 Table des sigles

|               |                                                                                 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AAC</b>    | Aire d'alimentation de captage                                                  |
| <b>AEP</b>    | Alimentation en Eau Potable                                                     |
| <b>ANC</b>    | Assainissement non collectif                                                    |
| <b>APB</b>    | Arrêté de Protection de Biotope                                                 |
| <b>BNPE</b>   | Banque nationale des prélèvements d'eau                                         |
| <b>CE</b>     | Code de l'Environnement                                                         |
| <b>CGCT</b>   | Code Général des Collectivités Territoriales                                    |
| <b>CLE</b>    | Commission Locale de l'Eau                                                      |
| <b>CTEC</b>   | Contrat Territorial « Eau et Climat »                                           |
| <b>DCE</b>    | Directive Cadre sur l'Eau                                                       |
| <b>DCR</b>    | Débit de crise                                                                  |
| <b>DERU</b>   | Directive Eaux Résiduaires Urbaines                                             |
| <b>DI</b>     | Directive Inondation                                                            |
| <b>DIG</b>    | Déclaration d'Intérêt Général                                                   |
| <b>DICRIM</b> | Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs                         |
| <b>DOE</b>    | Débit Objectif d'Etiage                                                         |
| <b>DUP</b>    | Déclaration d'utilité publique                                                  |
| <b>ECPM</b>   | Eaux claires parasites météoriques                                              |
| <b>ECPP</b>   | Eaux claires parasites permanentes                                              |
| <b>EH</b>     | Équivalent-Habitant                                                             |
| <b>EPCI</b>   | Etablissement Public de Coopération Intercommunale                              |
| <b>ETP</b>    | Evapotranspiration potentielle                                                  |
| <b>GEMAPI</b> | GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations                    |
| <b>IBGN</b>   | Indice Biologique Global Normalisé                                              |
| <b>IBD</b>    | Indice Biologique Diatomées                                                     |
| <b>IBMR</b>   | Indice Biologique Macrophytes en Rivière                                        |
| <b>ICPE</b>   | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement                      |
| <b>IOTA</b>   | Installations, Ouvrages, Travaux, Activités                                     |
| <b>IPR</b>    | Indice Poisson Rivière                                                          |
| <b>LEMA</b>   | Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques                                         |
| <b>MAEC</b>   | Mesures Agro-Environnementales et Climatiques                                   |
| <b>MAPTAM</b> | Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles |
| <b>MOOX</b>   | Matières Organiques et Oxydables                                                |
| <b>NOTRE</b>  | Nouvelle Organisation Territoriale de la République                             |
| <b>NQE</b>    | Norme de Qualité Environnementale                                               |
| <b>OAP</b>    | Orientation d'aménagement et de programmation (urbanisme)                       |
| <b>OMS</b>    | Objectif Moins Stricts                                                          |
| <b>ONDE</b>   | Observatoire national des étiages                                               |
| <b>OTEX</b>   | Orientation technico économique des exploitations agricoles                     |
| <b>OUGC</b>   | Organismes Uniques de Gestion Collective (irrigation)                           |
| <b>PADD</b>   | Projet d'aménagement et de développement durable (urbanisme)                    |
| <b>PAGD</b>   | Plan d'Aménagement et de Gestion Durable                                        |
| <b>PAPI</b>   | Programmes d'Actions de Prévention des Inondations                              |
| <b>PAR</b>    | Programme d'actions régional (nitrates)                                         |
| <b>PCS</b>    | Plan Communal de Sauvegarde                                                     |
| <b>PDM</b>    | Programme de mesures (SDAGE)                                                    |
| <b>PGRI</b>   | Plan de Gestion du Risque Inondation                                            |

|               |                                                                          |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>PHEC</b>   | Plus hautes eaux connues                                                 |
| <b>PLU</b>    | Plan Local d'Urbanisme                                                   |
| <b>PPRI</b>   | Plan de Prévention des Risques Inondation                                |
| <b>PSEE</b>   | Polluants spécifiques de l'état écologique                               |
| <b>ROE</b>    | Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement                                 |
| <b>RPQS</b>   | Rapport sur le Prix et la Qualité du Service                             |
| <b>SAFER</b>  | Société d'aménagement foncier et d'établissement rural                   |
| <b>SAU</b>    | Surface Agricole Utile                                                   |
| <b>SAGE</b>   | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                              |
| <b>SANDRE</b> | Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau |
| <b>SATESE</b> | Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration    |
| <b>SCHAPI</b> | Service national pour la prévision des crues                             |
| <b>SCOT</b>   | Schéma de Cohérence Territoriale                                         |
| <b>SDA</b>    | Schéma directeur d'assainissement                                        |
| <b>SDEP</b>   | Schéma directeur de gestion des eaux pluviales                           |
| <b>SDAGE</b>  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux                    |
| <b>SISPEA</b> | Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement     |
| <b>SPANC</b>  | Service Public d'Assainissement Non Collectif                            |
| <b>SPC</b>    | Service de Prévision des Crues                                           |
| <b>SRCE</b>   | Schéma Régional de Cohérence Écologique                                  |
| <b>TVB</b>    | Trame Verte et Bleue                                                     |
| <b>UGE</b>    | Unité de gestion et d'exploitation d'eau potable                         |
| <b>UDI</b>    | Unité distribution d'eau potable                                         |
| <b>ZEC</b>    | Zone d'expansion de crue                                                 |
| <b>ZH</b>     | Zones Humides                                                            |
| <b>ZICO</b>   | Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux                       |
| <b>ZHIP</b>   | Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier                      |
| <b>ZNIEFF</b> | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique          |
| <b>ZNT</b>    | Zones de non-traitement                                                  |
| <b>ZRE</b>    | Zone de répartition des eaux                                             |
| <b>ZRV</b>    | Zone de rejet végétalisée                                                |
| <b>ZSGE</b>   | Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau                      |
| <b>ZSF</b>    | Zone de sauvegarde pour l'eau potable dans le futur (SDAGE)              |

## 8.4 Glossaire

**Abattement pluvial** : l'abattement pluvial correspond à la quantité d'eau de pluie captée par le substrat, consommée par la végétation et évaporée (infiltration, évapotranspiration). L'eau de pluie n'est pas renvoyée vers les réseaux d'assainissement.

**Action et opération d'aménagement** : Au sens du SAGE, la définition d'une « action ou opération d'aménagement » correspond à celle fournie dans l'article L300-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme à savoir : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

**Aquifère** : Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage...).

**Aléa** : L'aléa est la manifestation physique de phénomènes aléatoires d'origine naturelle (inondations, mouvements de terrain, séismes, avalanches...) ou anthropiques d'occurrence et d'intensité données. L'aléa inondation peut être cartographié et caractérisé par des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des durées de submersion, etc.

**Annexe** : Au sens du SAGE, la définition d'une « annexe » correspond à celle fournie dans le lexique national d'urbanisme élaboré par la DGALN à savoir : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

**Annexes hydrauliques** : Milieux humides associés au cours d'eau, il s'agit souvent de bras secondaires ou de bras morts. Ce sont des sous-ensembles de l'hydrosystème, adjacents au lit principal et connectés avec celui-ci seulement une partie de l'année.

**Arrêté de protection de biotope (APB)** : Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger. Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

**Artificialisation – surface artificialisée** : L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.

Par conséquent, les surfaces artificialisées regroupent a minima, l'habitat et leurs espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs (bâtis et non bâtis tels que les terrains de sports engazonnés ou synthétiques), les cimetières, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers. Les forêts, les terres agricoles non bâties, les zones humides, les espaces en eau, les espaces naturels, les parcs urbains ne sont pas considérés comme des espaces artificialisés.

**Bandes enherbées** : Bande en herbe en bord de parcelle, située principalement le long des cours d'eau, qui agit comme une zone tampon en interceptant et filtrant les ruissellements. Elle retient les matières en suspension et limite les transferts de phosphore, d'azote et de produits phytosanitaires, diminuant ainsi la pollution de l'eau d'origine agricole.

**Bassin versant** : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

**Bon état ou bon potentiel des eaux de surface** : On parle d'objectif de bon état pour les masses d'eau naturelles et d'objectif de bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées. Ces objectifs sont à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état ou bon potentiel d'une eau de surface est atteint lorsque son état ou potentiel écologique et son état chimique sont au moins "bons".

**Bon état des eaux souterraines** : Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

**Contrat eau et climat (CTEC)** : Il s'agit d'un programme d'actions multi partenarial, proposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans l'objectif de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il peut intégrer différents volets : milieux aquatiques, qualité des eaux, ... Le programme d'actions est établi pour 5 ans.

**Constructions et constructions neuves** : Au sens du SAGE, la définition d'une « construction neuve » correspond à celle de « construction » fournie dans le lexique national d'urbanisme élaboré par la DGALN suivante : « Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. » La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. Au sens du SAGE, une « reconstruction » est considérée comme une « construction ou construction neuve » puisqu'elle implique une identité à l'état antérieur.

**Construction existante** : Au sens du SAGE, la définition d'une « construction existante » correspond à celle fournie dans le lexique national d'urbanisme élaboré par la DGALN à savoir : « Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. » Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

**Déclaration d'utilité publique (DUP)** : Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique (DUP) est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

**Déclaration d'intérêt Général (DIG)** : La Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) est une obligation lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées. Avec une D.I.G., les départements, les communes ou leurs groupements peuvent prescrire, exécuter ou prendre en charge des travaux sur des propriétés privées lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

**Déversoir d'orage** : Dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit.

**Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** : Ce document prévu par l'article R. 125-11 du code de l'environnement, informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune.

**Eaux claires parasites permanentes** : Eau peu ou pas polluée d'origine naturelle ou artificielle pénétrant dans les réseaux d'eaux usées. Elles perturbent fortement le fonctionnement des stations d'épuration en diluant les effluents d'eaux usées et réduisent également la capacité de transport des réseaux d'assainissement.

**Eaux usées** : Les « eaux usées » (rejetées par l'homme après consommation/utilisation) se distinguent des « eaux brutes » (issues du milieu naturel, qu'il s'agisse de nappes souterraines ou de cours d'eau) et des « eaux pluviales » (issues des précipitations). L'assainissement a pour objectif principal de collecter et traiter les « eaux usées », même si historiquement, le « tout à l'égout » les réunissaient avec les eaux pluviales. Ces « eaux usées » se répartissent en :

- eaux usées domestiques, qui sont issues des ménages : eaux de cuisine, eaux grises (douches, arrosage), eaux noires (toilettes) ;
- eaux usées non domestiques, issues d'un process industriel ou bien dites « assimilées domestiques » (car venant d'un commerce type coiffeur, etc.).

**Enjeux** : sont définis par l'occupation des sols et les aménagements : habitations et population, établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...), équipements sensibles (centre de secours...), infrastructures de transport, ... La vulnérabilité est considérée faible quand elle concerne des prairies ou des cultures.

**Espace de mobilité** : Il s'agit de « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

**Etat ou potentiel écologique** : Appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique (cf. arrêté du 25 janvier 2010 modifié). L'état ou potentiel écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références (conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine). Le « très bon » /potentiel écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le « bon » état ou

potentiel écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe « bon état ou bon potentiel » sont établies sur la base de l'exercice d'inter étalonnage.

**Evapotranspiration** : Quantité d'eau transférée vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol et de l'interception des précipitations, et par la transpiration des plantes. La transpiration se définit par les transferts d'eau dans la plante et les pertes de vapeur d'eau au niveau des feuilles.

**Exhaussement** : Remblais ou surélévation du sol à partir du premier centimètre par rapport au terrain initial.

**Extension** : Au sens du SAGE, la définition d'une « extension » correspond à celle fournie dans le lexique national d'urbanisme élaboré par la DGALN à savoir : « L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. »

**Gestion des eaux pluviales** : La gestion des eaux pluviales doit être réalisée de manière intégrée afin notamment de réduire les risques d'inondation, améliorer la qualité de l'eau, participer à la recharge des nappes, éviter la saturation des réseaux d'assainissement, favoriser la désimperméabilisation des sols et développer les îlots de fraîcheurs.

Cette gestion est conçue au plus près de leur point de chute, par abattement des eaux pluviales (infiltration, évapotranspiration) de manière à assurer l'absence de rejet des eaux pluviale dans les réseaux « 0 rejet ». Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, pour les cas dérogatoires indiqués dans le présent document, une gestion mixte (abattement et débit régulé) doit être proposée.

**Haies** : La haie est un groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (souvent inférieure à 10 mètres) enclavé dans des prairies, champs, cultures ou habitations, qu'elle peut délimiter. Située en bordure de cours d'eau, elle est alors dénommée ripisylve. Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet pour les particuliers et collectivités et du 16 mars au 15 août pour les agriculteurs.

**Hydraulique douce** : Construction légère locale permettant de compenser les effets des pratiques agricoles intensives, d'artificialisation des sols et des écoulements dans les cours d'eau afin de retrouver une dynamique de propagation des écoulements, d'infiltration et de ruissellement naturel sur le bassin versant en favorisant des solutions fondées sur la nature.

**Hydromorphologie** : Etude de la morphologie des cours d'eau, de la forme du lit et des berges façonnées par le régime hydrologique de la rivière.

**Imperméabilisation du sol** : Au sens du SAGE, l'imperméabilisation du sol est son recouvrement par un matériau imperméable ou par un matériau perméable altérant la capacité d'infiltration de l'eau de ce dernier. Les aménagements souterrains conduisent également à l'imperméabilisation du sol en perturbant la structure du sol, son hydrologie et sa biodiversité.

**Infiltration** : Désigne le processus par lequel l'eau pénètre le sol ou un autre substrat à partir de la surface du sol ou du substrat. L'infiltration est liée à la conductivité hydraulique à saturation du sol.

**Inondations** : Au sens de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations les inondations correspondent à une submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts. »

**Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** : Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

**Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** : Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

**Lame d'eau** : Hauteur moyenne de pluie précipitée sur une surface donnée pendant une durée donnée (s'exprime en millimètre ou en Litre/m<sup>2</sup>). 1 millimètre (mm) de précipitation sur 1 m<sup>2</sup> = 1 litre.

**Lit** : Partie généralement située en fond de vallée dans laquelle s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité. En fonction du débit, on distingue le lit d'étiage, le lit mineur, le lit moyen, le lit de plein bord et le lit majeur.

**Lit mineur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0.), le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Lit majeur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0.), le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion

des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**Mare** : Au sens du SAGE, la définition d'une mare correspond à celle fournie par B. Sajaloli & C. Dutilleul (2001) dans le cadre du Programme National de Recherche sur les Zones Humides (PRNZH) à savoir : « une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m<sup>2</sup>. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle ».

**Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : Document visant à organiser les moyens communaux (ou intercommunaux) pour faire face aux situations d'urgence. Il est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) approuvé.

**Plan local d'urbanisme** : Document d'urbanisme communal créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU) fixe les règles de l'utilisation des sols. Les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La vérification de cette compatibilité est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du PLU avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les trois ans (article L. 131-7 du code de l'urbanisme).

**Pluie vicennale** : Pluie ayant une période de retour de 20 ans. Cela ne signifie pas qu'elle survient forcément une fois tous les vingt ans mais que chaque année, une pluie vicennale a 5 % de chances de survenir.

**Pluie cinquantennale** : Pluie ayant une période de retour de 50 ans. Chaque année, une pluie cinquantennale a 2% de chances de survenir.

**Projet ou projet d'aménagement** : Au sens du SAGE, un « projet ou projet d'aménagement » inclut l'ensemble des surfaces de l'unité foncière du projet. Cela inclus, l'emprise au sol des constructions, les espaces imperméabilisés, les espaces perméables artificialisés ou non, ainsi que les espaces de pleine-terre. La notion de « projet d'aménagement » englobe notamment les actions et opérations d'aménagement définis dans l'article L300-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme et elle conduit notamment à des constructions neuves, annexes, extensions, réhabilitations, restaurations et rénovations.

**Recalibrage de cours d'eau** : Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long du cours d'eau, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

**Rectification** : Modification du tracé en plan du cours d'eau (raccourcissement d'une portion de cours d'eau sinueux ou méandrique) permettant d'accroître sa capacité d'évacuation par augmentation de la vitesse du courant.

**Réhabilitation** : Le terme « réhabilitation » n'est pas défini dans le code de l'urbanisme. Au sens du SAGE, une réhabilitation correspond à des travaux sur constructions existantes dans l'objectif de remettre en état un bâtiment voire de le transformer sans pour autant le détruire et en conservant des éléments de structure sans en modifier les volumes extérieurs.

**Renaturation d'un milieu** : Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu (reméandrage d'une rivière recalibrée par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en termes de diversité biologique, de capacité autoépuratrice etc. Plus ambitieuse que la restauration, la renaturation a pour objectif de recréer de manière globale un fonctionnement écologique et une diversité biologique à la fois du lit, des berges, des écoulements, etc., dégradés par des travaux hydrauliques ou d'autres interventions humaines.

**Rénovation** : Le terme « rénovation » n'est pas défini dans le code de l'urbanisme. Au sens du SAGE, une « rénovation » implique une amélioration d'un bâtiment par rapport à son état originel.

**Reprofilage** : Modification et homogénéisation du profil en long du cours d'eau (pente) dans le but d'accroître sa capacité d'évacuation. Le reprofilage consiste à uniformiser la pente du cours d'eau, modifiant la zonation du profil en long. Cette opération nécessite la suppression de la végétation rivulaire et des embâcles du lit (Gross et Dutartre, in Legal & al 2000).

**Réseau séparatif** : Réseau séparant la collecte des eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. Le système séparatif a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

**Réseau unitaire** : Réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Le réseau unitaire cumule les avantages de l'économie (un seul réseau à construire et à gérer) et de la simplicité (toute erreur de branchement est exclue, par définition), mais nécessite de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement.

**Réserve naturelle** : Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, ou à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) ou à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux.

**Restauration** : Action consistant à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

**Restauration** : Le terme « restauration » n'est pas défini dans le code de l'urbanisme. Au sens du SAGE, une « restauration » implique le retour d'un bâtiment à son état originel.

**Ripisylve** : Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontalière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** : Un SDAGE est un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (pour le bassin versant de la Bièvre, il s'agit du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands). Ce document fixe les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans. Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin. Le SDAGE a été créé par la loi sur l'eau de 1992, qui prévoyait qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le SAGE doit lui être compatible.

**Solutions Fondées sur la Nature** : Au sens du SAGE, la définition des solutions fondées sur la Nature correspond à celle fournie par l'UICN à savoir : « des actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis que posent les changements globaux à nos sociétés comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire. Des écosystèmes résilients, fonctionnels et diversifiés fournissent en effet de nombreux services écosystémiques pour nos sociétés tout en permettant de préserver et restaurer la biodiversité » (UICN, 2023).

**Surfaces ou espaces de pleine terre** : Une surface ou espace de pleine terre est un espace végétalisé à ciel ouvert ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, non recouverts et dont le sous-sol est libre de toute construction. Il constitue un espace qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux, ou autre infrastructure souterraine...).

N'entrent pas dans la définition de la pleine terre les espaces de circulation, de stationnement des véhicules et les rampes d'accès aux sous-sols quel que soit le traitement, les espaces couverts tels que les espaces situés sous les balcons, les débords de toitures. La surface située au-dessus des locaux souterrains attenants aux constructions en élévation quelle que soit la profondeur desdits locaux, ne peut pas être qualifiée de pleine terre. ».

Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont en revanche pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

**Source** : Une source est un jaillissement d'une eau souterraine qui peut constituer l'origine d'un cours d'eau mais également une résurgence correspondant à une réapparition à l'air libre de ce dernier ayant parcouru un trajet souterrain. Une source peut être pérenne ou intermittente. »

**Systèmes d'assainissement** : Ils incluent une série de processus et d'infrastructures conçus pour collecter, traiter et éliminer les eaux usées. Ces systèmes se composent généralement de canalisations pour le transport, des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de drainage.

**Taux d'étagement** : rapport entre la somme des hauteurs de chutes en étiage et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau et des habitats imputable aux ouvrages (effet retenue). Il n'y a pas de valeur réglementaire du taux d'étagement, mais au-delà de 40%, on considère qu'il est difficile d'atteindre le bon état écologique du fait de l'impact sur les peuplements.

**Taux de fractionnement** : rapport entre la somme des chutes artificielles non équipées ou gérées et le linéaire du drain principal. Il rend compte de l'altération de la continuité écologique longitudinale imputable aux ouvrages (effet barrière). Comme pour le taux d'étagement, il n'existe pas de valeur réglementaire du taux de fractionnement. Les experts considèrent néanmoins qu'au-dessus de 0,4 m/km, la continuité longitudinale peut être considérée comme dégradée.

**Terrain d'assiette** : Terrain (éventuellement composé de plusieurs parcelles cadastrales) sur lequel est implanté un ou plusieurs bâtiments ou aménagements formant un ensemble.

**Vulnérabilité** : Fragilité ou susceptibilité face à un aléa donné ou une pression donnée.

**Zones humides** : Au sens de l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement les zones humides sont définies comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ces zones sont également précisées par les dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

**Zone naturelle d'expansion de crue** : Elles font partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau. Elles correspondent en général à des secteurs non urbanisés, qualifiés de zones naturelles ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'elles sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation ou leur restauration dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau.

**Unité foncière** : L'unité foncière a été définie par le conseil d'Etat comme un « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

8.5 Estimation du temps à passer par la Cellule d’animation pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| Accompagnement et suivi des documents d'urbanisme                  |
| Instruction (DLE)                                                  |
| Organisation de la communication et de la mobilisation des acteurs |
| Suivi de la mise en œuvre du SAGE et bilan annuel                  |
| Maîtrise d’ouvrage ou assistance aux maîtrises d’ouvrage           |

| Dispositions ou articles du SAGE | Intitulé de la disposition / article                                                                                                                                                                                                                             | Définition de l’action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Date estimée de mise en œuvre                    | Délai estimé de mise en œuvre de l'action                                                       | Porteur de l'action                                                     | Rôle de la cellule animation                                                                                                                        | Rôle de la CLE                                                             | Temps estimé (jours ETP/an) |              | Remarques                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                  |                                                                                                 |                                                                         |                                                                                                                                                     |                                                                            | Poste 1 (AP)                | Poste 2 (MM) |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 04 (D 02/D 03)                 | Informier et associer la CLE lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'assainissement et d'eaux pluviales                                                                                                                                          | Elaborer et actualiser les zonages d’assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme / Elaborer et actualiser les schémas directeurs d’assainissement                                                                                                                                                                                                           | Dès l'approbation du SAGE                        | Chaque année (Selon le rythme d'élaboration / actualisation des zonages & SDA/SDEP)             | Collectivités compétentes en Assainissement / Cellule animation du SAGE | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      | 20                          | 90           | Il s'agit d'une seule et même action pour la cellule animation effectuée dans le cadre de l'accompagnement des collectivités lors de leurs procédures de révision, modification, élaboration des documents d'urbanismes (PLU, PLUi, SCoT) |
| D 23                             | Protéger les berges des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme                                                                                                                                                                               | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 32 & D 33                      | Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme & Inventorier, protéger et préserver les mares à travers les documents d'urbanisme                                                                                                                | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 47                             | Préserver les zones inondables par débordement de cours d’eau à travers les documents d’urbanisme                                                                                                                                                                | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 52                             | Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d’aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d’urbanisme                                                                                                             | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 59                             | Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme                                                                                                                                                                              | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 65 & 66                        | S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées & Mener à terme les procédures de protection des captages d’eau potable et assurer leur traduction dans les documents d’urbanisme | Suivi et accompagnement des collectivités lors des procédures d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Tous les ans                                                                                    | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                                                                      | Aucun                                                                      |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 51                             | Identifier et préserver les éléments paysagers pour limiter les ruissellements et l’érosion des sols                                                                                                                                                             | La cellule d’animation du SAGE et du PAPI anime un groupe de travail et de réflexion pour proposer aux communes ou leurs groupements compétents d’identifier et de préserver les éléments de paysages à l’échelle du SAGE. Ce groupe de travail élabore notamment, dans un délai d’un an à compter de la publication de l’arrêté d’approbation de la révision du SAGE, une méthode d’inventaire des éléments paysagers | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Dont un délai de 1 an pour l'élaboration d'une méthode d'inventaire des éléments paysagers(...) | Collectivités compétentes Urbanisme / Cellule d'animation SAGE          | Organisation d'un groupe de travail & Elaboration d'une méthodologie Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme | Validation de la méthodologie                                              | 24                          | 42           | Il s'agit d'une seule et même action pour la cellule animation effectuée dans le cadre de l'instruction des DLE et de l'accompagnement des porteurs de projet                                                                             |
| A 1 & A 2 & A 3                  | Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau & Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères & Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges                                | Instruction dans le cadre des DLE et conseils aux porteurs de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE                        | Tous les ans                                                                                    | Cellule d'animation SAGE                                                | Instruction                                                                                                                                         | Instruction pour les dossiers d'autorisation notamment via Commission avis |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 31 & A 4 & A 5                 | Protéger les zones humides dans le cadre des projets d’aménagement                                                                                                                                                                                               | Instruction dans le cadre des DLE et conseils aux porteurs de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE                        | Tous les ans                                                                                    | Cellule d'animation SAGE                                                | Instruction                                                                                                                                         | Instruction pour les dossiers d'autorisation notamment via Commission avis |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| D 46 & A 6                       | Préserver les zones inondables par débordement de cours d’eau dans le cadre des projets d’aménagement                                                                                                                                                            | Instruction dans le cadre des DLE et conseils aux porteurs de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE                        | Tous les ans                                                                                    | Cellule d'animation SAGE                                                | Instruction                                                                                                                                         | Instruction pour les dossiers d'autorisation notamment via Commission avis |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                  |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                           |                                                                                                                                                                              |                                                                                                            |                                                                                                              |                                                                            |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D 53 & A 7                       | Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole                                                                                                      | Instruction dans le cadre des DLE et conseils aux porteurs de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                                                                                                                 | Cellule d'animation SAGE                                                                                   | Instruction                                                                                                  | Instruction pour les dossiers d'autorisation notamment via Commission avis |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 56 & D 57 & A 8 & A 9          | Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m²                    | Instruction dans le cadre des DLE et conseils aux porteurs de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                                                                                                                 | Cellule d'animation SAGE                                                                                   | Instruction                                                                                                  | Instruction pour les dossiers d'autorisation notamment via Commission avis |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 01                             | Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement à l'échelle du SAGE                                                                            | Consolider et suivre les indicateurs de performance des systèmes d'assainissement (SISPEA pour toutes les collectivités)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Dès l'approbation du SAGE | Chaque année                                                                                                                                                                 | Collectivités compétentes en Assainissement                                                                | Suivi annuel                                                                                                 | Aucun                                                                      | 5 | 5  | Il s'agit d'une seule et même action effectuée lors de l'élaboration du suivi et du bilan annuel de la CLE (préparation du bureau et de l'AG annuel)                                                        |
| D 21 & 25                        | Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau & Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique | Suivi des indicateurs du SAGE élaborés en concertation avec les acteurs du territoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans à travers les bilans annuels de la CLE                                                                                                                          | Collectivité compétentes GEMAPI                                                                            | Suivi annuel                                                                                                 | Aucun                                                                      |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 62                             | Améliorer le suivi de la performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable à l'échelle du SAGE                                              | Consolider et suivre les indicateurs de performance des systèmes production et de distribution d'eau potable (SISPEA pour toutes les collectivités)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Dès l'approbation du SAGE | Chaque année                                                                                                                                                                 | Collectivités compétentes en AEP                                                                           | Suivi annuel                                                                                                 | Aucun                                                                      |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 70                             | Se doter des moyens d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau                                                               | La CLE s'assure que les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du SAGE soient mis en œuvre par l'ensemble des parties prenantes au portage du SAGE. Elle se réunit chaque fin d'année pour faire le bilan annuel de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE, ainsi que pour délimiter en fonction des moyens alloués à la structure porteuse, les actions prioritaires pour l'année à suivre.                                                                   | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                                                                                                                 | CLE / Cellule d'animation                                                                                  | Suivi annuel                                                                                                 | Suivi annuel                                                               |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 75                             | Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE                                                                                                                        | La cellule d'animation du SAGE élabore et actualise chaque année les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                                                                                                                 | Cellule d'animation                                                                                        | Suivi annuel                                                                                                 | Suivi annuel                                                               |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 19                             | Informers la CLE et les acteurs de l'eau sur l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir                             | Les services de l'état compétents informent la CLE tous les deux ans du suivi des sites et sols pollués recensés sur le territoire ET la cellule d'animation du SAGE organise des ateliers de concertation                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dès l'approbation du SAGE | Tous les deux ans pour les services de l'Etat (ateliers à organiser au besoin tous les deux ans en parallèle de cette information                                            | Service de l'Etat / Cellule animation du SAGE                                                              | Suivi tous les deux ans ET organisation d'ateliers de concertation                                           | Aucun                                                                      | 5 | 0  | Intègre une mission de suivi commune avec les missions ci-dessus / Ces actions de suivi son accompagner d'actions de concertation ou de communication plus importante que le simple bilan annuel de la CLE. |
| D 20                             | Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution                                                                      | La CLE s'assure auprès des différents partenaires techniques et financiers de la pérennisation des réseaux actuels de suivi de la qualité des eaux et de la pertinence des stations de mesures. ET La cellule d'animation du SAGE suit et diffuse, en collaboration avec les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, les informations concernant la qualité des eaux sur le bassin, l'état des masses d'eau et l'atteinte des objectifs environnementaux                          | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans à travers les bilans annuels de la CLE                                                                                                                          | Cellule d'animation SAGE                                                                                   | Suivi et diffusion                                                                                           | Suivi via les Bureaux et AG                                                | 3 | 0  |                                                                                                                                                                                                             |
| D 28                             | Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques                             | Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, accompagnées de la cellule d'animation du SAGE, poursuivent l'information et la sensibilisation des usagers du bassin, et notamment les élus et les propriétaires riverains et leurs associations, sur les enjeux de la gestion de l'eau et l'intérêt des opérations liées à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques                                                                               | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                                                                                                                 | Collectivité compétentes GEMAPI                                                                            | Accompagnement & suivi des actions de sensibilisation des GEMAPIENS                                          | Aucun                                                                      | 5 | 10 |                                                                                                                                                                                                             |
| D 11                             | Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public                                                                                          | La cellule d'animation du SAGE, accompagnée des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, sensibilise à travers son plan de communication les élus, les agents municipaux, les responsables d'entretien d'espaces verts, les gestionnaires de zones d'activités et les gestionnaires d'infrastructure linéaire (routes et voies ferrées) à la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones accessibles par le public et/ou accueillant du public. | Dès l'approbation du SAGE | Prévoir un calendrier de sensibilisation sur plusieurs années auprès des 116 communes en priorisant ces actions au regard des actions précédentes similaires dans ce domaine | Collectivités territoriales ou leurs groupements                                                           | Organiser la communication entre acteurs sur ce thème et sensibiliser à travers des actions de communication | Aucun                                                                      | 5 | 0  | Mission de communication commune concernant l'usage de produit phyto                                                                                                                                        |
| D 12                             | Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins                                   | La cellule d'animation du SAGE communique auprès du grand public sur la réglementation en vigueur concernant les produits phytosanitaires et les techniques alternatives à la lutte chimique (jardinage, entretien de toitures, ...).                                                                                                                                                                                                                                                     | Dès l'approbation du SAGE |                                                                                                                                                                              | Cellule d'animation SAGE                                                                                   |                                                                                                              | Aucun                                                                      |   |    |                                                                                                                                                                                                             |
| D 13 à D 17                      | Dispositions en lien avec la transition des pratiques agricoles                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Dès l'approbation du SAGE | Réseau à créer au fil du temps et à entretenir                                                                                                                               | Chambre régionale d'agriculture / Collectivités territoriales ou leurs groupements / Exploitants agricoles | Créer un réseau d'acteurs entre la cellule d'animation et les porteurs d'actions                             | Aucun                                                                      | 5 | 10 |                                                                                                                                                                                                             |
| D 40 (D 36 & D 37 & D 38 & D 39) | Sensibiliser les usagers et les habitants du bassin à une gestion économe de l'eau                                                                                | La cellule animation accompagne les collectivités territoriales compétentes en AEP notamment afin de sensibiliser , les usagers, les activités économiques, les exploitants agricoles, les collectivités dans la gestion économe de l'eau et sa réutilisation                                                                                                                                                                                                                             | Dès l'approbation du SAGE | Prévoir un calendrier de sensibilisation sur plusieurs années auprès des 116 communes en priorisant ces actions au regard des actions précédentes similaires dans ce domaine | Collectivités territoriales ou leurs groupements / Cellule animation du SAGE                               | Organiser la communication entre acteurs sur ce thème et sensibiliser à travers des actions de communication | Aucun                                                                      | 3 | 0  | Mission de communication commune sur la thématique AEP auprès des différents acteurs (utilisateurs de la ressource en eau potable)                                                                          |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                           |                                                                                       |                                                                              |                                                                                                              |                           |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D 61        | Accompagner les collectivités locales en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle du périmètre du SAGE & Sensibiliser les collectivités locales et les professionnels à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales | La cellule d'animation SAGE accompagne les communes ou leurs groupements compétents en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle du SAGE & Les communes ou leurs groupements compétents, accompagnée au besoin de la cellule d'animation du SAGE, poursuivent les actions de sensibilisation et de communication pour faciliter la mise en œuvre du « zéro rejet » sur le territoire.                                                                                                                                                                                                                                                             | Dès l'approbation du SAGE | Prévoir un calendrier de sensibilisation sur plusieurs années auprès des 116 communes | Collectivités territoriales ou leurs groupements / Cellule animation du SAGE | Organiser la communication entre acteurs sur ce thème et sensibiliser à travers des actions de communication | Aucun                     | 10 | 3  | Mission de communication commune concernant la gestion des eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                               |
| D 50        | Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols                                                                                                                                                                        | La cellule d'animation du SAGE appuie les maîtres d'ouvrage dans l'animation des groupes de travail constitués à l'échelle des sous bassins concernés par des risques de ruissellement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE | Ce calendrier dépendra de la prise de compétence par les collectivités                | Collectivité compétentes / Cellule d'animation SAGE                          | Accompagnement à la sensibilisation                                                                          | Aucun                     | 0  | 15 | Mission d'accompagnement technique des MOA sur la thématique ruissellement et pratiques agricoles                                                                                                                                                                                                                       |
| D 54 & D 55 | Achever l'élaboration des PCS et DICRIM et assurer leur mise à jour & Sensibiliser les collectivités et les habitants au risque d'inondation sur le bassin                                                                                                                                 | La cellule d'animation du SAGE accompagne les collectivités dans l'élaboration des documents et l'information des populations & Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, appuyées au besoin par la cellule d'animation du SAGE et du PAPI, communiquent et sensibilisent les acteurs locaux (élus, services, professionnels, ...) et les habitants sur le risque d'inondation                                                                                                                                                                                                                                                                  | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                          | Collectivités compétentes en GEMAPI / Cellule d'animation SAGE               | Accompagnement à la sensibilisation                                                                          | Aucun                     | 3  | 10 | Mission d'accompagnement technique des collectivités compétentes sur la thématique inondation                                                                                                                                                                                                                           |
| D 63        | Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable                                                                                                                                                                                  | Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dès l'approbation du SAGE | Chaque année <i>(Selon le rythme d'élaboration/actualisation SDAEP)</i>               | Collectivités compétentes en AEP / Cellule animation du SAGE                 | Accompagnement et suivi des procédures & intégration dans les docs d'urbanisme                               | Aucun                     | 5  | 5  | Mission de suivi et d'accompagnement dans l'élaboration et l'actualisation des zonages d'ASS EU et EP avec avis possible de la cellule animation                                                                                                                                                                        |
| D 69        | Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau dans la gestion de l'eau sur le bassin                                                                                                                                                                                    | La CLE met en place les modalités d'une concertation entre la cellule d'animation du SAGE, les services de l'état et établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, l'agence de l'eau, les représentants des acteurs socioéconomiques, les associations et fédérations, pour débattre sur les projets et opérations pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE, garantir l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques territoriales d'aménagement et de développement et assurer la cohérence des actions menées sur le territoire dans le domaine de l'eau. | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                          | CLE / Cellule d'animation                                                    | Concertation                                                                                                 | Politique / Concertation  | 5  | 0  | Assurer la cohérence et la bonne concertation des acteurs au sein de la CLE afin de faciliter les échanges et la bonne compréhension des enjeux du SAGE                                                                                                                                                                 |
| D 71        | Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Orge Yvette                                                                                                                                                                                        | La CLE met en place sur des thématiques prioritaires des réseaux d'acteurs permettant de débattre sur les projets, plans ou les opérations locales pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE : gestion des zones humides, gestion du risque de ruissellement et d'érosion et gestion des eaux pluviales. Ces réseaux d'acteurs, animés par la cellule d'animation du SAGE, associent des techniciens mais également des élus pour faciliter la bonne appropriation des enjeux de l'eau sur le territoire et assurer le relai auprès des collectivités locales (...)                                                 | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans                                                                          | CLE / Cellule d'animation                                                    | Organiser la communication entre acteurs sur ce thème et sensibiliser à travers des actions de communication | Suivi annuel              | 5  | 5  | Mise en place de groupe de travail et de concertation sur les thématiques ou projet pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE. L'objectif principal de cette disposition est de créer des réseaux d'acteurs afin de coordonner les actions entre porteurs de projet sur le BV OY. |
| D 72        | Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques                                                                                                                                                                                        | La CLE s'assure de la compatibilité des plans, programmes, projets et décisions des maîtrises d'ouvrage prises sur le périmètre du SAGE avec les objectifs de ce dernier. La cellule d'animation élabore et met à disposition, dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, un guide technique indiquant les attentes de la CLE sur chacune des grandes thématiques de l'eau et présentant des exemples concrets pour y répondre.                                                                                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE | Tous les ans / Dont un délai de 2 an pour l'élaboration d'un guide technique          | Cellule d'animation                                                          | Concertation & Communication (DLE, Docs d'urbanisme, ...)                                                    | Aucun                     | 5  | 5  | Mise en place d'un guide technique permettant de traduire et d'expliquer les dispositions et les articles du SAGE à différents acteurs (instructeurs DLE, pétitionnaires, acteurs en lien avec les procédures de révision... des documents d'urbanisme...).                                                             |
| D 73        | Assurer la coordination inter-SAGE, notamment avec le SAGE Nappe de Beauce                                                                                                                                                                                                                 | La CLE veille à la cohérence des objectifs du SAGE Orge-Yvette avec les SAGEs voisins et s'assure d'une bonne communication entre les procédures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Dès l'approbation du SAGE | A chaque évolution des SAGE                                                           | CLE                                                                          | Concertation & Communication                                                                                 | Validation                | 2  | 0  | Faire vivre un réseau d'acteur SAGE afin d'assurer la cohérence des SAGE sur leur territoire limitrophes ou communs                                                                                                                                                                                                     |
| D 74        | Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE                                                                                                                                                                                                                                               | La cellule d'animation du SAGE élabore un plan de communication visant à faciliter la compréhension des objectifs du SAGE et l'appropriation des enjeux de la gestion de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Dès l'approbation du SAGE | Dans un délai de 1 an                                                                 | Cellule d'animation                                                          | Concertation & Communication                                                                                 | Validation & suivi annuel | 5  | 5  | Cette disposition vise à l'élaboration d'un plan de communication qui structurera dans le temps les actions de communication/concertation... allant de l'action du présent tableau Excel n°4 à 16                                                                                                                       |
| D 76        | Elaborer et animer un observatoire de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                | De manière à informer sur les enjeux de la politique de l'eau sur le bassin et valoriser les données techniques existantes (élus, pétitionnaire, habitants, ...), un observatoire de l'eau et des milieux aquatiques est mis en place par la cellule d'animation du SAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Dès l'approbation du SAGE | Dans un délai de 3 ans / Chaque année                                                 | Cellule d'animation                                                          | Concertation & Communication                                                                                 |                           | 5  | 5  | Action reprenant les actions de suivi (n°3) et offrant un support dynamique ou actualisable et facile d'accès. Ce support veillera à renseigner l'utilisateur selon                                                                                                                                                     |

|             |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                  |                                                                                        |                                                                              |                                                                                               |                                                       |    |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                  |                                                                                        |                                                                              |                                                                                               |                                                       |    |   | son identité (élus, pétitionnaire, usagers...)                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| D 29 & D 30 | Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires et élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires | La CLE constitue un groupe de travail, animé par la cellule d'animation du SAGE, pour la restauration, la gestion et la protection des zones humides sur le territoire du SAGE.                                                                                                                                                      | Dès l'approbation du SAGE                        | Lancement du groupe de travail dès la première année et diffusion + suivi tous les ans | CLE & Cellule d'animation SAGE /Collectivité compétentes GEMAPI              | Organisation d'un groupe de travail et diffusion ET mise à jour des données + suivi annuel    | Suivi annuel & validation du travail                  | 20 | 0 | Action d'organisation d'un GT ZH (correspond à l'action n°15) ET élaboration de plan de gestion sur les ZH prioritaires                                                                                                                                                                                                       |
| D 34        | Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage                                       | La structure porteuse du SAGE initie dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, une étude visant à préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau sur l'ensemble du périmètre et l'impact cumulé des prélèvements en cours d'eau et en nappes | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Trois ans pour initier l'étude                                                         | Collectivités compétentes accompagnées de la cellule d'animation SAGE        | Suivi & accompagnement & consolidation à l'échelle du BV des études portées                   | Suivi et/ou validation des étapes de l'étude          | 20 | 0 | Rôle de la cellule d'animation d'organiser la concertation entre les collectivités compétentes sur la dispo 34. L'objectif est de prévoir un modèle de cahier des charges et d'assurer une planification commune entre les acteurs pour faciliter l'homogénéisation et le suivi de l'action sur l'ensemble du bassin versant. |
| D 42        | Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau                                                                                | Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, accompagnées au besoin de la cellule d'animation du SAGE, délimitent et cartographient, le lit majeur des cours d'eau et l'espace de mobilité des rivières sur leur périmètre.                                                                                                   | Dès l'approbation du SAGE dans un délai de 3 ans | Trois ans pour initier l'étude                                                         | Collectivités compétentes GEMAPI accompagnées de la cellule d'animation SAGE | Suivi & accompagnement & consolidation à l'échelle du BV des études portées par les GEMAPIENS | Suivi et/ou validation de la consolidation des études | 15 | 5 | Rôle de la cellule d'animation d'organiser la concertation entre les collectivités compétentes sur la dispo 42. L'objectif est de prévoir un modèle de cahier des charges et d'assurer une planification commune entre les acteurs pour faciliter l'homogénéisation et le suivi de l'action sur l'ensemble du bassin versant. |
| D 48        | Structurer la compétence ruissellement et animer les actions en faveur de la limitation des ruissellements sur les bassins prioritaires                                      | Les collectivités compétentes, accompagnées de la cellule d'animation du SAGE, établissent une programmation d'études et de travaux prioritaires.                                                                                                                                                                                    | Dès l'approbation du SAGE                        | Ce calendrier dépendra de la prise de compétence par les collectivités                 | Collectivité compétentes / Cellule d'animation SAGE                          | Accompagnement à la programmation des actions                                                 | Aucun                                                 | 1  | 5 | Rôle immédiat incertain de la cellule animation et de la CLE car accompagnement au besoin des collectivités GEMAPI                                                                                                                                                                                                            |

8.6 Analyse détaillée de la compatibilité SDAGE Seine Normandie – SAGE Orge Yvette

| Orientation fondamentale du SDAGE                                                                                                                                                  | Dispositions du SDAGE                                                                                                                                                                                                        | Compatibilité vis-à-vis du contenu du SAGE | Dispositions du SAGE Orge-Yvette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règles du SAGE Orge-Yvette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Actions du SAGE Orge-Yvette                                                                                                                    | Commentaires                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l' eau restaurée | Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement                                     |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.1 Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification                                                                                                                   | x                                          | D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"<br>D30 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Identification de zones humides prioritaire dans un délai de 1 an<br>Elaboration de plans de gestion pour ces ZH prioritaires (délai de 3 ans) |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme                                                                                                                                 | x                                          | D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"<br>D23 - "Protéger les berges des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme"<br>D32 - "Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                | Le SAGE "demande" d'assurer la protection des ZH et notamment celles figurant dans sa cartographie révisée de 2019                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI] | x                                          | D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"<br>D32 - "Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme"<br>D47 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                | Le SAGE demande d'assurer la protection des ZH et notamment celles figurant dans sa cartographie révisée de 2019. IL demande de préserver les Zones inondables connues (renvoi notamment vers les cartographies évolutives des syndicats) |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.4 Cartographier les milieux humides et protéger les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE                                                                                                   | xxx                                        | D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"<br>D31 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D33 - "Inventorier, protéger et préserver les mares à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Article 1 - "Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau"<br>Article 2 - "Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères"<br>Article 3 - "Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges"<br>Article 4 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>Article 5 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs" | Identification de zones humides prioritaire dans un délai de 1 an<br>Elaboration de plans de gestion pour ces ZH prioritaires (délai de 3 ans) |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.5 Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition SDAGE – PGRI]             | xx                                         | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D22 - "Entretien des cours d'eau et développer des servitudes de passages pour les opérations de restauration et d'entretien"<br>D30 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"<br>D33 - "Inventorier, protéger et préserver les mares à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Elaboration de plans de gestion pour ces ZH prioritaires (délai de 3 ans)                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.1.6 Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et leur restauration                                        |                                            | D28 - "Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques"<br>D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Elaboration d'un groupe de travail ZH qui contribue notamment à diffuser les connaissances auprès des élus et du grand public                  |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Orientation 1.2 Préserver et étendre le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état                                                     |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.2.1 Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités                                                                                                                                            | xxx                                        | D32 - "Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme"<br>D42 - "Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues"<br>D46 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D47 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme"                                                                                | Article 6 - "Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Elaboration de plans de gestion des ZEC<br>Instruction des dossiers ICPE et loi sur l'eau via le règlement du SAGE                             |                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                    | Disposition 1.2.2 Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières                                                                                                                                    | xxx                                        | D24 - "Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des réseaux des concessionnaires dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"<br>D42 - "Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues"<br>D46 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement" | Article 1 - "Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau"<br>Article 2 - "Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères"<br>Article 3 - "Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges"                                                                                                                                                                                                                    | Elaboration de la cartographie de l'espace de mobilité des cours (délai de 3 ans)<br>Elaboration de plans de gestion des ZEC                   |                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                            |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                            |   | D47 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.2.3 Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur                           |   | D24 - "Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des réseaux des concessionnaires dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"<br>D31 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D32 - "Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme"<br>D33 - "Inventorier, protéger et préserver les mares à travers les documents d'urbanisme"<br>D41 - "Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation"<br>D42 - "Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues"<br>D46 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D47 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme" |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Identification de zones humides prioritaire dans un délai de 1 an<br>Elaboration de plans de gestion pour ces ZH prioritaires (délai de 3 ans)<br>Elaboration de la cartographie de l'espace de mobilité des cours (délai de 3 ans)<br>Elaboration de plans de gestion des ZEC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin                 |   | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"<br>D38 - "Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des activités économiques"<br>D41 - "Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation"<br>D42 - "Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Article 4 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>Article 5 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs"<br>Article 6 - "Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement" | Elaboration de la cartographie de l'espace de mobilité des cours (délai de 3 ans)                                                                                                                                                                                              | La CLE n'a pas ou très rarement été confronté à cette thématique sur son territoire. Avant d'établir des dispositions ou règle le SAGE Orge-Yvette a besoin de mieux connaître l'état hydrologique et hydrogéologique de son bassin versant (cf. D34)<br>La CLE limite l'impact de ce type de projet à travers ses règles et dispositions visant à protéger les ZH et les ZEC. Cependant l'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau est venue énormément affaiblir l'instruction des services de l'Etat. |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides                                                                  | x | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Elaboration de la cartographie de l'espace de mobilité des cours (délai de 3 ans)                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques                                   |   | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D28 - Sensibiliser les collectivités locales et les propriétaires riverains au bienfondé des opérations de restauration hydromorphologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le SAGE Orge-Yvette ne propose pas de disposition ciblée sur les espèces invasives. Cette thématique est incluse dans les dispositions de restauration des cours d'eau, des zones humides et dans les opérations de sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation                                         |                                                                                                                                                                                            |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement |   | D31 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D32 - "Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme"<br>D33 - "Inventorier, protéger et préserver les mares à travers les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Article 4 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>Article 5 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs"                                                                                                         | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme et sensibilisation/renseignement des porteurs de projet                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales                                                                                 | x | D31 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>D46 - "Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Article 4 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement"<br>Article 5 - "Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs"<br>Article 6 - "Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement" |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC                                                                               |   | D72 - "Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur |                                                                                                                                                                                            |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique                    | x | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"<br>D30 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"<br>D42 - "Délimiter et cartographier le lit majeur des rivières et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Identification de zones humides prioritaire dans un délai de 1 an<br>Elaboration de plans de gestion pour ces ZH prioritaires (délai de 3 ans)<br>Elaboration de la cartographie de l'espace de mobilité des cours (délai de 3 ans)<br>Elaboration de plans de gestion des ZEC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                              |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Orientation<br>fondamentale<br>2 – Réduire<br>les pollutions<br>diffuses en | Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur, des fonctionnalités qui permettent de ralentir les crues                                                                        |    | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D24 - "Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des réseaux des concessionnaires dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de mobilité des cours d'eau"<br>D30 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues" | Article 3 - "Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges" |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]                                                           | xx | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D30 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"<br>D43 - "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones d'expansion des crues"                                                                                                                                                                         |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux                                      | xx | D29 - "Diffuser l'inventaire des zones humides et identifier les zones humides prioritaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité                   |    | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                        | Le SAGE vise à ce que l'ensemble du territoire soit couvert par des programmes d'actions en faveur de la restauration et de la préservation des milieux aquatiques. Pour atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau, les autorités compétentes en matière de GEMAPI mettent en œuvre et/ou poursuivent leurs programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente                                                                            | xx | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                        | Le SAGE fixe des priorités en matière de restauration de la continuité écologique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés                                                           |    | D21 - "Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau"<br>D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques                     |    | D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels                                                             |    | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands                                                                     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels                                                                                                                  |    | D26 - "Respecter les débits réservés au droit des ouvrages"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La CLE s'appuie sur la gestion proposée par les syndicats GEMAPIENS en matière de restauration des populations des poissons migrateurs amphihalins. Cette gestion passe essentiellement par la restauration des habitats et d'une qualité des eaux propices au développement de ces espèces. La CLE prévoit dans son volet communication, concertation d'améliorer les échanges entre ses différents membres jouant un rôle dans la restauration de ces populations (Syndicats, Fédération de Pêche, Associations...). |
|                                                                             | Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs | x  | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins                                                          |    | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins                                                               |    | D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"<br>D26 - "Respecter les débits réservés au droit des ouvrages"                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE                                                                              | xx | D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"<br>D26 - "Respecter les débits réservés au droit des ouvrages"                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente                                                                                                        | xx | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles                                                                          | x  | D25 - "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations                                                                                    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]                                                                                 |    | D71 - "Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Orge Yvette"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                        | La CLE met en place sur des thématiques prioritaires des réseaux d'acteurs permettant de débattre sur les projets, plans ou les opérations locales pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE                                                                                                                                                        | Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont invitées à élaborer une cartographie des secteurs à enjeu en matière de gestion de l'eau (zones humides, zones d'expansion des crues, ...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                             | Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]                                                                                     | x  | D71 - "Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Orge Yvette"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés                                                                                              |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             | Disposition 2.1.1 : Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute                                                                                                    |    | D63 - "Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                        | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document : Les collectivités compétentes en matière d'eau potable informent et associent la CLE à l'élaboration et à la révision de ces                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                 |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                 |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  | documents (schémas de distribution, schémas directeurs, ...).                    |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers                                                                                                         |     | D66 - "Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme"<br>D68 - "Reconquérir durablement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles                                                                                              | x   | D13 - "Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux"<br>D67 - "Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles"<br>D68 - "Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                     |  | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.4 : Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles                                                                                | xxx | D13 - "Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux"<br>D68 - "Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                  | La CLE se propose d'impulser ou de renforcer la mobilisation des collectivités autour des opérations de reconquête de la qualité des eaux et notamment des captages prioritaires et sensibles |
| Disposition 2.1.5 : Établir des stratégies foncières concertées                                                                                                                                                 |     | D63 - "Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable"<br>D67 - "Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.6 : Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027                                                                   |     | D67 - "Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique                                                                                       | X   | D49 - "Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface                                                                                                  |     | D66 - "Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.1.9 : Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses                                     |     | D15 - "Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement"<br>D64 - "Protéger les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur à travers les documents d'urbanisme"<br>D66 - "Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme"            |  | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme |                                                                                                                                                                                               |
| Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage                                                               |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.2.1 : Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les rapports annuels des collectivités                                            |     | D62 - "Améliorer le suivi de la performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable à l'échelle du SAGE"<br>D63 - "Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable"                                                                                                                                                                           |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.2.2 : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage                                                                                           |     | D68 - "Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                  | La CLE se propose d'impulser ou de renforcer la mobilisation des collectivités autour des opérations de reconquête de la qualité des eaux et notamment des captages prioritaires et sensibles |
| Disposition 2.2.3 : Informer le grand public sur les programmes d'actions                                                                                                                                       |     | D68 - "Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                  | Le SAGE via la mise en œuvre de son volet pédagogique et son observatoire de l'eau contribuera à sensibiliser les acteurs et usagers du territoire (dispositions 75 et 77)                    |
| Orientation 2.3 - Adopter une politique ambitieuse de la réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin                                                                               |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.3.1 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables, pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE                                                                         |     | D13 - "Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux"<br>D14 - "Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau"<br>D15 - "Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement"<br>D16 - "Augmenter la taille des bandes enherbées non traitées sur les bassins versants à risque phytosanitaires" |  |                                                                                  | Le SAGE fixe un objectif de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, notamment vis-à-vis des produits phytosanitaires.                                                           |
| Disposition 2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE                                                                                              |     | D14 - "Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau"<br>D67 - "Reconquérir durablement et progressivement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                            |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |
| Disposition 2.3.3 : Soutenir les filières permettant de pérenniser ou développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau | x   | D13 - "Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux"<br>D14 - "Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau"<br>D15 - "Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement"<br>D68 -                                                                                                           |  |                                                                                  |                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                          |                                                                                                                                                                            |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                          |                                                                                                                                                                            |     | "Renforcer l'animation au niveau des captages prioritaires et sensibles"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures        |     | D11 - "Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public"<br>D12 - "Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 2.3.5 : Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients                                                               |     | D13 - "Créer des réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles préservant la qualité des eaux"<br>D14 - "Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 2.3.6 : Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques                                                                                 |     | D20 - "Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 2.4.1 : Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté |     | D49 - "Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Les collectivités compétentes s'attachent à engager des programmes d'aménagement d'hydraulique douce, dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les opérateurs agricoles et les partenaires techniques de la CLE.<br>Ces programmes d'aménagement d'hydraulique douce sont à mener en premier lieu dans les sous-bassins identifiés comme prioritaires. |
|                                                                                          | Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements                                                                  | xxx | D49 - "Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion"<br>D50 - "Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour la limitation des ruissellements et la maîtrise de l'érosion des sols"<br>D51 - "Identifier les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion des sols"<br>D52 - "Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d'urbanisme"                                                                                                    |                                                                                                                      | La cellule d'animation du SAGE, la cellule animation du PAPI, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et le PNRHVC (liste non exhaustive) accompagnent les collectivités pour faciliter la protection des axes de ruissellement, zones d'aléas ruissellement et des éléments paysagers dans le cadre de ces démarches. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles | Disposition 2.4.3 : Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes                                                                                        |     | D16 - "Augmenter la taille des bandes enherbées non traitées sur les bassins versants à risque phytosanitaires"<br>D50 - "Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour la limitation des ruissellements et la maîtrise de l'érosion des sols"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le SAGE fixe un objectif d'amélioration de la capacité des sols à retenir et à infiltrer l'eau à la source.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                          | Disposition 2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques                                                                                          | xxx | D17 - "Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole sur les bassins à risque phytosanitaires"<br>D53 - "Réduire l'impact des rejets des réseaux de drainage agricole"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Article 7 - "Encadrer l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion" | Instruction des dossiers ICPE et loi sur l'eau via le règlement du SAGE                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Orientation 3.1– Réduire les pollutions à la source                                                                                                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux                                                                         |     | D5 - "Poursuivre les enquêtes de raccordements domestiques au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D6 - "Identifier et poursuivre les enquêtes de raccordements non domestiques et assimilés au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D7 - "Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques"<br>D10 - "Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif"<br>D18 - "Protéger les cours d'eau vis-à-vis des risques de pollution par les infrastructures de transport" |                                                                                                                      | Rôle de suivi de la cellule animation                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Les collectivités compétentes en matière d'assainissement veillent à informer annuellement la CLE de la mise en œuvre des actions et transmettent à la cellule animation du SAGE les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs du tableau de bord.<br>Les programmes d'actions établis dans le cadre des schéma directeurs d'assainissement concernant les réseaux d'assainissement respectent les objectifs fixés dans la disposition 7.                                    |
|                                                                                          | Disposition 3.1.2 : Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels                                      |     | D2 - "Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme"<br>D3 - "Elaborer et actualiser les schémas directeurs d'assainissement"<br>D8 - "Encadrer la création et la réhabilitation des stations d'épuration et poursuivre leur mise en conformité"                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                      | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'assainissement et d'eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                         | La CLE souhaite également être associé à la définition de la politique de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement à l'échelle de la collectivité, notamment lors de la phase d'entretien des acteurs locaux. Lors de l'inventaire des outils de planification et réglementaires et dans la note synthétique afférente, le zonage pluvial tient compte des objectifs du SAGE Orge-Yvette.                                                                                |
|                                                                                          | Disposition 3.1.3 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques                                                                                               | xx  | D9 - "Limiter les rejets d'effluents non traités lors des opérations de maintenance des stations d'épuration ou de la défaillance de leur fonctionnement"<br>D19 - "Informé la CLE et les acteurs de l'eau sur l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir"                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                          | Disposition 3.1.4 : Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source                                                                      |     | D20 - "Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                      | Mise en place d'un plan de communication et d'action de sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                           | Le SAGE via la mise en œuvre de son volet pédagogique et son observatoire de l'eau contribuera à sensibiliser les acteurs et usagers du territoire (dispositions 75 et 77)                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                         |                                                                                                                                                           |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                         | Disposition 3.1.5 : Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques                                        |   | D1 - "Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement à l'échelle du SAGE"<br>D7 - "Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques"<br>D20 - "Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'assainissement et d'eaux pluviales |  |
|                                                                                                         | Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux                      |   | D5 - "Poursuivre les enquêtes de raccordements domestiques au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D6 - "Identifier et poursuivre les enquêtes de raccordements non domestiques et assimilés au réseau d'assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D7 - "Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rôle de suivi de la cellule animation                                                                     |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme            |   | D2 - "Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme"<br>D3 - "Elaborer et actualiser les schémas directeurs d'assainissement "<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme                          |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés                                                                     |   | D56 - "Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m²"<br>D57 - "Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain"<br>D58 - "Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales "<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"<br>D60 - "Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter l'impact des rejets sur les milieux" aquatiques<br>D61 - "Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales" | Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain<br><br>Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs | Sensibilisation/renseignement des porteurs de projet dans les projets d'aménagement                       |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales (Disposition SDAGE-PGRI)                                             |   | D2 - "Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme"<br>D3 - "Elaborer et actualiser les schémas directeurs d'assainissement "<br>D56 - "Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m²"<br>D57 - "Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Sensibilisation/renseignement des porteurs de projet                                                      |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux (Disposition SDAGE-PGRI)  |   | D56 - "Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 m²"<br>D57 - "Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain"<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |  |
|                                                                                                         | Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti (Disposition SDAGE-PGRI)     | x | D56 - "Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3 000 ²"<br>D57 - "Homogénéiser le contenu des études de sol dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain"<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"<br>D60 - "Identifier les rejets d'eaux pluviales et limiter l'impact des rejets sur les milieux" aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |  |
| Orientation 3.3 – Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux |                                                                                                                                                           |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |  |

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.3.1 : Maintenir le niveau de performance du patrimoine d’assainissement existant                                                                                                                          |     | D1 - "Améliorer le suivi de la performance des systèmes d’assainissement à l’échelle du SAGE"<br>D5 - "Poursuivre les enquêtes de raccordements domestiques au réseau d’assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D6 - "Identifier et poursuivre les enquêtes de raccordements non domestiques et assimilés au réseau d’assainissement collectif et leur mise en conformité"<br>D7 - "Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques"<br>D9 - "Limiter les rejets d'effluents non traités lors des opérations de maintenance des stations d'épuration ou de la défaillance de leur fonctionnement"<br>D10 - "Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif" |                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Rôle de suivi de la cellule animation                                                                                                                                                                                                        |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets des dérèglements climatiques  |     | D1 - "Améliorer le suivi de la performance des systèmes d’assainissement à l’échelle du SAGE"<br>D7 - "Suivre la performance des systèmes d'assainissement et leurs impacts sur les milieux aquatiques"<br>D8 - "Encadrer la création et la réhabilitation des stations d’épuration et poursuivre leur mise en conformité"<br>D9 - "Limiter les rejets d'effluents non traités lors des opérations de maintenance des stations d'épuration ou de la défaillance de leur fonctionnement"                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Rôle de suivi de la cellule animation                                                                                                                                                                                                        |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.3.3 : Vers un service public global d’assainissement incluant l'assainissement non collectif                                                                                                              |     | D10 - "Poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Orientation 3.4 – Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d’assainissement                                                                                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.4.1 : Valoriser les boues des systèmes d’assainissement                                                                                                                                                   |     | Disposition 34 : Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.4.2 : Recycler les matériaux et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets                                                                                         |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 3.4.3 : Privilégier les projets bas carbone                                                                                                                                                                 |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux des dérèglements climatiques | Orientation 4.1 – Limiter les effets de l’urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques                                                                                                                |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 4.1.1 : Adapter la ville aux canicules                                                                                                                                                                      |     | D58 - "Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales "<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"<br>D61 - "Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'assainissement et d'eaux pluviales<br>Sensibilisation/renseignement des porteurs de projet<br>Instruction des dossiers ICPE et loi sur l'eau via le règlement du SAGE |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 4.1.2 : Assurer la protection des zones d'infiltration et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE | xxx | D50 - "Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour la limitation des ruissellements et la maîtrise de l'érosion des sols"<br>D56 - "Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d’une superficie inférieure à 3 000 2"<br>D58 - "Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales "<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"<br>D61 - "Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet » et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales"         | Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain<br>Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 4.1.3 : Intégrer la conciliation de l’aménagement et la disponibilité des ressources en eau dans les documents d’urbanisme                                                                                  |     | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"<br>D59 - "Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme"<br>D65 - "S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients                                                                                                                                    |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                                                                                               | Disposition 4.2.1 : Prendre en charge de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols» à la bonne échelle                                                         |     | D48 - "Structurer la compétence ruissellement et animer les actions en faveur de la limitation des ruissellements sur les bassins prioritaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                              |  |

|                                                                                                                                                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disposition 4.2.2 : Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition commune SDAGE-PGRI]                                                       | xx  | D48 - "Structurer la compétence ruissellement et animer les actions en faveur de la limitation des ruissellements sur les bassins prioritaires"<br>D49 - "Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion"                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.2.3 : Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition commune SDAGE-PGRI] | xx  | D49 - "Développer des programmes d'actions pour limiter les ruissellements et l'érosion"<br>D50 - "Améliorer les pratiques agronomiques sur les bassins versants pour la limitation des ruissellements et la maîtrise de l'érosion des sols"<br>D51 - "Identifier les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion des sols"<br>D52 - "Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d'urbanisme"   |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 4.3 -Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau                                                                                                                 |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.3.1 : Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements.                                                                                                           |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable                                                                                                                               |     | D35 - "Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP et leur renouvellement"<br>D36 - "Engager des programmes d'économie d'eau dans l'habitat"<br>D37 - "Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des collectivités territoriales et leurs groupements"<br>D39 - "Encourager la réutilisation des eaux pluviales et expérimenter des opérations de réutilisation des eaux usées traitées"<br>D40 - "Sensibiliser les usagers et les habitants du bassin à une gestion économe de l'eau" |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.3.3 : Réduire la consommation des activités économiques                                                                                                                   |     | D38 - "Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des activités économiques"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.3.4 : Réduire la consommation pour l'irrigation                                                                                                                           |     | D14 - "Sensibiliser les opérateurs agricoles à la préservation des ressources en eau"<br>D15 - "Soutenir l'agriculture locale et développer des filières respectueuses de l'environnement"<br>D38 - "Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des activités économiques"                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes                                                                                                     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.1 : S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative                                                                                                         | xxx | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | Réalisation d'une étude visant à préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau sur l'ensemble du périmètre et l'impact cumulé des prélèvements en cours d'eau et en nappes. |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.2 : Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)                                                                                           | xx  | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.3 : Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire                                                                             | xx  | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.4 : Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi                                                                              | xx  | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.5 : Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux                                                                                                                  |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.6 : Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements                                                                                                                | x   | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.4.7 : Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements                                                                                                              |     | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 4.5 - Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées                          |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.5.1 : Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale                                                                                             | x   | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étiage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                | Disposition orientée uniquement sur le volet réutilisation des eaux usées. Le SAGE ne dispose pas d'assez de connaissances et de recul sur la gestion de la ressource en eau (prélèvements) sur son bassin versant pour s'engager sur la thématique des retenues d'eau. |
| Disposition 4.5.2 : Définir les conditions de remplissage des retenues                                                                                                                  | xxx | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.5.3 : Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée                                                                                      |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.5.4 : Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées                                                                                                      | x   | D39 - "Encourager la réutilisation des eaux pluviales et expérimenter des opérations de réutilisation des eaux usées traitées"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 4.6 - Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux                                                                                                 |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disposition 4.6.1 : Modalités de gestion de la nappe du Champigny                                                                                                                       | xx  | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |                                                                                  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------|--|
| Disposition 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce                                                 | xxx | D73 - "Assurer la coordination inter-SAGE, notamment avec le SAGE Nappe de Beauce"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.6.3 : Modalités de gestion de l’Albien-néocomien captif                                          |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.6.4 : Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien                           |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.6.5 : Modalités de gestion de l’Aronde                                                           | xxx | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future    |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.7.1 : Assurer la protection des nappes stratégiques                                              | xxx | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étéage"<br>D64 - "Protéger les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur à travers les documents d'urbanisme"<br>D66 - "Mener à terme les procédures de protection des captages d’eau potable et assurer leur traduction dans les documents d’urbanisme" |  | Accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme |  |
| Disposition 4.7.2 : Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)                           | xxx | D63 - "Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.7.3 : Modalités de gestion des alluvions de la Bassée                                            | x   | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.7.4 : Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres |     | D73 - "Assurer la coordination inter-SAGE, notamment avec le SAGE Nappe de Beauce"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |                                                                                  |  |
| Orientation 4.8 - Anticiper et gérer les crises sécheresse                                                     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.8.1 : Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l’ensemble du bassin        |     | D34 - "Préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin et l'impact des prélèvements d'eau sur les cours d'eau à l'étéage"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.8.2 : Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises                   |     | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |
| Disposition 4.8.3 : Mettre en place des collectifs sécheresse à l’échelle locale                               | xx  | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                  |  |